Année 1996. – N° 24 S. (C.R.) ISSN 0755-544 X Vendredi 15 mars 1996

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

JOURNAL OFFICIEL

Standard ..... (16-1) 40-58-75-00
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 14 mars 1996

(66e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 1287).

2. **Statut d'autonomie de la Polynésie française.** – Adoption des conclusions de deux commissions mixtes paritaires (p. 1287).

Discussion générale commune : MM. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat des commissions mixtes paritaires ; Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer ; Guy Allouche.
Clôture de la discussion générale commune.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique (p. 1290)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi (p. 1297)

Adoption du projet de loi.

3. **Modernisation des activités financières.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1298).

Article 14 (p. 1298)

Amendements nos 42 de la commission, 168, 169 de M. Masseret, 193 et 194 de M. Loridant. – MM. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Masseret, Loridant, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. – Retrait des amendements nos 168 et 169 ; adoption de l'amendement n° 42 rédigeant l'article, les amendements nos 193 et 194 devenant sans objet.

Article 15 (p. 1300)

Amendement n° 43 de la commission et sous-amendement n° 172 rectifié *bis* de M. Masseret ; amendements nos 170, 171 de M. Masseret, 195 et 196 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Masseret, Loridant, le ministre délégué. – Retrait des amendements nos 196 et 171 ; adoption du sous-amendement n° 172 rectifié *bis* et de l'amendement n° 43, modifié, rédigeant l'article, les amendements nos 170 et 195 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 1302)

Amendements nos 44 et 45 de la commission. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Article 16 (p. 1302)

Amendement n° 46 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé de la section 2 (p. 1303)

Amendement n° 47 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 17 (p. 1303)

Amendements nos 48 rectifié de la commission, 197 et 198 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 48 rectifié rédigeant l'article, les amendements nos 197 et 198 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 1305)

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 228 de Mme Heinis ; amendements nos 125 et 126 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 49, le sous-amendement n° 228 devenant sans objet ; adoption des amendements nos 125 et 126 insérant deux articles additionnels.

Division additionnelle avant l'article 18 (p. 1308)

Amendement n° 50 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 18 (p. 1308)

Amendement n° 51 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 1309)

Amendements nos 52 et 53 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Article 19 (p. 1309)

Amendement n° 199 de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Division additionnelle avant l'article 20 (p. 1310)

Amendements identiques nos 54 rectifié de la commission et 127 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – Adoption des amendements insérant une division additionnelle.

Article 20 (p. 1310)

Amendement n° 128 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division additionnelle avant l'article 21 (p. 1311)

Amendement n° 55 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article additionnel avant la section 1 (p. 1311)

Amendement n° 56 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 21 (p. 1312)

Amendement n° 57 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 1312)

Amendements nos 58 rectifié de la commission et 200 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 58 rectifié, l'amendement n° 200 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 1314)

Amendement n° 59 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 (p. 1315)

Amendement n° 60 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 24 (p. 1316)

Amendement n° 61 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 1316)

Amendements identiques n°s 62 de la commission et 129 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 26 (p. 1317)

Amendements n°s 63 de la commission et 201 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 63, l'amendement n° 201 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 1319)

Amendement n° 64 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Division additionnelle avant l'article 28 (p. 1319)

Amendement n° 65 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 28 (p. 1319)

Amendement n° 66 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 28 (p. 1320)

Amendement n° 67 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Division additionnelle avant l'article 29 (p. 1320)

Amendement n° 68 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 29 (p. 1320)

Amendement n° 69 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 1321)

Amendement n° 70 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 31 (p. 1321)

Amendement n° 71 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 (p. 1321)

Amendement n° 72 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division additionnelle avant l'article 33 (p. 1322)

Amendement n° 116 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 33 (p. 1322)

Amendements n°s 73 de la commission et 202 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 73 rédigeant l'article, l'amendement n° 202 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 33 (p. 1323)

Amendement n° 74 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 75 rectifié de la commission et sous-amendement n° 223 rectifié de Mme Heinis. – M. le rapporteur, Mme Heinis, M. le ministre délégué. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Division additionnelle avant l'article 34 (p. 1325)

Amendement n° 117 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article additionnel avant l'article 34 (p. 1325)

Amendement n° 76 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Division additionnelle avant l'article 34 (p. 1325)

Amendement n° 118 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 34 (p. 1325)

Amendement n° 77 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 34 (p. 1326)

Amendement n° 78 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 35 (p. 1326)

Amendement n° 79 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 1326)

Amendement n° 80 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 37 (p. 1327)

Amendements n°s 81 rectifié de la commission et 203 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 81 rectifié, l'amendement n° 203 devenant sans objet.

Article 38 (p. 1327)

Amendement n° 82 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Rappel au règlement (p. 1328)

M. Emmanuel Hamel.

Suspension et reprise de la séance (p. 1328)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

4. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 1328).

RÉPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ANNEXES DES LYCÉES (p. 1329)

MM. Nicolas About, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (p. 1329)

MM. Georges Mouly, Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

RESTRUCTURATION DU GROUPE DANONE (p. 1330)

M. Ivan Renar, Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

AMÉNAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES (p. 1331)

MM. Gérard César, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

EXTENSION DE LA PAC AUX PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (p. 1332)

MM. Marcel Bony, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

SOMMET CONTRE LE TERRORISME (p. 1333)

MM. Xavier de Villepin, Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

DÉRIVE TECHNOCRATIQUE CONSÉCUTIVE À LA MULTIPLICATION DE NOUVELLES NORMES (p. 1334)

MM. Christian Bonnet, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE (p. 1335)

MM. Yann Gaillard, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

SITUATION DE L'ÉLEVAGE BOVIN (p. 1336)

MM. René-Pierre Signé, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

COMMERCE EN MILIEU RURAL (p. 1337)

MM. Guy Robert, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (p. 1338)

MM. Jean Grandon, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

5. **Préparation et perspectives de la conférence intergouvernementale.** – Débat sur une déclaration du Gouvernement (p. 1339).

MM. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères ; Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

MM. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères ; Jacques Genton, président de la délégation pour l'Union européenne ; Christian de La Malène, Nicolas About, Daniel Hoeffel, Mme Hélène Luc, MM. Claude Estier, Guy Cabanel.

M. le ministe délégué.

Clôture du débat.

6. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 1367).

Suspension et reprise de la séance (p. 1367)

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD

7. **Modernisation des activités financières.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1367).

Article additionnel après l'article 38 (p. 1367)

Amendement n° 83 de la commission. – MM. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 39 (p. 1368)

Amendement n° 84 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division additionnelle avant l'article 40 *(réserve)* (p. 1368)

Amendement n° 85 de la commission. – Réserve.

Article 40 (p. 1368)

Amendements nos 86 de la commission et 204 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 86, l'amendement n° 204 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (p. 1369)

Amendement n° 87 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 (p. 1369)

Amendement n° 88 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 205 de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (p. 1370)

Amendements nos 89 de la commission, 206 de M. Loridant, 174 et 176 de M. Masseret. – MM. le rapporteur, Loridant, Masseret, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 89, l'amendement n° 206 devenant sans objet ; rejet des amendements nos 174 et 176.

Amendements nos 90 rectifié de la commission et 177 de M. Masseret. – MM. le rapporteur, Masseret, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 90 rectifié, l'amendement n° 177 devenant sans objet.

Amendement n° 175 de M. Masseret. – MM. Masseret, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Division additionnelle avant l'article 40 *(suite)* (p. 1373)

Amendement n° 85 *(précédemment réservé)* de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Division et article additionnels après l'article 43 (p. 1373)

Amendements nos 91 et 92 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Réserve de l'amende-

ment n° 91 ; adoption de l'amendement n° 92 rectifié insérant un article additionnel et de l'amendement n° 91 insérant une division additionnelle.

Division additionnelle avant l'article 44 (p. 1373)

Amendement n° 93 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 44 (p. 1374)

Amendements n°s 94 de la commission et 207 rectifié de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre. – Adoption des amendements n°s 94 et 207 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 45. – Adoption (p. 1376)

Article 46 (p. 1376)

Amendement n° 95 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 208 de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 47 (p. 1377)

Amendements n°s 96 de la commission et 209 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 209 ; adoption de l'amendement n° 96 supprimant l'article.

Article 48 (p. 1377)

Amendements n°s 97 rectifié de la commission et 210 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 97 rectifié, l'amendement n° 210 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 48 (p. 1379)

Amendement n° 29 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 49 (p. 1379)

Amendements n°s 211 de M. Loridant et 98 de la commission. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 211 ; adoption de l'amendement n° 98.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 1380)

Amendement n° 212 de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 51 (p. 1381)

Amendements n°s 99 et 100 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendements n°s 213 (I et II) de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 101 de la commission et 213 (III et IV) de M. Loridant. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 101, l'amendement n° 213 (III et IV) devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Division et articles additionnels après l'article 51 (p. 1382)

Amendements n°s 130, 131 rectifié et 132 à 137 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre. – Réserve de l'amendement n° 130 ; adoption des amendements 131 rectifié à 137 insérant sept articles additionnels et de l'amendement n° 130 insérant une division additionnelle.

Article 52 (p. 1384)

Amendement n° 102 de la commission et sous-amendement n° 138 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 139 rectifié et 140 rectifié *ter* de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Gaillard. – Retrait de l'amendement n° 139 rectifié ; rejet de l'amendement n° 140 rectifié *ter*.

Amendements n°s 103 de la commission et 141 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 103 ; adoption de l'amendement n° 141.

Amendement n° 142 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 143 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 144 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 145 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 146 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 147 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 148 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 149 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Gaillard. – Adoption.

Amendement n° 150 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 151 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 152 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 153 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 52 (p. 1395)

Amendement n° 214 de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 53 (p. 1396)

Amendements n°s 154 de M. Jolibois, rapporteur pour avis, et 104 de la commission. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 104 ; adoption de l'amendement n° 154.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (p. 1397)

Amendement n° 105 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 54 (p. 1397)

Amendement n° 106 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 55 (p. 1397)

Amendement n° 107 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 (p. 1398)

Amendement n° 108 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé du chapitre III (p. 1398)

Amendement n° 109 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Article 57 (p. 1398)

Amendement n° 110 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 58 (p. 1399)

Amendement n° 111 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 (p. 1401)

Amendements n°s 112 de la commission, 178 de M. Masseret, 215 et 216 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Masseret, Loridant, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 112, les amendements n°s 178, 215 et 216 devenant sans objet.

Amendement n° 155 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 (p. 1402)

Amendement n° 156 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° 217 de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 61 (p. 1404)

Amendements n°s 113 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 219 rectifié de M. Loridant ; amendement n° 218 de M. Loridant. – MM. le rapporteur, Loridant, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 218 ; rejet du sous-amendement n° 219 rectifié ; adoption de l'amendement n° 113 rectifié *bis* rédigeant l'article.

Article 62 (p. 1404)

Amendements n°s 114 de la commission et 220 de M. Loridant. – Retrait de l'amendement n° 220 ; adoption de l'amendement n° 114 supprimant l'article.

Article 63. – Adoption (p. 1404)

Articles additionnels après l'article 63 (p. 1406)

Amendement n° 157 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 158 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 115 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1408)

MM. Jean-Pierre Masseret, Paul Loridant, Yann Gaillard, le rapporteur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1408).

9. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1408).

10. **Ordre du jour** (p. 1408).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption des conclusions de deux commissions mixtes paritaires

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

– des conclusions du rapport (n° 265, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

– des conclusions du rapport (n° 266, 1995-1996) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, *rapporteur pour le Sénat des commissions mixtes paritaires.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 28 février dernier, le Sénat adoptait, sous la forme de deux projets de loi qui lui étaient soumis en urgence, la refonte du statut de la Polynésie française. Cette double procédure était nécessaire parce que, depuis la révision constitutionnelle de 1992, le statut des territoires d'outre-mer relève de la loi organique alors que les modalités de leur organisation relève de la loi simple.

Rappelons que l'Assemblée nationale avait déjà, les 31 janvier et 1er février derniers, adopté en première lecture ces deux projets de loi en y apportant des amendements, dont certains étaient substantiels. Le Sénat, à son tour, avait modifié par amendements le texte qui lui était transmis par l'Assemblée nationale, d'où la nécessité de convoquer une commission mixte paritaire, laquelle s'est réunie à l'Assemblée nationale le 12 mars, sous la présidence de M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et la vice-présidence de M. Jacques Larché, président de la commission des lois du Sénat, pour proposer un texte d'accord des deux assemblées.

Notons dès maintenant que la commission mixte paritaire a débattu dans une atmosphère de très franche collaboration, avec le souci d'aboutir à la meilleure amélioration des deux projets de loi portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La commission mixte paritaire a donc abouti à un accord sur deux textes communs aux deux assemblées, que nous vous demanderons d'adopter.

Quelles sont donc les modifications essentielles contenues dans ces deux textes ?

Commençons d'abord par le projet de loi organique.

L'article 1er a fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Son premier alinéa porte sur la composition géographique du territoire, ainsi que l'avait voulu le Sénat, le second alinéa disposant que la Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, garanti par la République, qui en favorise l'évolution de manière à conduire le territoire au développement économique, social et culturel.

Cette nouvelle rédaction s'inspire des textes proposés initialement par les deux assemblées. Il en résulte une plus grande clarté.

L'article 1er *bis,* relatif au haut-commissaire, a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que, par coordination, l'article 1er *ter,* selon lequel la Polynésie est représentée au Parlement et au conseil économique et social.

L'article 3, qui traite des compétences de l'Etat, a été précisé.

Ainsi, le premier alinéa, dans le texte du Sénat, maintient les prohibitions d'importations dans les compétences de l'Etat.

Le quatrième alinéa réintroduit le terme de Trésor dans les compétences de l'Etat, par souci d'opérer une distinction avec la trésorerie relative à l'émission des emprunts obligataires, qui restent de la compétence du conseil des ministres de la Polynésie française.

Le septième alinéa, relatif aux principes fondamentaux des obligations commerciales, demeure dans le texte du Sénat, de même que le onzième alinéa, qui traite de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En revanche, le douzième alinéa, relatif à la communication audiovisuelle, maintient le texte de l'Assemblée nationale.

Dans l'article 6, la terminologie de « conseillers territoriaux », proposée par le Sénat de préférence au terme de « députés », a été retenue, ainsi que la précision, souhaitée par le Sénat, du vote personnel des conseillers territoriaux pour l'élection du président du gouvernement.

A l'article 8, relatif à la composition du gouvernement, le texte de l'Assemblée nationale ne limitant pas le nombre des ministres a été retenu.

Pour les articles 9, 10, 13, 15 et 17, le texte du Sénat comportant coordinations et précisions rédactionnelles a été adopté.

Pour ce qui concerne l'article 25, relatif aux attributions du conseil des ministres, le 20° a été complété par une référence aux émissions d'emprunts territoriaux, de façon à délimiter de manière plus exacte les compétences du Gouvernement en matière de trésorerie.

Le texte du Sénat a été adopté pour le 22° du même article, ce qui confère au Gouvernement l'autorisation d'ouvrir des cercles et des casinos, le terme « cercle » s'ajoutant à ceux de « casino », de « maison de jeu », etc.

L'article 57 a donné lieu à un échange de vues sur l'utilité de la procédure permettant à l'assemblée de la Polynésie française d'intervenir dans les domaines de compétence du conseil des ministres ou du président du gouvernement. Le deuxième alinéa de cet article avait cet objet. Sa suppression, proposée par le Sénat, a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Passons sur les améliorations substantielles proposées par le Sénat et adoptées par la commission mixte paritaire pour certains articles qui suivent et abordons l'article 84, qui concerne l'incompatibilité entre les mandats municipaux et les fonctions de membre du conseil économique et social. Cette incompatibilité demeure limitée, comme le proposait l'Assemblée nationale, aux fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoint.

Un débat important s'est engagé, à propos de l'article 87 *bis*, sur la création, proposée par le Sénat, d'une commission paritaire de concertation permettant aux communes du territoire d'être représentées. La commission mixte paritaire a admis la création d'une telle structure de concertation, qui sera composée de six représentants de l'Etat, de six représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes, et de six représentants des communes, à raison d'un par archipel, qui sera élu par les maires de cet archipel.

Cette commission de concertation se réunit au moins une fois par an pour émettre des rapports concernant la vie des archipels et de leurs communes, rapports publiés au *Journal officiel*.

S'agissant de l'article 94, relatif au concours financier et technique destiné aux communes ou à leurs groupements, la rédaction du Sénat a été retenue.

En revanche, l'important article 110 a donné lieu à un très large débat. M. Jacques Larché a défendu le point de vue adopté par le Sénat, à savoir la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort en matière de recours pour excès de pouvoir formés contre les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, le Conseil d'Etat devant statuer dans les trois mois. M. Jacques Larché a démontré qu'une telle dérogation n'était pas unique en matière de contentieux administratif, qu'elle permettrait de résoudre une situation actuelle trop souvent conflictuelle et, surtout, qu'elle avait l'avantage de raccourcir les délais de procédure.

La commission mixte paritaire a préféré adopter un nouveau texte, entièrement refondu par l'Assemblée nationale.

D'une part, les recours pour excès de pouvoir contre les délibérations de l'assemblée demeurent régis par le droit commun, le tribunal administratif pouvant être saisi dans un délai de quatre mois.

D'autre part, en cas de recours pour excès de pouvoir fondé sur la méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le tribunal administratif transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat pour avis. Le Conseil d'Etat examine dans un délai de trois mois, emportant sursis à toute décision sur le fond. L'avis du Conseil d'Etat est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. A compter de cette publication, le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois.

En préférant ce nouveau texte au texte initial du Gouvernement, auquel était revenu le Sénat, la CMP a voulu maintenir le double degré de juridiction – tribunal administratif, Conseil d'Etat – mais aussi assurer, par le recours à l'avis du Conseil d'Etat, dans des cas bien déterminés, la sécurité juridique des délibérations de l'assemblée, dont certaines sont quasi législatives au regard des compétences, et administratives au regard du contentieux.

Enfin, aux termes de l'article 112, le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées, comme le souhaitait le Sénat. La CMP a cependant maintenu l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre des horaires normaux des maternelles, du primaire et du secondaire.

Ainsi, la commission mixte paritaire a travaillé dans un climat de collaboration, de compétence et de compréhension. Elle a su dégager le meilleur des apports des deux chambres, en établissant un texte équilibré, qui répond au mieux aux besoins du sujet qui nous était soumis. La contribution du Sénat a été, sauf sur un point important, il est vrai, largement retenue.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter les conclusions de la CMP sur le projet de loi organique.

Pour ce qui est du projet de loi ordinaire, dont il convient de rappeler qu'il est le complément du projet de loi organique, la CMP a procédé à l'examen des quelques dispositions dont il restait à débattre.

C'est ainsi qu'à l'article 1er établi relatif au rôle du haut-commissaire, la CMP a, une coordination avec les modifications qu'elle avait apportées à l'article 1er du projet de loi organique.

A l'article 2, elle a établi une coordination avec la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée, pour l'article 110 du projet de loi organique, concernant les modalités du contrôle de légalité.

Enfin, des adaptations terminologiques ont été apportées à l'article 13 *ter*, s'agissant notamment de l'expression de « conseiller territorial ».

Il s'agissait donc d'adapter ce texte complémentaire aux décisions prises dans le projet de loi organique.

Nous vous proposons là encore, mes chers collègues, d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, *ministre délégué à l'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de l'examen en première lecture des deux projets de loi qui nous réunissent à nouveau, je vous ai exposé les raisons et l'inspiration qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du nouveau statut de la Polynésie française.

Je rappelle les trois axes principaux de ce nouveau statut : une autonomie confortée, des compétences étendues, des institutions modernisées.

Les textes qui vous sont soumis aujourd'hui reflètent le souci, partagé par le Gouvernement et par la représentation nationale, d'actualiser le cadre institutionnel de la Polynésie française. Il s'agit de tenir compte à la fois des spécificités très fortes de ce territoire, éloigné de près de 18 000 kilomètres de la métropole, et de son indéfectible appartenance à la République française.

Un travail considérable a été accompli par chacune des assemblées et leurs commissions des lois. Moins de douze semaines ont séparé le dépôt de ces projets de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale de leur examen aujourd'hui, en vue de ce qui me semble être leur adoption définitive. Que le président de la commission des lois du Sénat, M. Jacques Larché, et son rapporteur, M. Lucien Lanier, ainsi que leurs collaborateurs, en soient vivement remerciés ! Cette attention apportée à ces deux projets de loi témoigne de l'intérêt des assemblées parlementaires pour nos concitoyens polynésiens.

Le Gouvernement ne peut que se féliciter des textes auxquels ont abouti avant-hier les travaux de la commission mixte paritaire. Les projets initiaux sont améliorés sur de nombreux points et se trouvent atteints, pour l'essentiel, les objectifs assignés à la réforme.

Je souligne, en particulier, la création de la commission Etat-territoire-communes, proposée par le Sénat, et l'autorisation du cumul des mandats de membre du conseil économique, social et culturel, et de conseiller municipal, hors les mandats de maire, de maire délégué ou de maire adjoint, proposée par l'Assemblée nationale.

Ces dispositions, qui sont très justement complétées par les articles 1er *bis* A et 94, assurent désormais aux communes la place qui doit leur permettre de participer au développement du territoire.

Car c'est bien de développement qu'il s'agit en définitive. En effet, l'arrêt total des expérimentations nucléaires en 1996 implique la recherche par les Polynésiens eux-mêmes d'un nouvel équilibre économique de la Polynésie française. La stratégie de reconversion doit être élaborée et mise en œuvre, dans un esprit de concertation, par toutes les forces du territoire.

Le nouveau cadre institutionnel proposé aux Polynésiens leur assure, pour les années à venir, la stabilité juridique qui leur permettra de prendre leur futur en main.

Bien sûr, les actions d'accompagnement de l'Etat se poursuivront. Le Président de la République a décidé, à cet effet, le maintien pendant dix ans du niveau des flux financiers liés aux activités des centres d'expérimentation du Pacifique. La solidarité nationale continuera donc à s'exprimer en Polynésie française.

Ainsi, c'est riche de la variété des cultures qui la constituent et qu'elle souhaite voir demeurer vivantes, riche d'un territoire plus responsable de son progrès économique et social, riche des valeurs démocratiques et de cohésion nationale qui la caractérisent que la France pourra être présente et rayonner dans le Pacifique Sud, grâce à la Polynésie française.

En conséquence, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous propose d'adopter définitivement les deux textes qui vous sont soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous parvenons au terme d'un débat très nourri et toujours intéressant, dans lequel, vous l'avouerai-je ? j'ai mis personnellement un peu de passion. Celle-ci n'est rien d'autre, croyez-le bien, que la marque d'un attachement sincère à un territoire que j'ai découvert et dont les composantes, tant humaines que géographiques, m'ont fortement impressionné.

En cette fin de discussion parlementaire, je demeure convaincu que nous n'avons pas apporté les réponses adéquates au réel problème qui nous est posé, celui du développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Qui, de bonne foi, peut affirmer que les textes de 1984, de 1990 et de 1994, qui ont consacré, puis conforté l'autonomie du territoire, sont des freins économiques au développement économique et social ? Personne ne l'oserait, et c'est bien, avec ces projets de loi, une réponse politique, politicienne, partisane qui a été apportée à des préoccupations essentiellement économiques.

Parmi les indices étayant mon affirmation, je ne citerai que le calendrier et la chronologie. Le halo de suspiscion qui entourait et entachait ces projets n'a toujours pas été dissipé.

Nombre d'interlocuteurs sur le territoire – et je pense particulièrement aux acteurs économiques et sociaux – n'ont eu de cesse de nous dire qu'il fallait impérativement marquer une pause institutionnelle, que le statut de 1984, modifié en 1990, suffisait largement à assurer le développement du territoire après la fin des activités du Centre d'expérimentation du Pacifique.

Chacun sait que trop de réformes institutionnelles suscitent la méfiance des investisseurs, et c'est encore plus vrai sur ce territoire qu'ailleurs.

Une revendication statutaire est toujours, avant tout, l'affaire de ceux qui en attendent un bénéfice. Ils prétendent que ce bénéfice sera collectif, mais il sera en réalité personnel. Ceux-là ont obtenu satisfaction. Il fallait rentrer à Papeete en triomphateur, avec un statut sur mesure dans sa besace, dans l'attente de l'édification d'une statue sur l'une des places de la capitale polynésienne...

Nous avons toujours été favorables à l'autonomie, à son évolution, à son renforcement. Nous admettons que, dans le cadre d'une autonomie renforcée, le président du gouvernement de la Polynésie française, le conseil des ministres et l'assemblée de la Polynésie française aient davantage de pouvoirs et que leur marge de manœuvre et de décision soit plus grande.

Force est de reconnaître que ce projet de statut accorde les pleins pouvoirs à l'exécutif territorial sans prévoir, comme l'exige l'état de droit, la prévention des excès de pouvoir et une saine pratique de la vie démocratique, qui exige des contre-pouvoirs et des contrôles de toute nature, corollaires d'un régime présidentiel.

Nos amendements tendaient à assurer cet équilibre institutionnel, tout comme la meilleure prise en considération de la diversité du territoire. Ils répondaient également aux soucis exprimés lors de notre mission par plusieurs responsables politiques, économiques et sociaux, tous favorables à cette autonomie évolutive et renforcée, mais qui nous demandaient de veiller à ce qu'une trop forte concentration de pouvoirs n'entraîne pas, à terme, des réactions d'hostilité, voire de violence.

Au nom de l'autonomie, la commission mixte paritaire a décidé de ne pas limiter le nombre de ministres. J'ai décrit les dérives politiques et financières que ne manquera pas d'engendrer cette absence de limitation.

Les cabinets des ministres pèseront d'un poids de plus en plus lourd dans le budget du territoire.

Je ne passerai pas non plus sous silence les conséquences politiques de cette absence de limitation. L'éclat et la rémunération de la fonction ministérielle l'emporteront sur la force supposée des convictions, au point que tout gouvernement en mauvaise posture n'hésitera pas à faire miroiter auprès de tel ou tel opposant l'octroi d'un poste de ministre.

Politique fiction, diront certains. Non, mes chers collègues : c'est tout simplement le rappel des pratiques politiques.

Si l'autonomie accrue conforte l'exécutif territorial, cela ne doit en aucun cas se faire au détriment des droits, pouvoirs et libertés des citoyens polynésiens. Nous n'acceptons pas la suppression du double degré de juridiction, qui est un droit fondamental accordé à tout citoyen de la République, où qu'il demeure.

Je sais bien que l'Assemblée nationale a proposé une nouvelle rédaction de l'article 110. Cette rédaction est tellement alambiquée qu'elle donne l'apparence du maintien de ce double degré de juridiction mais, en pratique, elle s'appliquera dans des conditions très particulières. Le président Jacques Larché n'a pas manqué, devant la commission mixte paritaire, de relever les difficultés qu'entraînera cette nouvelle rédaction.

La contestation de la compétence du tribunal administratif de Papeete tient principalement à ce que l'assemblée du territoire a pris des décisions illégales qui ont été sanctionnées. Chaque fois que l'action de l'assemblée de la Polynésie française s'est inscrite dans la légalité, le tribunal administratif a donné raison au territoire. Si les contentieux ont été nombreux, c'est parce que, souvent, le gouvernement du territoire et l'assemblée territoriale ont voulu exploiter l'imprécision ou la contradiction des dispositions et ont franchi le seuil de l'illégalité. A une exception près, le Conseil d'Etat a toujours confirmé les décisions du tribunal administratif.

La saisine du tribunal administratif par les justiciables polynésiens, depuis que le tribunal administratif existe en tant que tel, est un rempart contre les abus. Le nouvel article 110 du projet de loi, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, porte atteinte à ce principe de droit fondamental, dont chaque justiciable doit bénéficier.

L'exception d'illégalité présente un caractère perpétuel, et rien ne saurait la rendre factuelle ou temporaire, pas même un statut d'autonomie. A l'accroissement des compétences, aux pouvoirs accrus de l'exécutif territorial et de l'assemblée de la Polynésie française doit correspondre un renforcement équivalent des pouvoirs de contrôle des justiciables. Or le déséquilibre de ces pouvoirs et la distorsion que crée le nouvel article 110 me font dire qu'il est contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel rendra très prochainement sa décision. Ainsi, nous serons tous fixés.

Monsieur le ministre, chers collègues, nous aurions aimé apporter notre soutien à ce statut d'autonomie renforcée. Nous sommes convaincus qu'il ne répond pas aux préoccupations majeures des Polynésiens, qui attendent bien plus des mesures de caractère économique et social qu'une promotion purement institutionnelle.

Vous avez voulu tailler un habit sur mesure mais, qu'en sera-t-il le jour où cet habit sera porté par un autre que celui à qui il était destiné ? Nous ne voulons pas cautionner cette prise de risque, de même que nous refusons ce double recul, et de l'Etat et du droit.

Pour conclure, chers collègues, qu'il me soit permis de renouveler mes remerciements et félicitations à notre rapporteur, M. Lanier, pour la qualité et la clarté des rapports établis au nom de la commission des lois, remerciements et félicitations que j'adresse tout aussi sincèrement aux administrateurs qui l'ont éclairé et aidé dans sa tâche.

Au-delà des remarques et critiques formulées, je veux dire bonne chance à la Polynésie française...

M. Emmanuel Hamel. Bien !

M. Guy Allouche. ... qui a droit à un réel développement économique et social, développement authentique qui lui assurera la prospérité dont chacun de nous est persuadé qu'elle rejaillira sur toute la République.

J'adresse tous mes encouragements à l'ensemble de la population polynésienne, particulièrement à ses responsables politiques, économiques, sociaux et culturels, qui œuvreront à la réalisation de la Polynésie française du XXIe siècle en relevant le défi du développement économique et social.

Parce qu'ils sont viscéralement attachés à la République, que nos compatriotes polynésiens sachent que nous aussi, ici, en métropole, oserai-je dire sur ce « fenua métropolitain », nous nous considérons comme indissociablement liés à eux tant, il est toujours vrai que nos destins sont unis !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1er. – La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

« La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.

« La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

« Art. 1er *bis* A. – L'Etat et le territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

« Art. 1er *bis*. – Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.

« Art 1er *ter*. – La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« TITRE Ier

« De l'autonomie

.....

« Art. 3. – Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi ;

« 2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 (17°) ;

« 3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

« 4° Monnaie, crédit, change et trésor, sous réserve des dispositions de l'article 25 (20°) ;

« 5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 24 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 7° Nationalité ; organisation législative de l'Etat civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 25 (13° et 14°) ; garanties fondamentales des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

« 8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 28 et 59 à 61, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ;

« 9° Fonction publique d'Etat ;

« 10° Administration communale ;

« 11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

« 12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

« Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 92.

« Art. 4. – L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

« Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

« Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

« Le territoire réglemente et exerce le droit d'exploiration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3.

« TITRE II

« Des institutions de la Polynésie française

.....

« Chapitre Ier

« Du gouvernement de la Polynésie française et de son président

« Section 1

« Composition et formation

« Art. 6. – Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les conseillers territoriaux au scrutin secret.

L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des conseillers territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des conseillers territoriaux présents. Le vote est personnel.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

.....

« Art. 8. – Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des conseillers territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

« Art. 9. – Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux autres conditions requises pour l'élection des conseillers territoriaux.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« Art. 10. – Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux conseillers territoriaux.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

.....

« Art. 13. – Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de conseiller territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française aux lieux et place du dernier conseiller territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

.....

« Art. 15. – Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, second alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76.

.....

« Art. 17. – La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 8, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer aux dispositions de cet article et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16.

.....

« Section 2

« Règles de fonctionnement

.....

« Art. 20. – Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« En accord avec le président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres.

.....

« **Section 3**

« Attributions du gouvernement de la Polynésie française

.....

« Art. 24. – Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;

« 7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 8° Restrictions quantitatives à l'importation ;

« 9° Agrément des aérodromes privés ;

« 10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;

« 11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures.

Art. 25. – Le conseil des ministres :

« 1° Fixe le cas échéant le programme annuel d'importation ;

« 2° Crée et réglemente les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

« 4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;

« 9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

« 10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 11° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 61 ;

« 12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 13° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 14° Dans les cas prévus au 13°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;

« 16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

« 17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

« 18° Habilite le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications ;

« 20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts du territoire ;

« 21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;

« 22° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées par l'article 62 ;

« 23° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;

« 24° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

« 25° Désigne les services chargés de recueillir les déclarations d'association.

« Art. 26. – Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

« Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux.

.....

« Art. 28. – Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions adminis-

tratives ainsi que de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

« Art. 29. – Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes ;

« 1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;

« 2° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;

« 4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;

« 5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision ;

« 6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

« Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

.....

« Section 4

« Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française

.....

« Art. 37. – Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du Gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du Gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

« Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du Gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

« Art. 38. – Dans les conditions définies à l'article 37, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33 et 89.

« Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

« La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33, 55 et 89.

« Section 5

« Attributions des membres du gouvernement

.....

« Chapitre II

« De l'assemblée de la Polynésie française et de son président

« Section 1

« Composition et formation

.....

« Art. 42. – Tout conseiller territorial qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commisssaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

« Art 43. – Lorsqu'un conseiller territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un conseiller territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire.

« Section 2

« Règles de fonctionnement

.....

« Art. 46. – L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président, conformément à la demande qui lui est

présentée par écrit soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des conseillers territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des conseillers territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

« Art. 47. – L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Art. 48. – L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des conseillers territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par conseiller territorial. Il est interdit pour l'élection du Président du Gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.

.....

« Art. 52. – Les conseillers territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des conseillers territoriaux ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un conseiller territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

.....

« Section 3

« Attributions de l'assemblée de la Polynésie française « et de la commission permanente

« Art. 57. – Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

.....

« Art. 59. – L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

« L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

.....

« Art. 65. – L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.

.....

« Art. 69. – L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les conseillers territoriaux.

.....

« Art. 71. – Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

« En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

.....

« Art. 74. – L'Assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des conseillers territoriaux.

« L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure.

.....

« Section 4

« Attributions du président
de l'assemblée de la Polynésie française

.....

« Chapitre III

« Du conseil économique, social et culturel.

« Art. 81. – Le conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

« Art. 82. – Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

.....

« Art. 84. – Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints.

.....

« TITRE II *bis*

« Du développement de la
Polynésie française

« Art. 87 *bis*. – Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes. Cette commission comprend :

« – six représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire ;

« – six représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes ;

« – six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article premier de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

« Cette commission est présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collège. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Ses travaux donnent lieu à des rapports qui sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

.....

« TITRE III

« Du délégué du gouvernement
et de l'action de l'état

« Chapitre Ier

« Du haut-commissaire de la République

« Art. 89. – Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

.....

« Chapitre II

« De la coordination entre l'Etat et le territoire

.....

« Chapitre III

« Des concours de l'Etat

.....

« Art. 94. – En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.

.....

« TITRE IV

« Des dispositions budgétaires
et comptables

.....

« TITRE V

« Du tribunal administratif de Papeete

« Art. 110. – Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes.

« Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un

jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

« Art. 111. – Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

« Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.

« TITRE VI

« De l'identité culturelle

« Art. 112. – Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

« La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

« Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitienne sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

.....

« TITRE VII

« Dispositions diverses

« Art. 114 A. – Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les conseillers territoriaux de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.

.....

« Art. 114 *quater*. – Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, les mots : "de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française" sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française".

« Art. 115. – Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa. »

.....

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	224
Contre	74

Le Sénat a adopté.

PROJET DE LOI COMPLÉTANT LE STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE Ier

« Du délégué du gouvernement et des concours de l'état

« Chapitre Ier

« Du haut-commissaire de la République

« Art. 1er. – Le haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Article 2. – « Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« A le demande du président du gouvernement de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de Papeete. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

.....

« Chapitre II

« Des concours de l'Etat

.....

« TITRE II

« Des dispositions budgétaires et comptables

.....

« TITRE III

« Du tribunal administratif de Papeete

.....

« TITRE IV

« Dispositions diverses

.....

« Art. 13 *ter*. – I. – Dans l'article 5 de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les mots : "de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française" sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française".

« II. – 1. Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les mots : "les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "les élections à l'assemblée de la Polynésie française".

.....

« 2. Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 32 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée, les mots : "élection des membres de l'assemblée territoriale (Polynésie française)", sont remplacés par les mots : "élection des conseillers territoriaux (Polynésie française)". »

« Art. 15. – La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

3

MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 157, 1995-1996) de modernisation des activités financières. Rapport n° 254 et avis n° 264 (1995-1996).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 14.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Les formations spécialisées du conseil des marchés financiers, instituées et organisées par des dispositions du règlement général du conseil adoptées à la majorité des deux tiers, comprennent cinq membres dont trois sont choisis parmi les membres de la formation plénière et deux parmi les membres appelés à siéger exclusivement au sein des formations spécialisées et disciplinaires.

« La présidence des formations spécialisées ne peut être exercée que par le président du conseil des marchés financiers ou par un membre de la formation plénière délégué par lui à cet effet.

« Le président d'une formation spécialisée peut inviter des personnalités compétentes à participer, à titre consultatif, aux travaux de cette formation. Ces personnes sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Un représentant de la Banque de France ainsi que le commissaire du gouvernement peuvent assister aux réunions des formations spécialisées sans voix délibérative. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 42, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour l'exercice de ses attributions, autres que celles définies à l'article 9 et à l'article additionnel après l'article 17 (amendement n° 49), le conseil des marchés financiers peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres le composant, constituer en son sein des formations spécialisées.

« Ces formations préparent et instruisent les décisions du conseil. Elles se réunissent sous la présidence du président du conseil des marchés financiers ou d'un membre délégué par lui à cet effet.

« Les modalités de fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement général du conseil des marchés financiers.

« En tant que de besoin, le conseil peut demander au ministre chargé de l'économie et des finances de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, aux réunions des formations spécialisées.

« Outre la présence des experts, le président d'une formation spécialisée peut inviter des personnalités qualifiées à participer, à titre consultatif, aux travaux de cette formation. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 168 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 193 est déposé par M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent à rédiger somme suit le premier alinéa de l'article 14 :

« Les formations spécialisées du conseil des marchés financiers, instituées et organisées par des dispositions du règlement général du conseil, adoptées à la majorité des deux tiers, comprennent six membres, dont trois sont choisi parmi les membres de la formation plénière et trois, dont un représentant des salariés, parmi les membres appelés à siéger exclusivement au sein des formations spécialisées et disciplinaires. »

Par amendement n° 194, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, à la fin du quatrième alinéa de l'article 14, de supprimer les mots : « sans voix délibérative ».

Par amendement n° 169, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 14 par les mots : « , ainsi qu'un représentant des salariés avec voix consultative ».

Par amendement n° 179, MM. Debavelaere, Ostermann et Doublet proposent de compléter *in fine* l'article 14 par un alinéa ainsi rédigé :

« La formation spécialisée compétente pour les marchés à terme de denrées ou marchandises est assistée par des comités techniques composés paritairement d'intermédiaires et de professionnels de chaque produit coté ; la composition et les attributions de ces comités techniques sont déterminées par le règlement général du conseil des marchés financiers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Philippe Marini, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Cet amendement n° 42 tend à réécrire l'article 14 en ce qui concerne les formations spécialisées du conseil des marchés financiers.

Je rappelle que le texte du Gouvernement, qui ne définissait pas la composition du conseil des marchés financiers, le CMF, présentait l'articulation de celui-ci en une formation plénière et des formations spécialisées.

L'expression « formation plénière » n'a pas semblé appropriée à la commission des finances dans la mesure où elle risque d'introduire une certaine confusion dans les esprits, la formation plénière étant, en réalité, une formation restreinte. Elle comprenait en effet les membres permanents du conseil des marchés financiers les formations spécialisées étant, elles, constituées de différents spécialistes.

L'existence de ces formations spécialisées répond à une nécessité, car le CMF, dont la création résulte de la fusion du conseil des bourses de valeurs et du conseil des marchés à terme, doit traiter de questions fort diverses et refléter les sensibilités des professionnels des marchés au comptant, d'une part, et de ceux des marchés à terme, d'autre part.

Bref, la notion de « formation spécialisée » est excellente, car elle permettra un travail efficace. Cependant, il faut en préciser le statut juridique. Nous proposons, monsieur le ministre, que les fonctions de ces formations spécialisées soient un peu à l'image de celles des commissions parlementaires, c'est-à-dire qu'elles soient chargées de préparer et d'instruire les décisions du conseil des marchés financiers, étant précisé que seul le conseil des marchés financiers, avec l'ensemble de ses membres tels que définis par le texte que nous avons adopté hier soir, aura compétence pour prendre des décisions relatives à l'organisation de la place ainsi que celles relatives à l'approbation du programme d'activité des prestataires de services d'investissement ou du contrôle des différents types d'opérations.

Par souci de souplesse et afin de « coller » à la réalité, nous prévoyons la possibilité que des experts soient désignés par le ministre sur proposition du conseil, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, afin d'associer leurs compétences et leur expérience à celles des membres permanents des formations spécialisées.

Chacune de ces formations spécialisées doit être réunie sous la présidence du président du CMF, ou d'un membre délégué par lui à cet effet, et être composée par des membres du CMF et des membres dont les attributions se limitent aux formations spécialisées.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 168 est retiré, tout comme l'amendement n° 169.

M. le président. Les amendements n°s 168 et 169 sont retirés.

La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements nos 193 et 194.

M. Paul Loridant. Cet amendement tend à assurer la représentation des salariés au sein des formations spécialisées du conseil des marchés financiers. Par là même, nous cherchons à encourager la transparence et la démocratie. La Haute Assemblée ne peut, à mon avis, que partager un tel souhait.

L'amendement n° 194 reprend la proposition que nous avons faite à l'article précédent. Je ne m'y attarderai donc pas. Il tend à accorder une voix délibérative au représentant de la Banque de France.

M. le président. L'amendement n° 179 est-il soutenu ? ...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 193 et 194 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission des finances émet un avis défavorable sur les amendements nos 193 et 194, dont certaines dispositions nous semblent superfétatoires et d'autres nous paraissent en contradiction avec le dispositif que nous préconisons.

J'ajouterai, si vous me le permettez, monsieur le président, un très bref commentaire.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 179 n'ayant pas été défendu, il n'est donc plus en discussion. Je me permets néanmoins de profiter de l'opportunité offerte par son dépôt pour demander une précision à M. le ministre.

Les auteurs de cet amendement, reprenant les soucis légitimes exprimés par certains milieux professionnels, souhaitaient être assurés que les spécialistes des marchés à terme de marchandises, en particulier du marché du sucre, pourraient apporter tout leur concours au sein de la formation spécialisée compétente pour les marchés à terme de denrées ou de marchandises. A ce titre, ils évoquaient l'opportunité de créer des comités techniques composés d'intermédiaires et de professionnels de chaque produit coté.

Je leur avais répondu que ce dispositif semblait lourd, mais que sa finalité était tout à fait respectable, car il ne faut évidemment pas défaire ce qui fonctionne bien, notamment ce qui fonctionne bien dans le cadre du conseil des marchés à terme.

Tout à l'heure, j'ai indiqué à M. le ministre que le dispositif que nous préconisons comportait des formations spécialisées avec des membres n'appartenant qu'à ces formations, et non pas au conseil en formation décisionnelle, et qu'il était également possible de faire apparaître des experts, puisque nous avons en effet ménagé spécifiquement cette possibilité.

Monsieur le ministre, pourriez-vous me confirmer qu'il n'est pas contradictoire avec le dispositif que nous adoptons de faire siéger à titre d'experts les spécialistes, intermédiaires, professionnels agréés des différents produits cotés sur les marchés à terme de marchandises ? Si vous pouviez nous apporter cette précision, nos collègues MM. Debavelaere, Ostermann et Doublet auraient, je crois, la réponse à la question qu'ils ont ainsi posée par ma bouche.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je tiens à vous faire observer que cette intervention était à la limite du hors jeu !

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 42, 193 et 194 ?

M. Yves Galland, *ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.* L'amendement n° 42 est tout à fait utile : il précise les conditions dans lesquelles le conseil des marchés financiers peut créer des formations spécialisées, qui auront à aborder des questions diverses et importantes pour préparer et instruire des décisions du conseil.

Le Gouvernement approuve tout à fait l'idée d'experts désignés par le ministre sur proposition du conseil, dans les conditions qui ont été précisées, et il émet donc un avis favorable sur cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 193. S'il est bien sûr nécessaire qu'un représentant des salariés siège au sein de la formation plénière et des instances disciplinaires, je ne vois en revanche pas l'intérêt de prévoir sa présence systématique dans toutes les formations spécialisées. J'attire l'attention de M. Loridant sur le fait que, aujourd'hui, aucun représentant du personnel ne siège au conseil des marchés à terme. Il faut, à mon avis, faire confiance au conseil des marchés financiers pour organiser ses formations spécialisées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 194, le commissaire du Gouvernement n'a, par tradition, jamais voix délibérative. C'est contraire au principe : le commissaire du Gouvernement n'est pas membre du conseil des marchés financiers ; il vient exposer la position du Gouvernement et défendre l'intérêt public. Ce principe s'applique évidemment de la même façon au représentant de la Banque de France. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Pour ne pas être hors jeu moi-même, monsieur le président,...

M. le président. Le Gouvernement n'est jamais hors jeu, monsieur le ministre. J'ai d'ailleurs dit à M. le rapporteur qu'il était « à la limite du hors-jeu » !

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Je dirai donc, pour rester à l'intérieur de la limite du hors-jeu, s'agissant de l'amendement n° 179, que les comités techniques existent aujourd'hui. Leur rôle, tel que le souhaitaient MM. Debavelaere, Ostermann et Doublet, est d'élaborer un contrat à terme de marchandises et d'en surveiller le développement. Ces comités devront continuer à exister au sein des entreprises de marchés. Il n'y a donc pas de raison de les placer au niveau du conseil des marchés financiers. Ils feraient double emploi avec les comités spécialisés.

Le Gouvernement n'a pas à donner son avis sur le fond de cet amendement. Mais, pour répondre à votre question, monsieur le rapporteur, je dirai qu'il n'y a pas de contradiction à cet égard. Je crois avoir ainsi rassuré les auteurs de l'amendement et M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé et les amendements nos 193 et 194 n'ont plus d'objet.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Les formations disciplinaires, instituées par le règlement général du conseil, comprennent cinq membres dont trois sont choisis parmi les membres de la formation plénière et deux parmi les membres appelés à siéger exclusivement au sein des formations spécialisées et disciplinaires.

« La présidence des formations disciplinaires ne peut être exercée que par le président du conseil des marchés financiers ou par un membre de la formation plénière délégué par lui à cet effet.

« Le commissaire du gouvernement auprès du conseil des marchés financiers assiste aux réunions des formations disciplinaires sans voix délibérative. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil des marchés financiers constitue, parmi ses membres, des formations disciplinaires.

« Elles se réunissent sous la présidence du président du conseil des marchés financiers ou d'un membre délégué par lui à cet effet.

« Ces formations exercent les attributions disciplinaires dévolues au conseil des marchés financiers en application des dispositions de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement des formations disciplinaires.

« Il est fait rapport au conseil des décisions prises par les formations disciplinaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 172 rectifié, présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 43 par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant des salariés est membre de ces formations. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 170 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 195 est déposé par M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen, sont identiques.

Ils tendent tous deux à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 15 :

« Les formations disciplinaires, instituées par le règlement général du conseil, comprennent six membres dont trois sont choisis parmi les membres de la formation plénière et trois, dont un représentant des salariés, parmi les membres appelés à siéger exclusivement au sein des formations spécialisées et disciplinaires. »

Par amendement n° 196, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, à la fin du troisième alinéa de l'article 15, de supprimer les mots : « sans voix délibérative ».

Par amendement n° 171, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter la dernière phrase de l'article 15 par les mots : « , ainsi qu'un représentant des salariés, avec voix consultative ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Nous venons de traiter des formations spécialisées. Il doit exister, outre ces dernières, des formations disciplinaires au sein du conseil des marchés financiers, car ce dernier a un rôle de surveillance des règles de bonne conduite. Il exerce, par conséquent, le contrôle des opérateurs sur les différents marchés.

Il est logique de permettre au CMF de se structurer et de créer des formations dites disciplinaires, placées sous la présidence du président du CMF ou d'un membre délégué par lui à cet effet.

Pourquoi avoir prévu plusieurs formations disciplinaires ? Parce qu'il existe différentes techniques, différents métiers, et qu'il est souhaitable d'être suffisamment proche des différents marchés pour bien comprendre la réalité des activités qui s'y déroulent ainsi que les difficultés qui leur sont propres. La différence par rapport aux formations spécialisées est qu'aucun expert n'est présent au sein des formations disciplinaires.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour présenter le sous-amendement n° 172 rectifié et l'amendement n° 170.

M. Jean-Pierre Masseret. Le sous-amendement n° 172 rectifié tend à préciser que le conseil des marchés financiers, organisé en formations disciplinaires, comportera un représentant des salariés.

L'amendement n° 170, quant à lui, est un texte de coordination.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter les amendements n°s 195 et 196.

M. Paul Loridant. Cet amendement, comme celui qui a été défendu par M. Masseret à l'instant, vise à assurer la représentation des personnels au sein des formations disciplinaires.

J'avais défendu une proposition similaire à l'article précédent. Il me semblerait tout de même singulier que le représentant du personnel ne puisse pas siéger dans une formation disciplinaire.

Par ailleurs, monsieur le président, je retire l'amendement n° 196.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 172 rectifié et sur les amendements identiques n°s 170 et 195 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission des finances serait prête a donner un avis favorable sur le sous-amendement n° 172 rectifié si M. Masseret acceptait de le rectifier de nouveau, comme cela lui avait été demandé lors de la réunion de la commission, pour indiquer que le représentant des salariés est membre « de droit » de ces formations. En effet, si l'on ne précise pas que le représentant des salariés est membre de droit, on n'ajoute rien aux dispositions existantes. Le représentant des salariés étant membre à part entière du conseil des marchés financiers, sa participation aux formations disciplinaires n'est pas exclue.

Par conséquent, pour qu'il soit bien clair que le représentant des salariés doit nécessairement siéger dans les formations disciplinaires, ce qui, semble-t-il, est la volonté des auteurs de ce sous-amendement, il serait préférable de rectifier de nouveau le sous-amendement n° 172 rectifié. La commission des finances émettrait alors un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Monsieur Masseret, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je l'accepte, et je rectifie le sous-amendement n° 172 rectifié en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 172 rectifié *bis*, présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 43 par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant des salariés est membre de droit de ces formations. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 170 et 195 qui sont, dans une large mesure, en contradiction avec le dispositif que j'ai exposé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43, 170 et 195, ainsi que sur le sous-amendement n° 172 rectifié *bis* ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* S'agissant tout d'abord de l'amendement n° 43, que l'on peut considérer comme un texte de coordination avec l'article 14, le Gouvernement émet un avis favorable sous réserve que les salariés aient un représentant au sein de la formation disciplinaire. Cette précision figurant dans le sous-amendement n° 172 rectifié *bis*, le Gouvernement est donc favorable à cet amendement et à ce sous-amendement, l'un complétant heureusement l'autre.

S'agissant des amendements identiques n°s 170 et 195, le Gouvernement n'est pas d'accord sur le fond, et ce pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur. Le texte proposé est d'ailleurs techniquement moins bon. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 172 rectifié *bis* , accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé et les amendements identiques n°s 170 et 195 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 44, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout membre du Conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du Conseil.

« Aucun membre du Conseil ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n°s 40 et 41, précédemment adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 45, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les membres ainsi que les salariés et préposés du Conseil des marchés financiers sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit également d'un amendement de coordination avec les amendements n°s 40 et 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement des formations disciplinaires. »

Par amendement n° 46, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 40, qui a été adopté par le Sénat. Prévoir un article spécifique pour disposer qu'un décret précisera les règles de fonctionnement des formations disciplinaires nous a semblé superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

« Section 2

« Attributions du conseil des marchés financiers

M. le président. Par amendement n° 47, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Attributions relatives à la réglementation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement permet une meilleure lisibilité de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Compte tenu des précisions heureuses apportées par la commission des finances, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – Le règlement général du conseil des marchés financiers est homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française. Le règlement général fixe notamment :

« 1° Les règles de déontologie, d'organisation, d'administration, de contrôle et de sécurité que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement sont tenus d'observer ;

« 2° Les conditions d'exercice des fonctions de teneur de compte, de conservateur et de dépositaire d'instruments financiers et les conditions d'habilitation, à cet effet, des établissements mentionnés au II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

« 3° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée à des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des entreprises d'investissement, des établissements de crédit qui fournissent un service d'investissement, des sociétés organisatrices des transactions sur les marchés réglementés et des chambres de compensation et de garantie ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles que le conseil des marchés financiers exerce en application des dispositions du titre III de la présente loi sur les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, les sociétés organisatrices des transactions sur les marchés réglementés et les chambres de compensation et de garantie ;

« 5° Les règles applicables aux personnes visées à l'article 46 de la présente loi ;

« 6° Les règles applicables à la fourniture, sur les marchés réglementés, de services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi ;

« 7° Les conditions dans lesquelles le conseil des marchés financiers, en application des articles 21 et 22 de la présente loi, propose la création ou la suppression d'un marché réglementé d'instruments financiers ou de contrats à terme sur denrées ou marchandises ainsi que les règles relatives à la publicité des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés ;

« 8° Les conditions de dérogation à l'obligation prévue à l'article 24 de la présente loi ;

« 9° Les conditions dans lesquelles le conseil des marchés financiers, en application de l'article 28 de la présente loi, approuve les statuts des chambres de compensation et de garantie ;

« 10° Les conditions dans lesquelles sont constitués un ou plusieurs fonds de garantie destinés à intervenir au bénéfice de la clientèle des entreprises d'investissement et des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ainsi que les limites d'intervention de ces fonds ;

« 11° Les règles spécifiques applicables aux marchés de contrats à terme sur denrées ou marchandises ;

« 12° Les modalités du fonctionnement administratif et financier du conseil des marchés financiers.

« II. – Le conseil des marchés financiers prend des décisions de portée générale ou individuelle pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences définies par la présente loi.

« III. – Le conseil des marchés financiers peut, sur proposition de l'un de ses membres ou à la demande d'une entreprise mentionnée à l'article 5 de la présente loi ou d'un établissement mentionné à l'article 6 de la présente loi, agréer des contrats types d'opérations sur instruments financiers. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 48 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le règlement général du conseil des marchés financiers est homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le règlement général détermine :

« Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation :

« 1° Les règles de bonne conduite que ces personnes sont tenues de respecter à tout moment, à l'exception de celles relatives aux services fournis au *d* de l'article 2 ; ces règles doivent tenir compte de la nature professionnelle de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu ;

« 2° Les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des services définis à l'article 3 ainsi que les fonctions de teneur de compte, de conservateur et dépositaire central d'instruments financiers et les conditions d'habilitation, à cet effet, des établissements mentionnés au II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

« 3° Les conditions dans lesquelles ces prestataires et entreprises peuvent délivrer une carte professionnelle à des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le conseil des marchés financiers, en application de l'article 28 de la présente loi, approuve les règles des chambres de compensation ;

« 5° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles que le conseil des marchés financiers exerce en application des dispositions du titre III de la présente loi ;

« 6° Les règles applicables aux personnes visées à l'article 46 de la présente loi ;

« 7° Les conditions dans lesquelles sont constitués un ou plusieurs fonds de garantie destinés à intervenir au bénéfice de la clientèle des prestataires de services d'investissement ainsi que les limites d'intervention de ces fonds ;

« 8° Les conditions dans lesquelles certains prestataires de services d'investissement peuvent intervenir en qualité de non-ducroire ;

« 9° Les conditions dans lesquelles certaines personnes physiques ou morales peuvent être habilitées à fournir des services visés au *b* et *c* de l'article 2 sur un marché réglementé sans avoir la qualité de prestataire de services d'investissement ;

« 10° Les règles spécifiques applicables aux contrats à terme sur denrées ou marchandises ;

« Concernant spécifiquement les marchés réglementés :

« 11° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution, au compte rendu et à la publicité des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés ;

« 12° Les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers, en application des articles 21 et 22 de la présente loi, propose la reconnaissance ou le retrait de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers ;

« 13° Les conditions de dérogation à l'obligation prévue à l'article 24 de la présente loi.

« Le règlement général détermine également :

« 14° Les modalités du fonctionnement administratif et financier du conseil des marchés financiers. »

Par amendement n° 197, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de modifier le paragraphe I comme suit :

« *a)* A la fin de la dernière phrase du premier alinéa, supprimer le mot : "notamment".

« *b)* Rédiger comme suit le second alinéa (1°) :

« 1° Les règles, notamment déontologiques, applicables à la fourniture, sur les marchés réglementés, de services d'investissement par des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à l'execption de celles relevant de la compétence dévolue au comité de la réglementation bancaire en application de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée ;

« *c)* Supprimer le sixième alinéa (5°) ;

« *d)* Rédiger comme suit le septième alinéa (6°) ;

« 6° Les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement des marchés réglementés sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi. »

Par amendement n° 198, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* le paragraphe III de l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la Banque de France est préalablement recueilli lorsque les contrats types portent sur des produits à caractère monétaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement est un peu plus substantiel. Il reformule certaines dispositions qui figuraient dans le projet du Gouvernement, tout en apportant les compléments qui nous semblent nécessaires.

Il s'agit de définir le pouvoir de réglementation du conseil des marchés financiers. Les attributions de ce conseil sont exercées dans deux directions : d'une part, vis-à-vis des prestataires de service, des intermédiaires – et le conseil des marchés financiers est compétent pour tous les intermédiaires agréés, quel que soit le marché sur lequel ils travaillent – et, d'autre part, vis-à-vis des opérations réalisées sur les marchés.

Dans ce domaine, le conseil des marchés financiers n'exerce ses attributions que sur les marchés réglementés au sens de la directive européenne sur les services d'investissement.

Cela signifie que le CMF n'exercera pas ses activités de contrôle des opérations sur les marchés non réglementés, et en particulier sur le marché hors cote, dont le sort doit, par ailleurs, être précisé, ce qui nous occupera dans quelques instants.

Le conseil des marchés financiers a une première responsabilité, qui est d'édicter son règlement général. Dans ce règlement, doivent figurer un grand nombre d'éléments, mais tout particulièrement – permettez-moi, mes chers collègues, d'insister sur cette notion – les règles de bonne conduite que les intermédiaires sont tenus de respecter à tout moment.

La commission a préféré l'expression « règles de bonne conduite » à l'expression « règles déontologiques ». En effet, cette dernière nous a semblé ambiguë et un peu impropre, le CMF n'ayant pas vocation à devenir, selon la commission des finances du Sénat, un « conseil de l'ordre ». Les « règles de bonne conduite » sont d'ailleurs déjà visées dans le recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires dans sa dernière édition de 1956, page 311.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n°s 197 et 198.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 197 est relatif aux compétences respectives du conseil des marchés financiers et du comité de la réglementation bancaire.

Il s'agit notamment de spécifier clairement que le règlement général du conseil des marchés financiers précise effectivement les règles générales de la déontologie professionnelle, ce que traduisent les trois premiers alinéas de notre amendement.

Il s'agit ensuite, dans l'optique de la réécriture du second alinéa du texte de l'article, de reprendre la distinction introduite par nos propositions antérieures sur les procédures d'agrément, en partageant les responsabilités entre le conseil des marchés financiers et le comité de la réglementation bancaire, ledit comité restant responsable en matière de normes de gestion et de règles comptables applicables aux entreprises d'investissement.

Enfin, il s'agit de préciser sous quelles conditions s'organisent les marchés réglementés, singulièrement, comme nous le verrons par ailleurs, lorsque ces marchés portent sur un instrument financier de caractère monétaire.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter cet amendement.

Avec l'amendement n° 198, il s'agit de poser la question de l'ouverture de nouveaux marchés réglementés – et l'on pense, bien entendu, à certains marchés dérivés qui

pourraient se créer dans la foulée de l'adoption du présent projet de loi – et des normes minimales de sécurité qui pourraient découler de la mise en place de ces nouveaux marchés.

On sait que la directive sur les services d'investissement pose en fait comme principe la mise en œuvre de la libre concurrence des places financières européennes et la libre prestation de services et que, d'une certaine façon, cette exacerbation de la concurrence appelle à la mise en œuvre de dispositions diverses.

Nous avons ainsi vu se régler le problème du monopole des sociétés de bourse, et la multiplication des intervenants impose presque inéluctablement l'ouverture de nouveaux marchés.

Le débat que nous avons eu initialement sur les titres de créances négociables illustre, en fait, cette pression qui conduit à la financiarisation accélérée de notre économie.

On sait, de surcroît, que le présent projet de loi devrait être bientôt suivi d'un projet de loi sur les fonds de pension qui aura pour effet d'accroître la masse des flux de capitaux susceptibles d'être mis en jeu sur les marchés.

De même, il est fort vraisemblable que le Gouvernement compte sur l'ouverture de la place de Paris aux investisseurs étrangers et aux entreprises prestataires de services d'investissement d'origine étrangère pour intervenir dans la mise en œuvre des privatisations, le marché national s'avérant de moins en moins disposé à répondre à ce souci du Gouvernement – que nous ne partageons pas – de privatisation et de dilapidation du patrimoine public.

Dans le texte de cet amendement, il nous semble indispensable de spécifier que, si tel ou tel marché portant sur des instruments financiers de caractère monétaire venait à s'ouvrir, l'avis de la Banque de France serait préalablement requis, attendu qu'elle a, en vertu des dispositions de la loi du 4 août 1993, pleine compétence en matière de politique monétaire.

Je me permets d'insister sur le fait que la sécurité doit être absolue en ce qui concerne les instruments financiers servant de support aux marchés monétaires !

On ne peut d'ailleurs oublier que les errements de la construction européenne, notamment le fait que le passage à la monnaie unique ne concernera qu'un noyau restreint de pays de l'Union européenne, risquent de créer les conditions d'une spéculation monétaire entre l'euro et les monnaies nationales des pays qui ne feront pas partie de ce noyau.

Nous considérons donc que prudence est mère de sûreté, et tel est l'esprit qui nous a guidés dans la rédaction de cet amendement, que je vous invite à adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 197 et 198 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission des finances est tout à fait défavorable, sur le fond, au dispositif prévu par l'amendement n° 197.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 198, car elle considère que la proposition de M. Loridant est déjà satisfaite. Nous avons déjà parlé hier des compétences de la Banque de France en ce qui concerne les marchés des titres de créance, et de son rôle dans la liquidité du système bancaire. Ces compétences n'ont jamais été remises en cause, pas davantage par ce texte que par n'importe quel autre ! La Banque de France continue à exercer les compétences définies par la loi, et celles-ci englobent le contrôle de la liquidité bancaire et de tous les marchés qui se rapportent à la liquidité du système bancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 48 rectifié, 197 et 198 ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* L'amendement n° 48 rectifié n'apporte pas de modification de fond susceptible de soulever le désaccord du Gouvernement. Au contraire, la rédaction qu'il tend à proposer pour l'article 17 du projet de loi, qui fixe la compétence réglementaire du CMF, comporte des précisions tout à fait utiles. Le Gouvernement y est donc favorable.

Quant à l'amendement n° 197, qui restreint les compétences du conseil des marchés financiers aux marchés réglementés, son adoption créerait de réelles difficultés ; il n'est conforme ni à l'esprit du projet de loi, ni, *a fortiori,* à la directive.

L'autorité de l'Etat d'accueil doit en effet être compétente que les services d'investissements soient exercés sur le gré à gré ou sur un marché réglementé, et les obligations des prestataires de services d'investissement, qui sont prévus par les articles 33 à 39 du projet de loi, s'appliquent aussi bien sur le gré à gré que sur les marchés réglementés.

Il s'agit donc d'un problème de fond et le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 197.

En ce qui concerne, enfin, l'amendement n° 198, je ne m'attarderai pas sur l'introduction de M. Loridant et sur nos désaccords quant à la privatisation, pour en venir directement au fond même. Le Gouvernement n'a aucune opposition de principe : comme l'a dit M. le rapporteur, il n'y a pas d'ambiguïté à cet égard.

Je me demande toutefois si M. Loridant ne pourrait pas retirer son amendement, dans la mesure où un amendement n° 53 de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel après l'article 18, devrait lui donner entièrement satisfaction. Ce dernier amendement nous paraît d'ailleurs aller plus loin encore que ce que souhaite M. Loridant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé et les amendements nos 197 et 198 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 49, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le règlement général du conseil des marchés financiers fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés :

« 1° Les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et venant à détenir ou ayant l'intention de détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, est tenue d'en informer immédiatement le Conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société. A défaut d'avoir procédé à ce

dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés de droit de vote ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés sur un marché hors cote d'un tel marché, oblige le ou les acquéreurs à acheter les titres qui leur sont alors présentés au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée ;

« 3° Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres ont cessé d'être négociés sur un tel marché détiennent de concert, au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société dont les titres sont négociés sur ces marchés prend la forme d'une commandite par actions ;

« 4° Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs sont indemnisés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 228, présenté par Mme Heinis, et tendant dans le texte proposé par l'amendement n° 49 :

1. A compléter le premier alinéa par les mots : « les règles relatives aux offres publiques d'achat ou d'échange d'instruments financiers négociés ainsi que : » ;

2. Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°), à supprimer les mots : « ou ayant l'intention de détenir, » ;

3. Dans le troisième alinéa (2°), à supprimer les mots : « ou négociés sur un marché hors cote d'un tel marché ».

Par amendement n° 125 M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le règlement général du conseil des marchés financiers fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés réglementés :

« 1° Les règles relatives aux offres publiques d'achat ou d'échange portant sur une fraction du capital des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ne permettent pas à l'auteur de l'offre de détenir, seul ou de concert au sens des dispositions de l'article 351-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, directement ou indirectement, plus de la fraction du capital ou des droits de vote de ces sociétés visée à l'alinéa suivant ;

« 2° Les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

« 3° Les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé oblige le ou les acquéreurs à acheter les titres qui leur sont alors présentés au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée ;

« 4° Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé détiennent de concert, au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un tel marché prend la forme d'une société en commandite par actions ;

« 5° Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné. »

Par amendement n° 126, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le règlement général du conseil des marchés financiers fixe également, pour les sociétés dont les actions figurent au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé, les conditions de mise en œuvre du quatrième (3°) alinéa et, sous réserve que les titres aient été admis aux négociations sur un marché réglementé, des cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas de l'article additionnel après l'article 17 (amendement n° 125). »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'intervention de cette loi financière nous conduit à reprendre des dispositions existantes en les reformulant, le cas échéant, ou en ajustant certaines formulations à la réalité d'aujourd'hui.

Une concertation a eu lieu sur ce sujet entre la commission des finances et la commission des lois. L'amendement n° 125 de la commission des lois est légèrement différent de celui de la commission des finances, mais, à la réflexion, il nous a semblé d'une plus grande précision que le nôtre.

Je retire donc l'amendement n° 49 au bénéfice de l'amendement n° 125 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré et le sous-amendement n° 228 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 125 et 126.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* L'amendement n° 125 est effectivement le fruit de la concertation entre le commission des finances et la commission des lois, et je remercie M. le rapporteur de m'avoir, en quelque sorte, ouvert la voie pour l'exposer.

Ce sur quoi nous étions déjà d'accord avant même toute concertation, c'était sur la nécessité de modifier l'insertion des dispositions contenues dans l'article 25 en les reprenant dans un article additionnel après l'article 17. Voilà pour la forme.

En ce qui concerne le fond, la commission des lois souhaitait faire un article complet, c'est-à-dire qui reprenne la totalité des opérations sur les marchés réglementés que le conseil des marchés financiers sera amené à réglementer. Pour ce faire, plusieurs modifications s'imposaient.

En premier lieu, il convient d'insérer un nouvel alinéa pour donner compétence au CMF pour réglementer les OPA facultatives ; celles-ci peuvent en effet avoir des incidences importantes et durables sur le fonctionnement du marché. Nous avons plusieurs exemples en mémoire. Il importe donc que la présentation de l'offre, le prix offert, les quantités recherchées, etc., puissent être contrôlées par le CMF comme ils le sont actuellement par le CBV.

A ceux qui m'ont objecté que, à partir du moment où ces offres étaient facultatives, il n'y avait pas besoin de réglementer, j'ai répondu que ce qui était facultatif, c'était d'y aller, mais que, dès lors qu'on avait décidé d'y aller, la manière de le faire devait être réglementée.

Le second argument qui milite en faveur de l'introduction d'un alinéa sur les OPA facultatives, c'est que le CBV s'en occupe.

En deuxième lieu, nous avons rétabli, au troisième alinéa, la rédaction actuelle de la loi du 2 août 1989 sur la privation des droits de vote en cas de défaut de dépôt d'une OPA obligatoire. Le projet de loi prévoit la privation complète des droits de vote de celui qui a négligé de déposer l'offre. Nous préférons nous en tenir à l'ancien système : la privation du droit de vote porte uniquement sur les titres dépassant le seuil de déclenchement obligatoire. Cela nous paraît plus raisonnable.

En troisième lieu, constatant que, au détour d'une phrase, vous faites mention, au quatrième alinéa, du hors-cote, nous en déduisons qu'il était indispensable, aux yeux de l'auteur du projet de loi, de faire cette mention. Nous en sommes d'accord. Mais alors, puisqu'on ne peut ignorer le hors-cote, il faut y réglementer certaines opérations et, quitte à le faire, pour la bonne lisibilité du texte, rédiger un article distinct qui en traite exclusivement, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un marché réglementé du sens de la directive. Ainsi, celui qui n'est pas un spécialiste n'aura pas à rechercher la base légale des règles applicables sur le hors-cote. Ce sera beaucoup plus commode.

En quatrième lieu, dans la logique de ce qui précède, nous supprimons, au cinquième alinéa, une autre référence, indirecte cette fois, au hors-cote puisque nous proposerons d'en traiter dans un article distinct spécifique.

En cinquième lieu, nous apportons une modification purement rédactionnelle au dernier alinéa concernant les offres de retrait obligatoires. Nous modifions, pour ce faire, la rédaction des deux dernières phrases.

J'aimerais, pour être complet, ajouter quelques mots sur le hors-cote.

Si j'ai bien compris le raisonnement du Gouvernement, comme la directive européenne vise seulement les marchés réglementés et non les marchés de gré à gré ou simplement organisés, nous n'avons pas à traiter du marché hors cote.

J'observe, d'abord, que le fait de dire que l'on n'a pas à en parler, c'est déjà en parler.

Par ailleurs – nous avons bien insisté sur ce point tout à l'heure – ce n'est pas parce qu'une directive nous oblige à transposer que nous n'avons pas, à cette occasion, la possibilité de mener une réflexion pour améliorer les textes existants, pour apprécier la nécessité de leur maintien ou de leur évolution. Surtout, ne commettons pas l'erreur de ne plus faire figurer dans la loi telle disposition qui y était déjà auparavant et dont la pratique a prouvé qu'elle était bonne et utile ! Dans le cas présent, le défaut de mention du hors-cote conduirait tout simplement à supprimer la faculté introduite en 1993 de procéder au *« squeeze out »* au bénéfice des minoritaires de sociétés autrefois cotées.

Voilà pourquoi nous avons retenu le dispositif qui vous est proposé par l'amendement n° 126, et je suis heureux de voir que la commission des finances nous a suivis sur cette voie.

En France, le hors-cote a une longue histoire. Autrefois, cela s'appelait la coulisse. Or, ce qui se fait dans la coulisse est souvent plus important, hélas ! que ce qui se fait sur le marché régulier.

J'ajoute qu'il est de bonne méthode législative – surtout si c'est important sur le plan économique – de ne pas laisser sans réglementation, d'autant qu'il s'agit d'une réglementation d'ordre public, ce qui se passe au vu et au su de tout le monde dans cette coulisse qui est devenue le hors-cote et que le projet de loi définit par relevé quotidien des cours des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Dans cette perspective, l'amendement n° 126 tend à insérer un article spécifique concernant le hors-cote. Y figure, notamment, la formule que je viens d'évoquer, à savoir : « au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé », qui me fait penser à ce que l'on appelle, en matière de chevaux, « autre que pur-sang ». *(Sourires.)*

Pour les non-spécialistes, cet article définit la compétence du règlement général du CMF à l'égard de certaines opérations sur le hors-cote : le maintien de cours, l'offre publique de retrait facultative et l'offre publique de retrait obligatoire, que l'on appelle le *« squeeze out »*.

Pour ces trois opérations, nous n'ajoutons rien, nous maintenons le droit actuel. Simplement, le lecteur s'y retrouvera plus facilement, ces opérations pourront continuer à être menées et l'épargne sera mieux protégée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 125 et 126 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le président, j'ai précisé tout à l'heure que la commission des finances retirait son amendement n° 49 au profit des amendements nos 125 et 126. Elle ne peut donc qu'y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* L'amendement n° 125, qui va effectivement plus loin que l'amendement n° 49, est un amendement très complet qui couvre la totalité des opérations agréées par le conseil des marchés financiers. Le Gouvernement y est donc favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 126, le raisonnement de M. le rapporteur pour avis est le suivant : soit le Gouvernement considère qu'il y a maintien du hors-cote et des opérations sur ce marché – il y fait allusion deux fois dans le projet – et le dépôt de l'amendement se justifie, soit il n'est pas fait allusion au hors-cote et l'amendement n'a pas de raison d'être.

La question qui se pose est la suivante : faut-il réglementer le hors-cote ? En effet, n'est-ce pas du passé ? Dans l'amendement même figure la formule : « dont les actions figurent au relevé quotidien ». Or, on sait bien que, normalement, il ne devrait plus y avoir de relevé quotidien, que tout cela est amené à disparaître.

Il y a trois éléments – les offres de retrait facultatives, les offres de retrait obligatoires et les garanties de cours – et la logique nouvelle voudrait que cela se passe dans les marchés réglementés.

Il y a donc une difficulté que le Gouvernement devra essayer de résoudre avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, afin d'être en mesure de répondre aux interrogations de la Haute Assemblée.

Dans ces conditions, sur l'amendement n° 126, qui, je l'espère, n'aura plus de raison d'être lors de la deuxième lecture, je suis obligé de m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 126.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je souhaite apporter une précision sur l'amendement n° 126.

Il faut bien voir quelle est la réalité économique que l'on vise. Le hors-cote est en quelque sorte un marché résiduel. Il est caractérisé par son manque de liquidité et de profondeur. Mais il représente néanmoins une certaine garantie pour les minoritaires.

En effet, les minoritaires « piégés » dans une société fermée peuvent, s'ils sont assez nombreux, décider de faire inscrire leurs actions au hors-cote, ce qui permet d'établir une référence de valeur. C'est donc un mécanisme économiquement utile.

A partir de là, nous sommes face à une contradiction. En effet, d'un côté, il est clair que ce marché ne peut avoir ni la liquidité ni la transparence nécessaires pour accéder au statut de marché réglementé et pour entrer dans le champ d'application de la directive sur les services en investissement. Toutefois, en raison de sa fonction, économiquement utile, il nous semble nécessaire de sauvegarder ce marché et de lui permettre de fonctionner.

Cela signifie que les opérateurs et, dans certaines conditions, les procédures doivent être surveillés par le conseil des marchés financiers. Telle est la finalité poursuivie tout à la fois, me semble-t-il, par la commission et par le Gouvernement.

Nous verrons, au cours de la navette, s'il y a lieu d'ajuster les termes de la rédaction que nous proposons, mais je tenais aujourd'hui à indiquer au Sénat quels étaient les objectifs réellement poursuivis en la matière.

M. Emmanuel Hamel. Moraliser et surveiller !

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, *ministre délégué.* A ce stade, je voudrais confirmer à M. le rapporteur qu'il n'existe pas de désaccord entre le Gouvernement et la Haute Assemblée. Nous avons une interrogation.

Nous sommes tous très attachés aux garanties pour les minoritaires et nous savons bien que le hors-cote n'est pas visé par la directive et est amené à évoluer.

Dans le cadre de la discussion parlementaire, nous devrons donc au minimum prévoir une période de transition, pour assurer la protection des minoritaires et, en même temps, pour s'adapter à l'évolution inévitable des marchés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Division additionnelle avant l'article 18

M. le président. Par amendement n° 50, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 18, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3

« Autres attributions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement d'architecture, comme nous le disions hier, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 18.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – I. – Le ministre chargé de l'économie et des finances, le président de la Commission des opérations de bourse et le gouverneur de la

Banque de France, président de la commission bancaire, peuvent saisir le conseil des marchés financiers de toute question relevant de ses attributions.

« II. – Les commissaires du Gouvernement désignés auprès de chaque formation du conseil des marchés financiers peuvent, en toute matière, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – En cas de carence du conseil des marchés financiers, les mesures nécessitées par les circonstances sont prises d'urgence par décret. »

Par amendement n° 51, M. Marini, au nom de la commisison des finances, propose :

I. – Dans le premier alinéa de cet article (I), de remplacer les mots ; « commission bancaire » par les mots : « commission financière ».

II. – De supprimer les mentions I, II, III avant chaque alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Je souhaiterais obtenir une précision de M. le rapporteur, car il ne s'agit pas simplement, me semble-t-il, d'un amendement de coordination : un problème de fond se pose.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* M. le ministre a raison : il s'agissait d'un amendement de coordination dans le cadre des projets initiaux de la commission. Toutefois, hier, nous avons renoncé à rebaptiser la commission bancaire en commission financière. Par conséquent, le paragraphe I n'a plus lieu d'être.

Je souhaite donc, monsieur le président, rectifier cet amendement n° 51 en en supprimant le paragraphe I. Il s'agira alors d'un strict amendement de coordination.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et tendant à supprimer les mentions I, II, III avant chaque alinéa de l'article 18.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Ainsi rectifié, il s'agit effectivement d'un amendement de coordination ; l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 52, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil des marchés financiers peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences définies par la présente loi, prendre des décisions de portée générale ou individuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement vise à reprendre une disposition qui figurait dans le paragraphe II de l'article 17 dans la rédaction initiale du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° 53, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la demande d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ou d'une association professionnelle de prestataires de services d'investissement, le conseil des marchés financiers peut, après avis de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse, certifier des contrats-types d'opérations sur instruments financiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement participe du même esprit que le précédent. Il s'agit de reprendre des dispositions qui figuraient dans le paragraphe III de l'article 17, dans la rédaction initiale du Gouvernement.

Je souligne, pour notre collègue M. Loridant, qui a présenté tout à l'heure un amendement sur un terrain voisin, que l'avis de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse est bien prévu pour aboutir au processus de certification des contrats-types d'opérations sur instruments financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Le Gouvernement est bien évidemment favorable à cet amendement. Conformément à ce que j'ai dit à M. Loridant voilà cinq minutes, je ne puis que confirmer ce que vient de préciser M. le rapporteur : la Banque de France et la COB donneront leur avis sur un certain nombre de contrats-types d'opérations sur instruments financiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Le conseil des marchés financiers publie chaque année un rapport d'activité auquel sont annexés ses comptes. »

Par amendement n° 199, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport est adressé au Parlement et publié en annexe au *Journal officiel.* »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a une portée purement rédactionnelle puisqu'il vise à assurer la plus large publicité au rapport annuel du conseil des marchés financiers.

Certains peuvent penser que ce conseil n'est qu'une structure à caractère professionnel et qu'il n'a peut-être pas le prestige dont jouit aujourd'hui la Commission des opérations de bourse. Nous considérons, cependant, que le produit de ses activités doit être largement diffusé. C'est la raison pour laquelle nous proposons que son rapport soit publié au *Journal officiel.*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Loridant. Cela va faire du volume !

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Nous allons essayer de faire de la densité plutôt que du volume.

Le conseil des marchés financiers est un organisme professionnel et le Gouvernement n'a pas l'intention de l'inclure dans les pouvoirs publics. Prévoir qu'il adresse son rapport annuel au Parlement et que celui-ci soit publié au *Journal officiel* créerait une ambiguïté.

Le Gouvernement est tout à fait attaché à l'information du Parlement sur le devenir des marchés financiers de l'épargne publique. C'est pour répondre à ce type de préoccupation qu'il est prévu à l'article 52 que le rapport de la COB, qui est une institution publique, est adressé au Parlement, que le président de celle-ci peut être entendu par les commissions et, surtout, que le collège de la commission est désormais ouvert à trois personnalités désignées par les présidents des assemblées constitutionnelles.

Toutefois, nous ne devons pas donner trop d'importance à un organisme professionnel qui doit rester professionnel. Cet amendement est excessif, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le ministre, je crois rester dans l'esprit de la commission des finances en exprimant à présent un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Division additionnelle avant l'article 20

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 54 rectifié est présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 127 est déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendant à insérer, avant l'article 20, une division additionnelle rédigée comme suit :

« Section 4

« Voies de recours ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de structure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je n'ai rien à ajouter, les amendements sont identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 54 rectifié et 127, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 20.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'examen des recours formés contre les décisions individuelles prises par le conseil des marchés financiers en application des règles fixées en vertu de l'article 25 de la présente loi est de la compétence du juge judiciaire.

« Les recours mentionnés à l'alinéa précédent n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 128, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

> « L'examen des recours formés contre les décisions individuelles du conseil des marchés financiers, autres que celles prises en matière disciplinaire, de délivrance des cartes professionnelles ou pour l'approbation du programme d'activité prévue au deuxième alinéa de l'article 9 est de la compétence du juge judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est relatif aux voies de recours contre les décisions du conseil des marchés financiers.

La question du juge compétent pour connaître des décisions d'une autorité administrative indépendante a déjà été abordée en 1987, à propos du conseil de la concurrence, ainsi qu'en 1988 lorsque le Sénat a institué le conseil des bourses de valeurs, puis en 1989 à propos de la COB.

Nous connaissons, en France, une situation historique, caractérisée par l'existence de deux ordres de juridiction, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. De cette situation résulte que, lorsqu'on se trouve en face d'une autorité administrative, le juge administratif est normalement compétent sauf si, dans le souci d'une bonne administration de la justice, il unifie le contentieux au bénéfice du juge judiciaire. Se pose alors le problème de la ligne de partage entre ce qui ressortit aux juridictions administratives, notamment les réglements, et ce qui relève des juridictions judiciaires, dont la compétence est traditionnelle, et d'ailleurs générale.

En 1988, la Haute Assemblée – j'étais rapporteur à l'époque avec M. Dailly – avait attribué la compétence à la juridiction judiciaire à l'égard des décisions du CBV, sous certaines restrictions. Je n'y reviendrai pas, mais ce choix avait été admis et confirmé par le Conseil constitutionnel.

Quel a été ici l'objectif de la commission des lois ? Nous restons fidèles à la même idée : il s'agit d'abord d'assurer aux justiciables la plus grande clarté possible en ce qui concerne les voies de recours afin qu'ils sachent sans hésiter à quel juge s'adresser.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose que le contentieux des décisions du CMF relève en principe du juge judiciaire, ces décisions concernant aussi bien les OPA, c'est-à-dire les opérations de marché, que les contrats types ou les dérogations à l'obligation de concentration. Ce faisant, nous irions au-delà du projet de loi dont l'article 20 ne confie au juge judiciaire que « l'examen des recours formés contre les décisions individuelles prises par le conseil des marchés financiers en application des règles fixées en vertu de l'article 25 de la présente loi » c'est-à-dire relatives à certaines opérations de marché. On en déduit donc que tous les autres recours seront de la compétence du juge administratif.

Au contraire, la rédaction proposée à l'amendement n° 128 pour l'article 20 signifie clairement que seules certaines décisions seront de la compétence du juge administratif, et que ce seront celles qui s'attachent à l'agrément, c'est-à-dire l'approbation du programme d'activité, l'octroi des cartes professionnelles et les sanctions disciplinaires qui comportent notamment le retrait d'agrément.

De même le règlement relèvera de la compétence du juge administratif. C'est une tradition : un règlement est un acte de puissance publique homologué par le ministre de l'économie, il est donc normal que son contentieux relève du juge administratif.

Mis à part ces deux séries d'exceptions, tout le reste ressortira à la compétence du juge judiciaire.

Ainsi se trouvera clarifiée la portée de l'article 20 et prévenus les risques de divergences de jurisprudence entre les deux ordres de juridiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 128 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'article 20 a été examiné au fond par la commission des lois. La commission des finances s'en remet donc à son analyse et ne peut exprimer qu'un avis très favorable.

Il est certain que nous faisons ainsi progresser la législation en apportant plus de clarté sur une question particulièrement importante. Pour les utilisateurs et pour les professionnels, la distinction entre les compétences du juge administratif, d'une part, et celles du juge judiciaire, d'autre part, est un point tout à fait fondamental. La commission des finances se réjouit de ce progrès dont le mérite revient à la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Cet amendement vise à réécrire de façon plus complète que ne le prévoit le projet de loi les dispositions relatives à l'examen par le juge judiciaire des recours contre les décisions qui sont prises par le conseil des marchés financiers.

Les recours relatifs aux contrats types et aux dérogations à l'obligation de concentration des transactions sur un marché réglementé relèveraient du juge judiciaire.

En réalité, vous créez un système que vous avez résumé de façon simple : agrément, sanction, règlement, c'est le juge administratif ; tout le reste, c'est le juge judiciaire.

Le Gouvernement partage votre souci de lisibilité et de clarté pour le justiciable. C'est la raison pour laquelle il émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

CHAPITRE II

Les marchés réglementés

Division additionnelle avant l'article 21

M. le président. Par amendement n° 55, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 21, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1 A.

« Les entreprises de marché ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de structure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 21.

Article additionnel avant la section 1

M. le président. Par amendement n° 56, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer avant la section 1 du chapitre II du titre II, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises de marché sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale d'assurer le fonctionnement d'un marché réglementé d'instruments financiers.

« Sous réserve des dispositions de l'article 28, ces sociétés peuvent également gérer une ou plusieurs chambres de compensation.

« Elles délivrent les cartes professionnelles visées au 3° de l'article 17 pour ce qui concerne l'accès au marché réglementé dont elles ont la charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Nous abordons la question des entreprises de marché.

C'est un point important de la loi de modernisation des activités financières.

Les entreprises de marché doivent être définies. Jusqu'ici, elles ne le sont pas, elles sont une réalité empirique qui ne correspond pas à une catégorie juridique.

Nous proposons que la définition soit ainsi rédigée : « Les entreprises de marché sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale d'assurer le fonctionnement d'un marché réglementé d'instruments financiers. »

A l'heure actuelle, il existe des entreprises de marché en France. Il s'agit notamment de la société des bourses françaises et MATIF SA, ainsi que la société du nouveau marché, qui a été créée tout récemment et qui est une filiale de la société des bourses françaises.

Cependant, jusqu'à la mise en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, règnera une certaine confusion des genres, puisque les attributions de contrôles du conseil des bourses de valeurs et du conseil des marchés à terme sont exercées par les moyens mis à leur disposition par les entreprises de marché, lesquelles disposent d'un quasi-monopole, d'un côté, sur les marchés au comptant des titres et valeurs et, de l'autre, sur les marchés à terme.

Dans la logique de la loi financière, une distinction bien claire sera opérée entre, d'une part, l'autorité professionnelle, le conseil des marchés financiers, qui édicte les règles et décide du règlement général de la place, et, d'autre part, les entreprises de marché, qui peuvent se concurrencer entre elles, puisqu'il s'agit de sociétés commerciales.

Celles-ci devront disposer de leurs propres moyens pour assurer en quelque sorte la police entre leurs membres, mais ces relations seront dans une très large mesure régies par le droit privé. La discipline des adhérents d'un marché sera assurée par les entreprises de marché correspondantes. Mais cet autocontrôle des professionnels est différent du contrôle délégué par la loi au conseil des marchés financiers s'agissant du respect des règles générales de bonne conduite de l'ensemble des opérateurs sur les marchés réglementés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, on sait bien ce que sont les entreprises de marché. Il s'agit de MATIF SA, de la société des bourses françaises ainsi que de la société du nouveau marché qui vient d'être créée, comme l'a rappelé M. le rapporteur. Mais d'autres vont apparaître. Nous sommes, si j'ose m'exprimer ainsi, dans une dynamique.

Cette notion d'entreprises de marché existe tout au long du projet de loi, mais je reconnais bien volontiers qu'elle est implicite. Je crois donc qu'il est très utile d'insérer cette définition dans un article spécifique. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant la section 1 du chapitre II du titre II.

Section 1

Dispositions générales aux marchés réglementés

Article 21

M. le président. « Art. 21. – La reconnaissance ou la suppression d'un marché réglementé d'instruments financiers est décidée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pris, au vu des règles de ce marché, sur la proposition du conseil des marchés financiers et après avis de la Commission des opérations de bourse ainsi que de la Banque de France. Cet arrêté, auquel sont annexées les règles du marché, est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Par amendement n° 57 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans la première phrase de cet article :

A. – De remplacer les mots : « ou la suppression d'un » par les mots : « de la qualité de ».

B. – De supprimer les mots : « , au vu des règles de ce marché, »

II. – Après la première phrase d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Le retrait de la qualité de marché réglementé s'effectue dans les mêmes conditions. »

III. – Dans la seconde phrase, de supprimer les mots : « , auquel sont annexées les règles du marché, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement concerne certaines règles de contrôle. Deux points doivent être distingués : d'une part, la reconnaissance d'un marché en qualité de marché réglementé et, d'autre part, l'approbation des règles de fonctionnement d'un marché déterminé.

Les précisions rédactionnelles que nous apportons permettent, je le crois, de mieux faire apparaître cette distinction logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Cette réécriture de l'article 21 est un toilettage intéressant qui recueille un avis favorable de la part du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – I. – Pour être reconnu comme marché réglementé, un marché d'instruments financiers doit garantir un fonctionnement régulier des négociations. Doivent notamment être fixées par les règles de ce marché, établies par la société commerciale qui en organise les transactions, les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, les dispositions d'organisation des transactions, les conditions de suspension des négociations d'un ou plusieurs instruments financiers, les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité des négociations.

« Les modifications de ces règles sont approuvées, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil des marchés financiers et après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France sur leur compatibilité avec la reconnaissance visée à l'article 21 de la présente loi.

« II. – 1° L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par la société qui en organise les transactions avec l'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, de l'émetteur du titre sous-jacent et sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse ;

« 2° La suspension de la négociation d'un instrument financier peut être requise à titre exceptionnel par la Commission des opérations de bourse afin d'assurer la protection de l'épargne.

« L'émetteur d'un instrument financier admis sur un marché réglementé agréé sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer peut demander la suspension de cet instrument afin de permettre l'information du public dans des conditions satisfaisantes ;

« 3° La radiation d'un instrument financier est décidée par la société qui organise les transactions sur un marché réglementé.

« III. – Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier d'un marché réglementé reconnu, le président du conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet par lui peut suspendre l'ensemble des négociations, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs. Au-delà de cette durée, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pris sur proposition du président du conseil des marchés financiers.

« Si les négociations ont été suspendues pendant plus deux jours consécutifs sur un marché réglementé, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règles du marché. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – A. – Dans la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « la société commerciale qui en organise les transactions » par les mots : « l'entreprise de marché ».

B. – De rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Ces règles sont approuvées par le Conseil des marchés financiers. En cas de modifications de celles-ci, le Conseil saisit, le cas échéant, le ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, sur leur comptabilité avec la reconnaissance visée à l'article 21. »

II. – De rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. – 1° L'admission d'instruments financiers aux négociatons sur un marché réglementé est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse.

« L'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, de l'émetteur de l'instrument financier sous-jacent est requis. Cet accord n'est pas requis s'agissant des instruments financiers à terme sur devises ou sur titres de dettes publiques ainsi que, dans des conditions définies par le conseil des marchés financiers, de l'émission de bons d'options portant sur des indices.

« 2° La suspension de la négociation d'un instrument financier peut être requise, à titre exceptionnel, auprès de l'entreprise de marché, par le président de la Commission des opérations de bourse afin d'assurer la protection de l'épargne publique. Cette suspension peut également être demandée par le président du conseil des marchés financiers, dans le cadre des compétences de ce conseil en matière d'offres publiques.

« L'émetteur d'un instrument financier admis sur un marché français reconnu comme réglementé peut demander, à l'entreprise de marché, la suspension de cet instrument afin de permettre l'information du public dans des conditions satisfaisantes.

« 3° La radiation d'un instrument financier est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse.

III. – Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de cet article :

A. – De remplacer les mots : « l'ensemble », par les mots : « tout ou partie ».

B. – De supprimer les mots : « de bourse ».

Par amendement n° 200, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* le premier alinéa (1°) du paragraphe II de cet article, par les mots : « et, lorsque l'instrument financier présente un caractère monétaire, de la Banque de France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 58 rectifié.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Nous sommes dans le même domaine que précédemment. Il s'agit, en d'autres termes, d'un amendement de clarification en même temps que de coordination.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 200.

M. Paul Loridant. C'est un amendement de cohérence qui revient sur la question de l'organisation des marchés réglementés, notamment de tous ceux qui pourraient prochainement voir le jour, à la suite de l'adoption du présent projet de loi.

Notre préoccupation essentielle, vous vous en doutez, est la sécurisation de ces marchés qui seraient créés et, singulièrement, ainsi que le spécifie notre amendement, ceux qui portent sur les instruments financiers pouvant être utilisés sur le marché monétaire.

Compte tenu du rôle dévolu à la Banque centrale dans la conduite de la politique monétaire, il importe donc de spécifier clairement les modalités d'ouverture éventuelle de tels marchés. C'est pourquoi nous invitons la Haute Assemblée à adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 200 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* M. Loridant a indiqué qu'il s'agissait d'un amendement de cohérence. En fait, c'est un amendement de cohérence de M. Loridant avec lui-même ! *(Sourires.)*

M. Paul Loridant. Absolument !

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Mais cette logique propre est assez proche de celle des technostructures de l'institut d'émission.

M. Paul Loridant. Est-ce possible ?

M. Phlippe Marini, *rapporteur.* C'est non pas une critique, mais un constat, et il s'agit d'une pensée tout à fait respectable !

C'est la pensée unique de M. Paul Loridant et je la respecte de façon tout à fait scrupuleuse. Mais ce n'est pas la logique dans laquelle la commission des finances s'est placée.

Au demeurant, nous avons vu hier que personne n'avait été en mesure de proposer une définition des instruments financiers de caractère monétaire.

Je rappelle que j'avais moi-même demandé à la Banque de France de bien vouloir me proposer une définition. Si cette définition avait été juridiquement claire et cohérente, j'aurais bien volontiers proposé à la commission des finances et au Sénat de l'inclure dans le texte. Mais rien n'est venu, ce qui prouve que la matière est difficile et qu'il faut sans doute faire preuve d'un peu plus de modestie.

C'est en vertu de ces considérations que je renouvelle l'avis défavorable de la commission des finances à l'encontre de l'amendement n° 200.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 58 rectifié et 200 ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* L'amendement n° 58 rectifié apporte des précisions tout à fait utiles sur l'admission à la cote d'un marché réglementé et sur la procédure de modification des règles de marché.

Je dois rappeler que le Gouvernement est attaché au respect du rôle des organismes publics, Commission des opérations de Bourse et Banque de France. Le Gouvernement est également soucieux d'avoir une procédure souple qui permette de s'adapter aux évolutions du marché et d'aller dans le sens d'une simplification des procédures administratives.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 58 rectifié.

En revanche, il est opposé à l'amendement n° 200 de M. Loridant, qui appelle quelques commentaires.

Je ne crois pas qu'il soit bon de multiplier les références aux aspects monétaires dans ce projet de loi, car cela relève du contresens. Le rapporteur a d'ailleurs démontré tout à fait clairement dans son rapport que toute crainte de la moindre atteinte aux conditions de définition de la politique monétaire n'était pas fondée. Cela s'explique par une raison très simple : le Parlement, voilà moins de trois ans, a adopté une loi spécifique, relative au statut de la Banque centrale et aux attributions du conseil de la politique monétaire en la matière. Aucun article du projet de loi, comme j'ai eu l'occasion de le dire hier, et je le répète, ne porte atteinte, directement ou indirectement, à cette loi.

Par ailleurs, jamais, à ma connaissance, il n'a été objecté à l'introduction d'un contrat court. En effet, une telle démarche reviendrait à considérer que de tels contrats ont un effet sur l'évolution de la masse monétaire, ce qui reste à démontrer.

Il est préférable que de tels contrats se développent à Paris. Avec le contrat européen que dessine cette directive sur les services d'investissement, ce que la frilosité des uns ou des autres interdirait à Paris pourra, j'ai eu l'occasion de le dire également hier, y être disponible après un détour par Luxembourg ou Dublin. En effet, nous sommes dans un cadre de libre prestation de services et de libre circulation des capitaux.

Dois-je rappeler ce que vient de dire M. le rapporteur, à savoir que, si nous examinons un texte technique, il faut avoir, au-delà de la technique, une définition précise pour ne pas aggraver la complexité ?

Qu'est-ce qu'un instrument financier à caractère monétaire ? Je partage la même perplexité, au nom du Gouvernement, que M. le rapporteur, au nom de la commission.

Par ailleurs, je le rappelle une fois de plus, tout cela ne touche en rien aux compétences de la Banque de France.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 200 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – I. - Les négociations et cessions réalisées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être effectuées, à peine de nullité, que par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement.

« Toutefois ne sont pas soumises à l'obligation définie à l'alinéa précédent :

« *a)* les cessions de valeurs mobilières effectuées entre deux personnes physiques ;

« *b)* celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède directement ou indirectement au moins 20 p.100 du capital de l'autre ;

« *c)* celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède directement ou indirectement au moins 20 p.100 du capital de la société ;

« *d)* celles effectuées entre deux sociétés contrôlées au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée par une même entreprise ;

« *e)* celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe ;

« *f)* celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

« II. – Peuvent être membres d'un marché réglementé d'instruments financiers :

« *a)* les entreprises d'investissement ;

« *b)* les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ;

« *c)* les personnes morales dont les membres ou associés sont des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit, à la condition qu'ils soient indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements de ces personnes morales ;

« *d)* les personnes habilitées, à la date de la publication de la présente loi, à négocier sur l'un des marchés mentionnés au II de l'article 61 de la présente loi ;

« *e)* les personnes habilitées par le conseil des marchés financiers qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par son règlement général. »

Par amendement n° 59, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier alinéa du I de cet article :

A. – Après les mots : « sur un marché réglementé », d'insérer les mots : « et sur des titres de créance négociables ou des titres émis par l'Etat » ;

B. – De remplacer les mots : « par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement. » par les mots : « par un prestataire de services d'investissement ou, lorsqu'elles sont effectuées sur un marché réglementé, par tout membre de ce marché. »

II. – Dans le second alinéa du I de l'article 23 :

A. – De remplacer à la fin de cet alinéa les mots : « à l'alinéa précédent : » par les mots : « au paragraphe précédent, les cessions effectuées entre : » ;

B. – En conséquence, de faire précéder le début de cet alinéa de la référence :

« I. – *bis* ».

III. – De rédiger ainsi le troisième alinéa *a* du paragraphe I de l'article 23 :

« *a)* Deux personnes physiques, lorsqu'elles portent sur des valeurs immobilières ; »

IV. – Dans les quatrième *b* à huitième *e* alinéas du paragraphe I de l'article 23 de supprimer les mots : « celles effectuées entre ».

V. – De supprimer le paragraphe II de l'article 23.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Ce point est substantiel. Cet amendement reformule et complète les dispositions qui nous sont proposées par le Gouvernement en ce qui concerne l'obligation d'intermédiation.

Je pourrais dire, pour être très synthétique, que c'est un amendement : premièrement, de coordination ; deuxièmement, de simplification ; troisièmement, de précision. Nous noterons en particulier que les titres de créance négociables dont il a été déjà plusieurs fois question dans ce débat sont bien soumis à l'obligation d'intermédiation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, cet amendement étend aux titres de créance négociables et aux titres d'Etat l'obligation d'intermédiation même si, évidemment, ces titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

Le Gouvernement peut tout à fait accepter cet amendement. En effet, comment pourrait-il s'opposer à un amendement de coordination, de simplification et de précision ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 60 rectifié *bis,* M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Outre les prestataires de services d'investissement dûment agréés, sont autorisés, par dérogation à l'article 10 *septies,* à être membre d'un marché réglementé d'instruments financiers :

« *a)* Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements de celles-ci, à condition que ces membres ou associés soient agréés à fournir les services visés au *b* et au *c* de l'article 2 ;

« *b)* Les personnes physiques ou morales habilitées par le conseil des marchés financiers à fournir des services visés aux *b* et *c* de l'article 2 ;

« *c)* Les personnes physiques ou morales déjà habilitées, à la date de publication de la présente loi, à fournir des services visés aux *b* et *c* de l'article 2 sur des marchés reconnus réglementés au sens du VI de l'article 2 de la loi n° 96-109 du 14 février 1996 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France.

« L'habilitation visée au *b* ci-dessus est délivrée au vu de conditions de compétence, d'honorabilité, de solvabilité et, en tant que de besoin, de capitaux propres et de garanties, définies par le règlement général du conseil des marchés financiers.

« II. – L'accès à un marché réglementé, l'admission à la qualité de membre d'un marché réglementé ou leur maintien sont décidés par l'entreprise de marché organisant les transactions sur ce marché.

« Les relations entre une entreprise de marché et une personne visée au I ci-dessus sont de nature contractuelle.

« III. – Les entreprises de marché ne peuvent limiter le nombre de prestataires de services d'investissement sur le marché dont elles ont la charge. Le conseil des marchés financiers veille à ce que les entreprises de marché adaptent, en tant que de besoin, leur capacité technique aux demandes d'accès dont elles font l'objet.

« IV. – Les membres négociateurs d'un marché réglementé sont responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés et sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement est essentiellement rédactionnel. Il fusionne les articles 23-II et 27 du projet du Gouvernement. Il s'agit là de la définition des membres d'un marché réglementé. La question est double : qui a la capacité juridique pour accéder à la qualité de membre d'un marché réglementé d'instruments financiers ? Dans quelles conditions cette occasion est-elle possible ?

S'agissant de la première question, la réponse est celle-ci : outre les prestataires de services d'investissement, dûment agréés pour faire de la négociation, voire de la transmission d'ordres, la loi autorise certaines personnes physiques, dans des conditions définies par le CMF, ou les personnes physiques ou morales déjà habilitées ainsi que, le cas échéant, des structures juridiques transparentes, telles que groupements d'intérêt économique, sociétés en nom collectif, etc., dont tous les membres sont des prestataires de services d'investissement dûment agréés.

Dans le paragraphe II de notre amendement, nous précisons, en réponse à la seconde question, que « l'accès à un marché réglementé, l'admission à la qualité de membre d'un marché réglementé ou leur maintien sont décidés par l'entreprise de marché organisant les transactions sur ce marché. »

Nous sommes bien ici, j'y insiste, dans le domaine du droit privé : il s'agit en effet des relations entre l'entreprise de marché et ses adhérents, c'est-à-dire les membres de ce marché. Nous avons donc, en résumé, deux stades nécessaires pour devenir membre d'un marché réglementé : il faut d'abord y être autorisé par la loi et, le cas échéant, par le règlement du CMF. C'est l'habilitation. Il faut ensuite être accepté par une entreprise de marché. C'est l'accès au *membership.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Cet amendement tend, effectivement, à fusionner deux articles du projet de loi et à préciser, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, les droits et obligations d'une entreprise de marché à l'égard de ses adhérents.

La rédaction proposée paraît tout à fait claire. Il s'agit, naturellement, de relations de droit privé. Dans ces consitions, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié *bis,* accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Lorsque les transactions sur instruments financiers répondent aux caractéristiques ci-après :

« – l'instrument financier concerné est négocié sur un marché réglementé visé à l'article 21 de la présente loi ;

« – l'investisseur réside habituellement ou est établi sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ;

« – l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit autorisé à fournir des services d'investissement effectue la transaction soit par l'intermédiaire d'un établissement principal ou d'une succursale situé sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer soit dans le cadre de la libre prestation de services ;

« elles ne sont régulières que si elles sont effectuées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les transactions qui y sont visées peuvent être effectuées en dehors d'un marché réglementé si la demande en est faite par des investisseurs résidant habituellement ou établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et si la transaction remplit les conditions définies par le règlement général du conseil des marchés financiers concernant son volume, le statut de l'investisseur et l'information du marché réglementé sur lequel est admis l'instrument financier. Cette dérogation est accordée pour toutes les transactions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire. »

Par amendement n° 61, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les transactions sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, réalisées au profit d'un investisseur résidant habituellement ou établi en France, par un prestataire de services d'investissement agréé ou exerçant en France par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, ne sont régulières que si elles sont effectuées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

II. – Dans le sixième alinéa de cet article :

a) De rédiger ainsi la fin de la première phrase :

« ... le statut de l'investisseur, la nature de l'instrument financier négocié et l'information du marché réglementé sur lequel cet instrument est admis. »

b) Dans la seconde phrase de cet article, après le mot : « accordée », d'insérer les mots : « de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est encore un point tout à fait substantiel de la nouvelle loi. Il s'agit de ce que l'on dénomme « l'obligation de concentration ».

C'était, il faut le rappeler, un résultat important obtenu par les négociateurs français auprès de la Commission de Bruxelles. Nous tenions à cette obligation de concentration, qui permet de faire en sorte que les transactions d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé soient localisées sur ce marché, cela afin de favoriser l'approche des marchés réglementés et transparents que nous avons privilégiés dans notre pays.

Nous avons considéré, au sein de la commission des finances, que quelques précisions rédactionnelles étaient nécessaires. Nous les apportons ici et, en particulier au dernier alinéa de l'article 24, nous estimons utile d'assouplir quelque peu la dérogation à l'obligation de concentration, en faisant en sorte que soit également prise en compte la nature des instruments financiers considérés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Sur ces opérations de concentration qui passent par un marché réglementé, il y a des exceptions qui nous conviennent parce que, outre ces aspects qui sont purement rédactionnels. nous avons un amendement qui apporte deux précisions utiles aux conditions de dérogation à l'obligation de concentration des transactions sur un marché réglementé.

Dans ces conditions, monsieur le président, nous sommes favorables à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés, le règlement du conseil des marchés financiers prévu à l'article 17 de la présente loi fixe, pour les marchés réglementés visés à l'article 21 de la présente loi :

« *a)* les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 26 juillet 1966 précitée et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société. A défaut de satisfaire à ces obligations ainsi définies, cette personne est privée de droit de vote à due concurrence de sa participation ou de ses droits ;

« *b)* les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'un tel marché, oblige

le ou les acquéreurs à acheter les titres qui leur sont alors présentés au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée ;

« *c)* les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote d'un marché réglementé ou dont les titres ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé détiennent de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 26 juillet 1966 précitée une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes prend la forme d'une commandite par actions ;

« *d)* les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs sont indemnisés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées couramment en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière des titres, de l'existence de filiales et des perspectives d'avenir. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné selon les modalités prévues par le règlement général mentionné à l'article 17 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 129 est déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 49.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Mon amendement a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 62 et 129, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Section 2

Dispositions applicables aux marchés à terme

Article 26

M. le président. « Art. 26. – I. – Les opérations à terme sur tous effets, valeurs mobilières, denrées ou marchandises, taux d'intérêt, indices ou devises sont valides, alors même qu'elles feraient l'objet de dispositions législatives spéciales, pour autant que leur cause et leur objet sont licites. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent d'opérations à terme, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

« II. – Les opérations à terme sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passées entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 63, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De rédiger ainsi le début de la 1re phrase du paragraphe I de cet article :

« Les contrats financiers à terme définis à l'article additionnel après l'article premier (amendement n° 4) sont valides, alors même qu'ils feraient l'objet de dispositions ...

II. – Dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : "un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier" par les mots : "un prestataire de services d'investissement, ou une institution, entreprise ou établissement visés à l'article 11". »

Par amendement n° 201, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans la première phrase du paragraphe I de l'article 26, de remplacer les mots : « alors même qu'elles feraient l'objet de » par le mot : « sauf ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 201.

M. Paul Loridant. Cet amendement porte sur le devenir des marchés à terme et singulièrement sur ceux des denrées agricoles.

Nous savons que font d'ores et déjà l'objet de transactions sur des marchés à terme des produits comme la betterave à sucre ou la pomme de terre, et que l'une des finalités de l'article 26 est de favoriser notamment l'émergence d'un marché à terme portant sur le blé.

Un obstacle émanant de la création par le gouvernement de Front populaire de 1936 de l'Office national du blé demeure aujourd'hui posé quant à la mise en place d'un tel marché.

Le texte de l'article prévoit de le lever en précisant, dans le corps de la première phrase du paragraphe I, que toute opération sur marché à terme serait licite, et ce « lors même qu'elles feraient l'objet de dispositions législatives spéciales ».

Mes chers collègues, vous voulez donc revenir sur les acquis du Front populaire de 1936, ce qui est quand même dommage !

Nous ne sommes pas pleinement convaincus, vous vous en doutez bien, de la nécessité de mettre en place un nouveau marché hautement spéculatif sur une denrée agricole d'ailleurs particulièrement essentielle pour une part, elle aussi essentielle, de nos activités économiques, qu'il s'agisse des producteurs ou encore des industries de transformation.

On sait, dans la pratique, et partout où ils se développent, que les marchés à terme sur denrées agricoles favorisent des comportements irrationnels de la consom-

mation, qui ne présentent à vrai dire d'intérêt que pour les intermédiaires qui procèdent à des opérations sur options.

Il y a en effet fort à parier que l'ouverture d'un marché à terme sur le blé ne profitera guère aux producteurs – quand bien même pourraient-ils attendre des ventes sur option une meilleure rémunération de leur travail – mais profitera plutôt à ceux qui font l'interface entre les producteurs et les consommateurs.

Notre amendement a donc pour objet de limiter la création de nouveaux marchés à terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 201 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je cherchais des yeux M. Charasse parce que je pensais que, sur le blé, il aurait pu faire quelques variations intéressantes ; mais nous nous en passerons donc ce matin !

En fait, quel est le sujet de fond ? Il s'agit de savoir si l'on doit ou non figer le nombre d'instruments traités sur nos marchés à terme de marchandises. Doit-on exclure pour l'avenir toute création d'un nouveau compartiment des marchés à terme, toute création de nouvelles transactions à terme, toute création de nouveaux contrats à terme sur tel ou tel bien déterminé ou sur tel ou tel instrument financier déterminé ? M. Loridant nous parle du blé, mais son amendement est, si je ne me trompe, encore plus général puisqu'il viserait à interrompre le développement des marchés à terme de Paris par impossibilité de s'ajuster à la réalité économique et de créer de nouvelles transactions sur de nouveaux marchés.

Est-il bien réaliste, en 1996, de dire : j'arrête la pendule, je tire un trait, les marchés à terme sont ce qu'ils sont et plus rien jamais ne s'y ajoutera ? Je vois là une approche vraiment très idéologique des choses, que l'on ne peut pas prendre réellement au sérieux.

Au demeurant, s'agissant, de façon plus spécifique, des marchés de marchandises, il en est qui fonctionnent déjà aujourd'hui à la satisfaction des professionnels. Nous y avons fait allusion dans les débats qui viennent de se dérouler, notamment pour ce qui est de la profession sucrière.

C'est à ce titre que plusieurs de nos collègues avaient souhaité la création d'une formation spécialisée particulière au sein du conseil des marchés financiers. Nous en avons parlé tout à l'heure, et le Gouvernement nous a d'ailleurs donné les assurances que nous attendions. Il est vrai qu'il y a aujourd'hui débat, et je serais heureux d'entendre le Gouvernement s'exprimer sur ce point.

En ce qui concerne la création éventuelle d'un contrat à terme sur le blé, il est vrai que ce sujet provoque quelques mouvements divers au sein des organisations professionnelles concernées. Mais il est non moins vrai, mes chers collègues, que des contrats à terme sur le blé sont en train d'être créés en ce moment même sur plusieurs autres places européennes. Il existe ainsi un projet assez bien avancé en Allemagne – je crois qu'il concerne la place de Hanovre – et encore davantage en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

Si MATIF SA, qui est l'entreprise de marché compétitive dont nous disposons sur la place de Paris, n'est pas en mesure de proposer un produit financier analogue, il est clair que les transactions se feront ailleurs. Or, si ces transactions se font, c'est bien que des besoins de couverture existent par rapport au niveau des prix mondiaux de cette denrée alimentaire qu'est le blé.

Bien entendu, l'inquiétude qui s'exprime dans certains milieux professionnels – et c'est sur ce point que je voudrais interroger le Gouvernement – peut se comprendre, car certains peuvent s'interroger sur le maintien, sur la pérennité des règles européennes de fixation des prix garantis pour les producteurs.

A mon avis, ces craintes n'ont pas lieu d'être, mais il importe, me semble-t-il, que le Gouvernement nous apporte toutes les précisions utiles et tous les apaisements nécessaires sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 63 et 201 ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* L'amendement n° 63 est, comme l'a précisé M. le rapporteur, un amendement essentiellement rédactionnel ; il reçoit l'accord du Gouvernement.

En revanche, je ne peux pas accepter l'amendement n° 201. Je répondrai à la fois aux interrogations de M. Loridant et à celles de M. le rapporteur.

Il faut être tout à fait clair : comme M. le rapporteur l'a souligné, l'article 26 lève des obstacles juridiques, qui étaient posés par des lois anciennes, au lancement de contrats à terme sur certaines denrées, en particulier le blé.

Le Gouvernement a considéré que l'intérêt d'une filière économique, quelle qu'elle soit, est de disposer de l'ensemble des instruments économiques qui permettent d'assurer son développement sur le territoire national. C'est bien cela qui est visé et je crois que, là-dessus, nous avons l'unanimité.

Il va appartenir à la communauté des producteurs et des transformateurs de démontrer l'utilité d'un éventuel contrat à terme sur le blé. Quel est le rôle du Gouvernement en la matière ? Pour répondre très précisément et très clairement à votre question, c'est de faire en sorte que ce soit possible sur le plan juridique. Ensuite, la création éventuelle relève des entreprises du marché, en particulier du MATIF.

Je voudrais être tout à fait clair sur ce point : il n'est pas concevable, alors que la France est le premier producteur européen de blé et le deuxième producteur de blé au monde, que les références du marché puissent être prises pour les producteurs français soit à Chicago, cela dure depuis très longtemps, soit à Londres, c'est maintenant en fonctionnement, soit à Amsterdam ou à Hanovre, c'est en préparation. Sur ce point, il n'y a aucune ambiguïté, aucune hésitation.

Ce texte ne crée qu'une faculté ; rien ne remet en cause l'attachement du Gouvernement aux mécanismes communautaires de détermination des prix agricoles. Cela ne vise en aucun cas les intérêts de nos agriculteurs. D'ailleurs, le texte ne vise pas du tout les producteurs ; il vise les intermédiaires. Je vous rappelle qu'il y a des garanties de prix de l'Union européenne qui ne sont, ni de près ni de loin, touchées par ce sujet. Je vous signale qu'il y a des marchés à terme sur le sucre ou sur le colza depuis longtemps qui n'ont jamais remis en cause les aides communautaires et les garanties de prix.

Voilà donc la raison pour laquelle nous sommes défavorables à cet amendement et tout à fait déterminés s'agissant de l'aide et du soutien à notre agriculture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 201 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations à terme et à en rechercher la contrepartie :

« 1° les personnes mentionnées au II de l'article 23 de la présente loi ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

« 2° les personnes habilitées par le conseil des marchés financiers qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général prévu à l'article 17 de la présente loi et justifient notamment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par ce règlement.

« II. – Seules les personnes mentionnées au paragraphe précédent peuvent désigner des négociateurs sur les marchés réglementés. Ceux-ci doivent répondre à des conditions définies par le règlement général susmentionné et opèrent sous leur responsabilité et leur contrôle. »

Par amendement n° 64, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement tire la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositifs de compensation

Division additionnelle avant l'article 28

M. le président. Par amendement n° 65, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 28, une divisision additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions communes
à toutes les chambres de compensation »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement procède de notre souci d'édifier une construction aussi cartésienne que possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Nous nous livrons depuis hier à une petite bataille de dénominations. Vous le savez, monsieur le rapporteur, à l'expression : « chambre de compensation », le Gouvernement préfère l'expression : « chambre de compensation et de garantie ». Toutefois, si la commission ne revient pas sur sa proposition, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Ce serait naturellement avec un grand plaisir que la commission accéderait au souhait du Gouvernement. Cela dit, retenir l'appellation « chambre de compensation et de garantie » supposerait que, dans tous les cas, les chambres de compensation dont nous allons définir le régime juridique peuvent prendre des engagements vis-à-vis de leurs membres, notamment assurer la garantie de bonne fin des opérations.

A la lecture du texte, je n'ai pas compris cela. Il m'a semblé au contraire que, dans certains cas, des chambres de compensation pouvaient ne pas s'engager sur le terrain de la garantie et que la liaison compensation-garantie n'était pas assurée à 100 p. 100. C'est donc par prudence que nous n'avons pas voulu faire figurer les termes : « et de garantie ».

Il ne me reste plus, si vous m'autorisez ce jeu de mots, qu'à demander des garanties supplémentaires au Gouvernement ou à lui suggérer que l'on en reste à notre amendement, ce point technique pouvant faire l'objet d'un nouvel examen au cours de la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 28.

Article 28

M. le président. « Art. 28. – I. – Les chambres de compensation et de garantie des transactions effectuées sur un marché réglementé doivent avoir la qualité d'établissement de crédit. Leurs statuts doivent avoir été approuvés par le conseil des marchés financiers.

« II. – Seules les personnes mentionnées au II de l'article 23 et au II de l'article 27 de la présente loi peuvent adhérer aux chambres de compensation et de garantie.

« III. – Les dirigeants, salariés et préposés des chambres de compensation et de garantie sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Par amendement n° 66 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. – Les chambres de compensation assurent la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions. Elles doivent avoir la qualité d'établissement de crédit. Leurs règles de fonctionnement doivent avoir été approuvées par le conseil des marchés financiers.

« Les relations entre une chambre de compensation et une personne visée au II ci-dessous sont de nature contractuelle.

« II. – Seules les personnes autorisées pour devenir membre d'un marché réglementé peuvent adhérer aux chambres de compensation.

« Ces personnes peuvent désigner des négociateurs qui opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignées, dans des conditions définies par le règlement général du conseil des marchés financiers.

« III. – Les dirigeants, salariés et préposés des chambres de compensation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement est de nature purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui clarifie le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 67 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les chambres de compensation peuvent décider, de façon non discriminatoire, que leurs adhérents sont commissionnaires ducroire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes. L'obligation de ducroire est nécessaire pour que les marchés d'instruments financiers puissent être reconnus marchés réglementés au sens de l'article 21.

« II. – Dans tous les cas, les membres adhérents d'une chambre de compensation s'engagent à remplir, vis-à-vis de la chambre de compensation, l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom des tiers dans leurs comptes. Le paiement des sommes dues à ce titre ne peut être différé. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement tendant à améliorer l'architecture du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement, quoiqu'il porte sur sa nature une appréciation un peu différente. Il ne me semble pas en effet qu'il s'agisse d'un simple problème d'architecture. Cet amendement est assez novateur puisqu'il permet d'offrir un cadre juridique qui pourrait être utile à l'avenir. En conséquence, au-delà de la simple amélioration d'architecture, sur le fond, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Division additionnelle avant l'article 29

M. le président. Par amendement n° 68, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 29, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2.

« Dispositions relatives aux chambres de compensation d'un marché réglementé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de structure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 29.

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par les donneurs d'ordre auprès des adhérents d'une chambre de compensation et de garantie, ou effectués par ces adhérents auprès d'une telle chambre en couverture ou garantie des positions prises sur un marché réglementé d'instruments financiers sont acquis à la chambre concernée dès leur constitution aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due à cette chambre.

« Aucun créancier d'un adhérent d'une chambre de compensation ou de garantie ou, selon le cas, de la chambre elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts, même sur le fondement de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Par amendement n° 69 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier alinéa de cet article :

A. – après les mots : « sont acquis », d'insérer les mots : « soit à l'adhérent, soit » ;

B. – après les mots : « de toute autre somme due », d'insérer les mots : « soit à l'adhérent, soit ».

II. – De compléter *in fine* le second alinéa de cet article, par les mots : « ou de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* C'est une précision heureuse, et le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – I. – Les entreprises d'investissement, les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement et les autres adhérents des chambres de compensation et de garantie agissent en qualité de commissionnaires ducroire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes lorsque les transactions ont été réalisées sur un marché réglementé d'instruments financiers doté d'une chambre de compensation et de garantie.

« Ils s'engagent, dans tous les cas, à remplir vis-à-vis de la chambre de compensation et de garantie l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom de ces tiers dans leurs comptes.

« Le paiement des sommes dues au titre des obligations fixées aux alinéas précédents ne peut être différé.

« Toute clause contraire aux dispositions des alinéas précédents est réputée non écrite.

« II. – Les personnes mentionnées à l'article 27 de la présente loi sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés et sous quelque forme que ce soit. »

Par amendement n° 70, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 67 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – I. – En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation et de garantie :

« 1° la chambre peut faire transférer chez un autre adhérent les couvertures et dépôts de garantie effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises, sur un marché réglementé, par les donneurs d'ordres non défaillants ;

« 2° la chambre peut transférer les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordres de cet adhérent, et les couvertures et dépôts de garantie y afférents, chez un autre adhérent.

« II. – Les adhérents des chambres de compensation et de garantie des marchés réglementés ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par celles-ci aux fins d'assurer la surveillance des positions, et concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes. »

Par amendement n° 71, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation d'un marché réglementé, ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les dettes et les créances afférentes aux opérations mentionnées à l'article 26 de la présente loi, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général du conseil des marchés financiers, ou lorsqu'elles sont régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre deux parties dont l'une est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement, ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article 8 de la présente loi ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par lesdits règlements ou ladite convention-cadre.

« Lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, lesdits règlements ou ladite convention-cadre peuvent prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par les règlements ou conventions-cadre visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation, évaluation et compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« La cession de créances résultant des opérations à terme régies par la convention-cadre visée au premier alinéa du présent article est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur cédé. Les parties à ladite convention-cadre peuvent également prévoir pour lesdites opérations des remises, en pleine propriété à titre de garantie ainsi opposables aux tiers sans formalité, de valeurs, titres, effets ou de sommes d'argent pour tenir compte de l'évolution de la valeur desdites opérations. Les dettes et les créances relatives à ces remises et celles afférentes aux dites opérations sont alors compensables conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

« Les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

Par amendement n° 72, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier alinéa de cet article :

A. – De remplacer les mots : « opérations mentionnées à l'article 26 de la présente loi » par les mots « opérations sur instruments financiers » ;

B. – De remplacer les mots : « dont l'une est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement » par les mots : « au moins dont l'une est un prestataire de services d'investissement » ;

C. – De remplacer les mots : « dispositions de l'article 8 » par les mots : « dispositions de l'article 11 » ;

D. – De remplacer les mots : « lesdits règlements » par les mots : « ledit règlement ».

II. – Dans le deuxième alinéa de cet article de remplacer les mots : « par la loi » par les mots : « par les lois n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et ».

III. – Dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article de supprimer les mots : « à terme ».

IV. – Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « de la loi », d'insérer les mots : « n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée et de la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

TITRE III

LES OBLIGATIONS ET LE CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE Ier

Obligations des prestataires de services d'investissement

Division additionnelle avant l'article 33

M. le président. Par amendement n° 116, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 33, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Normes de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de structure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 33.

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Les entreprises d'investissement sont tenues d'observer les normes que fixe le comité de la réglementation bancaire en application de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les prestataires de services d'investissement sont tenus, pour ce qui concerne leurs activités de services d'investissement, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière définies par le comité de la réglementation financière en application de l'article 33-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

« Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. »

Par amendement n° 202, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, à la fin de l'article 33, de supprimer les mots : « pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement porte sur un aspect significatif, puisqu'il s'agit des obligations prudentielles imposées aux prestataires de services d'investissement.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 202.

M. Paul Loridant. Dans la grande cohérence de ma « pensée unique », comme disait M. Marini *(Sourires),* cet amendement procède des préoccupations que nous avons déjà exprimées.

Nous avons en effet indiqué qu'il ne nous paraissait pas souhaitable de limiter les pouvoirs de contrôle du comité de la réglementation bancaire et de confier dans la pratique aux seuls professionnels du secteur la définition de leurs règles tant déontologique que de fonctionnement ou de gestion.

Il nous paraît donc discutable de limiter le rôle du comité de la réglementation bancaire au seul triptyque liquidité, solvabilité et équilibre de la structure financière.

Tel est le sens de notre amendement, que je vous invite à adopter, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 202 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Sur le fond, je ne suis pas en désaccord avec la pensée de M. Loridant, mais je considère pour ma part que son amendement est satisfait par l'amendement n° 73, qui constitue bien un bloc prudentiel de réglementation, au-delà des seules considérations relatives à la liquidité, à la solvabilité et à l'équilibre de la structure financière, sous la responsabilité du comité de la réglementation bancaire et financière.

En toute logique, M. Loridant devrait donc retirer son amendement au profit de celui de la commission, plus précis et apportant toutes les garanties nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 73 et 202.

M. Yves Galland, *ministre délégué.* L'amendement n° 73 vise des dispositions prudentielles inscrites dans la loi bancaire et que nous souhaitons faire figurer dans la

loi actuelle. Il opère une excellente clarification qui s'applique aux prestataires de services d'investissement, s'agissant du contrôle de la solvabilité de ces intermédiaires. Le Gouvernement y est donc favorable.

S'agissant de l'amendement n° 202, je pense que M. Loridant pourrait le retirer dans la mesure où il est satisfait, comme l'a dit M. le rapporteur, par l'amendement n° 73 et par l'amendement n° 74, qui va venir prochainement en discussion. S'il n'est pas retiré, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé et l'amendement n° 202 n'a plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 74, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« *10°* Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne. »

« II. – Il est inséré, après l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article additionnel 33-1 ainsi rédigé :

« *Art. 33-1.* – Le comité de la réglementation financière établit également, concernant les prestataires de services d'investissement définis à l'article 5 A de la loi n° du de modernisation des activités financières, après avis du Conseil des marchés financiers et sous réserve des attributions de la Commission des opérations de bourse relatives aux sociétés de gestion de portefeuille définies par cette même loi, la réglementation concernant :

« 1° Le montant du capital exigé en fonction des services qu'entend exercer le prestataire de service d'investissement ;

« 2° Les normes définies aux 5° à 7°, 10° et, le cas échéant, 8° de l'article 33. »

La parole est à M. Le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Nous souhaitons rédiger d'une façon aussi complète que possible, à partir du précédent de la loi bancaire, les dispositions constituant le bloc prudentiel au profit du comité de la réglementation bancaire et financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Par amendement n° 75 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Au deuxième alinéa (1°) du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : "des établissements de crédit", sont insérés les mots : ", des entreprises d'investissement définies par l'article 5 de la loi n° du de modernisation des activités financières".

« II. – Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, après les mots : "établissements de crédit", sont insérés les mots : "et aux entreprises d'investissement". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 223 rectifié, présenté par Mme Heinis, et tendant à insérer, après le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 75 rectifié, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les entreprises d'investissement auront accès au marché interbancaire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75 rectifié.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement est important. Il vise à préciser un point dont il a été question hier dans le débat, quand nous avons abordé le statut et les moyens d'action des actuelles maisons de titres, aspect un peu controversé.

Nous avons évoqué la nécessité de préserver l'accès de ces prestataires au marché interbancaire, et vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous donner les assurances nécessaires à ce propos. Nous avons ensuite évoqué la question, différente mais également déterminante pour ces intervenants, de la pondération de leurs risques.

L'amendement de la commission tend à reconnaître l'accès des entreprises d'investissement au marché interbancaire et monétaire ; pour autant, bien sûr, que leur agrément, délivré par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement leur délivre la possibilité de fournir un service nécessitant l'accès à ce marché.

M. le président. La parole est à Mme Heinis, pour présenter le sous-amendement n° 223 rectifié.

Mme Anne Heinis. Dans la mesure où les maisons de titres sont transférées dans la catégorie des entreprises d'investissement, il est indispensable qu'elles aient accès au marché monétaire ; c'est l'objet du paragraphe I de l'article additionnel. Il est tout aussi indispensable qu'elles aient accès au marché interbancaire.

M. le rapporteur a bien vu la difficulté tenant à ce que la définition de ce marché figure non pas dans la loi mais dans le règlement du CRB.

Cependant, le paragraphe II de l'amendement de la commission des finances, aux termes duquel le contrôle du CRB s'appliquera aux entreprises d'investissement, n'est pas suffisamment explicite.

Il convient d'inscrire expressément dans la loi l'accès des entreprises d'investissement au marché interbancaire dans les conditions définies par le CRB.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 223 rectifié ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Comme Mme Heinis vient de l'indiquer fort justement, notre visée est exactement la même. La formulation que propose notre collègue est toutefois plus directe que la nôtre.

Avant d'exposer le point de vue de la commission sur ce sous-amendement, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 rectifié et sur le sous-amendement n° 223 rectifié ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* L'amendement n° 75 rectifié est la conséquence logique d'un amendement précédent de la commission des finances. Il obéit à un souci de simplification des procédures de gestion du passeport européen. Le Gouvernement l'accepte.

S'agissant du sous-amendement n° 223 rectifié, je peux comprendre les préoccupations qui le sous-tendent. En effet, l'égalisation des conditions de concurrence entre les entreprises d'investissement et les établissements de crédit suppose que tous les prestataires de services d'investissement aient accès aux mêmes sources de refinancement. C'est tout à fait l'objectif du Gouvernement.

Toutefois, cette intention ne peut pas, nous semble-t-il, être inscrite dans la loi, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, il n'y a pas de définition législative du marché interbancaire. Celle-ci relève et continuera de relever du comité de la réglementation bancaire, qui est présidé par le ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, le moment venu – je peux vous en donner l'assurance – le ministre procédera à cette adaptation réglementaire.

Par ailleurs, il ne suffit pas d'avoir accès à un marché : il faut aussi y trouver des contreparties. Or, pour trouver ces contreparties, les entreprises d'investissement devront bénéficier du même traitement prudentiel que les établissements de crédit.

Il s'agit d'un sujet essentiel et très complexe, qui soulève la question de l'interprétation de la directive sur l'adéquation des fonds propres qui est le corollaire de la DSI. Ce travail est en cours. Les services du ministère de l'économie et des finances ont pour instruction d'obtenir une interprétation favorable aux entreprises d'investissement. Un résultat satisfaisant devrait être obtenu très prochainement à l'échelon communautaire. Il sera alors possible d'ouvrir de la manière qui convient, c'est-à-dire par la voie réglementaire, le marché interbancaire aux entreprises d'investissement.

Je souhaiterais que, à la lumière de ces explications, ce sous-amendement soit retiré, faute de quoi je ne pourrai qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Tout d'abord, je voudrais préciser à M. le ministre que le paragraphe II de notre amendement n° 75 rectifié a pour objet de permettre l'accès des entreprises d'investissement, notamment des maisons de titres, au marché interbancaire, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire et financière.

Peut-on aller encore plus loin ? Peut-on appeler un chat un chat ? Car c'est finalement ce que nous propose Mme Heinis.

Nous, nous utilisons une formule juridique qui est un peu contournée, précisément pour la raison que vient d'exposer M. le ministre. En effet, le marché interbancaire, le marché des liquidités, le marché de l'argent au jour le jour, n'est défini nulle part dans la loi. On peut comprendre pourquoi : c'est un marché qui remplit une fonction économique, mais dont les instruments eux-mêmes évoluent beaucoup, selon les pratiques et les techniques.

Le marché au jour le jour qui fonctionne actuellement n'est pas celui qui fonctionnait du temps de nos parents ou de nos grands-parents. Pourtant, le marché de l'argent au jour le jour a toujours existé. On ne conçoit pas une économie qui fonctionnerait sans un tel outil.

Par conséquent, se pose un problème de formulation juridique et c'est pour cette raison qu'il faut se reporter au règlement du CRB pour trouver la définition de ce marché.

Par ailleurs, M. le ministre a fait état des discussions en cours avec la Commission européenne dans le cadre de la transposition de la directive sur l'adéquation des fonds propres. Il a bien voulu indiquer que le Gouvernement était favorable à une interprétation bienveillante à l'égard des entreprises d'investissement. De même, M. le ministre a plusieurs fois précisé qu'il était favorable au principe de l'accès des entreprises d'investissement au marché interbancaire.

Dans ces conditions, je me permets de suggérer à Mme Heinis de retirer son sous-amendement.

La réflexion se poursuivra au cours de la navette, et nous pourront éventuellement trouver une formulation plus satisfaisante que celle qui figure dans l'amendement n° 75 rectifié.

J'aurais donc scrupule à recommander l'adoption du sous-amendement de Mme Heinis, compte tenu, en particulier, de ce que nous avons dit et du contexte juridique et de l'environnement européen. Il reste que, sur le fond, la commission des finances est tout à fait en accord avec l'objectif visé par Mme Heinis.

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Je confirme ce qui vient d'être indiqué quant à la volonté du Gouvernement, mais je voudrais apporter une précision complémentaire à Mme Heinis.

Tant que l'échelon européen, on ne se sera pas prononcé sur la pondération à 20 p. 100, qui est, je l'ai indiqué hier, une opération à court terme, une telle disposition resterait en tout état de cause inopérante. C'est pour moi, madame le sénateur, une raison supplémentaire de vous inviter à retirer votre sous-amendement.

Au demeurant, comme l'a dit le rapporteur, nous pourrons revenir sur ce point au cours de la navette, d'autant que nous disposerons peut-être alors de nouveaux éléments.

M. le président. Madame Heinis, votre sous-amendement est-il maintenu ?

Mme Anne Heinis. Compte tenu de ce qui a été dit par le ministre et par le rapporteur, je vais effectivement retirer mon sous-amendement.

Je me permets seulement de demander que le problème ici posé soit étudié au cours de la navette, car il est bien évident que, si les entreprises d'investissement ne peuvent pas avoir accès au marché interbancaire, elles se trouvent privées des moyens dont elles ont besoin : on les oblige en fait à revenir dans le sein de la loi bancaire, ce qui n'est manifestement pas l'objectif que nous avons visé jusqu'à présent avec ce projet de loi.

M. le président. Le sous-amendement n° 223 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Division additionnelle avant l'article 34

M. le président. Par amendement n° 117, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 34, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2.

« Obligations comptables et déclaratives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de structure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 34.

Article additionnel avant l'article 34

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises d'investissement sont tenues d'établir leurs comptes, annuellement, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation financière, sous une forme consolidée.

« Les entreprises d'investissement sont également tenues aux obligations des articles 55, 56 et 57 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 34.

Division additionnelle avant l'article 34

M. le président. Par amendement n° 118, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 34, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3.

« Règles de bonne conduite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de structure. Nous avons déjà retenu la formule : « règles de bonne conduite » dans le cours de nos débats, et elle est utilisée assez couramment par la doctrine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 34.

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Afin de garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations, le conseil des marchés financiers et, en ce qui concerne les sociétés de gestion de portefeuille régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée, la Commission des opérations de bourse sont respectivement compétents pour établir les règles de déontologie que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement et, le cas échéant, des services connexes doivent respecter.

« Ces règles obligent notamment les entreprises et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement à :

« 1° Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;

« 2° Exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;

« 3° Etre dotés des ressources et des procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;

« 4° S'enquérir de la situation financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés ;

« 5° Communiquer, d'une manière appropriée, les informations utiles dans le cadre des négociations avec leurs clients ;

« 6° S'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que leurs clients soient traités équitablement ;

« 7° Se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de leurs activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de leurs clients et l'intégrité du marché.

« Les règles énoncées au présent article doivent être appliquées en tenant compte de la compétence professionnelle, en matière de services d'investissement, de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu. »

Par amendement n° 77, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article additionnel après l'article 23 (amendement n° 60), sont tenus de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.

« Ces règles sont établies par le conseil des marchés financiers et, pour celles ayant trait aux services définis au *d* de l'article 2, par la Commission des opérations de bourse.

« Elles portent, le cas échéant, sur les services connexes que ces prestataires sont susceptibles de fournir.

« Elles obligent notamment à : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence, visant en outre à l'amélioration de la rédaction en ce qui concerne les règles de bonne conduite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 78, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prestataires en services d'investissement agréés pour fournir des services d'investissement visés aux *a* et *b* de l'article 2, sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent ou achètent sur un marché.

« Le conseil des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Toute entreprise d'investissement et tout établissement de crédit qui fournit des services d'investissement énonce dans son règlement intérieur :

« *a)* Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer, pour leur propre compte, des négociations sur instruments financiers ;

« *b)* Les conditions dans lesquelles les salariés doivent, dans ce cas, en informer leur employeur ;

« *c)* Les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la diffusion, sans motif légitime, d'informations confidentielles. »

Par amendement n° 79, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Toute entreprise d'investissement et tout établissement de crédit qui fournit des services d'investissement » par les mots : « Tout prestataire de services d'investissement et, le cas échéant, toute personne visée au I de l'article additionnel après l'article 23 (amendement n° 60) ».

II. – Dans le dernier alinéa, de remplacer les mots : « la diffusion, sans motif légitime, » par les mots : « la circulation indue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision et de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement sont tenus d'indiquer aux investisseurs, avant d'entrer en relations d'affaires avec eux, le régime d'indemnisation applicable ou de protection équivalente applicable, en ce qui concerne l'opération ou les opérations envisagées, la couverture offerte, l'existence ou l'absence de fonds d'indemnisation et, le cas échéant, l'identité du fonds.

« Les conditions de constitution et d'intervention du ou, le cas échéant, des fonds mentionnés ci-dessus sont fixées par le règlement général du conseil des marchés financiers conformément au 10° du I de l'article 17 de la présente loi.

« Les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ne peuvent se prévaloir de l'existence d'un fonds ou d'un système de protection équivalente que si le conseil des marchés financiers s'est assuré que ce fonds ou ce système de protection est conforme aux règles d'intervention des fonds de garantie fixées par son règlement général. »

Par amendement n° 80, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier et le troisième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « Les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement » par les mots : « Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article additionnel après l'article 23 (amendement n° 60) ».

II. – Dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer la référence : « 10° du I » par la référence : « 6° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision et de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.
(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – I. – Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement protègent les droits de propriété des investisseurs sur les titres dont ils assurent la tenue de compte. Ils ne peuvent utiliser ces titres pour leur propre compte qu'avec le consentement explicite de l'investisseur.

« II. – Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients.

« III. – Pour permettre le contrôle du respect des règles de transparence auxquelles ils sont soumis ainsi que des normes de solvabilité qui leur sont applicables, les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement assurent l'enregistrement de leurs opérations dans des conditions fixées par le règlement général du conseil des marchés financiers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 81 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier paragraphe de cet article, de remplacer les mots : « Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement » par les mots : « Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article additionnel après l'article 23 (amendement n° 60) » et le mot : « titres » par les mots : « instruments financiers ».

II. – Dans le troisième paragraphe de cet article, de remplacer les mots : « les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement assurent l'enregistrement de leurs opérations » par les mots : « les prestataires de services d'investissement et les membres d'un marché réglementé assurent l'enregistrement de leurs ordres ».

Par amendement n° 203, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. – De rédiger ainsi le début du paragraphe III de l'article 37 : « les entreprises d'investissement ainsi que les... »

II. – A la fin du paragraphe III de l'article 37, de remplacer les mots : « le règlement général du conseil des marchés financiers » par les mots : « le comité de la réglementation bancaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 81 rectifié.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision et de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 203.

M. Paul Loridant. Cet amendement est dans la logique des préoccupations que nous avons exprimées à propos des articles précédents.

L'article 37 porte sur les conditions de préservation des droits de propriété des investisseurs clients des entreprises prestataires de services d'investissement, dès lors que les titres sont laissés en dépôt auprès des entreprises prestataires qui en assurent la tenue de compte.

Le paragraphe III de l'article confie à l'autorité professionnelle qu'est le conseil des marchés financiers le soin de définir dans son règlement général les conditions de contrôle de ces opérations.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner les incertitudes que créait cette situation originale, qui tend à faire des professionnels eux-mêmes les dépositaires principaux de la « police » du fonctionnement des marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 203 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Nous avons émis un avis défavorable dans la mesure où cet amendement tend à modifier l'ordre des compétences que souhaitent le Gouvernement et la commission des finances.

Son adoption aurait en effet pour conséquence de substituer le comité de la réglementation bancaire et financière au conseil des marchés financiers pour une attribution non négligeable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 81 rectifié et 203 ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 81 rectifié, qui apporte des précisions heureuses.

L'amendement n° 203 tend à modifier l'ordre des compétences qui a été retenu par le Gouvernement. Ce dernier ne peut donc y être favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 203 n'a plus d'objet.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.
(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I. – Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de la clientèle qu'en vertu d'une convention écrite.

« II. – Les actionnaires, sociétaires ou propriétaires d'une entreprise d'investissement habilitée à gérer des instruments financiers pour le compte de tiers ou d'une société de gestion régie par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des intérêts des investisseurs qui sont les clients de l'entreprise.

« Les dirigeants des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion mentionnées à l'alinéa précédent doivent, dans l'exercice de leur activité de gestion pour le compte de tiers, conserver leur autonomie de décision afin de faire prévaloir dans tous les cas l'intérêt de leurs clients. »

Par amendement n° 82, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent :

I. – De rédiger ainsi le premier alinéa, (I), de cet article :

« I. – Les prestataires de services d'investissement ne peuvent fournir le service défini au *d* de l'article 2 qu'en vertu d'une convention écrite. »

II. – De rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les actionnaires, sociétaires ou propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement prestataire de services

d'investissement habilité à gérer des instruments financiers pour le compte de tiers doivent s'abstenir... ».

III. – De rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« Les dirigeants des entreprises et établissements mentionnés... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement touche une question de fond, monsieur le ministre. C'est pour manifester la vigueur de son engagement que la commission des finances a souhaité la cosignature de M. le rapporteur général. Il s'agit de bien préciser les obligations déontologiques qui doivent s'imposer aux gestionnaires de capitaux pour compte de tiers, en d'autres termes, le principe dit de « la muraille de Chine ».

Cela consiste à interdire aux gérants de capitaux pour compte de tiers de prendre en compte d'autres intérêts que ceux de leurs souscripteurs, notamment ceux de la maison à laquelle ils sont susceptibles d'appartenir.

Si la société de gestion est la filiale d'un groupe diversifié, par exemple d'un groupe bancaire généraliste, on ne saurait tolérer que le gérant intervienne dans une assemblée générale d'une société dont il détient des titres pour faire un usage des droits de vote conforme à l'intérêt de la maison mère, soit comme banque commerciale, qui aurait la société en question comme client, soit comme actionnaire direct de cette société.

La seule motivation du gérant doit être la valorisation des actifs qui lui sont confiés. C'est pourquoi nous avions introduit, dans notre proposition de loi de février 1995, une nouveauté en droit français, à savoir l'interdiction, pour le gérant, de recevoir ou d'exécuter des ordres qui feraient passer certains intérêts avant les intérêts de ses souscripteurs. Corrélativement, dans notre dispositif, les actionnaires d'une société de gestion ont interdiction de donner des ordres qui auraient pour objet ou pour effet de faire passer les intérêts desdits actionnaires avant ceux des souscripteurs des produits distribués dans le public par la société de gestion.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est une disposition opportune, nécessaire et très claire, qui, au demeurant, il ne faut pas se le cacher, est déjà adoptée par toutes les bonnes maisons.

Nous innovons en inscrivant pour la première fois dans la loi un dispositif qui, à l'origine, figurait dans la proposition de loi de février 1995 de la commission des finances ; le Gouvernement a bien voulu le reprendre dans son texte, ce dont nous le remercions tout particulièrement.

Cela étant, nous voulons aller encore un peu plus loin et manifester clairement que ce principe de « la muraille de Chine » s'applique également aux banques. En effet, une banque, actionnaire d'une société de gestion, ne doit pas confondre ses intérêts de banque avec les responsabilités et les devoirs qui sont attachés au métier de gérant de capitaux pour compte de tiers. *(M. Jean Chérioux applaudit vivement.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Je constate le vif intérêt et l'enthousiasme de M. Chérioux sur ce sujet ! *(Sourires.)*

M. Jean Chérioux. C'est ainsi que l'on fait de bons marchés financiers, monsieur le ministre !

M. Yves Galland, *ministre délégué.* Vous avez tout à fait raison !

C'est, en effet, la Haute Assemblée qui, par sa proposition de loi de février 1995, est à l'origine de cette heureuse réforme, que nous reprenons dans le projet de loi.

M. le rapporteur souhaite que les obligations déontologiques des gestionnaires de capitaux pour le compte de tiers, c'est-à-dire, plus concrètement, le principe de « la muraille de Chine », s'appliquent bien aux banques. Le Gouvernement approuve cette heureuse précision, raison pour laquelle il est favorable à l'amendement n° 82.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Rappel au règlement

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ayant le devoir de participer à la discussion et au vote de ce texte important, nous avons été privés de la possibilité d'assister au congrès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Nous étions cependant de cœur avec ceux qui ont pu participer à cette grande réunion.

Dans cet esprit, monsieur le ministre, je tiens à vous dire à quel point nous avons été heureux des propos très fermes que vous avez tenus, à l'occasion de la discussion de l'article 28, manifestant la volonté du Gouvernement de défendre les intérêts de l'agriculture française dans l'Europe qui se construit et dans le monde tout entier. *(Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

4

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

RÉPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ANNEXES DES LYCÉES

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers col-

lègues, je souhaiterais attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des installations annexes des lycées.

Prenons l'exemple des installations sportives d'un lycée, construites et entretenues par un syndicat intercommunal. Dans ce cas, les frais sont supportés par le syndicat, c'est-à-dire par les seules communes membres du syndicat dont les élèves fréquentent le lycée. Or, des élèves d'autres communes peuvent être affectés dans ce lycée. Contrairement à ce qui se passe pour les collèges, les syndicats intercommunaux n'ont aucun moyen juridique de faire participer financièrement ces communes.

Quelles mesures entendez-vous prendre, monsieur le ministre, pour combler ce vide juridique ? Ne pourrait-on pas envisager notamment des dispositions réglementaires semblables à celles qui ont déjà été adoptées pour les collèges afin de faire participer en toute équité les communes non adhérentes aux charges d'investissement et de fonctionnement des installations annexes des lycées qui accueillent leurs élèves ? *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, *ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.* Monsieur le sénateur, le problème concret que vous soulevez devrait normalement pouvoir être réglé dans le cadre de la circulaire interministérielle du 9 mars 1992, qui a précisé les conditions dans lesquelles ce type d'utilisation des équipements non intégrés aux lycées peut être pris en charge par les collectivités qui y envoient des jeunes.

Conformément à cette circulaire, le syndicat intercommunal, qui met ses installations à la disposition des élèves, peut négocier avec le lycée et la collectivité de rattachement, à savoir la région, dans un cadre contractuel, une participation financière de l'établissement public d'enseignement pour l'utilisation de ces locaux.

Il est exact que des difficultés surgissent dans un certain nombre de régions ou de départements pour la mise en place de ce dispositif, qui est pourtant le dispositif normal, compte tenu des modalités législatives qui régissent le fonctionnement des lycées.

Monsieur le sénateur, je suis bien sûr à votre disposition pour vous aider concrètement à sortir de la difficulté que vous avez exposée. J'indique que, comme maire d'une ville comportant à la fois des lycées et des collèges, je mets moi-même en œuvre la solution que je vous ai exposée : je fais payer l'utilisation des gymnases aux lycées et aux collèges, et cela se passe à peu près convenablement.

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, comme chacun s'en souvient, l'un des thèmes forts de la campagne présidentielle fut la réduction de la fracture sociale. Les choses ne peuvent certes se faire du jour au lendemain. On enregistre, pour l'heure, une constante augmentation du nombre de titulaires du RMI et une moindre amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, pour ne citer que ces deux exemples ; mais il en est, hélas ! bien d'autres.

Il convient de rendre hommage aux associations, qui œuvrent magnifiquement au service des personnes les plus démunies.

De leur côté, les gouvernements successifs ne sont certes pas restés indifférents, loin s'en faut. Cependant, l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, l'UNIOPSS, fait aujourd'hui le constat d'une « logique d'empilement de dispositifs successifs qui se chevauchent ou se contredisent ».

A l'automne dernier, ici même, les conseils généraux avaient placé leur 65e congrès sous le signe de la lutte contre l'exclusion, sur l'initiative de notre collègue Bernard Seillier, et relancé l'activité du groupe d'étude de la lutte contre l'exclusion. Sur ce thème, le rapport de M. Fragonard s'articule autour de plusieurs axes, qui vont de la refonte complète du dispositif d'insertion à la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat, en passant par l'élargissement des missions des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Le 4 juin 1995, était annoncé un projet de loi, lequel pouvait être prêt en septembre 1995. Or, un quotidien avançait voilà peu que rien n'était arrêté. Plus récemmeent, on indiquait, de source ministérielle, que le projet de loi avançait bien, et on évoquait « une grande loi politique ».

Etant donné que les formes multiples de marginalisation grandissante conduisent à l'exclusion et qu'il faut tout faire pour réduire la fracture sociale – n'est-il pas vrai ? – pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, où en est précisément, aujourd'hui, le projet de loi de lutte contre l'exclusion ? *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Emmanuelli, *secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.* Monsieur le sénateur, je vous remercie de me poser cette question, car elle me donne l'occasion de préciser devant le Sénat les éléments force qui constitueront l'architecture d'une grande loi à laquelle, – dois-je le rappeler ? le Président de la République est attaché et pour laquelle le Gouvernement s'est investi dès sa mise en place.

Chacun peut observer – vous êtes mieux placé que quiconque pour le savoir – que le phénomène de l'exclusion sociale change d'ampleur et de nature, et que cette évolution défavorable n'est pas bien prise en compte par les institutions existantes. Pour combattre l'exclusion, l'addition des mesures ne suffira pas à donner une perspective claire ni à garantir l'efficacité de l'action publique.

C'est bien pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas une loi d'intention réitérant un certain nombre d'affirmations de principe qui, d'ailleurs, pour la plupart – vous l'avez d'ailleurs indiqué, monsieur le sénateur – sont inscrites dans nos textes.

Il ne veut pas non plus d'une loi d'assistance ou de discrimination positive, qui ne pourrait que stigmatiser et enfermer les personnes les plus démunies. Non, le Gouvernement souhaite bien une loi politique, une loi qui précise et simplifie le partage des responsabilités dans la lutte contre l'exclusion, une loi de cohésion sociale qui

profite non pas seulement aux personnes exclues, mais aussi à celles qui se trouvent en situation de précarité et qui se sentent menacées d'exclusion.

Le Gouvernement souhaite que la réponse solidaire qu'appelle le phénomène de l'exclusion passe par un texte d'envergure qui devra s'articuler autour de quatre points forts : la santé, le logement, l'emploi et l'activité, et, enfin, l'accès aux droits et les réformes indispensables du dispositif institutionnel. Aussi, l'élaboration du projet de loi de lutte contre l'exclusion ne peut être bâclée.

Depuis le mois de décembre, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, et moi-même y travaillons d'arrache-pied. Tous les autres membres du Gouvernement y participent, et les services de l'Etat sont mobilisés.

Pour ma part, je suis souvent sur le terrain pour y entendre les acteurs de la lutte contre l'exclusion : hier, j'étais à Alençon, demain, je serai à Poitiers. Les grandes associations nationales, dont le rôle est essentiel, alimentent par leurs propositions notre réflexion. M. Jacques Barrot comme moi-même rencontrons régulièrement leurs représentants.

Croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que, contrairement à ce que d'aucuns prétendent, le projet de loi de lutte contre l'exclusion n'est pas en sommeil, loin de là.

Dès la fin de ce mois, les contours d'un avant-projet gouvernemental seront définis et arbitrés. Les consultations déjà entreprises avec les grands associations de solidarité seront intensifiées ; d'autres sont programmées avec les associations d'élus, et elles seront essentielles, eu égard à la part que prennent les collectivités locales à cette politique.

Dès la fin du moi de mai prochain, le Gouvernement pourra soumettre un texte au Conseil économique et social.

J'espère qu'au terme de ce travail approfondi et du débat national qu'il suscitera le Parlement pourra être saisi d'un texte riche et cohérent.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que je puis aujourd'hui vous répondre. Je tiens surtout à rassurer la Haute Assemblée sur la volonté du Gouvernement d'aboutir et sur son ambition face à un mal qui menace les fondements de notre démocratie. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

RESTRUCTURATION DU GROUPE DANONE

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, le groupe Danone a entrepris un vaste plan de restructuration de ses modes de production, qui se traduit par la fermeture de deux sites de fabrication à Strasbourg et à Seclin, dans le Nord, et par la suppression respectivement de quatre-vingt-dix-sept et de cent soixante et neuf emplois, sans oublier le licenciement de trente-huit salariés sur le site de Ferrières-en-Bray, en Seine-Maritime.

Les raisons de cette restructuration ne tiennent pas à des difficultés que traverserait le groupe. Elles ont été données par le directeur de l'usine de Seclin, qui déclarait, voilà quelques jours, à la presse locale : « L'opinion publique importe peu ; ce qu'il faut, c'est que les salariés comprennent la logique du marché qui entraînera la fermeture du site de Seclin et le projet du plan social. »

On ne peut être plus méprisant pour les salariés, les familles, la population et les élus qui, toutes opinions confondues, s'opposent à cette fermeture !

Or, l'usine de Seclin est d'une qualité technique reconnue et emploie des salariés possédant un très grand savoir-faire. C'est l'une des usines les plus modernes d'Europe, et sa production croît chaque année. Les bénéfices réalisés ont presque doublé en trois ans.

Comment accepter cette décision du groupe BSN aux conséquences dramatiques non seulement pour les salariés concernés et leur famille, mais aussi pour tout le secteur agro-alimentaire, en particulier les producteurs de lait ?

Par ailleurs, la fermeture des usines de Strasbourg et de Seclin est prévue depuis cinq ans. Le plan de la direction s'est opéré au mépris total du droit du travail et de l'indispensable consultation des salariés et du comité d'entreprise. La justice a d'ailleurs donné raison, hier, aux salariés, en demandant que la concertation s'installe.

Je prends acte de la volonté de M. le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais d'organiser une table ronde avec tous les acteurs concernés.

Mais il faut maintenant aller plus loin, et la responsabilité du Gouvernement est engagée.

L'emploi est l'un des piliers affichés du pacte pour la ville. Or, la ville de Seclin, et plus précisément le quartier où est implanté Danone, est classée zone sensible. A quoi servirait la création ultérieure d'une dizaine d'emplois de proximité si les cent soixante neuf licenciements étaient confirmés ? Et je ne parle pas de la friche industrielle qui subsisterait pour rappeler le souvenir des emplois disparus !

Monsieur le Premier ministre, voilà quelques semaines, vous étiez dans les steppes russes, à Kazan, pour inaugurer une usine de yaourts avec M. Riboud, président du groupe BSN. Il serait malvenu que ce qui était présenté comme une exportation du savoir-faire français ne se résume, en définitive, qu'à une délocalisation, comme le Nord - Pas-de-Calais en connaît déjà, hélas ! avec le textile.

Aussi, je vous demande, monsieur le Premier ministre, madame le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour empêcher les licenciements et la fermeture des usines de Strasbourg et de Seclin. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, *ministre délégué pour l'emploi.* Monsieur le sénateur, pour assurer leur compétitivité et leur développement, les entreprises doivent s'adapter à l'évolution des technologies et des marchés. Le rôle de l'Etat doit être non pas de freiner ces évolutions, mais de les accompagner et d'apprécier leur dimension sociale.

Concernant la situation de l'entreprise Danone, située à Seclin, vos inquiétudes sont légitimes.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, les élus de toutes sensibilités politiques se sont mobilisés à ce sujet. M. Daniel Hoeffel, ici présent, s'est manifesté voilà un certain nombre de mois et M. Thierry Lazaro, député du Nord, est en contact avec le ministère du travail.

Plusieurs ministres du Gouvernement sont mobilisés sur ce dossier.

Tout d'abord, M. Barrot et moi-même avons demandé au directeur départemental du travail concerné et au délégué à l'emploi de suivre avec la plus grande vigilance cette affaire.

Nous avons également demandé au ministre de l'agriculture de bien vouloir apporter son expertise afin de mieux appréhender la stratégie du groupe Danone et les contraintes économiques et techniques qui s'imposent à lui et l'amènerait à prendre cette décision.

D'ores et déjà, je peux vous indiquer que, dans la perspective de licenciements, qui n'ont pas débuté à ce jour, le ministère du travail et des affaires sociales et l'entreprise envisagent un certain nombre de solutions.

La priorité sera donnée aux mutations dans la société et dans le groupe. Par ailleurs, si un plan social devait être proposé, il comporterait automatiquement, outre ces mesures de mobilité, des incitations à l'aménagement du temps de travail, auxquelles nous tenons, des recours à la préretraite et à la mise en place d'un congé de conversion.

Enfin, nous avons saisi le délégué à l'aménagement du territoire, qui doit nous indiquer très prochainement les mesures qui pourraient permettre d'aider la zone de Seclin à trouver de nouvelles activités, s'il en était besoin. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

Mme Hélène Luc. Vous applaudissez, mais ce n'est pas cela qui va régler le problème !

AMÉNAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République, M. Jacques Chirac, a insisté, au cours de sa récente visite en Franche-Comté, sur l'urgence d'une réforme de l'éducation nationale.

Tout en reconnaissant la grande qualité du corps enseignant, il a jugé que l'enseignement, en France, était devenu un système inadapté.

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Gérard César. La question de l'aménagement des rythmes scolaires a été posée comme devant être l'une des lignes force de la réforme pour le bien des enfants et le développement des disciplines de la sensibilité.

Cette question implique un allégement et une réorganisation du rythme quotidien des écoliers, afin de consacrer les matinées à la connaissance et de laisser les après-midi à l'éveil, à la culture et au sport.

Il apparaît aujourd'hui de plus en plus évident que, pour former des hommes et des femmes heureux et équilibrés, les disciplines de la sensibilité sont aussi essentielles que les disciplines de la connaissance.

A cet égard, je vous rappelle, monsieur le ministre, que le Parlement a voté une loi en 1987, afin de promouvoir l'enseignemeent des activités artistiques à l'école. A ce jour, il semble que ce texte n'ait pas connu l'application que le législateur en attendait. Pouvez-vous nous dire si vous comptez prendre des mesures inspirées par les dispositions qu'il contenait ?

Par ailleurs, il convient de noter que de nombreuses collectivités locales, notamment les communes, agissent depuis longtemps, et avec beaucoup de dynamisme et de cœur, dans ce domaine et lui consacrent des sommes importantes. Toutes n'ont pas, hélas ! les moyens de le faire, et cela pose un problème d'équité. L'Etat devrait participer à cet effort, d'abord dans les zones les plus défavorisées et en grande difficulté, qu'elles soient rurales ou urbaines, sans oublier, bien sûr, les zones d'éducation prioritaires.

La question du calendrier de mise en place, du coût et du financement est donc clairement posée.

Enfin, la généralisation de ces initiatives implique que des garanties soient apportées quant aux fonctions et à la qualité des animateurs chargés des enfants scolarisés. Il faut donc prévoir une formation à la fois initiale et permanente de nos enseignants.

Il est important d'étudier en profondeur les résultats des expériences pilotes d'aménagement de la journée de l'enfant, afin de s'appuyer sur des opérations significatives.

Voilà autant de questions qui méritent de votre part, monsieur le ministre, des précisions, dans l'attente des initiatives que le Gouvernement prendra dans ce domaine. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Monsieur César, je partage tout à fait les préoccupations qui sous-tendent la question que vous venez de poser.

M. Paul Loridant. C'est téléphoné !

M. François Bayrou, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Tout d'abord, je pense comme vous que la multiplication des expériences sur le terrain doit guider cette évolution nécessaire des rythmes scolaires, qui répond à une attente profonde, nous le sentons bien, des parents d'élèves, des élèves et de la population dans son ensemble.

Nous devons définir un nouvel emploi du temps plus équilibré et plus favorable aux disciplines de la sensibilité, ainsi d'ailleurs qu'aux disciplines sportives.

De ce point de vue, je retiens votre suggestion de dresser un bilan détaillé au cas par cas des expériences réalisées afin d'en apprécier le coût et les difficultés d'organisation, car ces deux aspects sont liés. Nous devrons aussi, comme vous l'avez dit, veiller à la qualité des intervenants et à la vérification de leurs aptitutes.

Je retiens donc votre idée d'un bilan expérience par expérience.

Votre deuxième constat emporte mon accord : les expériences ont en effet un coût, et ce coût risque de causer un préjudice aux communes les plus pauvres. Or vous avez parfaitement raison, la mission de l'Etat – et donc de l'éducation nationale – est, bien entendu, de faire respecter la justice.

C'est la raison pour laquelle j'approuve aussi la règle que vous suggérez de mettre en œuvre, règle que je crois parfaitement fondée : l'Etat doit concentrer son action sur les zones les plus pauvres, c'est-à-dire sur celles qui en ont le plus besoin, car c'est bien la notion de besoin qui doit nous guider.

Enfin, il n'est pas nécessaire d'insister sur mon accord quant à votre troisième constat s'agissant des disciplines de la sensibilité et des enseignements artistiques. Un de mes premiers actes de ministre de l'éducation – c'était à l'automne de 1993, le 17 novembre, je crois – a d'ailleurs été la signature d'un protocole avec le ministère de la culture pour que nous puissions développer un certain nombre d'expériences, en particulier avec les sites de développement de l'éducation artistique – il y en a un dans votre département – de même que nous avons lancé l'expérience « Ecole et cinéma » avec le Centre national de la cinématographie.

Le nombre de conseillers pédagogiques est aujourd'hui de 250 en éducation musicale et de 233 en arts plastiques. C'est dans ce sens que nous devons aller car, vous le sentez bien, les deux évolutions sont profondément liées. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

EXTENSION DE LA PAC AUX PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, un des enjeux de l'Union européenne, à moyen terme, est d'intégrer les pays d'Europe centrale et orientale, c'est-à-dire d'assimiler près de 106 millions de consommateurs supplémentaires et un doublement de la main-d'œuvre agricole.

Le Conseil européen de Madrid, au mois de décembre dernier, a permis l'étude de stratégies alternatives d'élargissement en ce qui concerne la politique agricole commune.

La PAC devrait évoluer dans le sens de la réforme enclenchée en 1992. C'est, du moins, ce que j'ai compris de l'analyse de la Commission, dont vous partagez, je crois, monsieur le ministre, les conclusions.

Cependant, la taille et les spécialisations des secteurs agricoles des pays d'Europe centrale et orientale font de leur adhésion un pari singulièrement plus délicat à tenir que celui qui est relatif à l'intégration des pays méditerranéens.

Dès lors, nul ne doute que les agriculteurs français, et plus particulièrement les éleveurs de bovins destinés à la production de viande ou de lait, soient préoccupés par cette nouvelle donne à venir.

Ils le sont d'autant plus que le coût d'une extension de la PAC à ces pays varierait, selon les estimations avancées, de 12 à 34 milliards d'écus avec les fonds structurels agricoles, alors que le budget agricole de l'Union européenne s'établit à 41 milliards d'écus.

Combiné avec l'impact de l'élargissement sur les autres politiques communautaires, il semblerait que ce coût puisse conduire à un quasi-doublement de la contribution française, ce qui n'apparaît pas supportable pour les finances publiques nationales.

Aussi, ma question est simple, monsieur le ministre : eu égard aux hypothèses liées aux dépenses structurelles de l'Union au profit des pays d'Europe centrale et orientale de même qu'à l'extension de la PAC proprement dite et aux engagements pris dans le cadre des accords du GATT, comment pouvez-vous nous assurer que la charge budgétaire supplémentaire qui, en tout état de cause, pèsera lourdement sur la France, qui est l'un des principaux contributeurs nets de l'Union européenne, n'ira pas favoriser une déstabilisation de l'ensemble des marchés que cette dernière a mis en place et, en définitive, ne sera pas préjudiciable à nos agriculteurs, et particulièrement à nos agriculteurs de montagne ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Vasseur, *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Monsieur le sénateur, vous posez une question dont l'importance n'échappe à personne, pas plus au Gouvernement qu'à votre Haute Assemblée. La délégation du Sénat pour l'Union européenne a d'ailleurs produit un rapport sur ce sujet !

Une question préalable doit être posée : souhaitons-nous, oui ou non, l'adhésion des pays de l'Europe centrale et orientale à l'Union européenne ? *(M. Bony acquiesce.)*

Vous acquiescez, monsieur le sénateur ; je pense que nous sommes tous d'accord sur la réponse ! Nous voulons maintenir une aire de paix dans l'Europe, une aire de stabilité ; c'est un intérêt géopolitique et stratégique.

Dès lors, comment pouvons-nous faire en sorte que cette intégration se passe au mieux pour les intérêts de l'agriculture française, de l'agriculture européenne, et même de l'agriculture des pays candidats ?

De ce point de vue, la querelle de chiffres à laquelle nous assistons en ce moment me paraît quelque peu surréaliste. Certes, vous avez cité une fourchette. Le coût raisonnable d'une adhésion des pays de l'Europe centrale et orientale à la politique agricole commune, à structure constante, serait de l'ordre de 12 milliards d'écus. Quant à l'estimation maximale, elle se situe aux alentours de 36 milliards d'écus, et elle est avancée par un pays qui essaie d'en tirer prétexte pour obtenir le démantèlement complet de la politique agricole commune, ce qui est exclu.

La quasi-totalité des membres de l'Union européenne s'accordent sur un point : nous devons maintenir les acquis, les fondements de la politique agricole commune. Bien entendu, une politique est faite pour être évolutive et nous devons approfondir la politique agricole commune, de même que nous devons permettre aux pays candidats à l'adhésion de se mettre en ordre de marche, c'est-à-dire de faire l'effort qui leur permette de s'adapter aux principes de la PAC.

Des discussions seront entamées après les conclusions de la conférence intergouvernementale. A partir de là, il y aura négociation avec les pays candidats. Nous tiendrons compte des différences qui peuvent exister entre ces pays et nous ferons en sorte qu'ils puissent s'insérer au mieux dans notre système, parce que notre politique agricole commune a fait la démonstration de son efficacité pour le bien-être de l'ensemble de nos agriculteurs.

J'ai eu l'occasion d'indiquer, en République tchèque, en Roumanie, en Hongrie – pays qui, d'ailleurs, avaient été mal préparés par d'autres interlocuteurs qui n'avaient pas nécessairement la même vision que nous de l'agriculture – que l'intérêt de ces pays était d'aller dans cette voie.

Cela implique évidemment, indépendamment de l'évolution qui pourra être la nôtre, une période de transition entre le moment où nous aurons déjà commencé la négociation et celui où l'accord d'adhésion sera signé, puis entre le moment où l'accord d'adhésion sera signé et celui où ces pays auront de plein droit accès à la politique agricole commune. Comme le disait un comique célèbre, il va s'écouler « un certain temps », et une période de transition est tout à fait nécessaire.

Cela étant, monsieur le sénateur, nous avons relevé d'autres défis importants en la matière. J'ai en mémoire ce que l'on disait lors de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté !

M. Paul Loridant. Chirac était contre !

M. Philippe Vasseur, *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Il a fallu aussi du temps, à cette époque ! On nous avait annoncé l'apocalypse. Or, avant que l'Espagne n'adhère à la Communauté européenne,

notre commerce extérieur agroalimentaire avec ce pays était déficitaire, c'est-à-dire que nous importions plus de produits agricoles espagnols que nous n'exportions de produits français en Espagne. Depuis que l'Espagne est membre à part entière de l'Union européenne, notre commerce extérieur agroalimentaire avec ce pays est très largement excédentaire.

Je suis confiant : grâce à ses performances, l'agriculture française tirera pleinement parti de l'élargissement. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. Claude Estier. C'est nous qui avions raison, contre Chirac !

M. René-Pierre Signé. Vous étiez contre l'adhésion de l'Espagne !

Mme Hélène Luc. Le chômage augmente en Espagne et en France !

SOMMET CONTRE LE TERRORISME

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères. Elle porte sur le sommet contre le terrorisme, appelé également « sommet des bâtisseurs de la paix ».

L'urgence de cette réunion s'explique par des attentats suicides revendiqués par le mouvement palestinien du Hamas et qui ont fait soixante morts en Israël depuis le 25 février.

Notre Premier ministre a résumé le drame devant l'Assemblée nationale, en soulignant que, par le biais de victimes innocentes, c'est la paix que l'on a voulu assassiner.

L'objet du sommet du 13 mars a donc été à la fois de prendre des mesures contre le terrorisme et de soutenir le processus de paix.

Par cette question d'actualité, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur quatre points.

Premièrement, la paix ne reviendra pas au Moyen-Orient si, d'ici au 7 mai, avant les élections en Israël, la charte actuelle des Palestiniens n'est pas abrogée et si l'existence de l'Etat d'Israël n'est pas clairement reconnue.

Deuxièmement, le Président de la République française a eu raison de souligner que le bouclage des territoires comporte des dangers et qu'il faut prévoir progressivement l'allégement de cette mesure.

Troisièmement, je pense, comme vous, que, dans ces négociations sur le Moyen-Orient, l'Europe et, en particulier, la France ne peuvent pas se contenter d'un simple rôle de donneur d'aide économique.

Enfin, quatrièmement, le soutien apporté par l'Iran au terrorisme a été évoqué à l'occasion de cette conférence. Deux thèses se seraient opposées : celle des Etats-Unis, favorables à l'isolement de l'Iran, et celle de l'Europe, qui souhaite maintenir avec ce pays un « dialogue critique ». Quel sens, monsieur le ministre, doit-on donner à cette expression ?

La France a eu raison de participer à cette conférence. Sa présence et ses points de vue sont indispensables à l'équilibre dans cette région du monde. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président de la commission des affaires étrangères, vous avez bien voulu m'accompagner, avec M. Vinçon, à Jérusalem et à Gaza. Vous avez donc été, comme moi, le témoin de la gravité de la situation qui règne aujourd'hui à la fois en Israël et dans les territoires palestiniens.

Cette gravité, nous l'avons mesurée dans les longues conversations que nous avons eues ensemble avec M. Shimon Pérès, le Premier ministre israélien, et M. Yasser Arafat, le Président de l'autorité palestinienne. Nous avons aussi pu la discerner, si j'ose dire, dans le regard des passants que nous avons observés au carrefour même où avait eu lieu le dernier attentat, sans doute l'un des plus tragiques de l'histoire d'Israël.

Devant cette gravité de la situation, il fallait prendre des initiatives. Notre déplacement commun était le moyen d'exprimer le soutien de la France, du Gouvernement, mais aussi du Parlement, au peuple d'Israël et à ses autorités. C'était aussi une façon d'exprimer notre soutien à M. Yasser Arafat dans un moment d'épreuves particulières pour la population paslestinienne.

La conférence de Charm Cheikh est une initiative d'une très grande importance. Je me suis permis de qualifier cette conférence d'acte politique majeur ; je crois qu'elle l'a été effectivement dans ce moment particulièrement tragique.

A cette conférence, une trentaine de pays étaient présents : tous les pays du G7, c'est-à-dire les plus grandes nations du monde, l'Union européenne, représentée par la présidence et par plusieurs Etats, dont évidemment, au premier rang, la France, en la personne du Président de la République, la quasi-totalité des pays de la région et du bassin méditerranéen ainsi que les pays du Golfe.

Trois objectifs étaient fixés : tout d'abord, réaffirmer le soutien de la communauté internationale à la mise en œuvre du processus de paix au point où il en est et à la poursuite des discussions qu'il implique ; ensuite, exprimer la détermination de la communauté internationale à faire en sorte d'assurer la stabilité et la paix dans cette région du monde ; enfin, marquer la détermination de cette même communauté à resserrer les rangs pour lutter par tous les moyens contre toutes les formes de terrorisme.

Il y a, dans la déclaration finale qui a été adoptée, la mention que le terrorisme, quels qu'en soient les motifs, est totalement étranger aux valeurs que les pays représentés à cette conférence expriment.

Je crois donc que cet événement, en effet, est un acte politique majeur. Il sera suivi d'actes précis de mise en œuvre puisqu'un groupe de travail sera constitué dans les quinze jours qui viennent pour assurer la coordination des efforts et des actions de chacun.

Dans ce cadre, monsieur le président, vous avez soulevé quatre points, dont trois sont des observations auxquelles je ne peux que souscrire pleinement.

Bien entendu, dans la ligne de ce qui a été déclaré hier au sommet de Charm el-Cheikh, la charte actuelle des Palestiniens doit être modifiée en ce qu'elle conteste l'existence même de l'Etat d'Israël, parce que c'est l'un des éléments des accords de Taba qui doit être expressément assuré avant le 8 mai prochain, selon l'application stricte de ce texte.

Il est vrai aussi que, si nous comprenons parfaitement les mesures de sécurité prises par l'Etat d'Israël – nous en aurions fait autant – il n'en demeure pas moins que la population palestinienne ne saurait être punie par une sorte de châtiment collectif qui ne se justifie en rien.

C'est pourquoi le Président de la République a personnellement insisté pour que le bouclage soit levé en ce qui concerne l'approvisionnement alimentaire et en ce qui concerne le droit des pêcheurs de Gaza d'aller procéder à leur activité, qui nourrit le tiers de la population de Gaza.

Vous soulevez, ensuite, la question du rôle de l'Europe, et notamment de la France. Elles ont toutes deux été très présentes en cette période. Vous savez qu'à Palerme les quinze ministres des affaires étrangères, réunis sur l'initiative de la présidence italienne, ont adopté un texte qui avait été proposé par la France. Vous savez aussi que le texte final du sommet de Charm el-Cheikh est directement inspiré par ce texte.

Autrement dit, nous avons manifesté, en effet, que notre rôle ne se bornait pas, en effet, a être simplement des payeurs assez généreux d'ailleurs puisque la contribution européenne au redressement économique des territoires palestiniens est trois fois supérieure à la contribution américaine. C'est un rôle politique majeur sur le chemin de la paix.

Enfin, monsieur le président, vous m'avez interrogé sur le « dialogue critique » avec l'Iran. C'est vrai qu'il y a deux thèses, deux thèses qui, je vous le dis tout de suite, ne se sont pas affrontées à Charm el-Cheikh, pour la bonne raison que ce sujet n'a pas été abordé.

L'une, exprimée par les Américains, consiste à dire qu'il faut couper les ponts, n'avoir aucun rapport, refuser tout dialogue, rompre tout contact diplomatique, économique, commercial, que sais-je ? Nous constatons que cette voie n'a pas produit d'effets positifs.

Depuis de longues années, la France, avec l'ensemble de ses partenaires de l'Union européenne unanimes – c'est bien rare ! – maintient la même ligne, celle du choix du dialogue critique. Cela signifie simplement que, s'il est vrai que nous n'avons pas de relations normales avec l'Iran, nous souhaitons pouvoir continuer à parler pour exprimer le point de vue de la France et de l'Europe et faire pression sur les autorités iraniennes afin qu'elles aillent, progressivement, dans le sens qui est le nôtre.

Il va de soi que la question de la reconnaissance du processus de paix est un élément essentiel de ce dialogue critique.

Vous le savez, la troïka européenne se rendra dans l'ensemble des pays de la région. Elle ira certainement, cela va de soi, en Iran. Elle exprimera, une fois de plus, les préoccupations françaises et européennes.

Je veux vous le dire, plus que de désigner du doigt tel ou tel pays, avec le risque qu'il y a de manquer des preuves nécessaires, il est essentiel de coordonner nos efforts, nous les tenants du monde libre, pour faire que le terrorisme soit poursuivi partout où il agit, mais aussi là où il collecte des fonds, là où il obtient des soutiens, là où il achète des armes, là où il recrute. C'est ce que nous devons faire, et c'est ce que nous avons décidé de faire à Charm el-Cheikh.

Nous le faisions déjà. Je crois que, demain, la communauté internationale le fera avec encore plus d'énergie. Nous pouvons en être heureux. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. Vous l'aurez compris, mes chers collègues, c'est parce que le sujet est important et difficile que j'ai laissé M. le ministre des affaires étrangères répondre longuement. C'est la même raison qui m'avait incité, tout à l'heure, à ne pas interrompre M. le ministre de l'agriculture.

DÉRIVES TECHNOCRATIQUES CONSÉCUTIVES À LA MULTIPLICATION DE NOUVELLES NORMES

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, dans le discours tout à la fois nourri et chaleureux qu'il a prononcé ce matin au palais des Congrès, M. le Président de la République a déclaré : « Il faut alléger le poids de la technologie ». *(Sourires et applaudissements sur de nombreuses travées.)*

Un sénateur socialiste. C'est nouveau !

M. Christian Bonnet. Or, il ne se passe pas de mois – que dis-je ? – de semaine, parfois de jour, sans que soient édictées de nouvelles normes porteuses de nouvelles exigences, et ce dans les domaines les plus divers.

Deux exemples entre mille. Le premier est celui d'une aire de jeux installée dans la cour d'une école maternelle voilà trois ans et qui est déclarée aujourd'hui obsolète. Force sera à la commune – la mienne – de racheter de nouveaux jeux plus sécurisants.

M. Philippe François. La commune est riche ! *(Sourires.)*

Mme Hélène Luc. C'est sérieux ! Il s'agit de la sécurité des enfants !

M. Christian Bonnet. Second exemple : dans les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure de dévolution des marchés dits négociés de maîtrise d'œuvre nécessite désormais l'avis d'un jury de quinze membres, dont cinq architectes choisis dans différents départements autres que celui de la commune intéressée, les frais de déplacement des quinze membres du jury étant à la charge de la commune.

Des esprits à coup sûr malintentionnés imaginent que quelque lobby se trouve derrière ces réglementations.

D'autres mettent en cause la frénésie d'une bureaucratie rêvant d'une société à risque zéro, ce qui est l'antichambre du déclin pour une société.

D'autres, enfin, déplorent que l'on fasse payer à quelques dizaines de milliers d'élus les erreurs, les gredineries de quelques dizaines d'autres.

Quoi qu'il en soit, monsieur le Premier ministre, on ne peut à la fois demander aux collectivités locales d'avoir une gestion rigoureuse et, de semaine en semaine, leur imposer de nouvelles charges sur le plan des procédures ou des finances. *(Marques d'approbation sur les travées du RPR.)*

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas cela qui est en cause !

M. Christian Bonnet. Dès lors, délaissant à dessein un langage châtié et recourant, pour ce faire, à une expression imagée dont s'est servie M. de Raincourt devant le ministre de l'économie et des finances lors d'un tout récent entretien, je viens vous demander, monsieur le Premier ministre, si le Gouvernement entend bientôt mettre fin à cette « diarrhée normative » qui épuise notre corps social. *(Très bien ! et vifs applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, *ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.* Monsieur le sénateur, je suis en mesure de répondre sur les deux points précis que vous avez évoqués. Mais j'imagine que vous attendez une réponse plus globale. Simplement, sur le premier point, je rappelle qu'il s'agissait d'assurer la sécurité après de nombreux accidents. Mais je referme la parenthèse.

M. René-Pierre Signé. Il n'avait pas tout dit !

M. Dominique Perben, *ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.* En tant qu'élu local, il m'arrive, à moi aussi, de ressentir cette forme d'irritation et d'agacement que vous venez d'exprimer.

Pour parvenir à la simplification, nous nous sommes engagés dans trois directions différentes.

D'abord, a déjà été mise en œuvre, à la demande du Premier ministre, ce que nous appelons, d'un terme un peu barbare, l'étude d'impact. Pour tout projet de loi, pour tout projet de texte, nous effectuons dorénavant une étude précise sur ses conséquences, sur sa véritable pertinence et sur sa justification par rapport à la réglementation préexistante.

Au fur et à mesure que le processus de travail sera amélioré, je suis convaincu que cela conduira à une limitation du nombre de normes.

Ensuite, est d'ores et déjà engagée, et sera poursuivie et achevée dans les cinq années à venir, la codification législative et réglementaire. Vous avez d'ailleurs, ici même, au sein de la Haute Assemblée, adopté tout récemment le code des collectivités territoriales, qui va nous permettre de rassembler en un document unique l'ensemble de la législation.

Dans ce cas précis, ce sont 600 textes différents qui ont été réunis en un seul volume accessible à tous, avec un système de table des matières extraordinairement efficace.

Cela nous permettra, entre autres, de comparer, à l'avenir, tout nouveau texte législatif ou réglementaire à la législation existante de manière plus performante que précédemment.

Enfin, dans le cadre du projet de réforme de l'Etat qui m'a été confié par M. le Premier ministre et par M. le Président de la République, nous engageons un travail systématique sur tout le système d'autorisations administratives existant actuellement dans notre pays.

Nous en avons fait pour la première fois l'inventaire exhaustif. Nous avons relevé quelque 3 500 systèmes d'autorisations administratives, ce qui est considérable.

Pour avoir regardé précisément cette liste, je puis vous dire que, la plupart du temps, elle est le résultat d'une demande très forte de la société civile.

Une multitude de ces autorisations administratives sont, à l'évidence, des réponses à des demandes présentées par des organisations professionnelles. Il nous faut, tous ensemble, être bien conscients de cette pression de la société qui veut se protéger à travers des dispositions à caractère législatif ou réglementaire. Nous ne serons pas de trop à nous arc-bouter pour nous opposer à nombre de demandes – prises une à une, elles paraissent toujours justifiées, techniquement ou politiquement – et pour savoir dire non au fil du temps. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Yann Gaillard. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale et porte sur l'établissement de la carte scolaire.

Cette année, les réactions des enseignants, des parents d'élèves et des maires eux-mêmes amènent, par leur ampleur, à s'interroger sur la méthode et la procédure.

S'agissant de la méthode, votre administration raisonne à partir des effectifs scolaires, visant une moyenne par classe, avec quelques correctifs. Il en résulte une somme algébrique entre ouvertures et fermetures, soit, pour un département comme celui que j'ai l'honneur de représenter ici, le département de l'Aube, un déficit de dix-sept postes, rendus au ministère. En moins de trois ans, nous en avons perdu ainsi une quarantaine.

Face à ce résultat, nous ne pouvons pas ne pas être amenés à mettre en question les données du raisonnement de base, qui se veulent objectives, mais n'en comportent pas moins des choix implicites. Entre autres, votre administration a-t-elle décidé de tirer un trait sur la scolarisation à deux ans en maternelle, à quatre ans en CP ou en CE 1 là où il n'y a pas de maternelle ? C'est tout un acquis qui disparaît dans nos communes rurales et auquel elles sont très attachées. Chaque tour de vis annuel rend le problème plus sensible, d'où, pour la première fois à ce degré, l'explosion des réactions et manifestations diverses que l'on constate dans les villages ou dans des villes petites et moyennes comme Brienne, Estissac, Aix-en-Othe, Vendœuvre, Romilly, bref aux quatre coins de notre département.

Or la procédure suivie ne nous a pas permis d'améliorer la situation. La concertation avec les maires, qui sont pourtant en première ligne, ne vient qu'en bout de course. Ainsi, monsieur le ministre, la carte scolaire était pratiquement bouclée en comité technique paritaire avec les enseignants, dès janvier. L'association des maires de l'Aube n'a été reçue par l'inspecteur d'académie qu'en février, et elle est censée entériner ces sacrifices en comité départemental de l'éducation nationale en mars ! Ne pourrait-on, à tout le moins, monsieur le ministre, engager avec les élus une discussion annuelle, en amont, sur les principes d'élaboration de la carte scolaire ? *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Monsieur le sénateur, d'abord, je tiens à vous indiquer qu'il n'y a ni « tour de vis » ni suppression de postes d'enseignant. Au contraire, le nombre des enseignants reste stable, alors que le nombre des élèves diminue de 50 000 par an.

La Haute Assemblée ne s'est pas fait faute de le rappeler au moment de la discussion sur le nombre des postes d'enseignant, quand un certain nombre de parlementaires, députés ou sénateurs, ont demandé, au contraire, que l'on diminue celui-ci. Mais nous l'avons maintenu.

Or une vingtaine de départements connaissent une croissance démographique, ce qui nous oblige à ouvrir environ 2 000 classes. Je suis donc contraint de fermer non pas 2 000 classes, car nous avons fait d'importantes économies de gestion qui permettent d'améliorer l'efficacité de l'encadrement, mais environ 1 500 classes. Cela signifie que nous créons 500 classes nouvelles, malgré la stabilité du nombre des enseignants.

De ce point de vue, c'est donc la démographie française qui commande. Certains départements connaissent une baisse de la population scolaire, d'autres une hausse, et il faut bien essayer de trouver un équilibre pour ne pas trop alourdir la dépense publique.

Mme Hélène Luc. Et voilà !

M. François Bayrou, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Je dois ajouter que nous avons respecté, ce qui vous fera plaisir,

monsieur Gaillard, pour la troisième ou quatrième année consécutive, le moratoire sur les écoles rurales que le Sénat avait demandé. Cette année encore, il n'y aura pas de fermeture d'école contre l'avis des élus.

Il s'agit là d'un effort considérable, qui se traduit, pour l'éducation nationale, par le maintien de quelque 600 ou 700 postes. Nous le consentons, parce que nous avons profondément conscience de l'impératif que représente l'aménagement du territoire, impératif que vous avez souligné, monsieur Gaillard.

Mais je vais vous donner mon accord sur un point, monsieur le sénateur. En effet, il est sans doute possible d'améliorer les méthodes. Je vous indique donc que, l'année prochaine, nous augmenterons le nombre des départements dans lesquels l'observatoire des flux démographiques, voulu par le Sénat, fonctionnera : seront concernés vingt départements, contre dix cette année. Nous pourrons ainsi dresser le bilan.

Par ailleurs, je demanderai aux inspecteurs d'académie, avant toute réunion des comités techniques paritaires, de prendre contact avec les élus locaux pour essayer de définir quels sont les grands axes d'une politique de distribution des moyens pour l'éducation nationale qui corresponde aux spécificités de chacun des départements français. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

Mme Hélène Luc. Les inspecteurs d'académie appliquent vos décisions et chaque enfant continue à être un numéro !

Un sénateur de l'Union centriste. Mais non !

M. Alain Juppé, *Premier ministre.* C'est un être humain !

SITUATION DE L'ÉLEVAGE BOVIN

M. le président. La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Le monde agricole connaît une situation paradoxale : notre agriculture est à la fois performante et menacée, puissante et fragile, et sa fragilité est encore accrue dans les dix-huit départements du Massif central où se trouve le troupeau allaitant, départements qui connaissent une crise inquiétante.

Cette crise, déclenchée par la baisse des cours de change, a des causes profondes liées à l'excédent européen de production, à la baisse tendancielle de la consommation de viande rouge et à l'inorganisation du système commercial.

Le patrimoine qu'est le troupeau allaitant, bovin et ovin, est ainsi menacé et, avec lui, tout son environnement économique, social et culturel. Les petites et moyennes exploitations prises dans des contraintes financières diverses – augmentation des cotisations MSA, prêts à rembourser, investissements – en raison de l'importance des capitaux nécessaires pour s'installer, s'agrandir, et même gérer ce type de crise, sont devenues particulièrement vulnérables. Or ce sont ces structures qui participent le plus à l'aménagement du territoire, à l'entretien du paysage et à l'économie locale.

Pour répondre aux graves difficultés actuelles, le Gouvernement doit afficher une priorité pour les quelques zones de revitalisation rurale à dominante agricole qui, comme le Morvan, pratiquent l'élevage et ne peuvent pratiquer que cela. A partir d'un zonage délimitant ces régions, une aide spécifique peut être apportée, comme on a pu le faire pour des banlieues exonérées d'une certaine fiscalité.

Ainsi pourrait-on allouer une aide de 1 000 francs par vache allaitante au lieu des 240 francs prévus, manifestement insuffisants au regard des pertes constatées. Cette aide, qui pourrait être négociée localement, serait supportable car elle ne concernerait que des régions géographiquement limitées. On pourrait également étendre les primes à l'herbe à tous les hectares d'herbages – à remarquer que les céréaliers n'ont pas de bornes territoriales aux subventions. On pourrait par ailleurs revoir les règlements d'obtention de cette prime à l'herbe, envisager une ristourne sur les intérêts d'emprunts avec rétroactivité aux années 1995 et 1996, alléger les charges et en particulier les cotisations sociales pour tous les élevages bovins et ovins touchés par la crise.

Dans ce même esprit, les éleveurs peuvent-ils attendre de l'Etat une intervention rigoureuse, au plan européen, dans le sens d'une régulation du marché communautaire de la viande bovine et, au plan national, dans le sens d'une meilleure transparence dans l'organisation de la grande distribution ?

Je voudrais vous dire, monsieur le ministre, ce que vous savez sans doute, mais ce dont vous mesurez peut-être mal l'ampleur, que la crise agricole est grave ; elle met en péril le monde agricole.

M. Guy Penne. Le ministre n'écoute pas !

M. René-Pierre Signé. Il a tort ! Des zones déjà reconnues fragiles, celles qui sont centrées sur l'élevage, sont aujourd'hui sinistrées. Une partie de la France risque, à terme, de disparaître en tant que région active et productrice. Cela n'ira pas sans révolte grave ; le mécontentement des agriculteurs risque de s'exprimer violemment, le Gouvernement doit le comprendre. De partout lui arrivent des messages alarmants. Il doit réagir tout de suite par des mesures immédiates. Le congrès de la FNSEA est révélateur. Le clivage existe entre régions céréalières très productrices et régions pauvres, respectueuses de l'environnement et pratiquant l'extensification. Monsieur le ministre, il faut sauver cette agriculture-là, qui aménage la France. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Vasseur, *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Monsieur le sénateur, connaissant le département que vous représentez, je comprends que la situation de l'élevage bovin vous préoccupe. Toutefois, je m'étonne que vous réclamiez des mesures alors que nous en avons mises en œuvre depuis des mois !

M. René-Pierre Signé. Cela ne suffit pas !

M. Philippe Vasseur, *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Cela ne suffit jamais, monsieur le sénateur. On peut toujours faire plus, on peut toujours promettre plus. Mais le jour où on se trouve en situation de tenir ses promesses – je vous renvoie à l'histoire – nous savons ce que cela donne ! *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR. Murmures sur les travées socialistes.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de l'autocritique ?

M. Philippe Vasseur, *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Monsieur le sénateur, nous avons obtenu et apporté des compensations importantes, par centaines de millions, voire par milliards de francs aux éleveurs d'animaux finis et semi-finis, notamment aux éleveurs de broutards, dans les zones les plus défavorisées, zones de montagne ou zones situées dans des départements comme le vôtre.

Nous avons obtenu de la Commission le relèvement des restitutions pour dégager le marché en relançant les exportations.

J'ai demandé le stockage privé, qui doit nous permettre de tenir le marché.

Je vous rappelle que le cours de la vache a sensiblement remonté, ce qui n'est pas le résultat de l'opération du Saint-Esprit.

Par ailleurs, je vous informe, monsieur le sénateur, que le gouvernement français, dans la négociation sur le paquet « prix agricoles », a placé au tout premier rang de ses priorités la revalorisation de la prime de maintien au troupeau allaitant. Je suis heureux de vous apporter cette information qui semblait vous avoir échappé.

Nous sommes en train, après avoir dépensé beaucoup d'argent, d'envisager de nouvelles mesures.

Monsieur le sénateur, nous sommes confrontés à un problème non pas conjoncturel, mais structurel. Il tient, d'une part, à la baisse de la consommation de viande rouge en Europe et, d'autre part, à l'augmentation de la production. Effectivement, quand la production augmente et que la consommation diminue se pose un problème de marché ! Nous devons trouver des réponses de fond.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le pouvoir d'achat !

M. Philippe Vasseur, *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Madame, ce n'est pas du tout un problème de consommation, c'est un problème de changement d'habitudes alimentaires au profit de la viande blanche. Informez-vous, vous verrez que vous êtes en train de commettre une erreur. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

Il faut savoir, et je suis heureux de porter cette information à votre attention, monsieur le sénateur, que les réponses attendues dans le département de la Nièvre ne sont pas nécessairement celles que l'on attend dans les départements de l'Ouest. Il faut savoir aussi que la revalorisation de la prime à la vache allaitante n'intéresse pas nécessairement les éleveurs, qui préfèrent l'augmentation de la prime spéciale pour les bovins mâles ! Il y a des différences selon les régions, selon les types d'élevage, selon qu'on est éleveur ou éleveur-engraisseur.

Il faut se garder de dire des bêtises et de faire de la démagogie. Il ne sert à rien de créer un certain nombre de tensions qui ne servent pas la profession. La finalité est non pas d'ouvrir des polémiques partisanes mais de trouver des solutions.

J'ai réuni un groupe de travail rassemblant l'ensemble de la filière – producteurs laitiers et éleveurs – chargé de formuler des propositions sérieuses. On peut toujours, en effet, prélever moins et donner davantage de subventions : c'est une solution et je ne demande pas mieux que de l'appliquer ; vous m'expliquerez comment on fait, je me tiens à votre disposition.

Ces propositions sérieuses doivent m'être présentées avant le début du mois de juin, de manière que, avec ce groupe de travail, nous puissions engager durablement une politique de négociations avant les discussions sur le paquet prix d'ici à la fin du mois de juin.

Ainsi nous répondrons aux attentes des éleveurs. *(Applaudissements sur les travées du RPR, Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

COMMERCE EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Ma question s'adresse à M. le ministre des PME, du commerce et de l'artisanat, et concerne le commerce en milieu rural.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, que près de 32 000 communes en France sont peuplées de moins de 2 000 habitants et représentent, par là même, un espace rural important.

La majorité d'entre elles ne disposent plus que d'un minimum en matière d'équipement commercial ou de services et leurs habitants doivent souvent parcourir plusieurs kilomètres pour s'approvisionner, voire seulement acheter un timbre ou retirer de l'argent liquide ; 10 p. 100 environ des communes françaises ont vu disparaître leurs dernières épiceries entre 1980 et 1988 ; la moitié seulement ont encore un commerce de proximité.

Elu du département de la Vienne, je vis quotidiennement l'inquiétude croissante d'une population à forte densité rurale qui, face à cette désertification commerciale et à l'éloignement des services de proximité privés ou publics, s'interroge sur son devenir.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de maintenir et de redéployer de ces commerces. Il y va de la survie de nos campagnes, d'une politique forte de l'aménagement du territoire et de la place que l'on entend donner à notre espace rural dans l'Europe de demain. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Raffarin, *ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.* Monsieur le sénateur, vous avez démontré, par votre question, que le dossier du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises et celui de l'aménagement du territoire sont deux dossiers voisins. Je travaille d'ailleurs régulièrement avec M. Jean-Claude Gaudin.

Lorsqu'un territoire respire, il y a une animation commerciale. Lorsque les petites et moyennes entreprises sont asphyxiées, le territoire est désertifié. C'est pourquoi nous avons engagé, sous l'autorité de M. le Premier ministre, par le biais du plan PME commerce - artisanat, une action en faveur du commerce rural.

Les moyens financiers consacrés à cette politique sont ceux du fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales, le FISAC, c'est-à-dire une taxe sur les grandes surfaces qui est affectée au commerce en milieu rural. Ces crédits, qui s'élevaient à 170 millions de francs en 1995, passent à 300 millions de francs en 1996.

L'artisanat bénéficie de prêts bonifiés. L'an dernier, l'enveloppe totale s'élevait à 3,5 milliards de francs avec un taux voisin de 8 p. 100. Cette année, elle est de 4 milliards de francs, dont 3 milliards de francs à 7 p. 100 et, pour la première fois, 1 milliard de francs à un taux jamais connu par les artisans, ruraux notamment, puisqu'il est de 3,5 p. 100. Nous avons donc les moyens financiers de soutenir un certain nombre d'actions.

On compte deux actions principales. La première est l'opération « 1 000 villages » que vous connaissez bien, monsieur le sénateur. Nous avons la possibilité de participer à des restructurations du commerce en milieu rural. Je pense notamment à des opérations que les élus ici connaissent bien, telles que les ORAC, les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce, qui sont

très positives et pour lesquelles il faut saluer, aux côtés de l'Etat, l'action des collectivités territoriales, des conseils régionaux et des conseils généraux.

Ces actions sont utiles. Ainsi, 750 opérations « 1 000 villages » ont pu être engagées. Nous atteindrons les « 1 000 villages » très prochainement.

La seconde action concerne les opérations multiservice en faveur du développement du commerce en milieu rural. Un certain nombre d'initiatives ont été prises. Nous voulons développer cette politique.

Je viens d'ailleurs de signer quatre conventions avec les partenaires du service tant public que privé qui s'intéressent au milieu rural et qui veulent bien accepter d'être représentés au côté de l'alimentaire dans un multiservice pour pouvoir vendre leurs produits. C'est le cas de La Française des jeux, de plusieurs réseaux bancaires, de La Poste, de Butagaz, du Crédit local de France et d'un certain nombre d'autres entreprises. La Poste notamment participe activement à ce dispositif, avec les NMPP, et la presse peut ainsi être diffusée dans des villages qui conservent un commerce.

Ce sont, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques actions importantes. Ces points seront évoqués au cours des assises du commerce rural, puisque nous allons rassembler nationalement l'ensemble des acteurs de ces processus, les 24 et 25 mars prochains, dans un département qui vous est cher, monsieur le président, puisque ces assises se déroulent au Futuroscope ! *(Exclamations et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jean Grandon. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Après le grand débat sur l'aménagement du territoire, suivi du vote de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 ouvrant un certain nombre de perspectives de réformes profondes, les collectivités concernées, au premier rang desquelles se trouvent les départements, ont engagé la réflexion sur les différents schémas d'aménagement proposés.

C'est ainsi que des consultations ont été lancées dans la plupart d'entre eux sur la notion de pays, qui figure aux articles 22 et suivants de la loi. Il y est notamment prévu l'émergence d'un cadre territorial pertinent pour des politiques locales de développement présentant une homogénéité et une cohérence spatiale et permettant la mise en œuvre d'une véritable coopération transfrontalière au-delà des limites cantonales, d'arrondissements et même départementales.

L'Etat a admis pour sa part qu'il tiendra compte de l'existence des pays pour organiser les services et pour délimiter les arrondissements.

Ces pays, dont la portée apparaît dans leur inspiration si prometteuse pour les élus et pour la France qu'ils dessinent à l'horizon 2015, semblent pourtant venir s'ajouter à la stratification déjà épaisse des diverses formes d'intercommunalité. Une simplification des structures de coopération existantes s'impose donc.

La relance de l'aménagement du territoire a suscité beaucoup d'espoirs, monsieur le ministre. Mais bien des interrogations et des ambiguïtés subsistent sur l'avenir de ce texte.

Nous avons besoin, en effet, d'une certaine clarification. Pouvez-vous nous confirmer la volonté du Gouvernement de poursuivre la mise en application des dispositions contenues dans la loi et de respecter le calendrier prévu à cet effet ? Autrement dit, à côté de l'opération de préfiguration des quarante-deux pays test retenus par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la DATAR, les pays constatés par les commissions départementales de coopération intercommunale, les CDCI, seront-ils formalisés en juin 1996 ? Seront-ils un échelon supplémentaire d'administration ?

Vos réponses, monsieur le ministre, les élus locaux les attendent. Elles leur permettront d'inscrire leur action dans la durée et de déterminer, en toute connaissance de cause, l'avenir pour vingt ans de leurs territoires. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Claude Gaudin, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.* Je répondrai volontiers à M. Grandon que le Gouvernement a engagé, sous l'autorité de M. le Premier ministre, l'élaboration du schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu par la loi d'orientation, comme le Sénat l'a souhaité, voilà un an.

Le législateur a voulu que ce schéma national prévoie une organisation du territoire fondée sur deux notions : les réseaux de villes et les bassins de vie organisés en pays.

Le pays a une double vocation : permettre une meilleure organisation des services publics, en tenant compte des besoins des habitants, inciter l'ensemble des acteurs du développement local, public ou privé, à réfléchir à l'avenir et à coordonner leurs efforts dans un cadre cohérent.

Je confirme que les pays ne sont pas une nouvelle circonscription administrative, ni un échelon intercommunal supplémentaire, même si, naturellement, ils peuvent s'appuyer sur des structures de coopération intercommunale.

Disant cela, je parle sous le contrôle de M. Daniel Hoeffel en tant que ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. C'est bien l'esprit de la loi qu'ici même, il a ardemment défendue, voilà un an, et que je suis chargé, prenant sa succession, de mettre en application.

La définition même des pays ne peut venir que des acteurs locaux. C'est précisément ce qui a été fait dans la phase d'expérimentation qui est en cours depuis quelques mois. Il ne s'agit en aucune manière, monsieur Grandon, d'une démarche unilatérale de l'Etat, vous l'avez bien compris.

Vous me demandez si le calendrier sera tenu. La date d'août 1996 prévue par la loi pour la formulation des propositions de délimitation des pays est indicative. Rien n'empêche les commissions départementales de coopération intercommunale de constater les pays qui leur seraient présentés avant cette échéance.

Bien entendu, si des initiatives se font jour après cette date, rien non plus n'empêchera les commissions départementales de les constater ultérieurement.

La réponse que je vous fais est conforme à l'esprit de volontariat et d'initiative locale qui préside à cette démarche et que vous souhaitez.

Pour ce qui concerne le dernier point que vous avez évoqué, la réforme de la fiscalité locale, mon collègue M. Perben a engagé des études et des travaux sur la mesure des écarts de ressources et de charges entre les collectivités territoriales. Des propositions pourront être faites à l'achèvement de ces travaux et, déjà, le fonds national de péréquation a été créé. Voilà pour l'esprit.

J'ajoute, monsieur Grandon, que nous avons demandé à MM. les préfets de ne pas piloter eux-mêmes les expériences de pays. Les préfets sont là pour aider, pour conseiller ; ils ne sauraient en aucune manière se substituer aux élus du peuple. La Haute Assemblée peut être assurée que j'y veille personnellement. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

5

PRÉPARATION ET PERSPECTIVES DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE

Débat sur une déclaration du Gouvernement

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez souhaité que ce débat ait lieu alors que, dans une quinzaine de jours, à Turin, s'ouvrira la conférence intergouvermentale prévue par le traité de Maastricht.

Comme vous l'avez souhaité également, je viens avec M. Barnier ouvrir vos travaux. Je me permettrai de développer quelques considérations de caractère général, laissant à M. Barnier le soin de détailler devant vous les positions de la France à l'ouverture de cette conférence.

A Turin, les chefs d'Etat et de gouvernement fixeront le cadre des travaux. Je serais tenté de dire qu'ils donneront mandat aux ministres des affaires étrangères. Mais cette formulation ne serait pas tout à fait conforme à la lettre des traités, qui n'exige pas un mandat au sens strict du terme. Aussi, les chefs d'Etat et de gouvernement adopteront-ils une déclaration qui fixera les orientations de cette négociation.

Naturellement, il s'agit d'une négociation intergouvernementale, qui relève, par conséquent, de la souveraineté des Etats, et qui sera confiée, comme ce fut le cas pour le traité de Maastricht et comme cela a été confirmé par le sommet de Madrid, aux ministres des affaires étrangères personnellement.

En même temps, et tout à fait à l'identique de ce qui avait été décidé à Madrid, les séances de négociation feront l'objet de travaux préparatoires, évidemment très importants, conduits par les représentants personnels des ministres des affaires étrangères. En ce qui concerne la France, c'est M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, qui assurera la conduite de ces travaux préparatoires.

Avec la conférence de Turin, mesdames, messieurs les sénateurs, nous entrons dans ce que j'appellerai le « calendrier de l'Europe nouvelle ».

C'est d'abord la conférence intergouvernementale, qui s'ouvrira le 29 mars prochain à Turin.

C'est aussi l'entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 1er janvier 1999, conformément aux traités.

C'est également l'élargissement de l'Union européenne aux douze Etats européens qui ont droit, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, à entrer dans l'Union européenne. Je vous rappelle à cet égard que la France y est favorable.

Enfin, ce sera, en 1999, la discussion entre Européens de ce qu'on appelle le « paquet financier », c'est-à-dire le réexamen des perspectives financières pour les quatre ou cinq années qui viennent et qui, certainement, sera également un moment très important du développement de l'Europe.

Je parle de l'Europe nouvelle parce que nous sommes arrivés, je crois, à un moment que je suis tenté de qualifier de grand tournant de l'Europe. Nous sommes, à la fin de ce XXe siècle, au moment où nous aurons à préparer ce que va être l'Europe du début du siècle prochain. Nous devons prendre un certain nombre de décisions essentielles. Par exemple, voulons-nous, oui ou non, la monnaie unique. C'est là, évidemment, une décision centrale, qui aura des conséquences financières, économiques et sans aucun doute politiques de toute première grandeur.

Mme Hélène Luc. Et pourtant, elle ne sera pas discutée à Turin !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Vous savez que la France a décidé, madame, de tenir les engagements qu'elle a pris de respecter sa signature et, par conséquent, d'être prête au 1er janvier 1999.

Voulons-nous, oui ou non, l'élargissement de l'Union européenne ? Je sais bien qu'un débat s'est instauré sur ce thème. Douze Etats frappent à notre porte, qui sont de taille variable : la Pologne compte 40 millions d'habitants ; la Slovénie – dont le Premier ministre est actuellement en visite officielle en France – en compte deux millions.

Des pays sont presque prêts. Ils ont accompli des efforts déjà considérables dans cette perspective. D'autres, au contraire, accusent un retard réel d'adaptation politique – il ne faut jamais l'oublier – économique et sociale, retard qu'il leur faudra combler.

Il faut que nous ayons – c'est d'ailleurs la position de la France – une attitude chaleureuse, ouverte et positive sur l'élargissement de l'Union européenne.

C'est d'abord une démarche historique.

C'est aussi la première fois dans l'histoire de notre continent que nous avons devant nous la perspective d'organiser ensemble, de façon pacifique, l'unité du continent européen. Au nom de quoi nous refuserions-nous à cette démarche fondamentale ?

C'est encore, vous le sentez bien, l'aspiration fondamentale de ces peuples qui, pendant cinquante ans, ont vécu sous le joug étranger pour la plupart ou sous une idéologie qui les a ruinés pour la quasi-totalité d'entre eux et qui, tous, n'aspirent maintenant qu'à une chose : s'asseoir à notre table, partager notre prospérité et notre démocratie. Au nom de quel égoïsme et de quel aveuglement pourrions-nous leur refuser ce qui est la satisfaction de leur aspiration et ce qui correspond à notre intérêt ? *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

Voulons-nous que les peuples, les citoyens de l'Europe, jettent sur la construction européenne un regard neuf ? Vous êtes des élus au contact de la population et vous savez comme moi que le doute s'est insinué, que ce qui fut un grand projet est regardé souvent, par nombre de nos compatriotes, au mieux comme une construction technocratique éloignée de leurs préoccupations ou, au pire, comme une machine à prendre des décisions qui leur nuisent.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas faux, hélas !

M. Christian de La Malène. Hélas !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Aussi avons-nous le devoir, dans cette période du grand tournant dont je parle, de faire en sorte que l'Europe traite concrètement, pratiquement et efficacement des sujets essentiels qui intéressent la vie quotidienne de nos concitoyens,...

M. Charles Revet. Il y a du travail !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* ... qu'il s'agisse de l'emploi, de leur sécurité, de l'envahissement de la drogue, du crime organisé sur une base multinationale, mais aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, de ce que j'ai déjà appelé le « modèle social européen », dont les bases sont connues de tous, dont les systèmes diffèrent d'un pays à l'autre, mais dont l'essentiel est commun. Et nous souhaitons qu'à l'occasion de la mondialisation de l'économie, nous soyons, nous Européens, capables non seulement de le protéger, mais de le réformer et de le promouvoir comme un modèle de société auquel nous sommes profondément attachés.

Voilà l'Europe nouvelle à laquelle je pense, et c'est dans cette optique, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que se situent les travaux de la conférence intergouvernementale. Celle-ci constitue l'une des tâches – je ne sais si c'est la plus importante, mais elle n'est pas négligeable – que nous avons mener à bien dans cette période de trois ou quatre ans qui est devant nous.

La conférence intergouvernementale a été programmée à Maastricht ; elle est prévue dans le traité. En réalité, elle y figure comme une sorte de session de rattrapage que l'on a promise à la dernière minute pour que ceux qui n'ont pas obtenu tout ce qu'ils voulaient – et personne n'a obtenu tout ce qu'il voulait, comme dans toute négociation – aient la possibilité de poser à nouveau les questions qui les préoccupent et de faire valoir leur point de vue.

Mais cette conférence se présente dans un contexte nouveau. Sa tenue est nécessaire pour des raisons actuelles.

La première de ces raisons, c'est que l'Union européenne doit être capable de prendre des décisions et que, déjà aujourd'hui, les difficultés que nous rencontrons nous éclairent sur les problèmes qui seront les nôtres au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union européenne dont je vous parlais voilà quelques minutes.

La position de la France sera donc de s'inspirer des principes qui ont fondé les institutions européennes voilà trente-cinq ans pour modifier les règles d'aujourd'hui, en faisant en sorte que ces principes reprennent vie face à la dérive institutionnelle à laquelle nous assistons.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Il y a en effet, ou plutôt il y aurait un très grand risque que les institutions telles que nous en disposons se révèlent, au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union, incapables de prendre quelque décision que ce soit.

M. Jacques Genton. Bien sûr !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Nous aurions une Europe élargie, mais paralysée !

La réforme des institutions s'impose donc...

M. Jacques Genton. Evidemment !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* ... et elle s'impose, je le répète, dans la fidélité à l'esprit qui a guidé les pères fondateurs de l'Europe lorsqu'ils ont signé le traité de Rome.

M. Jacques Genton. On ne peut rien ajouter !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* De ce point de vue, la France ira à cette conférence avec une très grande détermination, et je le dis en espérant être entendu non seulement par vous-mêmes, ce dont je ne doute pas, mesdames et messieurs les sénateurs, mais aussi par nos partenaires, puisqu'il y va non pas de l'intérêt de la France, mais de l'intérêt général de l'Union !

M. Lucien Lanier. Très bien !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* La position de la France sera de défendre l'intérêt général de l'Europe dans ce débat.

M. Emmanuel Hamel. N'oubliez pas l'intérêt de la France seule !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Rassurez-vous, monsieur le sénateur, il n'est pas dans mes habitudes d'oublier les intérêts de la France. Il se trouve qu'ils coïncident avec ceux de l'Europe !

Mme Hélène Luc. Mais la souveraineté nationale ! M. Mazeaud l'a dit hier !

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Le deuxième objectif que nous devrons avoir à l'esprit dans cette négociation sera de donner corps à la politique européenne en matière de politique étrangère et de sécurité.

Dans le traité de Maastricht, nous avons fait un vœu pieux. Les négociateurs et, ensuite, les peuples qui l'ont ratifié ont accepté un texte dans lequel il est prévu qu'à terme nous aurons une politique de sécurité commune.

Le fait est que le terme, apparemment, n'est pas arrivé et qu'il est par conséquent nécesssaire aujourd'hui de passer à l'acte. C'est le moment, mesdames et messieurs les sénateurs, parce que, si j'ose employer cette expression que vous jugerez peut-être vaniteuse : le monde nous attend.

Je suis allé par deux fois, voilà quelques semaines, en Asie. Comme j'ai pu le constater, ce n'est pas avec tel ou tel pays d'Europe que l'on veut parler ; c'est à l'Europe que l'on désire s'adresser. Ainsi était l'esprit de la réunion de Bangkok. En même temps, toujours vu d'Asie, deux ou trois pays en Europe sont considérés comme les dirigeants européens, desquels on attend un langage fort. Naturellement, parmi eux, il y a la France.

C'est donc le moment pour nous de nous organiser de telle sorte que l'Europe ait un message de portée mondiale qui lui permette d'exprimer une politique extérieure commune. Il nous faut travailler en ce sens, sachant que, loin d'affaiblir le rayonnement de la France et son autorité dans le monde, ce sera un élément qui en renforcera la portée et l'audience.

C'est aussi le moment d'organiser notre sécurité et notre défense. Jamais, mesdames et messieurs les sénateurs, jamais depuis que la France a quitté les structures intégrées de l'Alliance, il n'y a eu une circonstance plus favorable pour que nous fassions émerger l'identité européenne de défense ; jamais !

Je constate que les propos tenus par le Président de la République à cet égard et la démarche qui a été la nôtre sous son impulsion au sein de l'Alliance atlantique, au mois de décembre dernier, sont accueillis comme des éléments positifs. Ainsi, tous les travaux, toutes les discussions que nous avons aujourd'hui avec plusieurs de nos partenaires en Europe et aux Etats-Unis en témoignent : sur ce sujet, nous pouvons avancer enfin ; cela bouge enfin ! Hier, le Premier ministre a eu l'occasion, par deux fois, d'évoquer la perspective d'une force européenne de 200 000 à 300 000 hommes susceptible d'agir au sein de l'Alliance, mais de façon autonome, pour des intérêts européens, dans le cas où les Etats-Unis ne souhaiteraient pas intervenir. C'est, me semble-t-il, le moment de donner corps à la politique européenne de sécurité. Naturellement, cela a des répercussions directes sur le traité de l'Union, qu'il convient, en conséquence, d'adapter.

Enfin, comme je l'ai déjà dit, cette négociation ne manquera pas de traiter certaines des questions qui répondent à l'attente des peuples, qu'il s'agisse de sécurité, de lutte contre la drogue et de quelques autres sujets.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je parlais au début de mon exposé du grand tournant européen. Dans cette démarche, la France arrive pourvue de sa détermination européenne et animée par le souci de l'intérêt général de nos peuples.

Il est clair qu'un certain nombre de nations devront être capables en Europe de prendre des initiatives fortes. Il est tout à fait clair aussi que, dans cette Europe ouverte et élargie, non seulement il y a place, mais il y a besoin que quelques nations assument la plénitude de leurs responsabilités. Je ne doute pas que, dans les années qui viennent, la France sera appelée à prendre ces initiatives, à assumer ses responsabilités et à tenir son rôle qui, par vocation, est d'occuper la première place ! *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, *ministre délégué aux affaires européennes.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, complétant les propos que M. le ministre des affaires étrangères vient de tenir en définissant le cadre et l'ambition de la conférence intergouvernementale, je vais préciser les positions qu'à ses côtés je défendrai dans la négociation.

M. Hervé de Charette le disait à l'instant, nous sommes au « grand tournant » de la construction de l'Europe, d'une Europe enfin réunie politiquement, comme l'avait imaginée le général de Gaulle voilà plus de quarante ans, mais aussi d'une Europe forte.

Tel est l'enjeu des étapes qui nous attendent, que M. de Charette vient de rappeler et dont nous ne pouvons nous cacher les difficultés.

La première de ces étapes est cette conférence qui va s'ouvrir à Turin pour on ne sait combien de temps, disons une année. Il faut compter avec les incertitudes de calendrier des uns et des autres.

La deuxième étape sera celle des négociations d'élargissement à une douzaine de pays qui sont candidats, dont nous avons besoin et qui ont besoin de nous, puis viendra celle de la monnaie unique, celle de la réforme de l'UEO, celle de la renégociation du traité de Bruxelles, en 1998, puis celle des perspectives budgétaires et financières, en 1999.

Ces nombreux rendez-vous, échelonnés sur cinq ans, constitueront autant de moments de vérité. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous les aborderons chacun avec le souci qu'ils ne se télescopent pas les uns les autres, mais aussi avec l'espoir de parvenir à cette grande ambition que j'ai rappelée : construire une Europe forte, réunie politiquement au-delà des quinze pays qui la constituent aujourd'hui, en d'autres termes une Europe qui ne soit pas diluée, comme le voudraient certains depuis longtemps, dans une sorte de zone de libre-échange.

Nous avons aussi la volonté d'accueillir les peuples d'Europe centrale, orientale ou baltique dans l'Europe telle que nous la connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire le marché unique, bientôt dotée d'une monnaie unique, mais aussi dans une union politique.

Après avoir salué le formidable travail accompli, depuis sept ou huit mois par toute l'équipe du quai d'Orsay sous l'autorité de M. de Charette, pour préparer ces rendez-vous, je voudrais vous faire part de mon sentiment à l'issue des nombreuses visites que j'ai effectuées dans des pays associés et candidats et après les conversations que j'ai eues avec certains de leurs dirigeants – nous avons reçu ajourd'hui le premier ministre de Slovénie, pays dans lequel je me suis rendu voilà quelques jours. Ainsi, ces pays associés de l'Europe centrale, orientale ou baltique qui sont candidats à l'adhésion sont presque plus impatients pour des motifs politiques que pour des motifs économiques ! Nous devons répondre à cette double impatience.

Nous aborderons ces rendez-vous avec, comme vous l'avez compris en écoutant le président de la République depuis quelques mois, à la fois beaucoup d'ambition et un grand pragmatisme.

Jacques Chirac a une très grande ambition pour l'Europe, mais aussi une grande ambition pour la France dans l'Europe. Il a aussi, certains d'entre vous le savent bien, un tempérament très pragmatique.

Je vais maintenant essayer de préciser quelles sont nos priorités pour cette conférence intergouvernementale.

Elles s'orientent autour de trois points principaux.

Il convient : premièrement, de réformer les institutions européennes pour permettre l'élargissement ; deuxièmement, de rapprocher l'Union des citoyens, autrement dit de réconcilier, comme l'a dit Jacques Chirac, les Français avec l'Europe ; troisièmement, de nous donner les instruments d'une vraie politique étrangère de sécurité commune qui n'existe pas aujourd'hui.

Nous devons donc réformer les institutions avant l'élargissement, faute de quoi, à coup sûr, ce sera la paralysie. Avec les mécanismes actuels, nous avons déjà du mal à travailler à quinze. Les institutions ont été mises en œuvre alors que nous n'étions que six pays. L'élargissement ne peut se poursuivre sans qu'une adaptation intervienne.

Puisque nous souhaitons cet élargissement, il doit avoir lieu dans de bonnes conditions.

Cette réforme institutionnelle préalable répond donc à un souci d'efficacité et à la préoccupation de retrouver, comme l'a dit M. Hervé de Charette à l'instant, les fondements mêmes de nos institutions, alors qu'elles ont été parfois, je ne dirai pas dévoyées, mais détournées avec le temps.

Dans ce domaine, les propositions de la France sont au nombre de trois.

Pour que les institutions européennes fonctionnent efficacement, nous souhaitons l'établissement d'un nouveau système de vote qui prenne en compte de manière plus juste le poids démographique et économique de chacun des Etats membres. Sous la condition d'une nouvelle pondération des voix, nous sommes prêts à élargir assez sensiblement le champ de la majorité qualifiée.

J'ajouterai – c'est évident – que nous sommes attachés à préserver, dans sa forme actuelle, le compromis de Luxembourg.

M. Emmanuel Hamel. Ah quand même !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Notre seconde proposition a trait à la Commission.

On a parfois en France un sentiment mitigé à l'égard de la Commission. On tient souvent à son endroit des propos assez injustes. Je souhaiterais que l'on juge son travail avec plus d'objectivité.

Mesdames, messieurs les sénateurs – je l'ai déjà dit à cette tribune – si l'on regardait dans le détail les décisions de la Commission de Bruxelles sur un certain nombre de sujets auxquels les Français tiennent, qu'il s'agisse des médias, du programme méditerranéen ou des essais nucléaires, on s'apercevrait que, plus souvent qu'on ne le croit, la Commission a été plus proche, plus solidaire des positions françaises que le Conseil des ministres lui-même. Toutefois, la Commission s'est engagée sur une pente qui lui a fait perdre son caractère d'origine. C'était une institution forte et qui devait être indépendante des gouvernements, travailler de manière collégiale. Or, c'est de moins en moins le cas à mesure que le nombre de ses membres augmente. Lorsque nous serons vingt-cinq ou vingt-sept, ce sera encore pire.

Nous souhaitons donc, mesdames, messieurs les sénateurs, que la Commission reste une institution forte, qu'elle retrouve son caractère collégial, que son président ait une vraie autorité sur ses membres et qu'elle puisse être, comme c'était le cas à l'origine, indépendante des intérêts nationaux.

M. Yves Guéna. Indépendante, mais pas trop quand même ! Il y a aussi l'intérêt des Etats. *(Applaudissements sur certaines travées du RPR.)*

M. Michel Charasse. Qu'elle ne se prenne pas pour un Gouvernement ! Son président n'a rien à faire au G 7.

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* L'idée que nous avons et que souhaite voir défendue le Président de la République est celle d'une commission présidée par un homme ou une femme désigné par le Conseil européen, investi par le Parlement, qui formerait lui-même sa commission, celle-ci regroupant une dizaine de membres seulement. Cette proposition n'est pas des plus populaires parmi les Etats membres, notamment parmi les « petits » pays, qui ont peur de perdre leur représentation, mais son adoption nous permettrait de retrouver l'esprit initial des institutions européennes.

Notre troisième proposition est très importante. Nous allons nous battre pour qu'elle soit retenue. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un accord franco-allemand : il s'agit de la flexibilité, de l'idée de coopérations renforcées entre quelques Etats membres.

Un peu sur le modèle de ce qui est prévu pour l'Union économique et monétaire, nous souhaitons que, lorsqu'une action commune sera proposée, elle soit délibérée au sein du Conseil européen ou du Conseil des ministres et qu'elle devienne, dès cet instant, une action commune à tous les Etats membres. Mais, pour atteindre ou pour conduire cette action, ceux des Etats qui voudraient aller plus vite sur le chemin choisi par tous pourraient le faire sans que les autres les en empêchent et, naturellement, sans que la porte soit fermée.

C'est une idée forte qui sera très utile, permettez-moi de vous le dire, notamment en matière de politique étrangère, de sécurité extérieure ou de défense, voire de sécurité intérieure ou de libertés publiques.

Cette flexibilité sera sans doute l'un des moteurs des nouvelles étapes de l'Union européenne.

J'aborderai maintenant très brièvement deux sujets qui ne sont pas marginaux, loin s'en faut, et que nous évoquerons au moment opportun dans la négociation. Je veux parler du siège des institutions et de la situation des départements d'outre-mer.

Nous souhaitons voir établi dans le traité le siège des institutions, en particulier celui du Parlement européen, à Strasbourg.

M. Michel Charasse. Ce n'est pas à lui de choisir son siège !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Nous souhaitons également ne pas négliger la sécurité à laquelle ont droit les régions ultrapériphériques, c'est-à-dire les départements d'outre-mer.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Nous sommes, sur ce sujet, solidaires de l'Espagne et du Portugal, qui ont les mêmes problèmes que nous.

Telles sont mesdames, messieurs les sénateurs, globalement esquissées, les propositions de la France s'agissant de la réforme des institutions.

J'en viens à notre deuxième grande priorité, qui est de rapprocher l'Union des citoyens, de remettre, comme disait Jacques Chirac à Madrid, l'homme au cœur du projet européen.

Force est de constater, quarante-cinq ans après la toute première étape de la construction européenne, soit l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la CECA, intervenue en 1951 – il se trouve que je m'en souviens un peu puisque c'est l'année de ma naissance...

M. Michel Charasse. Oh ! Quelle mémoire ! *(Sourires.)*

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Je ne m'en souviens pas de façon précise ; je veux seulement souligner le fait que l'Europe existe depuis deux générations.

Force est de constater, dis-je, après tout ce temps, que beaucoup de chemin a été parcouru, certes, mais que l'Europe a pris, dans l'esprit de nos compatriotes, une dimension marchande, commerçante, financière, technique.

Or cela ne suffit pas. L'Europe ne doit pas se résumer à un marché unique ou à une monnaie unique. Comme le disait M. de Charette à l'instant, l'Europe, c'est un modèle de civilisation. Lorsque l'on se déplace de Tallin à Prague en passant par Florence ou par d'autres villes de l'Union, on voit bien qu'il s'agit d'un même continent et d'une même civilisation. On traverse un ensemble de pays qui ont les mêmes valeurs démocratiques, le même attachement aux droits de l'homme.

C'est la raison pour laquelle je parlais d'une réunion politique de l'Europe depuis que les pays d'Europe centrale, orientale ou baltique, après une parenthèse de cinquante ans sous le joug soviétique, ont rejoint le camp de la démocratie.

C'est aussi un modèle social commun qu'il nous faut conforter ou consolider.

Tout ne se fera pas au sein de la conférence intergouvernementale : d'autres étapes suivront. En outre, des actions sont entreprises parallèlement à la conférence. Ne laissons pas penser que tous les problèmes seront réglés au cours de cette conférence ; ce ne serait ni juste ni vrai.

Le processus de la monnaie unique est maintenant sur les rails. Vous connaissez notre détermination à être présents à tous les rendez-vous auxquels le peuple français a souscrit en approuvant le traité de Maastricht.

S'agissant de la dimension sociale et humaniste de l'Europe, au sujet de laquelle Jacques Chirac s'exprimera, rien n'interdit que les gouvernements, les experts syndicaux, les experts patronaux se rencontrent parallèlement pour, dans un premier temps, confronter les différents politiques qui sont conduites en matière d'insertion, de formation, de partage du temps de travail ou de partage du travail, voire en matière de gestion ou de prévention des conflits sociaux, avant d'envisager d'en développer l'harmonisation.

Un immense chantier s'ouvre devant nous pour donner ou redonner à l'Europe cette dimension humaniste. Il en sera probablement question durant la conférence intergouvernementale, mais il ne peut pas en être question seulement à cette occasion.

Nous devons rapprocher l'Union des citoyens, parce que, dans notre esprit, l'Etat-nation demeure le terrain privilégié du dialogue démocratique... *(Très bien ! sur plusieurs travées du RPR)*

M. Yves Guéna. Pas privilégié : le seul !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... parce qu'il reste le premier lien entre les citoyens.

Renforcer ou plutôt réconcilier les citoyens avec l'Union européenne implique selon nous, dans l'ensemble du processus d'élaboration des textes, de renforcer le rôle des parlements nationaux. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

Mme Hélène Luc. Ce ne sont que des paroles !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Non, ce ne sont pas que des paroles, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Il faut aller jusqu'au bout !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Pour aller jusqu'au bout, précisément, nous avons proposé – il est vrai que nous sommes encore assez solitaires dans la promotion de cette idée, mais nous persévérons – la création d'un haut conseil parlementaire. Celui-ci devrait être non pas une seconde chambre, à côté du Parlement européen, mais plutôt un organe où s'exprimerait collectivement, à titre consultatif, l'opinion des parlements nationaux sur des sujets à propos desquels ils ont des choses fortes, utiles, intelligentes à dire : la politique étrangère et de sécurité, la sécurité des citoyens, les libertés publiques, la justice ou la police.

Michel Charasse. Et la lutte contre la corruption !

M. Jacques Oudin. Et la subsidiarité !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Ce haut conseil parlementaire pourrait être en effet saisi, monsieur Oudin, de la question toujours un peu confuse de ce qui est subsidiaire et de ce qui ne l'est pas.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Je dois reconnaître que nous rencontrons, sur cette idée, une forte opposition chez nos partenaires et que nous avons beaucoup d'efforts à accomplir pour les convaincre. Quand je dis « nous », je pense au Gouvernement, mais peut-être vous aussi, parlementaires, faites-vous un tel effort auprès des parlementaires d'autres pays de l'Union que vous avez l'occasion de rencontrer.

Au-delà de la nécessité de mieux écouter les parlements nationaux, nous avons l'idée d'un Parlement européen pourvu d'une plus grande légitimité.

Il ne s'agit pas de retirer des pouvoirs au Parlement européen ; nous ne souhaitons d'ailleurs pas, d'une manière générale, modifier l'équilibre des pouvoirs entre les institutions. Cela dit, on peut beaucoup mieux faire pour rendre le travail du Parlement européen plus proche des citoyens. De ce point de vue, il serait hautement souhaitable de changer le mode d'élection des députés européens, de façon à rapprocher ceux-ci des citoyens.

On peut aussi simplifier les procédures de décision. S'il s'agit de travailler sur le champ d'application de la codécision – plusieurs de nos partenaires le souhaitent – nous veillerons à ce que cette évolution ne vienne pas rompre l'équilibre institutionnel au détriment du Conseil.

Il convient également de prendre en considération, au-delà des institutions et de la mécanique institutionnelle, les problèmes de la vie quotidienne qui intéressent nos compatriotes.

J'ai parlé de l'emploi ; c'est un sujet que nous aborderons, à propos de la réécriture de tel ou tel chapitre du traité de l'Union européenne. Je pense que nous pourrions utilement rééquilibrer une écriture trop libre-échangiste et trop économiste du traité de l'Union, au profit de l'objectif de la croissance, de l'emploi et de la dimension humaniste que j'évoquais tout à l'heure.

MM. Christian de La Malène et Philippe François. Très bien !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Nous sommes ouverts à cette idée.

Il reste que nous avons les moyens de mieux travailler ensemble sur des problèmes ou des défis qui intéressent l'ensemble des citoyens des pays européens, notamment les Français ; je pense en particulier à la sécurité intérieure.

Nous aborderons ces sujets, qui sont regroupés sous le vocable de « troisième pilier », avec le souci de pragmatisme dont j'ai fait état tout à l'heure. Nous ne procéderons jamais, sur ces sujets, par idéologie.

Quelle est la réponse la plus appropriée ? Telle est la question que nous nous poserons sur chacun de ces défis.

Quand il s'agit de lutter contre le trafic de drogue, le terrorisme, le grand banditisme, la corruption, le blanchiment de l'argent sale, quand il s'agit de maîtriser – c'est un tout autre sujet, que je ne confonds pas avec les premiers – de maîtriser l'immigration sauvage, quelle est la bonne réponse ? Est-elle nationale ? C'était généralement notre réponse jusqu'à présent. Mais, dans certains cas, la réponse ne réside-t-elle pas dans la coopération intergouvernementale ? Sûrement en matière de police ou de justice. La réponse la plus efficace n'est-elle pas dans une méthode plus communautaire ? Je pense à ce que disait Jacques Chirac, à Madrid, à propos de la drogue.

Nous sommes prêts à un examen impartial, objectif, avec le seul souci de la plus grande efficacité sur chacun de ces sujets. On constatera probablement que, pour être efficace, il faut évoluer, en tel ou tel domaine, vers la sphère communautaire.

Toutefois, nous n'accepterons cette évolution qu'à la condition que, sur ces matières, l'avis des parlements nationaux puisse être pris en compte.

M. François Giacobbi. Pris en compte comment ?

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Je le répète, monsieur le sénateur, nous voulons que, dans le processus d'élaboration des textes de l'Union européenne – je ne peux d'ailleurs pas préciser s'il s'agira de directives, de circulaires ou d'actions communes ; peut-être pourrions-nous trouver des instruments intermédiaires – on puisse, à un moment ou à un autre, mais le plus en amont possible, consulter de manière collective les parlements nationaux à travers ce haut conseil parlementaire dont nous proposons la création.

Nous aurons aussi à l'esprit, dans cette négociation, le droit des citoyens à bénéficier de services publics. Je songe ici tout particulièrement aux citoyens les plus modestes, les plus démunis ou les plus éloignés des centres de vie ; et Dieu sait s'il existe un peu partout en Europe de ces lieux où le désert gagne, y compris chez nous.

Nous nous attacherons donc à défendre la préservation des missions de service public, qui ont d'ailleurs été reconnues par des arrêts récents de la Cour européenne de justice. Je constate au demeurant que, sur ce point, les idées évoluent au sein de l'Unin européenne, et je m'en réjouis d'autant plus que, à mes yeux, le droit des citoyens à disposer de services publics de base ne concerne pas la seule France. Bien sûr, en matière de services publics, nous avons une tradition à laquelle nous tenons. Mais au nom de quoi cette idée n'intéresserait-elle pas les autres pays, chacun ayant ses propres traditions et ses propres méthodes ? Dans tous les autres pays, se posent les mêmes problèmes pour les citoyens les plus modestes ou les plus éloignés des centres.

Nous allons donc continuer à défendre l'idée du service public dans l'Union européenne, sans oublier toutefois que la rénovation de nos services publics reste une priorité nationale.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire sur la deuxième grande priorité de la France : le rapprochement entre les citoyens et les institutions.

Je conclurai en évoquant, comme l'a fait M. le ministre des affaires étrangères, le grand défi que constitue une politique étrangère et de sécurité commune, priorité majeure pour la France dans cette conférence, mais aussi pour les autres pays, qui, comme nous, tirent les leçons, par exemple, de ce qui vient de se passer, ou de ne pas se passer, en Bosnie, au cours des cinq dernières années : manque de visibilité, faible suivi de la mise en œuvre des actions communes, faible cohérence des actions du Conseil, de la Commission et des Etats membres.

Voilà la réalité. Voilà qui explique aujourd'hui l'absence d'une politique étrangère commune.

S'agissant de politique étrangère commune, il est clair dans notre esprit que c'est d'abord du Conseil européen qui doit venir l'impulsion. C'est là que se trouve la légitimité, le cœur et l'impulsion de la politique étrangère. C'est là que se trouvent les chefs d'Etat et de gouvernement, investis par leurs parlements respectifs.

Pour autant que la volonté politique existe – je sais qu'elle existe, en tout cas chez le Président de la République – il manque un instrument pour la mettre en œuvre. D'où notre idée d'un secrétaire général ou d'un haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, désigné par les chefs d'Etat et de gouvernement, révocable par eux, travaillant sur des mandats précis des ministres des affaires étrangères, et qui pourrait animer ce que j'appelle un « lieu de cohérence diplomatique ».

Il faut que les diplomates de nos différents pays travaillent enfin ensemble. Et pas seulement quand il y a une crise ou une secousse, dans l'urgence, le dos au mur. Ils doivent travailler ensemble de manière permanente, faire de la planification, de la prévision, de la diplomatie préventive. A la tête de ces diplomates œuvrant ensemble se trouverait donc un homme, ou une femme, qui serait, comme l'a dit le Président de la République, la voix et le visage de l'Union européenne.

M. Emmanuel Hamel. Que restera-t-il de la France ?

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* C'est, monsieur le sénateur, naturellement à la condition que nous ne mettions dans cette politique étrangère commune que ce que nous souhaitons y mettre. La méthode intergouvernementale suppose que nous travaillions par consensus entre les Etats, avec l'abstention constructive. C'est là que joue la règle de la flexibilité que j'évoquais tout à l'heure.

Cela n'interdit pas à chacun des pays de conduire par ailleurs, s'il le souhaite, une diplomatie qui lui soit propre. Mais il y a des domaines, et nous l'avons bien vu en Bosnie, où l'appel des citoyens est singulièrement éloquent : « Qu'avez-vous fait ensemble en Bosnie ? »

Nous, Français, avons été présents en Bosnie. Combien de jeunes Français ont laissé leur vie sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ? La Grande-Bretagne a été présente. C'est d'ailleurs avec elle que nous avons créé la force de réaction rapide. Personne ne doit oublier que c'est à la suite de cette décision de Jacques Chirac et de John Major que le cours des choses a repris le sens de la paix en Bosnie.

Mais l'Union européenne en tant que telle n'a pas été vraiment présente, malgré les efforts, auxquels je veux rendre hommage, de Carl Bilt.

Voilà ce que j'espère voir changer grâce aux instruments que je viens de décrire. La logique me conduit maintenant à évoquer la défense commune, et d'abord la politique de défense commune qui est inscrite dans le traité de Maastricht et à laquelle il faut donner un corps. C'est un débat immense, et c'est la responsabilité et l'honneur du Président de la République de l'avoir engagé.

Je vous demande simplement, mesdames et messieurs les sénateurs, de bien comprendre que les différents éléments avancés par le chef de l'Etat et le Gouvernement sur ce sujet forment un tout et qu'il ne faut pas les considérer séparément.

Le pas, très réfléchi, que nous avons fait en nous rapprochant de nos partenaires de l'OTAN, sans qu'il soit question de retourner au sein du commandement intégré, appelle de la part de nos partenaires, symétriquement, un pas qui nous permette de construire ensemble cette entité européenne de sécurité, ce pilier européen dans l'Alliance atlantique.

Nous engageons la restructuration de notre industrie d'armement, en liaison avec l'Allemagne. Nous avons annoncé des décisions fortes en vue de la professionnalisation de notre armée, sans d'ailleurs qu'à cet instant ait été tranchée la question de savoir si nous garderions un service national obligatoire ou volontaire ; vous participerez à ce grand débat. Enfin, nous avançons des propositions pour doter l'Union européenne des instruments de sa politique étrangère.

Tout cela forme un tout. C'est un chantier immense et nécessaire. Il va marquer l'ensemble du septennat de Jacques Chirac et ouvrir un débat qu'il était difficile

d'aborder sans une « nouvelle donne » sur le territoire européen, nouvelle donne qu'a constituée la chute du mur de Berlin.

J'insiste, car chacun doit comprendre que, là encore, comme pour l'emploi, le débat sur la défense en Europe ne se réduira pas aux négociations de la conférence intergouvernementale. La réforme de l'OTAN et la renégociation du traité de l'UEO seront menées parallèlement, mais nous devons, dans les éléments que contiendra la conférence intergouvernementale, prendre notre part à ce débat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, avant de vous écouter, je tiens à faire encore quelques observations.

Cette conférence sera difficile parce que les positions sont souvent éloignées, au moins au départ. Certains pays témoignent d'un grand conservatisme dès qu'il s'agit de changer les institutions. De même, l'avenir de l'Europe est envisagé de manière très différente par les uns et par les autres, sans parler de l'inquiétude de certains, je pense ici aux pays plus « petits », qui ont peur de perdre leur place dans la Commission ou d'être lésés par la pondération des voix. Il faut les rassurer.

Nous avons également des raisons d'espérer, notamment dans le caractère très constructif du dialogue franco-allemand ; nous y avons beaucoup travaillé depuis sept mois. Nombre de rapprochements sont intervenus entre les Allemands et les Français sur les positions de la conférence, ce qui est positif et, d'ailleurs, dans la tradition de la construction européenne.

Dans mon esprit, il ne s'agit pas d'un dialogue dominateur ou exclusif. Le dialogue franco-allemand est nécessaire, mais il n'est pas suffisant. Voilà pourquoi j'ai entrepris une série de contacts bilatéraux avec des pays que l'on a parfois un peu négligés dans les quinze dernières années. Pourtant, ils sont proches de nous et ceux qui le sont moins mériteraient de l'être davantage. Cela exige de notre part un dialogue ; nous l'avons déjà entamé, et nous l'intensifierons.

Conférence difficile, dis-je, mais aussi conférence politique. Jamais, peut-être, dans le passé, une telle conférence intergouvernementale n'aura fait naître autant de débats, suscité autant d'attention, exigé autant de vigilance. J'en ai déjà eu la preuve ici, monsieur de Villepin, monsieur Genton, en répondant à vos invitations, à vos convocations devant vos commissions.

J'indique que ma disponibilité restera la même tout au long de cette négociation et que, régulièrement, au rythme que nous choisirons ensemble, je vous rendrai compte de son déroulement.

Au-delà du Parlement, j'observe un foisonnement d'idées et de contributions.

Les partis politiques se sont exprimés, ainsi que les syndicats, les associations, les entreprises et, même, les autorités religieuses. Je m'en réjouis. Rien n'est pire, en effet, pour l'Europe que le silence. Rien n'est pire que l'indifférence,...

M. Michel Charasse. C'est vrai !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... indifférence qui a d'ailleurs trop souvent accompagné les différentes étapes de la construction européenne.

Le débat européen doit être permanent. C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs les sénateurs, que je confirme la disponibilité du Gouvernement. Nous allons faire en sorte que le dialogue, instauré en profondeur en France, soit, lui aussi, permanent. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

Mme Hélène Luc. Vous nous écoutez, mais vous ne nous entendez pas !

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. Nous allons procéder maintenant au débat sur la déclaration du Gouvernement.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé l'organisation de ce débat.

Elle a accordé un temps de parole de quinze minutes à chaque groupe et de cinq minutes pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions des orateurs sera le suivant :

1. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;
2. Groupe du Rassemblement pour la République ;
3. Groupe des Républicains et Indépendants ;
4. Groupe de l'Union centriste ;
5. Groupe communiste républicain et citoyen ;
6. Groupe socialiste ;
7. Groupe du Rassemblement démocratique et social européen.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'accorder des temps de parole spécifiques de dix minutes au président de la commission des affaires étrangères et au président de la délégation pour l'Union européenne.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la conférence intergouvernementale, qui sera officiellement ouverte, dans une quinzaine de jours, à Turin, constituera la première d'une série impressionnante d'échéances qui se succéderont d'ici à la fin du siècle et qui seront capitales pour l'avenir de la construction européenne : la mise en œuvre de la monnaie unique, les conditions de l'élaboration d'une identité européenne de défense, la négociation cruciale des perspectives financières de l'Union et, enfin, l'élargissement qui nous rapprochera de « la grande Europe » et de ce que l'on appelle déjà « l'Europe à trente ».

Ne nous y trompons pas : ces échéances fixeront le sort de notre ambition européenne, c'est-à-dire la place de l'Europe dans le monde du XXIe siècle. Mais rien n'est acquis. Ainsi que l'a déclaré l'une des personnalités entendues, avant ce débat, par la commission des affaires étrangères, « ce chemin de crête peut devenir un chemin de croix ». Ce serait alors l'échec de l'Europe. Ce serait aussi, sachons-le, un échec historique pour la France.

C'est pourquoi il m'apparaît essentiel de réaffirmer avec force les raisons stratégiques de notre engagement européen.

Pourquoi voulons-nous construire l'Europe ? Il est de notre devoir de responsables politiques de rappeler l'actualité des idéaux de paix, de prospérité et de démocratie qui fondent toute l'entreprise européenne. Ce sont eux qui justifient aujourd'hui l'ambition des différents objectifs que sont la monnaie unique, la politique étrangère et de sécurité commune et l'élargissement. Nous

devons expliquer inlassablement à nos concitoyens que l'approfondissement et l'élargissement de la construction européenne constituent, à long terme, un impératif historique sans alternative.

La conférence intergouvernementale offre l'occasion d'avancer sur la voie de la réconciliation nécessaire entre les citoyens et l'Europe. C'est une raison de plus pour souligner la nécessité du succès de cette conférence. Cependant, je ne cacherai pas que mon otpimisme est, à cet égard, des plus mesurés.

D'abord, de très lourdes contraintes de procédure exigent, à tous les niveaux, l'unanimité des Quinze, notamment celle des gouvernements, celle des parlements, qui sont appelés à ratifier l'accord, sans parler de celle des peuples eux-mêmes, à travers d'éventuelles consultations référendaires, ou des juridictions constitutionnelles qui en seraient saisies.

Ensuite, bien sûr, l'ordre du jour institutionnel de cette conférence est source de divergences entre grands et petits pays, entre partisans et adversaires d'une intégration plus poussée et entre Etats contributeurs et bénéficiaires nets.

Enfin, le lien introduit entre l'aboutissement de la conférence intergouvernementale et l'ouverture des négociations d'élargissement est indispensable, car l'élargissement sans approfondissement signifierait, ne nous y trompons pas, l'échec de notre dessein européen. Je crains vivement que ce ne soit la pente naturelle. Et, même si le résultat de la conférence intergouvernementale n'était pas à la hauteur de nos espérances, pensez-vous réellement, monsieur le ministre, que l'Union pourrait éviter d'entamer les négociations d'élargissement ?

Sur le fond des choses, l'élargissement futur constitue un immense défi. Il s'agit non plus de passer de six à neuf ou de douze à quinze en intégrant le voisinage, mais bien d'unifier l'Europe en préservant l'intégration initiale. L'Union européenne ne pourra faillir à sa mission historique, mais elle trahirait tout autant cette mission si elle laissait entre dix à quinze pays candidats dans une Communauté paralysée par des institutions anachroniques.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères.* L'élargissement pose fondamentalement le défi d'une extrême diversité. Gérer cette diversité exigera à la fois d'assurer la flexibilité du système communautaire et de préserver l'unité de l'ensemble. Le dynamisme d'une Union aussi vaste supposera la possibilité de « solidarités renforcées ». Une telle clause à caractère général – qui devrait, à mes yeux, être inscrite dans les traités – doit permettre aux Etats qui en auront la capacité et la volonté de progresser dans tel ou tel domaine, sans en être empêchés par d'autres Etats, non désireux ou incapables de participer à ces actions. De telles solidarités doivent permettre à l'Allemagne et à la France de continuer à exercer, dans l'Europe élargie, leur indispensable capacité d'entraînement.

Défi de la diversité, les élargissements futurs introduiront aussi une véritable révolution du nombre. Il faut dire clairement l'incompatibilité entre l'Europe à vingt-cinq ou à trente et le maintien des règles actuelles d'unanimité. L'élargissement du champ d'application des votes à la majorité qualifiée constitue une nécessité. Il doit devenir le régime de droit commun. Cette évolution essentielle exige la modification de la pondération actuelle des votes.

Cette préparation institutionnelle aux futurs élargissements doit s'inscrire dans le cadre général de l'exigence de démocratisation qui constituait l'objectif premier de la conférence intergouvernementale. Un certain nombre de sujets ne pourront être éludés.

D'abord, la nécessaire limitation du nombre de membres de la Commission, qui doit retrouver son efficacité et sa collégialité.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères.* Nous devons trouver les moyens pour que le président de la Commission ait, à l'avenir, un pouvoir plus étendu sur la désignation de commissaires moins nombreux. C'est sur la Commission, dotée par le Conseil de mandats précis, je souligne ce point,...

MM. Michel Charasse et Claude Estier. Très bien !

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères.* ... que repose, nous le savons bien, la capacité d'initiative et de dynamisme de l'Union.

M. Christian de La Malène. *Très bien !*

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères.* Elle ne saurait donc, c'est ma conviction, constituer un trop facile bouc émissaire à tous ceux qui n'osent avouer leur refus de tout nouvel approfondissement de la construction communautaire.

Une Union plus démocratique passe, par ailleurs, par la simplification de procédures législatives extravagantes de complexité et par la limitation des effectifs du Parlement européen.

Mais le déficit de légitimité dont souffre l'Assemblée de Strasbourg résulte aussi, notamment dans notre pays, des modalités de désignation de ses membres. Où en est, monsieur le ministre, la réflexion sur la modification, que je crois indispensable, du mode de scrutin pour les élections européennes ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

M. Michel Charasse. Allons à Versailles !

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères.* L'objectif de démocratisation passe enfin, bien entendu, par une meilleure association des parlements nationaux aux décisions communautaires. Des propositions ambitieuses ont été exprimées au sein de notre Haute Assemblée. Le Gouvernement lui-même a soutenu l'idée d'un « Conseil parlementaire » sur la subsidiarité et le troisième pilier. Mais certains de nos partenaires semblent très réticents à aller dans ce sens, de crainte de rendre plus complexe encore le processus de décision européen. Quelles sont, monsieur le ministre, les perspectives en la matière ?

Le domaine dans lequel l'écart est le plus grand entre les ambitions affichées par les traités et la réalité des faits demeure celui de la politique étrangère et de sécurité commune. La douloureuse expérience de l'ex-Yougoslavie nous rappelle durement l'ampleur du chemin à parcourir. Les pays européens ont eu trop longtemps des analyses divergentes ; l'Europe n'a pas su, en tant que telle, être présente, avant de laisser la maîtrise des opérations aux Américains.

Il faut d'abord, pour avancer enfin concrètement, doter l'Union européenne d'une véritable capacité d'analyse, d'évaluation et de proposition collective qui nous a jusqu'à maintenant fait cruellement défaut.

Il faut ensuite que l'Europe ait une voix pour s'exprimer sur la scène internationale. La France a proposé de créer un poste de haut représentant de l'Union euro-

péenne doté d'un mandat de plusieurs années. Mais nos partenaires n'y semblent guère enclins. D'autres solutions sont-elles possibles ?

Je souhaite enfin que soit envisagée la création éventuelle d'un « Conseil européen de sécurité » qui pourrait décider d'intervenir ou non dans une crise et qui pourrait être à géométrie variable. Il me paraît clair qu'aucun Etat ne peut être contraint d'envoyer des forces dans une intervention extérieure. En revanche, les Etats acceptant de s'engager au service de la sécurité collective ne doivent pas pouvoir en être empêchés par la volonté de tel ou tel. Prenons garde à ne pas voir s'installer, au sein de l'Union européenne, l'idée de neutralité face à des menaces multiples et au retour des conflits sur le continent. La baisse des dépenses militaires en Europe m'inquiète.

Je conclurai d'un mot en disant que nous ne devons pas attendre de la conférence intergouvernementale plus qu'elle ne pourra vraisemblablement donner. Je crois, en revanche, que l'échéance monétaire de 1999 – nous en avons délibéré, ici même, récemment – est le principal rendez-vous qui nous attend et la véritable chance d'une relance de la construction européenne avant l'échéance, périlleuse, du grand élargissement. Donnons-nous donc les moyens de réussir ce rendez-vous, que je crois décisif et plus prometteur que tous les autres. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne.

M. Jacques Genton, *président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors des négociations du traité de Maastricht, le Parlement français était resté à l'écart du débat. Au moment du référendum sur ce traité, chacun a pu mesurer les inconvénients de négociations menées sans véritable contrôle parlementaire. Il est apparu que nos concitoyens se reconnaissaient mal dans une Europe qui ne leur donnait pas le sentiment de se construire pour eux.

C'est pourquoi la délégation pour l'Union européenne du Sénat a souhaité suivre de manière régulière la préparation de la conférence intergouvernementale afin de vous informer, mes chers collègues, et de clarifier les enjeux de ses débats.

Depuis maintenant deux ans, nous avons procédé à de très nombreuses auditions sur ce sujet. Nous avons également participé à de nombreuses rencontres interparlementaires, et la délégation a adopté plusieurs rapports. Je dois à cet égard me féliciter de l'esprit de dialogue dont ont fait preuve, depuis le début de nos travaux, aussi bien le gouvernement actuel que son prédécesseur.

Il me paraît nécessaire de présenter les principales conclusions que la délégation pour l'Union européenne a cru pouvoir tirer.

Nous devons, mes chers collègues, bien prendre la mesure du bouleversement des données européennes depuis le moment où a été négocié le traité de Maastricht.

Ce bouleversement est double.

D'une part, l'Union européenne a décidé – j'insiste sur ce terme – de s'élargir à l'Est. La perspective à échéance de dix à quinze ans est désormais celle d'une Union de vingt-sept membres, d'une très grande diversité. C'est un changement majeur.

D'autre part, à l'occasion de la ratification du traité de Maastricht, les opinions publiques ont eu pour la première fois la possibilité de prendre conscience des enjeux et de s'exprimer. Désormais, la construction européenne ne pourra plus se poursuivre à l'abri d'une indifférence bienveillante.

Si nous voulons aller à l'essentiel, nous pouvons dire que la conférence intergouvernementale doit avant tout répondre à ce double bouleversement. Elle doit, d'une part, dire comment faire fonctionner une Union de vingt-sept membres et, d'autre part, indiquer comment prendre en compte les aspirations démocratiques qui se sont manifestées lors de la ratification du traité de Maastricht.

Comment faire fonctionner une Europe élargie ? Nous devons admettre que le système actuel est à bout de souffle. Au début de 1995, l'Union européenne a accueilli trois nouveaux membres sans renforcer ses institutions. Le résultat est que son fonctionnement est de plus en plus difficile. Avec douze Etats membres supplémentaires – dix pays de l'Europe de l'Est, plus Chypre et Malte – sans changement profond, nous risquons tout simplement la paralysie.

Je donnerai rapidement quelques exemples à cet égard.

Prenons tout d'abord la Commission européenne. Dans l'Europe des quinze, elle compte vingt membres, et, déjà, on aboutit à une répartition des « portefeuilles » qui ne permet pas d'avoir une politique cohérente : ainsi, les relations économiques extérieures de la Communauté sont partagées entre quatre commissaires, ce qui aboutit à des initiatives allant dans toutes les directions, sans que personne soit responsable de l'ensemble. Qu'en sera-t-il lorsque la Commission comptera non plus vingt membres, comme aujourd'hui, mais trente-trois membres ?

Considérons maintenant le Conseil. Les règles de pondération des voix au sein du Conseil ont été conçues pour assurer un équilibre approximatif entre « petits » et « grands » Etats. Mais, parmi les douze pays qui vont adhérer, un seul, la Pologne, est un « grand » Etat selon nos critères.

Si nous conservons les règles actuelles, nous obtiendrons un résultat absurde et inacceptable. Aujourd'hui, les quatre plus grands pays – l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie – ont ensemble quarante voix, alors qu'ils représentent 255 millions d'habitants et qu'ils financent une large partie du budget communautaire. Or, en conservant les mêmes règles, les douze pays candidats auront ensemble, après leur adhésion, quarante-six voix alors qu'ils regroupent seulement 106 millions d'habitants et qu'ils contribueront très peu au budget communautaire. Quelle sera la légitimité du Conseil dans un tel cadre ?

Je prendrai comme dernier exemple la représentation de l'Union européenne à l'extérieur. Cette représentation est actuellement assurée par une *troïka* au sein de laquelle, grâce à une solution relevant plutôt de ce que j'appellerai du « bricolage », on est parvenu à faire figurer à chaque fois un « grand » Etat, du moins pour les prochaines années. Mais avec vingt-sept Etats membres, ce « bricolage » ne tiendra plus. Quel serait le poids sur la scène internationale d'une Union européenne représentée par une *troïka* composée de trois des pays les moins peuplés ?

Soyons clairs : si nous élargissons encore l'Union sans lui avoir donné, préalablement, les conditions de l'efficacité, la construction européenne se perdra dans les sables.

M. Philippe François. Exactement !

M. Jacques Genton, *président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne.* Dès lors, quelles solutions préconiser ?

Il nous faut être réaliste et bien savoir que la France ne pourra faire triompher ses vues sur tous les aspects. Alors, tentons de dégager des priorités.

La première priorité est de rendre son efficacité et son autorité au Conseil. Cela passe par un recours plus large à la majorité qualifiée. Cela n'est possible qu'à la condition que le nombre de voix de chaque pays au sein du Conseil soit en rapport avec son poids démographique et économique et avec l'importance de sa contribution au budget communautaire. Sur ce point, on ne peut, on ne doit pas transiger. Il n'est pas envisageable de conserver une pondération qui permettrait à des majorités artificielles – elles seraient en effet démographiquement des minorités – de façonner selon leurs vues la législation et, plus encore, le budget communautaire. Notre contribution au budget communautaire atteint déjà 90 milliards de francs. Ce n'est pas rien pour un pays dont le déficit dépasse 320 milliards de francs, quels que soient les retours dont il bénéficie.

On ne peut accepter la pérennisation d'un système qui permettrait à des coalitions de rencontre de tirer à volonté des chèques sur notre budget

La deuxième priorité concerne la représentation de l'Union européenne à l'extérieur. Si l'on veut que l'Europe soit une puissance et non pas seulement un espace, il faut qu'elle puisse s'affirmer vis-à-vis de l'extérieur, ce qui suppose qu'elle soit représentée de façon crédible. Réserver la présidence aux « grands » Etats serait en théorie une solution possible ; mais il est exclu qu'elle recueille l'assentiment de tous les Etats membres. Il est plus réaliste de prévoir, comme l'a suggéré le Président de la République, la désignation d'un haut responsable chargé d'incarner la politique extérieure et de sécurité commune, sous l'autorité du Conseil européen.

La troisième priorité concerne la nécessité de rendre la Commission européenne plus cohérente. Il convient, à cet égard, de se garder des critiques faciles, et je vous rejoins volontiers sur ce point, monsieur le ministre. La Commission européenne remplit, dans le système institutionnel européen, une fonction irremplaçable de proposition et de médiation entre les Etats. Son œuvre considérable ne saurait être méconnue ou critiquée de manière inconsidérée.

Cependant, elle doit être contrôlée, sans être rabaissée. Encore faut-il qu'elle dispose des moyens d'agir de manière cohérente et responsable. Pour cela, l'idéal serait bien sûr de mettre en place une Commission européenne resserrée composée d'une dizaine de membres. Vous y avez fait très nettement allusion, monsieur le ministre. Ce projet suscite toutefois une vive hostilité chez les « petits » Etats, qui considèrent leur droit de nommer chacun un commissaire comme une garantie fondamentale de leur influence. Mieux vaut donc accepter qu'il y ait un commissaire par Etat membre, et chercher une solution reposant sur une meilleure structuration de la Commission européenne, avec un renforcement, de la présidence et une répartition plus claire et plus rationnelle des responsabilités de chacun. Il s'agit d'une entreprise difficile, qui demandera application, générosité mais aussi lucidité ; je ne propose d'ailleurs pas de solution précise !

Enfin, la quatrième priorité est de faire fonctionner les deuxième et troisième piliers de l'Union européenne. Ces deux piliers concernent des affaires éminemment politiques : la sécurité extérieure et la défense, la sécurité intérieure et les droits des personnes. A quinze, on ne parvient pas, dans ces domaines, à des résultats tangibles ; qu'en sera-t-il à vingt-sept ?

Certains préconisent de « communautariser » ces deux piliers, c'est-à-dire de traiter les questions de sécurité extérieure et intérieure avec le système de décision employé pour les affaires économiques. Mais est-ce là une proposition réaliste ? Peut-on croire que, dans de tels domaines, on pourra appliquer la méthode communautaire, c'est-à-dire avoir des solutions uniformes, une participation de tous les Etats membres, dans une Europe allant de Lisbonne à Vilnius et de Dublin à Bucarest ? J'ai le sentiment qu'une fidélité apparente aux conceptions originelles risquerait de se traduire par de dangereuses divagations.

En réalité, on ne pourra progresser dans les deuxième et troisième piliers que par des systèmes de coopération renforcée, associant les Etats qui auront la volonté et la capacité d'agir ensemble en vue d'objectifs déterminés. Dans ces domaines, la flexibilité est la condition de l'efficacité, même s'il s'agit là d'une certaine rupture avec la manière dont la construction européenne a été conçue, sinon pratiquée, jusqu'à présent.

J'en viens à la deuxième grande question : comment démocratiser le fonctionnement de l'Union européenne ? Le traité de Maastricht avait cherché la solution dans l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen. L'assemblée de Strasbourg dispose aujourd'hui de pouvoirs importants ; peut-on dire pour autant que le sentiment d'un « déficit démocratique » de l'Union européenne se soit atténué ? Les citoyens ont-ils le sentiment que leurs préoccupations sont mieux prises en compte ? En réalité, tous les schémas qui veulent faire du Parlement européen le pivot de la démocratisation de l'Union européenne se heurtent à une réalité fondamentale : les notions de « peuple européen » et « d'opinion publique européenne » sont encore trop confuses ; il n'y a pas un unique débat politique européen, mais autant de débats nationaux sur l'Europe que d'Etats membres. De ce fait, la légitimité du Parlement européen est seulement partielle. On ne peut croire que du Parlement européen et de lui seul viendra avant longtemps la résorption du déficit démocratique de l'Union européenne.

Cet état de fait ne doit pas être un argument pour ne rien faire. Des progrès sont possibles : on peut responsabiliser le Parlement européen en le dotant, comme tous les parlements modernes, d'une loi fondamentale qui permettrait de rationaliser ses travaux et de simplifier son ordre du jour, lequel est actuellement encombré – il l'est d'ailleurs depuis sa création – de textes de portée réglementaire. On peut sans doute améliorer son mode d'élection, et vous y avez fait allusion, monsieur le ministre. Mais s'agissant de l'extension de ses pouvoirs, la prudence doit être de règle. Mes chers collègues, qui, aujourd'hui, au sein du Parlement français, se prononcerait pour que les dépenses obligatoires du budget communautaire soient décidées par le Parlement européen, comme celui-ci le réclame avec insistance ? Chacun sait bien que la politique agricole commune serait alors en danger grave.

M. Michel Charasse. Et cela coûterait cher aux contribuables français !

M. Jacques Genton, *président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne.* Si l'on se tourne du côté des parlements nationaux, on peut constater certains progrès. En France, la procédure de l'article 88-4 de la Constitution a commencé à s'enraciner. Je dois reconnaître – je

pense que vous partagez cet avis, monsieur le ministre – qu'elle ne paralyse pas l'action du gouvernement français dans les institutions de l'Union européenne.

Plusieurs Etats membres se sont dotés, parfois depuis longtemps, de procédures analogues, voire plus contraignantes. Mais un « déficit démocratique » persiste dans les domaines des deuxième et troisième piliers et pour le contrôle du respect de la subsidiarité.

Dans des domaines aussi sensibles, il est capital que les parlements nationaux puissent s'exprimer à l'échelon de chaque Etat, et dialoguer entre eux et avec le Conseil.

Il faut prendre la mesure de l'importance des sujets appelés à être traités dans le cadre du troisième pilier : la politique de l'immigration, le droit d'asile, la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et la criminalité organisée, la lutte contre le racisme, mais aussi l'accès à la justice, l'exécution des décisions de justice, la procédure civile, le droit des contrats, la protection de l'enfance. Pourrions-nous envisager, mes chers collègues, que le Parlement français n'ait plus son mot à dire dans de tels domaines ?

Le raisonnement, à l'évidence, serait *a fortiori* le même pour le deuxième pilier, qui traite des affaires de sécurité et de défense. Peut-on imaginer que les parlements nationaux soient tenus à l'écart de tels domaines ?

Nous sommes ici au cœur des compétences nationales traditionnelles et des identités nationales. Il est donc essentiel de parvenir à associer étroitement les parlements nationaux à la vie des deuxième et troisième piliers, faute de quoi la construction européenne risquerait fort de se couper de ses racines démocratiques.

Je ne peux conclure sans dire un mot d'un enjeu très particulier, mais qui nous tient à cœur : il s'agit du problème des pays et des territoires d'outre-mer.

Le régime de l'association de ces territoires à la Communauté européenne n'a pas été modifié depuis 1957 et ne prend pas en compte leurs spécificités. Ainsi, le régime communautaire du libre établissement est appliqué sans nuance à ces territoires, qui n'appartiennent pourtant pas à la Communauté et qui ont des caractéristiques géographiques, économiques, humaines et statutaires très particulières. Il est souhaitable que cette situation évolue.

Je sais bien que le Gouvernement français souhaite une conférence centrée sur les questions institutionnelles, mais les territoires d'outre-mer attendent depuis 1957, et l'occasion ne se représentera plus avant longtemps. La délégation du Sénat pour l'Union européenne appelle très fortement votre attention sur ce point particulier, monsieur le ministre. *(M. Millaud applaudit.)*

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir exposé les préoccupations de la délégation dans leurs grandes lignes, telles qu'elles ressortent de ses divers travaux, je me permettrai de conclure sur un vœu personnel, fruit d'une assez longue expérience de la construction européenne.

La conférence intergouvernementale devra résoudre des difficultés redoutables. Il sera extrêmement tentant de s'en tenir à de médiocres compromis, à des replâtrages permettant à l'Union de fonctionner cahin-caha avec vingt ou vingt-cinq membres. Mais, en réalité, ce serait là la fin de l'ambition, que vous avez rappelée vous-même, monsieur le ministre, des pères fondateurs aussi bien de la première Communauté économique du charbon et de l'acier que de la Communauté économique européenne : faire de l'Europe une puissance influente et rayonnante dans le monde.

Je vous remercie, monsieur le ministre, et je remercie également M. le ministre des affaires étrangères d'avoir lui aussi fait cette référence.

Pour éviter cet écueil, il faut que les pays qui n'ont pas renoncé à cet idéal et qui sont prêts à mettre en commun leur souveraineté, à l'exercer ensemble, relèvent le défi et prennent leurs responsabilités.

Si certains pays veulent limiter leur engagement européen, qu'ils le fassent, mais, disons-le clairement, qu'ils n'empêchent pas ceux qui le veulent et qui le peuvent d'aller plus vite et plus loin et d'illustrer dans le concret ce que nous voulons depuis longtemps appeler une Communauté.

J'ai cru comprendre avec une certaine satisfaction, monsieur le ministre, que cette proposition allait dans le sens des intentions du Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers mots seront de félicitations.

Avec le Président de la République, le Gouvernement a voulu que la conférence intergouvernementale soit précédée et accompagnée d'un débat. Depuis des mois déjà, ce débat est ouvert. Les thèses françaises ont été connues. Elles ont été communiquées et discutées avec nos partenaires.

Cela nous change du climat qui a accompagné la préparation du traité de Maastricht !

M. Jacques Oudin. Oh oui !

M. Christian de La Malène. Cueilli en quelque sorte à froid, inquiet, ne mesurant pas toujours la portée de ce qui était demandé, le peuple français a, certes, donné son accord ; et personne ne peut le contester. Mais il l'a donné du bout des lèvres, à une majorité si réduite que se sont trouvé affaiblis du même coup, et pour longtemps, et les positions de la France et la force et le dynamisme mêmes du traité.

Vous avez voulu éviter cet écueil et cette faiblesse, et vous avez bien fait. Il faut que les enjeux soient clairs, clairement approuvés. Ils en acquerront, par-delà le juridisme strict et à l'inverse du traité précédent, une grande force.

Dans la même ligne de préoccupations, nous espérons que le résultat de la conférence justifiera son adoption par la voie référendaire.

Cet effort de clarté et de réforme est d'autant plus nécessaire que nous constatons tous, depuis quelque temps, une nette réticence d'une partie de l'opinion publique française.

Beaucoup de nos compatriotes croient que les dirigeants bruxellois, contrairement à eux, sont plus préoccupés du commerce international que du problème du chômage.

Beaucoup sont convaincus, comme certains économistes éminents le leur disent, que, conséquence de cette Europe offerte, le chômage « importé » tient une place non négligeable dans les statistiques.

Beaucoup imputent aux délocalisations internes, favorisées par des dysharmonies sociales et monétaires, des pertes d'emplois très significatives.

Nos paysans ont vu la politique agricole commune abandonnée à Blair House par la Commission, que présidait M. Delors, et ils craignent pour elle les élargissements de demain. *(MM. François et Guéna applaudissent.)*

L'Europe leur paraît absente des grands débats internationaux où elle trouverait sa place normale et nécessaire. Mais, cette Europe, ils la trouvent abusivement présente dans leur vie quotidienne.

A ces préoccupations de fond s'ajoutent des préoccupations de forme. On ne sait pas très bien qui fait quoi, qui est responsable de quoi et devant qui, si bien que, pour beaucoup – et, cette fois, on pourait dire pour tous – il s'agit d'une nouvelle bureaucratie superposée aux autres, anonyme et envahissante.

J'ai tenu à rappeler brièvement ces inquiétudes, non pour diminuer les irremplaçables avantages économiques de l'Union européenne, mais pour souligner l'intérêt du débat public, la nécessité de la réforme, l'orientation qu'il faut lui donner.

Dans son article N, deuxième paragraphe, le traité de Maastricht avait prévu cette conférence, mais dans une perspective toute différente. Aujourd'hui, compte tenu des difficultés de fonctionnement de l'Europe des Quinze et des problèmes que soulèvent les élargissements de demain, il est évident que les institutions européennes doivent retrouver d'urgence autorité et efficacité.

Dans ce but, pour éviter que la conférence ne se disperse, vous avez voulu la cadrer sur les problèmes institutionnels. Sans doute est-ce là sagesse.

En matière institutionnelle, depuis toujours, l'Europe est à la recherche d'un pouvoir, étant bien entendu que ce pouvoir ne peut être que démocratique. Et, plus l'Europe progresse, plus la nécessité de ce pouvoir et de cette démocrattie apparaît indispensable.

Le pouvoir, c'est relativement facile à obtenir si on le veut. La démocratie, c'est beaucoup plus difficile ! Si bien que la recherche du pouvoir, le renforcement du pouvoir ont toujours été freinés par la conscience que l'on avait que la démocratie ne suivait pas.

Vous nous avez exposé les points que vous croyez nécessaires pour renforcer le pouvoir, à savoir l'autorité du Conseil et l'efficacité de la Commission. Ces mesures nous paraissent sages. Souhaitons que les pays les moins importants de l'Europe, qui vont être les plus nombreux, les acceptent !

Mais il restera encore à renforcer la démocratie. Nous savons, par expérience, que c'est la tâche la plus ardue. C'est aussi le secteur dans lequel nous avons pris le plus de retard.

Il faut que, écartant les susceptibilités et les monopoles injustifiés, nous sachions explorer et utiliser toutes les voies qui s'offrent. Dans ce souci, il faut que, demain, participent à la décision en Europe tous ceux qui détiennent une part de légitimité, tous ceux à qui les opinions publiques reconnaissent le droit de décider.

Il s'agit d'abord, naturellement, du Parlement européen qui pourrait, nul n'en doute, jouer un rôle plus important. Mais, pour ce faire, il faudrait corriger préalablement tout ou partie des handicaps dont il souffre. Il lui manque une loi fondamentale, un texte qui permette de répondre à la question : « Un Parlement, pour quoi faire ? », un texte qui, comme toute Constitution, lui serve à la fois de garde-fou et de renforcement. Il lui manque aussi une loi électorale uniforme et une représentation démographique équilibrée. Il est contradictoire de vouloir être à la fois assemblée des Etats et assemblée des peuples !

Mais, ces handicaps comblés, le rôle de cette assemblée restera cependant, et sans doute pour de longues années, limité à cause de son insuffisante légitimité. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'existe une nation européenne, et ce n'est pas le cas. Il y a, aujourd'hui, quinze nations, demain vingt-cinq ou trente, rassemblées dans l'Union européenne, et c'est tout autre chose. Il faudrait qu'existe une solidarité européenne plus forte, ou au moins aussi forte que les solidarités nationales et, là non plus, ce n'est pas le cas.

Il faut donc explorer concurremment toutes les autres voies.

Des solutions ont été imaginées et proposées à partir des parlements nationaux. Vous en avez parlé, et nous nous en réjouissons. Là, il n'y a pas de problème de légitimité.

Il faudrait que chacun comprenne bien qu'il s'agit non pas de renforcer la défense des intérêts nationaux, mais bien au contraire de donner à l'entreprise commune la base de légitimité démocratique sans laquelle elle ne pourra que très difficilement progresser.

Il faut donc associer les parlements nationaux à l'effort d'unification, et les associer directement et non pas seulement au travers des gouvernements qu'ils soutiennent, rôle où l'on voudrait les cantonner.

Leur grand nombre crée difficulté. Mais des solutions ont été proposées ! Et je pose la question : deux assemblées, est-ce un luxe pour un ensemble de près de 500 millions d'habitants ? *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

Il y a aussi, dans le même souci de transparence et de démocratie, la possibilité d'utiliser un concept qui a soulevé beaucoup d'espoirs et qui nous paraît aujourd'hui, un peu injustement, oublié. C'est celui de la « subsidiarité ». Il devait permettre une délimitation judicieuse des compétences.

M. Pierre Fauchon. Dans les deux sens !

M. Christian de La Malène. Il devait cantonner chacun dans son domaine. Il devait situer clairement les responsabilités.

Des critères juridiques ont été recherchés, sans beaucoup de résultat jusqu'à présent. Et l'on a conclu, un peu vite, qu'il ne pouvait s'agir que d'une question purement politique. Ainsi, volontairement ou non, dans la pratique quotidienne, on l'a oublié. Vous avez l'intention, semble-t-il, de remettre le sujet à l'ordre du jour et de proposer une structure *ad hoc*. Nous partageons entièrement ce point de vue.

Il y a, enfin, le Conseil européen, qui peut jouer un rôle bénéfique dans cet effort de renforcement de la démocratie. En effet, s'il est une structure légitime aux yeux des peuples, c'est bien celle-ci. Et, si l'on reconnaît le droit de décider à quelqu'un, c'est bien à lui. Il y aurait donc un grand intérêt à renforcer son rôle, ses moyens et sa permanence.

J'en arrive à ma dernière partie et, à ce point de mon intervention, j'avais prévu d'exprimer un regret. Je le formulerai néanmoins, en espérant qu'il s'effacera au cours du déroulement de la conférence.

Dans un souci d'efficacité, vous l'avez dit, vous avez cadré le mandat des négociateurs, pour l'essentiel, à la réforme des institutions communautaires. Mais les institutions ne sont, en fin de compte, qu'un moyen, et leur technique ne passionne pas l'opinion publique.

Il nous aurait paru très opportun que soient rappelées, avec quelque solennité et aussi avec quelque précision, les finalités essentielles de l'entreprise d'unification. Nous aurions aimé que soit rappelé que, au-delà du grand marché et dans son intérêt même, l'Europe doit tendre vers un objectif politique et qu'il faut progresser vers l'Europe de la diplomatie, de la sécurité et de la défense.

C'est là que se trouvent les vrais supports, la vraie signification de l'effort commun. C'est là aussi que se trouvent les véritables tests des volontés européennes.

Les prochains élargissements se feront avec certitude – il n'est pas d'exemple où la dynamique de l'élargissement ne l'emporte sur la dynamique de l'approfondissement. Mais nous sommes sûrs qu'ils trouveraient une bien meilleure signification, une bien meilleure justification, s'ils s'inscrivaient dans une volonté politique globale réaffirmée.

Il serait utile de rappeler à tel ou tel de nos partenaires que, face au monde d'âpres compétitions, de crises et de conflits, imprévisibles et multiformes, qui est devant nous, il est indispensable pour l'Europe d'assurer au plus tôt elle-même sa sécurité. L'Europe, y compris l'Europe de la défense, est avant tout une œuvre de paix – que l'on pense au traité franco-allemand !

Et que l'on ne nous oppose pas, que l'on ne vous oppose pas une absurde neutralité ! Que peut-elle signifier, aujourd'hui ? Est-on neutre face aux drames du Rwanda, de la Bosnie ou du terrorisme ? Sera-t-on neutre, demain, face à des crises similaires ?

Le traité de Maastricht avait fait un pas dans cette direction avec le deuxième et le troisième pilier. La direction est bonne, même si les résultats ont été décevants ; il faut donc persévérer. J'entends bien que telle est l'intention du Gouvernement lorsqu'il propose des coopérations renforcées.

C'est l'Europe à géométrie variable. Après tout, pourquoi pas ? L'Europe de la défense, par exemple, nécessite un consensus ou un quasi-consensus. Celui-ci n'existe pas à quinze, vingt-cinq ou trente. Il faut donc se contenter, au moins au départ, d'un cadre plus étroit et de composants plus homogènes.

Cette démarche nous paraît porteuse d'espoir, mais elle doit éviter un écueil et s'accompagner d'un garde-fou.

L'écueil, c'est la notion, beaucoup trop rigide, de noyau dur unique. Au lieu de bâtir l'Europe, on la diviserait. Car, en caricaturant, on pourrait dire que l'on irait alors vers deux Europe : celle des riches et celle des pauvres ; celle des grands et celle des petits ; celle des alliances et celle de la neutralité ; celle de ceux qui souhaitent une monnaie unique et celle de ceux qui ne le peuvent pas, etc. Pour éviter l'écueil, il faut prévoir des structures souples, des structures diversifiées qui puissent prendre en compte toutes les possibilités et toutes les volontés.

Un garde-fou est aussi nécessaire. L'Europe à géométrie variable peut menacer la cohérence et la cohésion de l'ensemble. Il faut y veiller et apporter une réponse. Là aussi, celle-ci doit être trouvée au sommet, au niveau du Conseil européen. C'est là, à l'évidence, que l'information peut être fournie, que les questions peuvent être posées, les réponses apportées. Pour cette raison aussi, il importe donc de renforcer les moyens de travail, les moyens d'action, la permanence de l'organe suprême.

Monsieur le ministre, prélude aux élargissements qui permettront, demain, à l'Europe de retrouver son unité historique, premier grand rendez-vous européen après la guerre froide, la conférence de Turin, chacun le ressent, pèsera lourd sur l'avenir de l'Europe. Nous espérons que tous les participants mesureront ce qui est en jeu et se conduiront en conséquence ; nous sommes sûrs, en tout cas, que la France saura dire haut et fort ce qui doit être dit. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la conférence intergouvernementale qui s'ouvrira le 29 mars prochain à Turin est un rendez-vous historique pour l'Europe. Elle doit en effet adapter l'Union européenne aux nouveaux défis de cette fin de siècle, à savoir son élargissement à l'Est et sa mutation en « Europe-puissance », comme acteur politique influent sur la scène internationale.

Il s'agit non seulement de régler des problèmes institutionnels, mais également, pour les dirigeants européens, d'apporter une réponse claire à une question d'ordre politique.

En abordant des domaines comme la monnaie et la sécurité, l'Europe doit préciser quel type de puissance elle désire être. Alors, seulement, interviendra le débat sur les outils qui devront être mis en place pour accéder à ce statut de puissance. Passer de l'« Europe-espace » à l'« Europe-puissance » n'est pas une idée récente, mais elle devient urgente au regard de la nouvelle donne internationale.

Jusqu'à présent, la construction européenne visait l'édification d'un marché commun dans lequel les marchandises et les individus circulaient librement. L'Europe tirait ainsi les leçons de plusieurs siècles de divisions et de guerre fratricides entre ses nations, en se donnant comme finalité l'établissement d'une zone stable assurant la paix et la prospérité à ses citoyens.

Ce modèle d'intégration économique réussie fait l'admiration de nos concurrents et a produit une certaine émulation. Les projets réalisés ou à l'étude de regroupements régionaux sont désormais présents sur tous les continents. Qu'il s'agisse des demandes d'adhésion formulées par les pays d'Europe centrale et orientale, les PECO, ou des négociations sur des accords d'association ou de partenariat avec l'Asie ou les pays méditerranéens, tout cela témoigne de la force qu'exerce l'Union européenne et de l'image qu'elle s'est progressivement forgée à l'étranger.

L'Union européenne dispose de l'un des instruments de puissance les plus fondamentaux, à savoir une économie dynamique créatrice de richesses. Les moyens financiers ne manquent pas. Il s'agit maintenant pour elle de se doter d'un projet politique ambitieux, en Europe mais également dans le reste du monde, à la hauteur de ses moyens et des défis du siècle prochain.

Il doit être révolu le temps où les Européens jouaïent les supplétifs des diplomates américains et n'étaient considérés que pour l'effort financier qu'ils apportaient. Notre générosité est pourtant évidente lorsqu'on compare notre politique d'aide au développement à celle des États-Unis. Mais les fruits de cette diplomatie sont souvent amers au regard des dividendes que Washington empoche à chaque crise internationale.

M. Philippe François. Très bien !

M. Nicolas About. La nouvelle géopolitique européenne a placé l'Union européenne devant de nouvelles responsabilités, notamment en matière de défense et de sécurité. Il est en effet illusoire de penser que l'Amérique assurera indéfiniment notre protection. La France en a conscience. Cette prise de conscience dicte sa politique européenne et légitime son action en faveur du renforcement du pilier européen de la défense.

D'immenses responsabilités, nous en avons également, nous Européens, à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale, que nous avons su accompagner dans leur tran-

sition économique et démocratique. Leur réussite, demain, doit aussi être la nôtre ; l'Histoire nous impose aujourd'hui de les accueillir.

L'Union européenne doit donc préparer cet élargissement de façon pragmatique et prendre en compte les spécificités de chaque candidat. Une vision globale de ces pays entraînerait une erreur d'analyse qui serait fatale à ce processus. A cet effet, la conférence intergouvernementale doit adapter l'Union européenne en vue de l'adhésion d'une dizaine d'Etats d'ici à quinze ans en réformant certains modes de fonctionnement qui ne seront plus opérants dans une union à vingt-cinq, voire à plus.

Trois réformes fondamentales me semblent prioritaires si l'on veut accroître l'efficacité de l'Union européenne.

En premier lieu, la réforme de la distribution des voix – vous l'avez évoquée, monsieur le ministre – entre les Etats membres au sein du conseil des ministres. Il s'agit de modifier la pondération des voix en fonction du poids démographique des Etats. Le ratio actuel est trop avantageux pour les petits Etats, qui ont la possibilité de bloquer certaines initiatives en s'alliant.

Cette réforme s'impose à l'approche de l'élargissement de l'Union européenne à l'Est si l'on veut éviter la paralysie du processus décisionnel européen, mais également au regard des différences qui existent dans l'engagement européen des Etats membres, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la PESC.

L'exemple de l'ex-Yougoslavie montre bien cette disproportion du poids des Etats européens ; seuls des Etats comme la France et la Grande-Bretagne ont réellement incarné la présence européenne. Ces pays l'ont d'ailleurs chèrement payé en vies humaines.

Comment peut-on accepter que les décisions dans le domaine de la défense et de la sécurité ne procèdent pas d'un système de décision donnant une voix prépondérante à ces Etats ?

La représentativité des Etats doit donc être fondée sur leur poids démographique, comme cela se fait pour la composition du Parlement européen.

Il est évident que, lorsqu'il est question d'opérations militaires, les Etats resteront souverains en ce qui concerne l'envoi de troupes. Toutefois, il est souhaitable qu'une certaine solidarité financière soit inscrite dans les textes. Les opérations de maintien de la paix organisées sous le label de l'Union européenne seront le fait des Etats membres dont les forces de projection sont importantes, comme la France et la Grande-Bretagne.

En outre, on ne saurait parler de politique commune, ni même d'Union européenne, si un minimum de solidarité politique ne s'imposait pas aux Etats s'abstenant lors des actions décidées dans le cadre de la PESC et entreprises par les Etats exposant des troupes sur le terrain.

Quelle image l'Union donnerait-elle sur la scène internationale en période de crise, quelle légitimité aurait même cette Union si certains Etats membres, non contents de s'abstenir, pouvaient publiquement critiquer une action commune où certains de leurs partenaires dans l'Union risquent la vie de leurs soldats ?

Cette première réforme doit précéder la généralisation de la pratique du vote à la majorité qualifiée. Un nouveau mode de prise de décision est certes nécessaire, mais la réforme de la pondération constitue une condition *sine qua non.*

Un nouveau mode de prise de décision permettra aux Etats les plus volontaires de faire progresser l'intégration européenne, notamment en matière de PESC. Le maigre bilan de ce pilier institué en 1992 par le traité de Maastricht n'a pas seulement une origine institutionnelle ; il a souffert du manque de volonté politique de certains Etats membres, qui rejettent l'idée même d'une Europe puissance politique et militaire.

Afin d'assurer aux Etats qui le souhaitent la possibilité de lancer des actions diplomatiques communes, la notion d'abstention constructive semble être une solution qui empêcherait les Etats ne désirant pas souscrire à ces projets de bloquer l'action de la majorité.

Elle est d'autant plus nécessaire que l'on ne peut plus accepter certains comportements, comme celui de la Grèce à l'égard de la Macédoine et de la Turquie, qui paralyse depuis des années la politique européenne dans les Balkans et en Méditerranée.

La troisième réforme porte sur l'incarnation nécessaire de la PESC par une personnalité incontestable.

L'idée de nommer un « Monsieur PESC » risque de ne pas accroître la lisibilité s'il ne s'agit que de créer un poste de « Monsieur sécurité et politique étrangère », un poste « gadget ». Si ce poste est créé, il doit impérativement être attribué à une personnalité politique de haut niveau...

M. Philippe François. Absolument !

M. Nicolas About. ... et compétente dans le domaine des relations internationales.

M. Philippe François. Très bien !

M. Nicolas About. La nomination de cette personnalité donnerait un visage et une voix à l'Europe sur la scène internationale ; elle obligerait les Etats membres à accroître la cohérence de leur action diplomatique.

Il faut rappeler à tous les Etats qu'en intégrant l'Union européenne ils ont souscrit aux obligations du traité de Maastricht, notamment en matière de PESC. L'adhésion à l'Union ne saurait être partielle, en fonction de ses propres centres d'intérêt ; elle forme un tout, avec ses apports mais également aves ses obligations et ses solidarités.

Peut-être serait-il utile de redéfinir cette notion de solidarité politique, qui fait si souvent défaut ? Rappelons-nous, à cet égard, l'attitude de certains Etats membres lorsque la France a décidé de reprendre ses essais nucléaires.

Il s'agit donc d'être plus rigoureux sur l'attitude des nouveaux membres et de ceux qui postulent à l'entrée dans l'Union européenne. La force de l'Europe ne peut provenir que de son unité et de la solidarité entre ses membres.

Sur la scène internationale et dans les négociations commerciales, l'Union européenne ne pèse que lorsqu'elle se présente unie autour d'un projet. L'exemple des accords du GATT illustre très bien ce multiplicateur de puissance que procure à chaque Etat son appartenance à l'Union européenne.

Cette union doit désormais mieux s'exprimer sur le plan politique. Qu'il s'agisse de la politique en Méditerranée ou en Asie, de la lutte contre le terrorisme, contre le trafic des drogues, ou de la politique d'immigration, les champs d'action susceptibles de rassembler les Quinze sont nombreux.

Des négociations prometteuses sont en cours comme le partenariat Europe-Asie et la conférence Euro-Méditerranée. L'Union européenne doit multiplier ces actions diplomatiques qui donnent un sens et une lisibilité à la PESC.

A l'étranger, l'Europe représente un bassin de civilisations anciennes, un savoir-vivre, des technologies de pointe et la diffusion des connaissances. C'est donc une

vision du monde et de l'homme originale dont il faudra dans l'avenir défendre la portée universelle contre les nouveaux alibis de l'oppression que sont les intégrismes et les prétendus « droits à la différence ».

L'Union européenne a par conséquence le devoir de se muer en force politique majeure sur la scène internationale et donc de développer son bras armé. Aucune puissance ne peut prétendre jouer un rôle influent dans les affaires étrangères si elle ne dispose pas d'une force militaire conséquente assurant sa sécurité de manière autonome et pouvant projeter des forces à l'étranger au service de l'ONU ou de l'OSCE.

Que certains Etats membres refusent cette orientation est regrettable, mais il faut être conscient des évolutions des vingt années à venir et de l'inéluctabilité du départ des Américains du sol européen. L'Amérique a les yeux tournés vers l'Asie et ses marchés, et concentrera de plus en plus ses efforts diplomatiques et militaires dans cette zone afin d'y assurer une stabilité en raison des menaces que font peser les imprévisibilités chinoises sur la croissance régionale. On peut donc parier sans grands risques que l'intervention américaine en ex-Yougoslavie est la dernière du genre en Europe.

L'Europe sera bientôt seule face à son destin, devant ainsi assumer sa propre sécurité pour faire face aux défis venus du Sud et de l'Est. L'UEO représente l'espoir des Européens en matière de défense et de sécurité, car elle est la seule institution européenne à ne traiter que de ces problèmes et réunit en son sein l'ensemble des acteurs de la sécurité européenne.

Son avenir est donc primordial pour l'avènement d'une défense commune. Il me paraîtrait tout à fait prématuré que la conférence intergouvernementale décide d'intégrer dès à présent l'UEO dans l'Union européenne. En effet, l'Union compte des Etats neutres, certains même qui ont accompagné leur signature des textes instituant la PESC de déclarations excluant leur participation à l'UEO. S'agissant de défense et de solidarité obligatoire, il ne saurait y avoir d'ambiguïté dans l'engagement de chacun. Sans doute faut-il, dans un premier temps, améliorer la coordination entre l'UEO et l'Union européenne, dans le respect de l'autonomie de leurs mécanismes institutionnels.

L'UEO doit être préservée dans sa composition en conservant des liens étroits avec les PECO et engager un dialogue avec la Russie. La sécurité et la défense relèvent des compétences des Etats et des parlements nationaux. Il n'est donc pas acceptable que ces compétences soient transférées à la Commission et au Parlement européen par la fusion dans l'Union européenne. Ce sont les parlements nationaux, expression de la légitimité démocratique, qui doivent conserver un rôle déterminant sur les questions de défense au sein de l'Europe. Composée de membres des parlements nationaux des Etats membres expressément engagés dans un pacte d'assistance militaire mutuelle, l'assemblée de l'UEO assume très bien ce rôle.

Sans doute peut-on envisager la constitution d'une assemblée sur le même modèle traitant à égalité avec le Conseil des questions liées aux deuxième et troisième piliers. Mais il est clair que renforcer les liens entre l'UEO et l'Union européenne ne suffira pas si les Européens ne définissent pas dans un premier temps une doctrine en matière de défense.

Comme pour la mise en œuvre de la politique étrangère commune, la mise en place de nouveaux outils ne sera utile à la défense européenne que s'ils sont mis au service d'une politique commune définie préalablement.

C'est dans cet état d'esprit que le Gouvernement français doit aborder la conférence intergouvernementale et faire en sorte que la montagne n'accouche pas d'une souris. Les dirigeants européens doivent faire prévaloir l'intérêt général. Les intérêts français militent en faveur de la réalisation de cette « Europe-puissance », souveraine dans tous les domaines y compris la défense, respectée et écoutée sur la scène internationale. Nous n'avons d'ailleurs guère le choix car la dilution de l'Europe dans un vaste ensemble sans personnalité politique nous conduirait inéluctablement au déclin et à la perte d'influence.

Monsieur le ministre, si la position de la France en faveur de la réforme de la pondération des voix, de la réforme du système de majorité pour la prise de décision et de la mise en place d'une structure chargée de la PESC avec à sa tête une haute personnalité contribuant à l'amélioration de l'action extérieure de l'Union européenne devait être confirmée, nous serons fiers, alors, d'apporter notre soutien à cette politique européenne digne de la France et respectueuse de ses intérêts nationaux. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une épreuve complexe et difficile qu'affronte l'Europe à l'occasion de la conférence intergouvernementale. Tout le monde est d'accord pour affirmer la nécessité de réformes en profondeur, mais tous les partenaires ne sont pas d'accord pour partager la même conception de l'Europe.

Mme Hélène Luc. Ça, c'est vrai !

M. Daniel Hoeffel. La nécessité des réformes est reconnue et les arguments ne manquent pas. Nous les avons déjà entendus.

L'Europe à quinze et, à plus forte raison, une Europe à vingt ou trente ne saurait fonctionner comme une Europe à six.

Pour l'opinion publique, l'Europe, sous sa forme actuelle, s'est révélée inefficace sur le plan de la sécurité, de son aptitude à intervenir en ex-Yougoslavie, de sa capacité à s'exprimer d'une seule voix sur la scène mondiale.

Quant à l'emploi, elle a semé des illusions en dressant une liste de grands travaux à réaliser, mais on ne voit toujours pas le début d'une concrétisation.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Les institutions européennes sont considérées comme trop technocrates et peu lisibles.

L'Europe, dont l'unité avait été forgée avant 1989 par la menace extérieure commune, affronte aujourd'hui d'autres périls, plus diffus et plus menaçants pour sa cohésion.

Tout cela justifie des réformes. Face à ce diagnostic, quatre principes s'imposent pour permettre à l'Europe d'être à la hauteur des défis qui lui sont lancés.

Le premier est lié à la nécessité de respecter strictement les engagements déjà pris, en particulier les délais fixés pour l'Union européenne. Il n'y a pas lieu d'y revenir à l'occasion de la conférence intergouvernementale.

M. Guy Cabanel. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Le chemin sera rude, les efforts à réaliser seront considérables, mais vouloir tergiverser sur ce plan enlèverait toute crédibilité à la construction européenne. *(Très bien ! sur les travées de l'Union centriste.)*

Deuxième principe, la CIG doit être l'occasion d'exprimer une volonté politique forte. C'est l'occasion où jamais de traduire dans les faits la primauté du politique sur le monétaire et sur l'économique.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Partisans et adversaires du traité de Maastricht affirment aujourd'hui que l'union monétaire ne se conçoit pas sans une union politique. Une volonté politique forte sous-tend le dynamisme économique, le retour de la croissance et donc le redressement de l'emploi.

Troisième principe : ne nous dispersons pas en débats dogmatiques. Tel de nos partenaires mise sur la dilution de l'Europe par l'élargissement et refuse tout renforcement institutionnel de l'Union. Tel autre nous propose de compenser l'élargissement par une évolution des institutions dans un sens fédéral.

Face à ces deux visions cohérentes, nous ne devons pas nous enfermer dans le dogmatisme en prétendant, par exemple, établir une cloison étanche entre, d'une part, le domaine communautaire où nous admettrions le rôle indispensable de la Commission et, d'autre part, le domaine de la politique étrangère et de sécurité où nous ne l'admettrions pas.

La réforme de l'OTAN, avec ses implications en matière d'armement, le rôle du système monétaire international, les relations avec la Russie sont autant de questions qui relèvent à la fois de la politique communautaire et de la politique étrangère. Ce qui doit compter, c'est l'efficacité de l'Europe et sa capacité de s'imposer alors que, nous le savons, la mondialisation de l'économie est encore devant nous, que le centre de gravité des investissements se déplace de plus en plus vers l'Asie, et que, face à ces menaces, notre modèle européen de croissance est en crise.

En conséquence, ou l'Europe franchira en 1996 un pas important vers plus d'intégration et elle se ressaisira, ou la conférence intergouvernementale sera caractérisée par une démarche hésitante et alors l'Europe, et avec elle la France, rateront leur rendez-vous avec l'avenir.

Dernier principe : plus l'Europe s'élargit, plus l'action intergouvernementale est vouée, dans certains domaines, à l'inefficacité, et plus une politique véritablement communautaire apparaît indispensable. Vouloir avancer par la voie intergouvernementale, c'est être condamné à trouver un consensus sur la base du plus petit dénominateur commun. Or les enjeux sont tels que cette procédure n'est plus toujours adaptée aux nécessités.

C'est sur la base de ces principes que nous formulons nos propositions sur ce que pourraient être les grandes orientations françaises.

Monsieur le ministre, ce n'est pas un changement fondamental d'orientation que nous vous demandons. C'est tout simplement de tirer toutes les conséquences du choix fait par le Président de la République en faveur d'une Europe plus politique et plus proche des citoyens, choix dont nous nous félicitons et que nous approuvons.

En ce qui nous concerne, quatre exigences apparaissent fondamentales, et, tout d'abord, celle d'un processus de décision plus efficace.

L'Union politique requiert un exécutif politique visible, permanent et responsable. On ne renforcera pas la capacité d'initiative, de représentation et de négociation de l'Europe en la fragmentant en une multitude d'instances : une présidence éphémère du Conseil européen et du conseil des ministres, une présidence de la Commission et un nouveau haut-représentant de l'Union ; ou bien celui-ci sera un haut fonctionnaire, et il passera inaperçu, ou bien on désignera une personnalité politique de premier plan et on créera, je le crains, les conditions d'un conflit permanent de compétences.

M. François Giacobbi. Absolument !

M. Daniel Hoeffel. La Commission remplit un triple rôle, nous le savons : un rôle d'impulsion, un rôle d'arbitre et un rôle de négociateur avec les pays tiers. Si telle qu'elle est désignée et constituée aujourd'hui, elle n'est pas en mesure de remplir ce rôle, eh bien ! il faut la transformer, mais non l'affaiblir,...

M. Pierre Fauchon. Bravo !

M. Daniel Hoeffel. ... réduire le nombre de ses membres et établir sa responsabilité politique claire devant le Conseil des ministres ou le Conseil européen.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Quant au Conseil, il faut renoncer à l'illusion d'un gouvernement de l'Europe qui serait assuré par quinze, vingt, vingt-cinq chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres. La seule compensation vraiment efficace à l'effet de dilution de l'élargissement sera la mise en place d'un véritable exécutif politique permanent investi, à la fois par le Conseil européen et par le Parlement européen, avec une présidence à durée plus longue et l'élargissement de la liste des décisions prises à la majorité qualifiée.

La deuxième exigence, c'est celle d'une Europe plus démocratique, donc mieux comprise par la population. A cet égard, les prérogatives d'un Parlement européen actuellement mal enraciné et dont le mode d'élection devra être plus lisible devraient être renforcées, pour les actes législatifs et pour les actes internationaux. Il faudrait également que toutes les dispositions soient prises pour confirmer enfin clairement – et je vous remercie, monsieur le ministre, de ce que vous avez affirmé tout à l'heure – que les sessions plénières du Parlement européen se tiennent à Strasbourg ! Les équivoques n'ont que trop duré.

M. François Giacobbi. Mais oui !

M. Daniel Hoeffel. Des engagements clairs ont été pris. Ils doivent être respectés. Il n'appartient pas au Parlement européen de remettre en cause ce que les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé à cet égard.

Par ailleurs, les parlements nationaux doivent renforcer leur contrôle sur l'action des représentants des pays membres. D'ores et déjà, le Sénat le fait, et il convient de rendre hommage à la délégation pour l'Union européenne et aux commissions permanentes du Sénat qui sont chargées de transcrire les règles communautaires en droit interne. Il faut franchir un pas de plus.

Différentes formules peuvent être envisagées : soit la création d'un Sénat de l'Union – mais ne risquerait-il pas de rendre le système institutionnel, déjà mal compris, encore plus compliqué ? – soit, et c'est la proposition qui nous est soumise, la création d'un haut conseil parlementaire plus restreint, et probablement plus opérationnel, vers lequel va notre préférence.

La troisième exigence est celle d'un respect strict du principe de subsidiarité. L'Europe a souvent été mal comprise parce que trop tatillonne sur des sujets qui, manifestement, ne devraient pas relever d'elle – encore que l'on impute trop souvent à Bruxelles des dérives qui sont le fruit des compromis entre les bureaucraties nationales et la bureaucratie communautaire.

M. Pierre Fauchon. Voilà !

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Dans le même temps, l'impuissance de cette même Europe était évidente à l'occasion des grandes échéances. Il faut laisser aux Etats, mais aussi aux collectivités territoriales, le soin de traiter les problèmes qu'ils sont le mieux à même d'aborder. Le rôle des collectivités territoriales doit être expressément reconnu, ce qui suppose que l'on définisse clairement la mission incombant au comité des régions.

Mais le respect de la subsidiarité suppose comme corollaire que l'Union européenne renforce ses prérogatives sur les deuxième et troisième piliers.

Dès lors que la Commission sera réformée et mieux contrôlée, il faut lui confier la responsabilité de l'action commune dans la lutte contre la criminalité, le terrorisme, la drogue, l'immigration clandestine. Coopération policière et coopération judiciaire exigent du point de vue de l'efficacité qu'on aille au-delà de la coopération intergouvernementale. C'est un point crucial sur lequel l'Europe sera jugée, et de sa capacité à y répondre dépendra sa crédibilité aux yeux de l'opinion.

Et comment ne pas souhaiter que, pour la politique étrangère et de défense, l'Union européenne renforce également ses compétences ? Il n'y aura pas de défense européenne sans qu'il y ait une instance européenne tant au niveau des propositions qu'à celui de l'exécution, préalable à une situation équilibrée par rapport aux Etats-Unis, dans le cadre d'une alliance confiante.

La dernière exigence enfin, c'est celle d'une Europe avançant au rythme de ceux qui ont la volonté d'aller de l'avant et non de ceux qui ne veulent ou ne peuvent s'engager davantage. A cet égard, nous approuvons les propositions du Président de la République. Tout comme nous devons nous garder d'un élargissement, entraînant une dilution de l'Europe souhaitée par ceux pour qui l'Europe n'est qu'un espace géographique mais non une entité politique, nous devons éviter une Europe qui avance au rythme des plus réticents, alors que le temps presse. C'est au rythme imprimé par le tandem franco-allemand qu'elle doit progresser.

Et comment ne pas se réjouir, monsieur le ministre, que Paris et Bonn aient dégagé une position commune sur la réforme de l'Union européenne ? Cela ne signifie nullement une mise à l'écart de ceux de nos partenaires qui ne sont pas en mesure de tenir ce rythme. L'Europe a besoin d'eux tout comme elle aura besoin, demain, des pays d'Europe centrale. Mais l'Europe sera soit en mouvement et respectée grâce à un noyau décidé à avancer, soit mineure et marginalisée si elle se contente d'un dénominateur commun aux Quinze.

C'est dans cet esprit que nous souhaitons ardemment que l'Europe puisse franchir, à l'occasion de la conférence intergouvernementale, une étape de plus, qui ne sera que la suite logique du traité de Rome, de l'Acte unique, du traité de Maastricht, qu'en dépit de leurs imperfections et de leurs lacunes personne ne souhaite plus sérieusement remettre en cause.

Dans le monde d'aujourd'hui, toute pause, tout ralentissement du processus de construction de l'Europe équivaudrait à un recul. L'Europe est condamnée à progresser pour exister, et nous avec elle. Il appartient à la France, avec tout ce qu'elle incarne, plus qu'à tout autre pays, d'être le porteur d'un message fort et de s'engager pour que, dans cette perspective, l'Europe bâtie sur des valeurs morales, culturelles et spirituelles communes, qui sont loin d'être désuètes, pour que cette Europe s'impose et tienne toute sa place dans le monde. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE et sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention, pendant les quelques minutes qui me sont imparties, portera sur quelques points qui me paraissent essentiels quant à l'état de la construction européenne.

Ce débat, à deux semaines de l'ouverture à Turin de la conférence intergouvernementale, est bien loin de la préparation démocratique dont il aurait dû être l'occasion.

Il n'y a pas eu de grand débat national, comme nous l'avions demandé à l'occasion du sommet européen de Cannes au moins de juin dernier.

Aurait-il été déplacé d'organiser une consultation populaire pour qu'un mandat précis soit confié aux négociateurs français ? Nous ne le pensons pas, bien au contraire.

Pour le moins, nous estimons que les parlements nationaux auraient dû être associés à cette conférence.

Dès à présent, nous pouvons faire le constat de la surdité du Gouvernement français quant aux motivations profondes du grand mouvement social de novembre et décembre, qui remettait fondamentalement en cause la loi de l'argent régissant le traité de Maastricht.

Monsieur le ministre, vous prétendez écouter les différente acteurs de la société française, mais vous ne les entendez pas.

La conférence intergouvernementale avait été explicitement prévue par l'article N du traité de Maastricht. Son champ, en revanche, était et reste flou.

Les sujets de débats sont en effets nombreux. Au premier rang d'entre eux, on trouve – qui pourrait le contester ? – l'échec de l'actuelle construction européenne en matière économique et sociale, non pour des raisons d'organisation et de division, comme vous l'avez dit hier à l'Assemblée nationale, mais bien parce que les peuples sont victimes des conséquences négatives sur leur vie et rejettent votre conception de l'Europe.

Le bilan de cette construction et de Maastricht est désastreux : en Europe, le taux de chômage est passé de 9,6 p. 100 à près de 11 p. 100 entre 1990 et 1995, et 20 p. 100 des moins de vingt-cinq ans sont sans emploi.

En clair, entre 1991 et 1994, six millions d'emplois ont disparu. Par ailleurs, 55 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Cet effet de la construction européenne – à la mode « Maastricht » – sur l'emploi, trouve notamment sa source dans un ralentissement sensible de la croissance qui, déjà à prévoir en 1990, 2,8 p. 100, tournera, en 1996, aux alentours de 1,5 p. 100. Comment pourrait-il en être autrement, puisque le chômage et l'abaissement des coûts salariaux portent des coups graves à la croissance de la consommation qui, dans notre pays, est passée de 3,1 p. 100 en 1990 à 1,9 p. 100 en 1995 ?

Le bilan de cette construction européenne mise en œuvre sous les gouvernements successifs, c'est également une remise en cause des acquis sociaux qui, notamment en France, sont l'honneur du développement européen. Un quotidien économique réputé titrait d'ailleurs : « Le vieux continent se dirige à petits pas vers moins de protection sociale ».

Nous l'avons souvent répété à cette tribune, ainsi qu'au Congrès de Versailles récemment, le plan Juppé de démantèlement de la protection sociale répond pleinement à la logique de Maastricht.

C'est bien la recherche des critères de convergence nécessaires à la réalisation de la monnaie unique qui justifie l'austérité et la réduction des dépenses publiques, y compris en matière sociale. L'annonce scandaleuse, hier, de la réduction de 20 milliards de francs des crédits budgétaires, que nous condamnons, confirme cette analyse.

Or, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question majeure de l'échec économique et social lié à la mise en œuvre de l'Union économique et monétaire est tout simplement exclue des discussions de la conférence intergouvernementale !

Cette omission volontaire est d'autant plus choquante que la contestation du futur « euro » et des redoutables critères de convergence qui l'accompagnent gagne du terrain dans les pays de l'Union européenne.

Vous espérez pouvoir passer outre au puissant mouvement social de décembre, qui a secoué vigoureusement le joug des marchés financiers organisant actuellement la construction européenne.

Par ce mouvement social, des millions de personnes, en grève, dans la rue ou tout simplement solidaires, ont dénoncé la responsabilité des choix d'une Europe libérale dans la crise profonde qui s'abat sur les peuples européens, sur notre peuple.

Ce sont ces choix qui entraînent la baisse du coût du travail et des salaires, et qui organisent la casse des services publics qui, dans notre pays notamment, s'appuient sur de puissantes entreprises publiques dont l'objectif est bien de servir l'intérêt général et non pas l'intérêt particulier de quelques actionnaires.

Avez-vous oublié, monsieur le ministre, ces cheminots, postiers et électriciens qui ont agi avec une détermination sans pareille pour défendre le service public, dont l'efficacité se fonde sur l'engagement de l'Etat au service de tous ?

Le mouvement social du mois de décembre a remis en question cette logique financière qui fait que, comme à Wall Street vendredi dernier, la Bourse s'effondre parce qu'on annonce des créations d'emplois.

Les financiers se nourrissent de la crise et du malheur de ceux qui en pâtissent. Oui, l'Europe de Maastricht, c'est l'échec pour les peuples, mais c'est aussi, pour le moment, un immense espoir de profits toujours plus juteux pour les détenteurs de capitaux.

C'est bien cet objectif de la création d'une monnaie unique, outil de spéculation boursière au service d'une minorité de privilégiés, qui explique la marche forcée à laquelle nous assistons aujourd'hui.

Le Premier ministre avait déjà clairement confirmé cette fuite en avant vers l'UEM le 12 février à Bonn. « Nous tiendrons le calendrier de Maastricht », affirmait-il péremptoirement. Il poursuivait : « Nous avons un plan. Ce plan, c'est le traité de Maastricht. Quand on a des plans, c'est pour les réussir ; il vaut mieux ne pas en changer tous les quinze jours. »

Vous comprendrez, mes chers collègues, que, à la lecture de ces paroles, mais aussi du débat d'hier, la portée de la CIG est singulièrement diminuée.

Pourtant, monsieur le ministre, je le répète, c'est un véritable mandat que le peuple français a fixé au gouvernement français au cours du mouvement social, celui de changer le cours de l'Europe, de rejeter la logique financière qui prévaut.

On me répondra que la CIG réexaminera le volet social de Maastricht. Certains évoquent même la nécessité de conditionner le passage à la monnaie unique à la réalisation d'une Europe sociale.

Nous estimons que, sur ce point, la clarté doit être de mise. Sans remise en question du futur euro, il n'y aura pas de progrès social, mais il y aura, bien au contraire, une véritable destruction des droits sociaux.

Comment rendre compatible le progrès social avec l'article 3 A du traité de Maastricht, qui indique que la politique européenne est « conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre » ?

Réconcilier le peuple avec la construction européenne nécessite, selon nous, une remise en cause profonde de cette logique libérale.

La monnaie unique, ce ne sera pas la liberté – argument qui est souvent utilisé auprès des jeunes – ce sera l'instauration d'un véritable carcan financier qui privera les peuples de toute maîtrise de leur destin en matière économique et sociale.

Réconcilier le peuple avec l'idée même de construction européenne induit, selon nous, le plein respect de la souveraineté nationale.

La future banque centrale européenne inféodée à la Bundesbank la bafoue ouvertement. Nous refusons la domination des financiers allemands confirmant le proverbe : « Qui paye l'orchestre commande le bal. » L'autoritarisme de la commission de Bruxelles doit être remis en cause. Nous proposons concrètement de supprimer l'article 90-3 du traité qui autorise cet organisme sans légitimité démocratique à supplanter le Conseil des ministres et le Parlement européen.

Les objectifs annoncés pour la CIG, longuement préparés par Paris et Bonn, montrent bien qu'au-delà de la sphère économique la souveraineté nationale, déjà mise à mal, sera lourdement hypothéquée dans le domaine des trois piliers de l'Europe, c'est-à-dire la politique communautaire, la politique étrangère et de défense et, enfin, la politique de sécurité et de justice.

Dans le cadre du premier pilier, qui concerne toutes les règles du marché unique – je pense notamment à la politique agricole si sévère pour notre agriculture, aux services publics et à la libre concurrence – la règle de l'unanimité serait définitivement abandonnée au nom de l'élargissement, ce que nous ne pouvons absolument pas accepter.

Les peuples, leurs représentants doivent en effet, selon nous, conserver un droit de veto, condition du respect de la souveraineté.

Nous rejetons également la volonté d'assurer la domination croissante des grands pays sur les petits, évolution porteuse non pas de coopération, mais de rapports de soumission remettant en cause les souverainetés nationales.

Les deuxième et troisième piliers sont fondés aujourd'hui sur un système de décision intergouvernemental.

Le débat sur ces deux points met en avant la volonté des gouvernants européens, mais tout particulièrement de l'Allemage, relayée par la France, de poursuivre le processus d'intégration européenne, c'est-à-dire l'abandon de souveraineté.

Nous le disons solennellement, il est inadmissible que la France cède sur ce point essentiel. C'est vrai, par exemple, pour la politique étrangère, avec l'annonce, au récent sommet franco-allemand de Fribourg, d'une « clause de solidarité politique » et la mise en place d'une « abstention constructive » qui suppléerait l'abandon de l'unanimité, et, en matière de sécurité, avec le renforcement d'une conception fédérale de l'extension d'Europol

sous l'impulsion allemande. Nous alertons sur les risques en matière d'extension de trafic de drogue qu'induirait un abandon de souveraineté en matière policière.

Concernant le deuxième pilier, une contradiction nous apparaît entre la volonté affichée de développer une défense européenne et la soumission croissante à la puissance américaine et à l'OTAN. Cette contradiction apparente masque mal, en fait, une logique profonde d'abandon de souveraineté qui fonde la politique future de défense annoncée par le Président de la République.

Comment, par exemple, expliquer l'abandon de la conscription, la déstructuration de nos industries d'armement, autrement que par l'intégration à une défense, peut-être européenne, mais pleinement soumise au diktat de l'OTAN ?

Nous ne sommes pas partisans d'un repli nationaliste et frileux. Nous défendons une conception moderne et progressiste de la souveraineté nationale, indispensable à l'expression des volontés populaires, en proposant, notamment, un réel renforcement du rôle des parlements nationaux ; je pense en particulier à l'établissement d'un contrôle préalable réel des actes communautaires dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution modifié.

Nous sommes sensibles à la démarche de M. Mazeaud, qui, à Versailles comme hier, a contesté la domination des normes européennes sur les normes nationales.

M. Emmanuel Hamel. Il a raison !

Mme Hélène Luc. Mais, quand le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale néglige de contester les éléments essentiels d'abandon de souveraineté – la monnaie unique, la politique étrangère et de défense – il agit en sens contraire !

Les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen dénoncent, vous l'aurez compris, la future CIG comme une véritable supercherie, puisque la clef de voûte de Maastricht est exclue de l'ordre du jour.

Vous foulez aux pieds, monsieur le ministre, le mandat confié au gouvernement français par le mouvement social : l'Europe doit changer de voie. C'es l'homme qui doit en devenir le centre et non plus les marchés financiers. C'est la justice, le progrès social et la coopération internationale qui doivent la fonder. C'est la démocratie qui doit en être le moteur.

Confrontés à cette exigence, nous formulons deux propositions essentielles.

Premièrement, après avoir fait le bilan de l'Europe de Maastricht et tiré les enseignements des échecs, nous proposons d'instaurer un forum des nations d'Europe permettant une véritable coopération entre les Etats, fondé sur le respect mutuel et doté d'un instrument monétaire commun sous contrôle populaire.

L'élargissement de l'Europe, que vous estimez nécessaire, ne pourra réussir que sur ces bases radicalement nouvelles, et non sur des rapports de domination qui ramèneront à terme les tensions.

Nous réfutons l'Europe à deux vitesses annoncée par le Premier ministre hier.

Deuxièmement, nous estimons conforme à l'esprit de la République la tenue urgente d'un référendum sur la monnaie unique.

Monsieur le ministre, hier encore, à l'Assemblée nationale, vous avez refusé l'organisation d'une telle consultation.

Je tiens, à ce sujet, à vous rappeler les propos exacts de M. Jacques Chirac, qui déclarait à la télévision, le 6 novembre 1994 : « Il faudra, avant de passer à la troisième phase, qu'un référendum en France autorise le Gouvernement à le faire. » M. Chirac insistait même : « Je propose que la France ait tout simplement les mêmes droits et suive les mêmes procédures que les autres pays de l'Union européenne. Les autres ont fait ratifier par leur Parlement, ils ont décidé de soumettre à nouveau cela à leur Parlement ; nous, nous l'avons fait ratifier par le peuple ; c'était probablement le bon choix. Il faudra à nouveau le faire confirmer par le peuple. C'est tout à fait simple. » Alors, monsieur le ministre, pourquoi ne pas tenir aujourd'hui les promesses d'hier ?

Oui, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen sont partisans d'une construction européenne, mais pas celle des marchands et des financiers.

Nous sommes à cet égard fidèles, et ce sera ma conclusion, au propos de Saint-Just, qui, le 23 ventôse de l'an II,...

M. Yves Guéna. Il n'a pas vécu longtemps après ! *(Sourires.)*

Mme Hélène Luc. ... s'adressait à la Convention en ces termes : « Que l'Europe apprenne que vous ne voulez plus un malheureux ni un oppresseur sur le territoire français ; que cet exemple fructifie sur la terre, qu'il y progresse l'amour des vertus et du bonheur ! Le bonheur est une idée neuve en Europe ! » *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons débattu ici même, voilà moins d'un mois, de l'Union économique et monétaire. A cette occasion, une orientation générale s'est dégagée des différentes interventions en faveur du passage à la monnaie unique à la date prévue.

Je confirme aujourd'hui que telle est bien la position de principe des socialistes étant entendu, comme mon collègue Jean-Pierre Masseret l'a souligné à cette tribune, que la monnaie unique est, pour nous, non pas une fin en soi, mais un outil important pour faire avancer la construction européenne, à condition que l'on ne s'en tienne pas à une simple vision monétariste, mais qu'il soit répondu sans tarder à un certain nombre d'exigences qui conditionnent, à nos yeux, toute nouvelle avancée de cette construction.

La conférence intergouvernementale qui s'ouvre dans deux semaines n'a pas la monnaie unique à son ordre du jour. Mais elle ne remplirait pas son rôle si elle se contentait d'élaborer une révision institutionnelle du traité de Maastricht sans aborder d'autres insuffisances graves de ce traité et d'abord, bien entendu, tout ce qui touche au social et à l'emploi.

Même si, contrairement à une idée reçue, les sondages montrent qu'une majorité de Français demeure favorable à la poursuite de la construction européenne, il est clair que ce sentiment positif est mêlé d'un très fort scepticisme quant à la capacité de l'Union européenne de répondre aux préoccupations quotidiennes et concrètes des citoyens.

La CIG peut être une occasion de surmonter ce scepticisme. Il est certain, en tout cas, que si elle échouait ou si elle n'apportait que des réponses vagues et dilatoires, alors il y aurait lieu d'être très pessimiste pour l'avenir de l'Europe.

Or, force nous est de constater à ce jour que les positions exprimées par le gouvernement français sont pour le moins modestes et, en tout cas, fort éloignées des ambitions que la France devrait nourrir pour l'Europe. Nous

n'y trouvons pas ce langage fort dont parlait tout à l'heure M. de Charette. Au-delà des mots, nous ne voyons guère de propositions précises correspondant aux véritables enjeux de la conférence et aux choix qu'impose la période cruciale que traverse la construction européenne, que vous avez appelée tout à l'heure, après le ministre des affaires étrangères, le grand tournant.

Je poserai une question précise : le gouvernement français est-il disposé à soutenir ce programme de grands travaux, qu'évoquait tout à l'heure M. Hoeffel, susceptible de créer de nombreux emplois en Europe ?

Je répète que, pour nous, l'Europe sociale est une priorité. Elle ne peut pas – elle ne peut plus – être évoquée pour le principe. Elle doit être précisée dans son contenu, dans ses méthodes, dans ses procédures.

Il faut maintenant l'affirmer avec la plus grande force : l'Europe doit contribuer à réduire les inégalités. L'Europe a une vocation, une mission et une fonction sociales. L'Europe doit être synonyme de progrès social, sauf à être tôt ou tard légitimement rejetée par les peuples européens et notamment par les Français.

Or, précisément, l'Europe n'a pas eu jusqu'à présent un grand contenu social. Sans doute, dès le traité de Rome, des objectifs sociaux généraux et généreux étaient-ils affirmés ; récemment encore, ils étaient évoqués dans le traité de Maastricht, qui pose, par exemple, l'objectif « d'un progrès économique et social équilibré et durable ». Mais, lorsque l'on regarde les instruments, les compétences et, pire, les crédits correspondants à ces objectifs, on ne peut qu'être déçu, même si quelques progrès ont été réalisés récemment, parmi lesquels on doit noter le souhait que vient d'exprimer la Commission de Bruxelles, rejoignant celui du Parlement européen, en faveur de la création d'un chapitre sur l'emploi dans le traité.

En réalité, au-delà des fonds structurels, qui assurent une certaine solidarité entre les territoires, les principales avancées datent de l'Acte unique, qui a marqué un changement d'orientation, encore modeste mais réel, en commençant à rééquilibrer le marché unique par des politiques communes visant à une plus grande cohésion économique et sociale.

Alors que la France exerçait la présidence de la Communauté, François Mitterrand proposait, à la fin de 1989, l'adoption d'une « charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ». Onze Etats sur douze, c'est-à-dire tous sauf la Grande-Bretagne, l'adoptèrent en décembre 1989 à Strasbourg. Texte solennel, déclaration d'intention, cette charte fixe des principes d'action dans douze domaines.

Le traité de Maastricht a permis de franchir une nouvelle étape. Malgré l'opposition du gouvernement conservateur britannique, un protocole social fut adopté entre onze Etats membres et annexé au traité. Il a permis de débloquer certains dossiers en panne au Conseil depuis plusieurs années ou de conclure, pour la première fois, une convention collective entre partenaires sociaux. Cela constitue un progrès incontestable par rapport à la situation antérieure, mais un progrès fort limité si l'on considère le temps perdu, les initiatives abandonnées, les résultats *a minima*. Sachons bien que l'Europe sociale ne s'imposera pas d'elle-même. Elle ne se fera qu'avec des objectifs clairs et une détermination sans faille.

Le premier combat est celui des idées. Certains, parmi les pays les plus pauvres de l'Union européenne, craignent qu'une politique sociale ne réduise les avantages comparatifs dont ils entendent tirer parti pour profiter du marché intérieur. D'autres, parmi les pays les plus riches, redoutent de devoir fournir des efforts supplémentaires de solidarité. Tous, ou presque, cachent, derrière l'invocation du respect de la diversité nationale, leur absence de volonté politique.

Le second combat est celui des procédures. La situation actuelle ne peut plus durer, nous en sommmes tous d'accord. Il n'est pas acceptable qu'un Etat membre – en l'occurrence la Grande-Bretagne – continue de refuser la ratification de la charte sociale. Il n'est pas acceptable que cette charte sociale figure non pas dans le cœur même du traité mais seulement en annexe. Il n'est pas acceptable que l'unanimité soit requise pour toute harmonisation fiscale, sociale ou environnementale quand une majorité qualifiée suffit pour faire progresser le marché unique. Il faut enfin se donner les moyens d'agir, ce qui suppose que soient réalisées plusieurs conditions.

Le vote à la majorité qualifiée doit être étendu et pondéré, afin de tenir compte de l'importance des pays pour l'adoption des politiques communes, en particulier la législation sociale, la fiscalité, la politique industrielle, mais aussi l'ensemble de la politique de recherche et d'environnement.

La fiscalité doit être mise au service de l'emploi. Grâce au vote à la majorité, une partie des charges pesant sur le travail, en particulier sur le travail non qualifié, pourrait être transférée sur d'autres facteurs de production ; je pense au capital ou à l'énergie.

S'agissant du protocole social, il convient de mettre fin à l'exception britannique et à toute demande d'exemption sociale, afin que tous les Etats adhèrent à ce protocole.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Claude Estier. Ce protocole doit, en outre, être pleinement intégré dans le traité et son contenu révisé, clarifié et simplifié.

Enfin, la politique commerciale de l'Union européenne doit faire en sorte que soient sauvegardés notre protection sociale et notre droit au travail.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Claude Estier. Le troisième combat est celui des méthodes, qui devraient tenir en deux mots : progressivité et contrat. En effet, la convergence sociale ne se fera par le haut, comme nous le souhaitons, que si les objectifs – par exemple, celui d'un salaire minimum garanti européen – sont suffisamment élevés en niveau pour les pays les plus riches et suffisamment étalés dans le temps pour les pays les plus pauvres.

Cela suppose, notamment, de renforcer le statut du comité permanent de l'emploi et de rendre sa consultation obligatoire sur les questions économiques et sociales.

Cela suppose aussi, et nous y attachons une importance particulière, que soit reconnue la place des services publics. Le service public est, dans notre pays, un des éléments du pacte social. Selon des modalités différentes, les principes qui l'animent sont communs à l'ensemble des Etats membres et constituent l'une des bases de ce que l'on appelle le modèle de société européen.

Après avoir eu longtemps une vision réductrice sur cette question, la Commission vient peut-être de prendre conscience de l'importance du problème lorsqu'elle inclut désormais dans le modèle européen de société « l'accès des citoyens à des services universels ou à des services d'intérêt général ». Mais il reste à préciser la signification concrète de ces formules, qui nous paraît encore bien vague.

Nous attendons donc du gouvernement français une position ferme sur ce sujet capital, et de la prochaine conférence qu'elle affirme le droit du service public comme un élément fondamental du modèle de société européen.

Monsieur le ministre, vous n'avez fait qu'effleurer cette question dans votre intervention. Je souhaiterais, dans la réponse que vous ferez tout à l'heure, que vous soyez plus précis.

Une autre grande attente de la conférence est la mise en œuvre d'une véritable politique étrangère et de sécurité commune ; tous nos collègues qui sont déjà intervenus l'ont souligné.

Le grand acquis de l'Europe de l'après-guerre est la paix du continent après des siècles de combats sanglants, la réconciliation franco-allemande après trois guerres en moins d'un siècle. Le pari des pères fondateurs a été tenu et c'est un acquis considérable. Mais l'Histoire ne s'arrête pas : cette paix, il faut continuer à la garantir et il nous faut apprendre à prévenir les crises susceptibles de secouer notre continent. La grande faiblesse de l'Union actuelle est qu'elle n'a pas de politique étrangère propre. Nous ne devons pas nous y résigner.

Si l'Union européenne doit développer ses liens avec les pays d'Europe centrale et orientale, en marche heureusement vers la démocratie, si elle doit aussi avoir un message fort en direction des pays du pourtour méditerranéen en leur proposant une coopération non seulement économique mais surtout politique, culturelle et humanitaire, ayons bien conscience que l'identité des Européens se forgera surtout dans une grande ambition commune pour le vieux continent.

La crise yougoslave a montré que l'Europe a été impuissante face à l'enlisement du conflit, faute d'avoir défini les principes d'une politique de sécurité commune, d'où l'accord de Dayton, dont il faut souhaiter qu'il parvienne à rétablir durablement la paix, qui est mis au crédit de la diplomatie américaine, alors que les fondements en avaient été imaginés par les Européens, la France en particulier.

Il est urgent que l'Union européenne affirme clairement sa volonté d'intervenir sur la scène internationale pour y défendre ses intérêts ou y faire respecter ses valeurs ; il est urgent, pour cela, qu'elle se dote des moyens adpatés à la gestion des crises.

Cette question est sans doute l'une des plus difficiles dans la construction européenne, car il s'agit d'associer, dans une vision commune du monde et des intérêts de l'Union européenne, des Etats qui, depuis des siècles, ont des manières différentes de concevoir leur rôle international.

Bien évidemment, la politique commune pose la question de la défense européenne, dont on parle beaucoup sans qu'on ait sérieusement avancé. Nous aimerions d'ailleurs, à ce propos, que le Président de la République s'explique plus clairement qu'il ne l'a fait jusqu'ici en engageant un rapprochement de la France avec l'OTAN, ce qui constitue un revirement majeur de la politique menée depuis le général de Gaulle et poursuivie par ses successeurs.

Le moment est venu de clarifier le processus de décision politique, afin de ne plus permettre que s'installe la paralysie de toute action commune. Pour cela, il faut étendre le principe de la décision à la majorité qualifiée au domaine de la politique étrangère et de sécurité. Bien entendu, aucun Etat ne se trouvera contraint de s'engager dans une intervention à laquelle il ne souhaiterait pas participer ; mais, au moins, il ne doit pas être à même d'en empêcher le déroulement.

La France et l'Allemagne vont dans ce sens, mais il ne semble pas en être de même de la Grande-Bretagne. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous disiez plus précisément comment vous entendez aborder cette délicate question lors de la conférence.

C'est pour toutes les raisons que je viens d'exposer que les socialistes militent activement pour une Europe politique.

Les citoyens n'acceptent plus que l'Europe se construise à leur insu. Il veulent comprendre ce qui est aujourd'hui trop souvent obscur. Ils veulent s'exprimer sur des choix qui les engagent. C'est pourquoi le renforcement de la démocratie n'est pas pour nous un slogan, ni même seulement un objectif. C'est aussi une condition pour que l'Europe ait les moyens de ses ambitions. Il est donc nécessaire de formuler des propositions concrètes, qui peuvent s'articuler autour de deux idées : efficacité et transparence démocratique.

L'efficacité n'est, bien évidemment, pas seulement une question institutionnelle. Elle est aussi une question institutionnelle et elle dépend principalement d'une réforme : l'extension du vote à la majorité qualifiée. Il s'agit non pas d'une question procédurale ou secondaire, mais bien d'une question politique et décisive, et je pense, monsieur le ministre, que sur ce point nous nous rejoignons.

Dans une Europe à quinze, l'exigence de l'unanimité a trop souvent conduit à l'immobilisme. Dans une Europe à vingt-cinq, vingt-sept ou à trente, elle ne serait que synonyme de paralysie et, en définitive, de renoncement. L'extension du vote à la majorité qualifiée est donc pour nous un test majeur de la capacité de la conférence intergouvernementale de faire avancer les choses.

Mais l'efficacité future de l'Union européenne ne s'arrête pas là. Elle appelle également d'autres réformes, notamment en ce qui concerne la Commission européenne, dont le rôle actuel, la place et la composition doivent être reconsidérés. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, ainsi que plusieurs de mes collègues ; je n'insiste donc pas.

Plus efficace, la démocratie européenne doit aussi être plus transparente.

Cela suppose que le Parlement européen, mais aussi les parlements nationaux, qui en ont la possibilité, contrôlent davantage la Commission et le Conseil. Pour ce qui le concerne, le Parlement européen devrait voir ses pouvoirs renforcés tout en étant précisés en matière d'initiatives de dépenses, ses procédures simplifiées et sa légitimité améliorée par un mode de scrutin favorisant un rapprochement entre les députés européens et les citoyens.

Cela suppose également une clarification des institutions communautaires. Qui est qui ? Qui fait quoi ? A ces questions simples, l'opacité des procédures européennes donne trop souvent des réponses complexes qui contribuent à détourner les citoyens de la construction souhaitée.

Aussi, après la conférence intergouvernementale, il serait bon que soit élaborée une véritable constitution européenne qui définisse les objectifs de l'Union, clarifie le rôle et les pouvoirs de ses instances, affirme la primauté effective du Conseil européen sur la Commission et sur les différents conseils des ministres, dont les décisions sont trop souvent contradictoires. Cette constitution européenne devrait aussi préciser sans ambiguïté ce qui

est d'intérêt commun et ce qui doit demeurer du domaine de chaque Etat membre, au nom de cette fameuse subsidiarité trop rarement appliquée.

Se pose enfin le problème de la dimension future de l'Europe. L'élargissement de l'Union européenne doit être un enrichissement et non un affaiblissement. La décision politique d'ouvrir l'Union aux six pays d'Europe centrale et orientale et aux trois Etats baltes est prise dans son principe, et ces pays attendent impatiemment de nous rejoindre. Nous y sommes favorables. Mais il ne saurait être question d'affaiblir à cette occasion la construction européenne ou de la faire régresser à une simple zone de libre-échange en liquidant au passage les politiques communes comme la politique agricole ou les fonds structurels.

Dans ce domaine aussi la responsabilité de la conférence intergouvernementale est capitale : un élargissement bâclé sonnerait le glas d'une Europe puissante et généreuse telle que nous la voulons. On peut résumer la situation en disant que la période qui s'ouvre peut être une zone de dangers comme une occasion de relance. Elle exige des différents acteurs la définition d'objectifs clairs et la détermination pour les atteindre.

Je le redis en conclusion : les socialistes demeurent aujourd'hui comme hier favorables à la construction européenne. Pour autant, nous n'acceptons pas n'importe quelle forme pour celle-ci. Nous voulons que l'Union européenne soit rééquilibrée dans un sens beaucoup plus favorable aux femmes et aux hommes qui la composent. S'il n'y a pas à côté du moteur financier un moteur social à l'Europe, alors la seule monnaie sera le prétexte à une politique de rigueur sociale, à la compression de la dépense publique, au démantèlement du système de protection sociale et des services publics. Pour sauver le processus de la construction européenne et lui donner une nouvelle dynamique, il faut qu'à côté des nécessaires réformes institutionnelles sorte de la conférence intergouvernementale une véritable orientation sociale.

C'est au vu des résultats obtenus sur ces différents points que nous fixerons notre position quant à la ratification du nouveau traité qui devra suivre les conclusions de la conférence intergouvernementale. De celle-ci, nous attendons une relance effective de la construction européenne. Puisse-t-elle, quelles que soient les difficultés à surmonter, ne pas faillir à sa mission et ne pas décevoir ceux qui, comme nous, continuent à croire en l'Europe. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – M. le président de la délégation et M. Hoeffel applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas sûr que nous soyons à l'orée d'un grand tournant, mais ce dont je suis certain, c'est que nous sommes au pied du mur ! Et nous devons féliciter les signataires des accords de Maastricht d'avoir prévu qu'une conférence intergouvernementale se tiendrait en 1996 pour faire le point sur l'ensemble des dispositions du traité.

Autrefois, que se passait-il ? Après le conclusion de certains accords européens, les difficultés apparaissaient, s'accumulaient, et on relançait la construction européenne en provoquant une conférence intergouvernementale. Il en fut ainsi après la signature de l'Acte unique européen.

Aujourd'hui, nous ne pouvons qu'être satisfaits de voir que le bilan a été prévu par le traité lui-même : cela nous permet de poursuivre une harmonieuse marche vers l'Europe.

S'il faut brosser la toile de fond de ce bilan, comment ne pas mesurer l'évolution qui nous a menés du Marché commun à l'Union européenne de 1996 ? Entre l'un et l'autre, quarante années se sont écoulées, qui représentent pour l'Europe, malgré quelques espoirs déçus, une période exceptionnelle de stabilité politique, de démocratie, d'expansion économique presque continue et surtout de paix. Cela méritait d'être souligné.

C'est forts de cette réussite que les dirigeants des pays européens ont eu l'ambition, en 1992, de signer un grand traité qui, après le Marché commun, l'Acte unique et l'espace européen unifié, jette les bases d'une construction européenne de troisième génération, où pratiquement tous les domaines de la vie européenne sont envisagés.

Ce traité a d'ailleurs introduit un concept novateur fondamental, malheureusement de moins en moins évoqué, celui de la citoyenneté européenne, avec les droits, les prérogatives et les devoirs qui s'y attachent.

Peut-être, monsieur le ministre, cette question mériterait-elle d'être posée lors de la conférence intergouvernementale : que devient la citoyenneté européenne ? Est-elle oubliée ?

La préparation du bilan exige beaucoup d'humilité.

Il a été dit que, dans ce bilan, l'union économique et monétaire ne serait pas évoquée. Cela me paraîtrait de bonne méthode, car il n'y a pas lieu de revenir sur un traité qui a été signé, ratifié, qu'on a commencé à mettre en œuvre, qui fait l'objet d'un calendrier précis et que la France, puisqu'elle s'est engagée, se doit d'appliquer totalement et sincèrement.

Je ne veux pas revenir sur le débat que nous avons eu sur l'union économique et monétaire. Je me réjouis de l'issue du sommet de Madrid, même si le terme « euro » sonne moins bien à nos oreilles que le terme « écu ».

Je me félicite aussi que le sommet de Madrid ait fait le choix d'une démarche d'information et de communication efficace à l'égard des citoyens de l'Europe.

Mais je suis persuadé que, au cours de cette conférence intergouvernementale, il faudra bien évoquer quelques aspects de la mise en œuvre de la dernière phase de l'union économique et monétaire.

En effet, en 1998, on saura quels pays seront parties à l'euro : ceux qui satisferont aux fameux critères économiques et financiers, portant sur le déficit public, la dette publique et l'inflation.

Toutefois, le traité autorise également la prise en compte des tendances évolutives permettant d'approcher ces critères. Il y aura là, vraisemblablement, un acte politique, qu'il convient de préparer. Par cet acte politique, seront considérés comme qualifiés un certain nombre d'Etats mais aussi, grâce à l'analyse des tendances évolutives, pourront éventuellement être « repêchés » un certain nombre d'autres Etats, qui pouraient constituer une masse intéressante dans la zone euro.

Peut-être faudra-t-il aussi persuader certains Etats, tels l'Angleterre et le Danemark, qui, tout en satisfaisant aux critères, ne souhaiteraient pas *a priori*, pour des raisons politiques, adhérer à la zone euro.

En d'autres termes, je crois que, malgré la non-inscription de l'union économique et monétaire au programme de la conférence intergouvernementale, il ne sera pas possible d'éviter de s'accorder, lors de cette conférence, sur les garde-fous susceptibles d'empêcher que la zone euro ne soit ébranlée par un certain nombre de manœuvres, de dispositions fiscales, voire de dévaluations compétitives de la part des Etats qui ne seront pas entrés dans la zone euro.

Sans doute convient-il, à cet égard, de définir des règles plus rigoureuses pour le système monétaire européen. En effet, la zone euro connaîtra certainement une période de fragilité si l'on ne prend pas le soin de parer à de telles difficultés, surgies de l'Europe même.

Je suis donc, sur ce point, en léger désaccord avec le Gouvernement, car je crois qu'on ne pourra faire autrement que d'évoquer l'union économique et monétaire à la conférence intergouvernementale.

Qu'on ne se trompe pas sur le sens de mon propos : il ne s'agit pas de remettre en cause le calendrier et la conduite de l'opération. Au contraire, je me réjouis que le sommet de Madrid ait permis de définir et de programmer une véritable action d'information, d'organiser même une simulation de l'instauration et de la mise en circulation de l'euro.

C'est, en quelque sorte, le prix à payer si l'on veut vraiment que les populations d'Europe acceptent cette transformation : souvenons-nous du passage, si laborieux, de l'ancien franc au nouveau franc.

La conférence intergouvernementale doit porter sur les deux autres volets du traité de l'Union européenne que sont, d'une part, la politique intérieure et judiciaire, c'est-à-dire le troisième pilier, et, d'autre part, la politique étrangère et de sécurité commune, la PESC, c'est-à-dire le deuxième pilier. C'est celui-ci que j'évoquerai d'abord.

Peu m'importe, après les difficultés que nous avons connues pour appliquer les accords de Schengen, que ce troisième pilier demeure dans le domaine intergouvernemental ou entre dans le domaine communautaire. L'essentiel, c'est que la coopération soit accrue.

Elle doit être franche et efficace, en particulier en matière policière. Elle doit être tout aussi forte et harmonieuse s'agissant de la politique d'asile et de la politique d'immigration. Elle doit permettre une lutte efficace contre le trafic de drogue ainsi qu'une action coordonnée contre le terrorisme.

Dans cette perspective, il appartient au Gouvernement de choisir entre l'intégration de ce troisième pilier dans le système communautaire et la poursuite de la politique intergouvernementale, mais avec des échanges de vues plus fréquents, une ligne de conduite plus cohérente. On ne saurait concevoir la réalisation d'un espace commun aux citoyens européens sans que la protection de chacun puisse être assurée partout.

S'agissant de la politique étrangère et de sécurité commune, le deuxième pilier, on peut imaginer un scénario idéal : un consensus entre les Quinze, devenus peut-être les Dix-sept, les Vingt ou les Vingt-cinq, permettant de construire le pôle européen de défense et, en même temps, de coordonner les activités des industriels européens de l'armement. Malheureusement, je doute fort que cela soit pour demain. Je crois plutôt que nous connaîtrons une période difficile avant d'atteindre un tel résultat.

Là encore, la tâche du Gouvernement vis-à-vis de ses partenaires européens est délicate. Mais elle mérite d'être entreprise rapidement, car le moment est favorable pour effectuer les choix de cohésion en matière de politique étrangère et de sécurité commune.

En effet, la France a engagé un processus de réorganisation de ses armées, menant parallèlement une réflexion que je trouve parfaitement honnête et conforme à l'esprit de la doctrine du général de Gaulle vis-à-vis de l'OTAN. La réflexion engagée tend à instaurer des relations plus confiantes avec l'OTAN, sans pour autant placer notre système de défense sous la dépendance du commandement intégré.

Je ne vois pas là matière à critique ; au contraire, c'est une chance qu'il faut saisir au moment où le traité de Bruxelles va arriver à échéance, en 1998. L'UEO aura alors atteint cinquante ans d'existence.

Faut-il maintenir l'UEO ? Pour ma part, je doute fort de son efficacité dans la mesure où son inclusion au sein même du traité sur l'Union européenne n'a pas apporté de résultats vraiment perceptibles. Si l'UEO disparaissait et si la défense européenne prenait tournure, nous ne serions pas mécontents.

Le traité de Bruxelles a présenté un certain intérêt : il a permis d'unir les forces allemandes à celles des Alliés, qui les avaient combattues pendant la guerre de 1939-1945. Mais il faut trouver aujourd'hui des solutions efficaces.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, l'institution d'un lieu de cohérence diplomatique. C'est une excellente idée. J'avais eu l'occasion, lors d'un déplacement des sénateurs du groupe du RDSE à Bruxelles, d'en débattre. En effet, dans de nombreux esprits européens a germé l'idée d'un véritable office européen de stratégie internationale, le mot « stratégie » devant s'entendre à la fois au sens diplomatique et au sens militaire.

Ainsi seraient mis en commun les moyens de certains ministères des affaires étrangères et de la défense européens. Nous disposerions alors d'un observatoire capable de favoriser la cohésion européenne et surtout d'inciter les Européens à travailler ensemble dans ces domaines.

Cet office devrait être placé sous l'autorité du conseil des ministres des affaires étrangères et de la défense.

Je souhaite, pour ma part, que cet office soit implanté à Paris, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, j'observe que plus l'Europe se construit moins la France dispose de sièges dans les grandes instances européennes, et cela me paraît grave.

Deuxièmement, j'ai le sentiment que la France est particulièrement décidée à prendre ses responsabilités dans la politique étrangère et de sécurité commune.

Troisièmement, la France est, en Europe, avec le Royaume-Uni, le seul pays à disposer d'un siège de membre permanent au Conseil de sécurité de l'ONU.

Il me reste un dernier point à évoquer : l'adaptation des institutions communautaires et l'élargissement de l'Union.

Il est vrai que, à partir du moment où le nombre d'Etats augmente et où la diversité des participants à la construction européenne s'affirme, nous ne pouvons pas éviter de modifier les conditions de prise de décision, qu'il s'agisse de la pondération des voix au sein du Conseil ou de la composition de la Commission.

Certains ont émis l'idée d'une Commission restreinte, d'autres celle de la coexistence d'une Commission restreinte et d'une Commission plénière, ce qui permettrait d'éviter d'écarter les petits Etats, très sensibles à une représentation à la Commission, où sont effectivement traités de nombreux problèmes européens.

Par ailleurs, à Bruxelles, on parle de vote qualifié et surqualifié. Quoi qu'il en soit, avec un nombre de participants atteignant ou dépassant vingt, nous ne voyons pas comment l'Europe pourrait prendre des décisions sans les voter à la majorité. Il serait bon que une fois les grandes décisions prises à l'unanimité, l'application ou la gestion des dossiers comme la conduite des opérations n'exigent plus que des votes à une majorité qualifiée, restant à définir.

Quant à l'élargissement, monsieur le ministre, je ne dirais pas qu'il soulève l'enthousiasme. Cette Europe centrale et baltique qui veut entrer dans nos instances

communautaires, bien sûr, nous l'accueillerons, mais sans illusion, car des difficultés existent déjà, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la politique agricole commune, ne nous y trompons pas. N'oublions pas que les mesures généreuses prises en faveur de la Pologne voilà quatre ou cinq ans ont abouti à troubler le marché de la viande en France et même le marché des céréales, pourtant beaucoup plus solidement organisé.

Non, il ne faut pas se faire d'illusion, l'entrée de ces pays devra se faire suivant des règles déterminées en fonction des progrès à accomplir.

Si tous ces pays doivent être sur la même ligne pour présenter leur candidature – c'est un geste que nous faisons dans leur direction pour leur montrer que nous sommes prêts à les accueillir, comme le Président de la République l'a souhaité – les règles d'examen de leur dossier doivent être à la fois précises et rigoureuses. Ce sera l'une des tâches de la conférence intergouvernementale.

En revanche, je suis pour l'intégration des « confettis de l'Europe ». Je trouve fort grave d'oublier tous ces petits Etats dont les liens avec l'Europe ont été consacrés par l'usage et parfois par des traités fort anciens.

Je vais peut-être vous faire sourire, mais je pense qu'il vaudrait mieux régler une bonne fois, dans la foulée des grandes affaires, les petites affaires ; je veux parler ici du statut dans l'Europe de Monaco, d'Andorre, de Saint-Marin ainsi que de Malte, qui est prête à entrer. Il sera infiniment plus difficile de régler le dossier de Chypre et celui de Gibraltar, qui mériterait de l'être, car la presqu'île est déchirée entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Cela étant, quel doit être notre objectif ? Notre objectif est de renforcer la démocratie en Europe. Tout le monde l'a dit et ce point fait, je crois, l'objet d'un très large consensus. Il reste que, pour ce faire, l'Union européenne et les gouvernements doivent faire un énorme effort d'information vis-à-vis des citoyens.

A cet égard, l'introduction de l'euro sera sans doute le meilleur test car, outre les campagnes d'information et de communication très intenses qui seront nécessaires pour le faire accepter par les opinions publiques, des simulations seront indispensables auprès des banques et des administrations.

Ce renforcement de la démocratie doit s'accompagner aussi, à mon avis, d'un renforcement du rôle des parlements nationaux. Ces derniers doivent être plus présents dans la prise des décisions européennes et non plus seulement consultés *a posteriori*. Aujourd'hui, la situation est telle que, lorsque nous ouvrons un débat sur un problème européen, c'est qu'en général les choses sont déjà réglées !

Les Britanniques et les Danois ont des dispositifs beaucoup plus contraignants et cela explique peut-être que ces peuples soient très informés, bien mieux informés en tous les cas qu'ils ne l'étaient autrefois, sur les affaires européennes.

Il est également nécessaire, je crois – et je suis, sur ce point, en désaccord avec certains de mes amis – de respecter la primauté du droit européen sur le droit national. Si nous trouvons de bonnes conditions pour associer les parlements nationaux, tant mieux ! mais ne mettons pas en cause la primauté du droit européen, car il est la clé de la construction européenne. Si nous touchons à ce dispositif, nous verrons la construction européenne s'effondrer et la contestation s'installer dans tous les pays d'Europe.

Vous avez raison, monsieur le ministre, il faut aussi donner à l'Europe une dimension sociale, notamment par la dynamisation de l'emploi. Ce serait une très grave erreur que de ne pas s'engager dans cette voie. Les peuples ne nous suivront pas très longtemps si nous oublions le volet social que nous avons signé à Maastricht.

Il faut se persuader d'une chose : ni la libre concurrence, ni même le respect des lois du marché unifié ne peuvent résoudre tous les problèmes des peuples européens. Ceux-ci sont en train de s'en rendre compte et risquent, à terme, de se détourner de la construction européenne.

Il nous faut aussi faire admettre au reste de l'Europe la spécificité du « service public à la française ». Ce ne sera, du reste, pas très difficile : le traité de Rome avait déjà réservé une place aux services économiques d'intérêt général. J'ai le sentiment que, si nous arrivons à comprendre que nos services publics doivent entrer en situation de concurrence dans certaines secteurs, les Européens pourront de leur côté comprendre aussi notre originalité, c'est-à-dire ces services publics forts auxquels nous sommes tous, les uns et les autres, attachés.

M. le président. Mon cher collègue, il vous faut maintenant conclure.

M. Guy Cabanel. Je ferai une dernière critique, en forme de regret. Rien, dans tous les propos qui ont été tenus, ne concerne le programme de grands travaux européens qui avait été annoncé par M. Jacques Delors ; il a été pratiquement abandonné. C'était pourtant l'espoir d'une stimulation économique, et je dirai même d'une stimulation psychologique pour les Européens. Ce programme a donc été abandonné, apparemment parce que les ministres des finances craignaient pour le budget européen, ce qui a dû entraîner l'enlisement de cette politique.

Pourtant, et c'est le mot de la fin, elle me paraît plus réaliste, plus porteuse d'espérance que la distribution, dans des conditions discutables, de certains fonds structurels dont le financement sera revu en 1999.

Telles sont, monsieur le ministre, les réserves de mon groupe qui, je le souligne, est européen, fidèlement européen, et espère beaucoup de ce grand bilan, faisant confiance au Gouvernement pour le conduire. *(Applaudissements sur les travées du RDSE et de l'Union centriste.)*

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai pris bonne note de l'ensemble des questions que vous m'avez posées. Si la réponse que je vais vous faire est nécessairement synthétique, sachez que nous nous retrouverons pour poursuivre ce débat, étape par étape, soit au sein de votre délégation, soit au sein de la commission des affaires étrangères, soit en séance publique.

Oui, le Gouvernement saura se rendre disponible, tout au long de la durée de la conférence, pour vous rendre compte des progrès, des difficultés, des étapes de cette négociation. J'observe, et cela ne me surprend pas de la part du Sénat – c'est peut-être la raison pour laquelle j'ai voulu, voilà quelques mois, rejoindre vos travées – que ce débat a été sérieux et d'une très grande qualité : tous les arguments, je dis bien tous les arguments attestent une réflexion de fond à la fois sur le bilan, le grand bilan qu'a évoqué M. Cabanel, et sur les perspectives. J'ai même entendu plusieurs d'entre vous s'exprimer avec passion et avec ferveur. Je pense, en effet, qu'il faut reparler de l'Europe avec ferveur et avec passion, peut-être même mettre dans notre propos un peu d'utopie créatrice.

M. Emmanuel Hamel. Elle détruit aussi, l'utopie !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* N'y avait-il pas une parcelle d'utopie dans le projet des pères fondateurs de l'Europe ? Parmi ces pères fondateurs, je compte, le général de Gaulle, car l'alliance franco-allemande comportait, en quelque sorte, une part d'utopie créatrice.

Monsieur de Villepin, vous avez posé une question très complexe : comment engagerions-nous quand même les négociations en vue de l'élargissement de l'Union si nous ne réussissions pas à aboutir lors de la conférence intergouvernementale ? Voyez-vous, je n'imagine même pas cette hypothèse. On peut peut-être imaginer qu'elle s'achève sur un accord reflétant le « plus petit dénominateur commun », une sorte de filet d'eau tiède. *(Sourires.)* Ce n'est pas dans cette intention que nous, Français, nous nous engageons dans cette négociation.

Nous voulons réussir cette conférence, c'est-à-dire aboutir à un résultat substantiel sur les trois grandes priorités que j'ai évoquées. Naturellement, comme dans toute négociation qui obéit à la règle de l'unanimité, nous serons obligés de faire des concessions, comme les autres, et, en tout cas, contraints de rechercher des positions de synthèse, mais nous n'imaginons pas l'échec de cette conférence.

Nous n'imaginons pas non plus que l'on puisse commencer les négociations d'élargissement dans l'ambiguïté. Ce ne serait pas un service à rendre à ces nouveaux pays démocratiques qui veulent nous rejoindre et, surtout, pas un service à rendre à l'Union européenne elle-même.

Il nous faudra donc négocier au prix de secousses, peut-être de crises.

L'arbitrage des ministres, voire celui des chefs d'Etat et de gouvernement sera, le moment venu, peut-être nécessaire.

En tout cas, l'enjeu est clair : on ne peut pas commencer l'élargissement de l'Union sans obtenir de résultats substantiels lors de la conférence intergouvernementale. Les négociations relatives à l'élargissement débuteront en 1998. C'est probablement la date la plus réaliste, si la conférence elle-même est achevée en 1997.

Tous les pays seront, en effet, sur la même ligne de départ, mais rapidement, à partir du moment où la Commission nous aura fourni les résultats d'une sorte d'audit objectif de leur situation respective, de leur degré de préparation, des réformes qu'ils auront accomplies et de leur état de droit, le rythme des négociations pour les uns et les autres sera différent. Nous savons bien que certains Etats seront mieux préparés que d'autres, comme l'a dit M. de Charette. Nous devrons être très objectifs et ne pas donner le sentiment d'un *a priori* à l'égard de tel ou tel groupe de pays, comme nous devrons faire preuve d'impartialité dans l'examen de leur situation tout au long des négociations préalables à leur adhésion.

Telle est la réponse que je souhaitais apporter non seulement à M. de Villepin, mais aussi à MM. Estier, About et Cabanel, sur l'ambition qui est la nôtre.

S'agissant de la Commission, monsieur de Villepin, je pense en effet qu'une certaine forme de responsabilité serait nécessaire. Mais prenons garde à ne pas transformer la Commission en gouvernement européen. La Commission ne doit pas se sentir investie de l'autorité du Conseil, sauf sur le fondement de mandats précis.

Le pouvoir de décision de l'Union continuera à être détenu principalement par le Conseil. En particulier pour ce qui concerne le deuxième pilier, pour lequel la Commission n'a pas de compétence pour exprimer ou pour incarner la politique étrangère. Toutefois, monsieur Hoeffel, il faudra en effet trouver le moyen de créer un lien de confiance et de travail entre la Commission et le haut représentant pour mettre en harmonie les crédits de relations extérieures que gère la Commission avec la politique étrangère. Nous travaillons pour inscrire ce lien dans le traité.

M. de Villepin a, comme M. de La Malène, évoqué la question de la neutralité de l'Europe. Pas plus que la plupart d'entre vous, je ne suis partisan d'une Europe qui ne serait qu'un grand corps mou, une grande machine molle et neutre. Nous savons bien que l'Union connaît un problème avec quatre Etats qui affichent moins leur neutralité que l'idée de non-alignement ou de non-participation à une alliance militaire. J'en parle en connaissance de cause, car je reviens d'Helsinski et de Stockholm, capitales dans lesquelles je me suis fait reprendre chaque fois que je parlais de neutralité. J'observe cependant une évolution assez positive et assez sensible de ces pays depuis la chute du Mur, et en raison de la proximité de l'adhésion à l'union de pays qui leur sont proches, notamment les pays Baltes qui, eux, ont envie d'être en sécurité au sein de l'Union européenne.

Ainsi, les pays que j'évoque sont d'accord sur la perspective de la réalisation, à court terme, d'une politique étrangère commune. Ils imaginent même que les « tâches de Petersberg », qui ne sont pas toutes des tâches humanitaires, puissent figurer dans les compétences de l'Union.

Monsieur de La Malène, vous avez évoqué le Rwanda et le Proche-Orient. La France n'a pas été neutre au Rwanda, et l'Europe ne l'aurait pas été si elle avait eu une politique étrangère commune. De la même façon, j'ai enregistré avec une grande satisfaction le fait que les représentants des Etats membres de l'Union aient parlé d'une même voix, à l'occasion de la réunion de Palerme, sur le Proche-Orient et la lutte contre le terrorisme. D'ailleurs, le sommet de Charm el-Cheikh d'hier a repris, presque sans le changer, le texte élaboré, à Palerme, par les quinze ministres de l'Union européenne.

M. Genton a évoqué les pays et territoires d'outre-mer, les PTOM. Je voudrais, sur ce point, répéter ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale hier. Il est vrai que les relations entre l'Union européenne et les PTOM sont une sorte de survivance historique. C'est, en fait, une relation proche du régime que nous avons avec les pays ACP. Il y a une sorte de paradoxe à cela.

Nous voulons faire évoluer ce régime. Il y a plusieurs possibilités pour cela : nous pouvons le faire à l'occasion de la révision à mi-parcours de la décision d'association de 1991. Nous pouvons également, à l'égard de ces pays, nous efforcer de mieux utiliser les crédits du Fonds européen de développement. Mais je rappelle tout de même que ces territoires d'outre-mer vont recevoir 530 millions de francs dans les quatre prochaines années. Par ailleurs, d'autres évolutions font l'objet d'une proposition de mémorandum que nous avons soumise à la Commission européenne, et qui prévoit la création d'un groupe de travail réunissant la Commission, l'Etat français et les territoires concernés. Ce groupe s'attachera notamment au problème de la liberté d'établissement.

A côté de ces questions relatives aux pays et territoires d'outre-mer, la situation des régions ultrapériphériques, c'est-à-dire, pour la France, les départements d'outre-mer, pose d'autres problèmes. Nous devrions, à mon avis, profiter de la tenue de la conférence intergouvernementale pour nous efforcer de sécuriser les relations qui lient ces régions ultrapériphériques – elles concernent la France, l'Espagne et le Portugal – à l'Union européenne.

Plusieurs intervenants ont évoqué la Commission européenne, et certains ont émis des critiques à son endroit. J'insisterai sur ce thème et je répéterai ce qui me paraît être la vérité, même si je n'ignore aucune des faiblesses de la Commission, ni les tentations qu'elle éprouve quelquefois. J'ai dit tout à l'heure, au nom du Gouvernement, quelle configuration nous voudrions qu'elle adopte : elle doit devenir collégiale, resserrée, indépendante et objective.

Toutefois, force est de reconnaître la vérité : dans plusieurs domaines, la Commission européenne a souvent été, plus que le Conseil européen, le garant des intérêts français. Il en fut ainsi à propos de la politique agricole commune et des propositions en matière de prix agricoles. Il en alla de même pour l'audiovisuel, quand, seule ou presque, la Commission a défendu nos idées sur les quotas. Cela s'est vérifié également pour le commerce extérieur, ainsi que dans le domaine de la concurrence. Dans ce dernier cas – je pense notamment à Air France – la Commission a mieux compris que le Conseil européen nos préoccupations. Enfin, plus récemment, nous avons apprécié l'attitude de la Commission alors que notre pays était sérieusement secoué sur un sujet politique majeur, celui des essais nucléaires, et qu'il regrettait le manque de solidarité de nombre de partenaires. Disant cela, je tâche d'être le plus objectif possible.

Par conséquent, ne « diabolisons » pas la Commission. Efforçons-nous, à l'occasion de la conférence intergouvernementale, de lui faire retrouver son caractère collégial et sa crédibilité quand cette dernière a pu s'effriter dans le passé.

Monsieur de La Malène, vous demandez s'il y aura un référendum. Je suis attaché autant que vous à l'idée même du référendum. Mais c'est au Président de la République d'en décider. En tout état de cause, il n'aura sûrement pas lieu sur la question de la monnaie unique, madame Luc !

Mme Hélène Luc. Pourquoi ?

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* En effet, cette question a déjà été tranchée par le peuple.

J'observe d'ailleurs, madame, que vous avez une curieuse conception du respect du vote populaire ! Les Français se sont prononcés il n'y a pas si longtemps sur la question de la monnaie unique,...

M. Emmanuel Hamel. Ils peuvent reconnaître s'être trompés !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... et nous mettons donc en œuvre ce traité qui date d'à peine quatre ans et dont tous les aspects n'ont pas encore été mis en pratique. Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Madrid en ont discuté, et le Président de la République a déjà indiqué que cette question ne serait pas soumise à un nouveau référendum.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dommage !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* En revanche, M. Chirac n'exclut pas qu'à l'occasion de telle ou telle nouvelle étape de la construction européenne le peuple puisse à nouveau se prononcer par référendum.

En effet, monsieur de La Malène, le référendum non seulement permet au peuple de décider, comme pourrait le faire le Parlement – ce sont les Français eux-mêmes qui signent ou qui ne signent pas – mais aussi et surtout est l'occasion d'un grand débat populaire.

Mme Hélène Luc. Justement !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Pour ma part, je crois à cette force. J'ai d'ailleurs dit hier, à l'Assemblée nationale, et je le répète devant vous aujourd'hui, que, en quarante-cinq ans, le référendum sur la ratification du traité de Maastricht a été l'occasion du premier véritable débat populaire sur l'Europe ; au cours de ce dernier, aucun argument, d'un côté comme de l'autre, n'a été médiocre. Cette absence de débat populaire avant 1992 explique nombre d'inquiétudes sur l'Europe et sûrement, en grande partie, le fossé qui existe entre les citoyens et l'Europe.

Les sujets pour un éventuel référendum ne manqueront pas. Outre l'élargissement, la réforme des institutions et un grand débat sur la défense en Europe pourraient justifier de saisir le peuple ; mais, je le répète, cette décision appartient au chef de l'Etat.

Monsieur de La Malène, vous avez parlé de « noyau dur », d'« Europe à géométrie variable », de « vitesses différentes ». Il n'y aura sûrement pas de noyau dur. Il ne s'agit en effet pas, monsieur le sénateur – je le dis clairement – de construire une Europe des riches et de laisser l'Europe des plus pauvres à côté. Il ne s'agit pas de faire du commerce avec tout le monde et de la politique avec quelques-uns. Il ne s'agit sûrement pas de faire l'Europe des beaux quartiers et l'Europe de la banlieue.

Ces peuples qui aspirent à intégrer l'Union européenne ont d'ailleurs, quelquefois, plus d'impatience politique que d'impatience économique à notre égard. De quel droit pourrions-nous dire, à Prague, à Varsovie ou à Tallinn, que nous acceptons d'échanger des pommes de terre, des machines-outils et les produits de la pêche mais que nous refusons de parler de politique étrangère et de défense ? Nous n'avons pas le droit de faire cette différence. Si ces peuples sont prêts à jouer le jeu de l'Union européenne, nous devons le jouer, nous aussi, avec eux, et nous devons leur permettre d'entrer dans l'Union européenne telle qu'elle est, à savoir un marché unique mais aussi une union politique.

M. Nicolas About, comme MM. de Villepin, Estier et Hoeffel, a évoqué plus précisément les problèmes de la défense. « Monsieur PESC » ne sera pas un gadget ! Dans notre esprit, il s'agit de placer à ce poste non pas une personnalité mineure, mais une personnalité politique disposant d'une expérience et d'un rayonnement ; nommé et révocable par les chefs d'Etat et de gouvernement, il sera chargé d'exprimer publiquement – à la télévision, au Parlement européen, devant vous le cas échéant – ce qu'est la politique de l'Union européenne. Cette personnalité devra travailler sur un mandat général que lui confieront des chefs d'Etat et sur des mandats précis que lui donneront les ministres des affaires étrangères.

Il n'y aura sûrement pas de vote à la majorité qualifiée – en tout cas pas maintenant – s'agissant de la PESC. La question d'une politique étrangère commune est une idée neuve dans l'Union européenne. Son impulsion appartient aux chefs d'Etat et de gouvernement. Il faudra donc travailler sur les grandes décisions, sur les grandes orientations, à partir du consensus des chefs d'Etat et de gouvernement et de celui des ministres.

L'abstention constructive, qui permet à certains pays ne voulant pas participer à telle ou telle action d'en être solidaires sans s'engager, donnera au système une souplesse, une « flexibilité », pour reprendre le mot de M. Genton. On peut ainsi imaginer ce qu'aurait été, dans ce cadre que j'évoque, la décision de créer la force de réaction rapide en Bosnie. Les Quinze en auraient décidé – d'ailleurs, les quinze Etats membres actuels ont été très heureux de cette initiative franco-anglaise – et auraient

mené cette initiative au nom des autres. Cette idée-là intéresse d'ailleurs beaucoup les pays non alignés dans l'Union, tels que les pays du nord de l'Europe ou l'Autriche, qui y voient la possibilité d'être solidaires sans mettre en cause le principe de la neutralité, auquel ils sont encore très attachés, et donc de ne pas faire partie d'une alliance militaire.

Nous garderons donc la méthode intergouvernementale avec cette abstention constructive, cette idée de la coopération renforcée.

En revanche, s'agissant de la mise en œuvre pratique des modalités de la PESC, il nous paraît possible que l'on vote à la majorité qualifiée ; mais il s'agira d'une autre majorité qualifiée puisque j'ai dit préalablement que nous souhaitions un nouveau système de vote qui prenne davantage en compte le poids de chaque Etat.

Dans cette grande réforme *(M. Estier fait un signe dubitatif)* – monsieur Estier, ne la sous-estimez pas ! – qu'a engagée, comme c'était son rôle, le Président de la République, il y a l'idée, l'ambition d'une défense commune des pays européens dans l'Alliance atlantique, en accord avec les Américains. Si nous faisons ce pas vers nos alliés de l'OTAN sans rejoindre le commandement intégré – ce n'est pas un revirement comme je vous l'ai entendu dire tout à l'heure, monsieur About – c'est pour provoquer de leur part un pas vers nous. C'est le moment ! Cela ne pouvait pas se faire avant. En effet, l'OTAN a été créée en pleine période de guerre froide ; en outre, quand le général de Gaulle a décidé le retrait de la France de l'OTAN, c'était pour ne pas placer la défense française systématiquement sous un commandement américain.

La donne a changé, et le Président de la République en tient compte. Le moment est donc venu de proposer cette réflexion au sein de l'Alliance atlantique afin de nous permettre d'être plus autonomes. De quoi s'agit-il ? Il s'agit simplement d'obtenir que, à partir du Conseil européen – j'essaie de décrire rapidement l'architecture envisagée – les chefs d'Etat et de gouvernement puissent discuter entre eux de défense, ce qu'ils n'ont que très rarement fait jusqu'à présent, et qu'ils puissent prendre des décisions : par exemple, mener une action de maintien de la paix sur le continent européen, voire ailleurs, engager leurs moyens militaires, demander à l'UEO d'être l'instrument opérationnel de cette action et s'appuyer à cet égard sur les moyens logistiques de l'OTAN, même si les Américains ne décident pas d'engager leurs propres troupes. C'est cette architecture, à partir du Conseil européen, que nous voudrions voir mise en œuvre. C'est dans cette perspective, monsieur Cabanel, que l'UEO sera bien le bras armé de l'Union européenne.

M. Hoeffel a très bien décrit le point d'équilibre que nous avons essayé de trouver, grâce aux propositions que j'ai annoncées au nom du Gouvernement, entre ceux qui veulent transformer l'Europe en une zone de libre, échange et ceux qui veulent adopter une solution totalement fédéraliste.

Voilà pourquoi la France a une position importante, très proche de celle de l'Allemagne, et qu'elle sera capable, au cœur de cette négociation, de réaliser des synthèses qui seront bien utiles.

Plusieurs orateurs ont évoqué les grands travaux. Des retards, c'est vrai, sont constatés. Trois projets intéressent la France : le TGV-Est, le TGV Sud-Est – mais la liaison ferroutage Lyon–Turin – et le TGV reliant Montpellier à Barcelone et à Madrid.

Le Gouvernement poursuit les discussions avec la Commission en vue de la réalisation de ces projets, qui ne sont pas abandonnés. Monsieur Cabanel, plusieurs centaines de millions de francs sont engagés au titre des études relatives à la liaison Lyon–Turin. On ne peut donc pas parler d'abandon, même si, actuellement, des difficultés liées au financement apparaissent. Notons néanmoins que ce ne sont pas toujours des financements européens qui sont en cause.

Monsieur Hoeffel, vous pouvez être rassuré quant à la permanence du dialogue franco-allemand dans l'esprit que vous avez vous-même évoqué et que j'ai répété. Ce dialogue n'est pas dominateur, exclusif, arrogant. Nous avons besoin de l'élargir à d'autres pays.

Madame Luc, vous avez cité Saint-Just. Je suis tenté de vous renvoyer à un auteur dont vous avez été proche et de vous dire, comme Hegel : ne soyez pas l'esprit qui nie toujours !

Je suis tenté aussi de citer non pas Saint-Just, mais Saint-Simon,...

Mme Hélène Luc. On aurait pu !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... dont les idées sociales sont sans doute moins tranchantes, si je puis dire, mais plus fortes. Il voulait, écrivait-il en 1814, « rassembler les peuples d'Europe en un seul corps politique en conservant à chacun son indépendance nationale ».

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères.* Bravo ! Ça, c'est beau !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Moi, j'ai le sentiment, en vous écoutant – je le dis avec beaucoup de respect, madame Luc – que vous vivez et que vous raisonnez comme si nous étions encore au XIX[e] siècle, alors que nous sommes à la porte du XXI[e] siècle.

Mme Hélène Luc. Absolument pas !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Vous dites que je vous écoute mais que je ne vous entends pas.

Mme Hélène Luc. Je ne vous parlais pas de moi, mais de tous ceux que vous avez consultés.

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Moi, je pourrais parler de tous les communistes qui écoutent mais qui n'entendent pas le peuple !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Au mois de décembre, il vous a pourtant parlé, le peuple !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Le peuple s'est exprimé sur Maastricht...

Mme Hélène Luc. Que vous a-t-il dit en novembre et décembre ?

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... et il s'est exprimé, madame Luc, il n'y a pas si longtemps, en élisant le Président de la République au suffrage populaire. Alors, ne remettez pas constamment en cause cette expression du peuple avant qu'il ne soit temps de le faire. Le peuple s'exprime d'abord dans les urnes, c'est la démocratie. Il l'a fait au moment du référendum de Maastricht, il l'a fait en élisant clairement le président Jacques Chirac.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est pourquoi il faut un référendum !

Mme Hélène Luc. Oui, faites un référendum, monsieur le ministre. Vous serez d'ailleurs obligé de le faire !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Regardez, madame Luc, le monde tel qu'il est aujourd'hui, ne vivez pas dans le passé ou dans la nostalgie ! L'argent circule partout dans le monde.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pas dans la poche des travailleurs !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* L'information circule partout dans le monde.

Mme Hélène Luc. Bien sûr, et alors ?

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Comment, madame Luc, existons-nous face au dollar ou au yen dans ce monde-là ?

Mme Hélène Luc. Nous proposons un instrument monétaire !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Est-ce tout seuls, avec notre franc, est-ce les Allemands tout seuls, avec leur mark, ou est-ce en créant une monnaie unique ?

Comment existons-nous, madame Luc, dans un monde qui comptera dans vingt ans, 10 milliards d'êtres ? Est-ce avec nos 60 millions d'habitants, nous, Français, tout seuls dans ce monde de 10 milliards d'habitants...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous n'avons pas dit cela, monsieur le ministre ! Vous ne nous avez pas écoutées.

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... ou est-ce en étant 500 millions, comme nous en avons l'ambition avec l'élargissement, en créant un grand marché et une force politique capable d'exister ?

Mme Hélène Luc. Nous proposons un instrument monétaire commun !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Comment protéger nos entreprises, comment protéger nos emplois ? En étant rassemblés !

Cela n'exclut pas que nous gardions notre langue, notre culture, nos traditions et nos institutions, mais il nous faut mettre ensemble tout ce qui est nécessaire pour exister dans un monde totalement ouvert, où les régions se livrent une guerre économique.

Je considère que ce n'est pas bien, vis-à-vis des travailleurs, des entreprises et des Français, de donner le sentiment – parce que ce n'est pas vrai – que l'on pourrait se défendre tout seul dans ce monde-là.

En conclusion, je voudrais dire à M. Estier – là encore, je le dis avec beaucoup de respect, compte tenu de son expérience – que je ne peux pas accepter les leçons qu'il donne au Gouvernement à propos de l'Europe sociale sans lui rappeler – et n'y voyez aucune facilité de langage ! – que, durant les dix ans où le parti socialiste a géré la France, cette Europe sociale aurait pu faire plus de progrès.

Vous auriez ainsi pu, monsieur Estier, avec les gouvernements socialistes, faire figurer dans le traité de Maastricht une phrase qui aurait garanti, comme vous me le demandez aujourd'hui, les services publics !

Si vous ne l'avez pas fait, c'est parce que ce n'est pas si facile que cela. Mais nous allons essayer de le faire, avec votre appui. Je l'ai dit tout à l'heure, et je le répète, nous allons essayer de garantir ce service public de base auquel ont droit, au nom de leur citoyenneté, l'ensemble des Européens.

Mme Hélène Luc. Les cheminots et les employés d'EDF vont vous y aider !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* J'y compte bien ! Et je compte sur vous aussi, madame ! Nous avons besoin de tous les Français, de manière ouverte, volontariste, moderne, et non d'une manière recroquevillée,...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Absolument !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... sans oublier que nos entreprises publiques doivent évoluer en France aussi...

Mme Marie-Claude Beaudeau. En supprimant des postes ?

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... et que cette idée du service public doit être défendue au plan européen.

Je pense, monsieur Estier – vous avez raison sur ce point que nous pouvons faire beaucoup, grâce à l'Europe, sur le plan social.

Mais tout ne se réglera pas dans les traités, tout ne se résoudra pas par un article de plus ou de moins. Nous allons probablement travailler à une réécriture, à un rééquilibrage du traité dans le sens que vous souhaitez, mais on peut faire beaucoup, à côté et en dehors du traité, contre les inégalités, contre l'exclusion, pour l'harmonisation de nos règles sociales et de nos méthodes en matière du partage du temps de travail.

Je pense que, de ce point de vue, la France n'a pas tant de leçons à donner aux autres pays. Elle pourrait même peut-être en recevoir sur la manière de gérer les conflits sociaux, et même de réduire des inégalités sociales.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* Il faut, à côté de la conférence intergouvernementale, et sans forcément faire appel au traité quand ce n'est pas nécessaire, asseoir autour de la même table Gouvernement, syndicats et patrons pour confronter les points de vue. J'ai même proposé, il y a quelques semaines, la création d'un observatoire des politiques sociales. Cela nous aiderait à comprendre ce qui se passe chez les uns et chez les autres !

Vous avez invité le Gouvernement à refaire de la politique, et c'est bien de cela qu'il s'agit. M. de Villepin, M. Estier, mais aussi chacun de ceux qui se sont exprimés ont dit, au fond, la même chose : le temps est revenu d'inscrire toute notre action en matière européenne – y compris la monnaie unique, dont il ne sera pas question, monsieur Cabanel, dans la conférence intergouvernementale –...

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Michel Barnier, *ministre délégué.* ... dans une perspective politique.

Toutefois, même s'il n'est pas question de la monnaie unique lors de la conférence intergouvernementale, on en parlera beaucoup entre les ministres de l'économie et des finances, entre les chefs d'Etat, et je peux même prendre le pari qu'il n'y aura pas un seul Conseil européen où l'on ne parlera pas de la monnaie unique et des différentes étapes de sa mise en œuvre définitive, y compris de la mise en œuvre de ce système monétaire rénové qu'il faudra bien mettre au point avant 1999 pour établir des liens entre les pays qui auront la monnaie unique en 1999 et ceux qui ne l'auront pas encore et pour éviter, entre ces deux groupes, de nouvelles dévaluations compétitives.

J'ai conscience, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas avoir répondu complètement à chacun d'entre vous, mais je m'efforcerai de compléter ces réponses en d'autres occasions.

Reprenant les premiers propos de M. de Villepin et de M. Genton, je veux répéter que l'élargissement – puisqu'il s'agit bien de cela : une grande Europe, mais une Europe forte – est davantage une chance qu'un risque.

Même si tous les problèmes ne sont pas simples, même s'il faut conforter l'État de droit et la démocratie dans les pays concernés, même si des temps de transition sont nécessaires, notamment pour la PAC, l'élargissement est une chance.

Ce sont 100 millions de citoyens qui vont nous rejoindre, mais aussi 100 millions de consommateurs, qui ont un niveau de vie tellement bas en ce moment qu'ils consitueront des marchés pour nos entreprises. Au demeurant, les agriculteurs l'ont bien compris, et ils le disent : dès l'instant où le niveau de vie des habitants de ces pays augmentera, il deviendront des acheteurs pour nos produits.

Savez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que le PIB des douze pays que je viens d'évoquer, à l'Est, au Nord, au Sud-Est de l'Europe – y compris la Pologne, qui compte 40 millions d'habitants – représente le PIB de la Hollande ? Voyez d'où ils partent ! Ils ne peuvent donc pas ne pas connaître très vite une croissance accrue et un niveau de vie amélioré. C'est donc une chance pour nos entreprises et nos marchés, si nous maîtrisons cet élargissement.

Je voudrais présenter une dernière remarque, puisque nous avons beaucoup parlé des institutions.

Je vous promets, au nom du Gouvernement, de tout faire, sur la base des orientations fixées par le chef de l'Etat – augmentées de vos propres observations ou remarques quand elles étaient cohérentes avec ce que nous souhaitons, et elles l'ont été souvent, m'a-t-il semblé – pour que nous aboutissions à un vrai résultat substantiel. Mais je ne vous promettrai pas que les institutions européennes deviendront simples et uniformes ! Moi-même, je ne le souhaite pas. En effet, si elles étaient simples et uniformes, nous risquerions de perdre notre âme dans cette simplicité ou dans cette uniformité.

Aujourd'hui, nous avons onze langues, bientôt quatorze ou quinze ; nous avons nos cultures, nos traditions. Même s'il existe des liens dans une même civilisation européenne, nous sommes différents. Eh bien ! Il faut ajouter nos différences. C'est cela, la richesse de l'Europe !

Par conséquent, en toute hypothèse, l'Union européenne restera une construction juridiquement et fonctionnellement complexe. Il faut le dire ! il faut même revendiquer cette complexité, parce que c'est le prix à payer pour le respect de notre diversité et de nos racines.

Ne demandons pas à la conférence intergouvermentale, disait M. de Villepin, plus qu'elle ne peut donner. C'est un propos d'une grande sagesse, et il ne m'étonne pas de vous, monsieur de Villepin. Demandons-lui, cependant, tout ce qu'elle peut donner !

Vous pouvez compter, en tout cas, au-delà et à côté de l'énergie de M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères, sur ma propre énergie, sur mon propre enthousiasme dans cette négociation. Mieux vaut partir ainsi, puisque nous débutons ! *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur celles du RDSE et sur les travées socialistes.)*

M. le président. Le débat est clos.

Acte est donné de la déclaration du Gouvernement, qui sera imprimée sous le numéro 276 et distribuée.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le premier rapport relatif à l'enfance maltraitée, présenté en application de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Paul Girod.)

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de modernisation des activités financières.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 83, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 38.

Article additionnel après l'article 38

M. le président. Par amendement n° 83, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Utile précision ! Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Les entreprises d'investissement et les entreprises et organismes visés au I de l'article 22 et au I de l'article 28 de la présente loi doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. »

Par amendement n° 84, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation doivent... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

CHAPITRE II

Le contrôle des prestataires de services d'investissement

Division additionnelle avant l'article 40 *(réservé)*

M. le président. Par amendement n° 85, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 40, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1
« Les compétences de contrôle
du conseil des marchés financiers »

Il convient de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 43.

Article 40

M. le président. « Art. 40. – I. – Sous réserve des attributions de la commission bancaire, en matière de respect par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit des normes de liquidité, de solvabilité et d'équilibre de leur structure financière, le conseil des marchés financiers contrôle le respect des lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux marchés réglementés, à ces entreprises et établissements ainsi qu'aux membres des marchés réglementés et aux adhérents des chambres de compensation et de garantie.

« Pour le contrôle de l'activité des membres des marchés réglementés, le conseil des marchés financiers peut se faire assister par les sociétés visées au I de l'article 22 de la présente loi.

« II. – Dans le cadre des contrôles visés au I du présent article, le secret professionnel ne peut être opposé au conseil des marchés financiers ni, le cas échéant, aux sociétés qui organisent les transactions lorsque celles-ci assistent le conseil.

« Toute personne qui participe ou a participé aux contrôles des personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. – Le conseil des marchés financiers veille au respect par les prestataires de services d'investissement exerçant leurs activités en France, les entreprises de marché et les chambres de compensation, des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et règlements en vigueur. Ce contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la commission financière et, en matière de contrôle des personnes fournissant des services visés au *d* de l'article 2, de la commission des opérations de bourse.

« Le conseil des marchés financiers veille également à la régularité des opérations effectuées sur un marché réglementé.

« Le conseil peut déléguer le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation. Cette délégation doit faire l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions le conseil des marchés financiers peut recourir, pour le contrôle des prestataires de services d'investissement, et dans la limite de leur activité de services d'investissement, à des corps de contrôle extérieurs.

« II. – De rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de cet article : « ni, le cas échéant, aux corps de contrôle visés au I ci-dessus, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation lorsque celles-ci assistent, par délégation, le conseil. »

Par amendement n° 204, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans les premier et second alinéas du paragraphe I de l'article 40, ainsi que dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « conseil des marchés financiers » par les mots : « comité de la réglementation bancaire ».

Par amendement n° 173, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40, après le mot : « règlements », d'insérer les mots : « , règles de déontologie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 86 tend, tout d'abord, à préciser la rédaction du Gouvernement en ce qui concerne les contrôles exercés par le conseil des marchés financiers sur la prestation de services d'investissement quel que soit le marché dont il s'agit et, bien sûr, sur les opérations traitées sur un marché réglementé.

Cet amendement vise, ensuite, à permettre au conseil des marchés financiers, lorsqu'il contrôle des opérateurs sur un marché non réglementé, de recourir à des corps de contrôle extérieurs.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 204.

M. Paul Loridant. Cet amendement procède du même esprit que certains amendements que nous avons exposés précédemment.

Il s'agit, en l'espèce, d'apporter le correctif rédactionnel habituel que nécessitent les pouvoirs dévolus à l'autorité professionnelle qu'est le conseil des marchés financiers.

M. le président. L'amendement n° 173 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 204 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 86 et 204 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 86, qui prévoit la faculté, pour le conseil des marchés financiers, de déléguer l'exécution de ses contrôles.

Quant à l'amendement n° 204, qui permet l'intervention du comité de la réglementation bancaire auprès des prestataires de services d'investissement et dont l'adoption aboutirait à la mise en place d'une structure de contrôle qui ne soit pas uniquement celle des professionnels, le Gouvernement, compte tenu de l'avis favorable qu'il a donné à l'amendement de la commission, demande à M. Loridant de bien vouloir le retirer, faute de quoi il demandera au Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° 204 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 204 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Le président de la Commission des opérations de bourse, le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, le président du conseil des marchés financiers, le président du conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le président de la commission de contrôle des assurances et les représentants légaux des entreprises et organismes visés au I des articles 22 et 28 de la présente loi ou les personnes habilitées spécialement à cet effet au sein de chacun de ces organismes, établissements et entreprises sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et notamment lorsque les informations dont ils disposent sont susceptibles de fonder les procédures diligentées par le conseil des marchés financiers sur le fondement des articles 42 et 43 de la présente loi. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire. »

Par amendement n° 87, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « et organismes visés au I des articles 22 et 28 de la présente loi » par les mots : « de marché et les chambres de compensation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* C'est une précision utile. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Lorsqu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement a manqué aux règles de déontologie de la profession établies en application de la présente loi, le conseil des marchés financiers, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, adresse une mise en garde à l'entreprise d'investissement ou à l'établissement de crédit qui fournit des services d'investissement.

« En cas d'urgence, le conseil des marchés financiers prend les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les intérêts des autres personnes auxquelles des services d'investissement sont fournis. Il informe, le cas échéant, de ces mesures dans les plus brefs délais la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne, dans la mesure où ceux-ci sont concernés. »

Par amendement n° 88, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

> « Lorsqu'un prestataire de services d'investissement ou une personne visée au I de l'article additionnel après l'article 23 (amendement n° 60) a manqué aux règles de bonne conduite établies en application de la présente loi, le conseil des marchés financiers, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, leur adresse une mise en garde. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement tend à apporter une amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 205, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 42 :

« En cas d'urgence, et sous réserve des compétences de la commission bancaire, le conseil des marchés financiers prend les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les intérêts des autres personnes auxquelles des services d'investissement sont fournis. Il informe, le cas échéant, de ces mesures dans les plus brefs délais le comité des établissements de crédit qui transmet immédiatement cette information à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne, dans la mesure où ceux-ci sont concernés. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle, en ajoutant, dans le processus de contrôle des entreprises d'investissement défaillantes, l'éventuelle intervention de la commission bancaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission ne partage pas le sentiment de M. Loridant ; en effet, le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement n'est pas compétent pour surveiller des entreprises qui ne seraient pas agréées en France.

Par conséquent, l'amendement n'est pas conforme à la logique du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – I. – Les entreprises d'investissement, les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, les sociétés organisatrices des transactions sur un marché réglementé ainsi que les chambres de compensation et de garantie sont passibles des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil des marchés financiers à raison des infractions aux lois et règlements qui leur sont applicables et des manquements à leurs obligations professionnelles.

« En matière disciplinaire, le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, soit à la demande de la société qui organise les transactions. Il statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal de l'entreprise d'investissement, de l'établissement de crédit ou de la société organisatrice des transactions sur un marché réglementé et les chambres de compensation et de garantie ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des services visés au deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi pour le service concerné.

« Le conseil des marchés financiers peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur au décuple du montant des profits éventuellement réalisés du fait des opérations qui motivent ces sanctions. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 36 de la présente loi concerné par l'opération ou, à défaut, au Trésor public.

« La commission bancaire et le comité des établissements de crédit sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.

« II. – Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des entreprises d'investissement, des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, des sociétés organisatrices des transactions sur un marché réglementé et des chambres de compensation et de garantie sont passibles des sanctions prononcées par le conseil des marchés financiers à raison des manquements à leurs obligations professionnelles, définies en application de la présente loi.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, soit à la demande d'une société organisatrice de transactions. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause, en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au fonds de garantie concerné par l'opération ou, à défaut, au Trésor public.

« En cas d'urgence, les personnes contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité.

« III. – Le conseil des marchés financiers peut rendre publiques les décisions qu'il prend en application des I et II du présent article. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 89, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les prestataires de services d'investissement, les membres d'un marché réglementé, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont... ».

II. – Dans le deuxième alinéa de ce même paragraphe :

a) Après les mots : « Banque de France », de rédiger ainsi la fin de la première phrase : « président de la commission financière, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation et de garantie ».

b) Dans la troisième phrase, de remplacer les mots : « de l'entreprise d'investissement, de l'établissement de crédit ou de la société organisatrice des transactions sur un marché réglementé et les chambres » par les mots : « du prestataire de service d'investissement, de l'entreprise de marché ou de la chambre ».

III. – De rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de ce même paragraphe : « définitif de l'exercice de tout ou partie des services exercés ».

IV. – De rédiger ainsi le quatrième alinéa de ce même paragraphe :

« En outre, le conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public. »

V. – Dans le dernier alinéa de ce même paragraphe, de remplacer le mot : « bancaire » par le mot : « financière » et les mots : « de crédit » par le mot : « financiers ».

Par amendement n° 206, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. – Après les mots : « infractions aux, », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 43 : « dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application comportant une compétence du conseil des marchés financiers ; ».

II. – De rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I :

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de fournir tout ou partie des services visés au deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi sur un marché réglementé. »

III. – Dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 43, après les mots : « ne peut être supérieur », d'insérer les mots : « à cinq millions de francs, ou ».

IV. – De rédiger comme suit la seconde phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 43 : « Les sommes sont versées pour moitié au fonds de garantie mentionné à l'article 36 de la présente loi concerné par l'opération et pour moitié au Trésor public. »

V. – De supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 43.

Par amendement n° 174, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 43 par les mots : « et aux règles de déontolotie ».

Par amendement n° 176, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 43, de remplacer les mots : « au décuple de » par les mots : « à vingt fois le ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement tend à apporter une amélioration rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 206.

M. Paul Loridant. Cet amendement traite de la question importante des sanctions qui pourraient être prises à l'encontre des responsables d'entreprises prestataires de services d'investissement ayant manqué au respect des règles de place.

Il s'agit, d'abord, de tirer les conclusions de notre architecture en matière de dispositions législatives et réglementaires, comme nous le proposons au paragraphe I de notre amendement.

Il s'agit, ensuite, de préciser le cadre des sanctions applicables ; c'est le sens du paragraphe II.

Puis, nous précisons le montant des amendes qui peuvent s'appliquer. Relevons, à ce propos, que, si la proposition de notre commission est admissible quant à son montant, qu'il apparaît, à la relecture des amendements d'autres collègues, qu'il n'est pas impossible de renforcer le caractère dissuasif de ces amendes. En revanche, nous considérons comme plus problématique le fait que les amendes ne soient versées à l'Etat qu'à défaut.

Dans notre esprit – c'est ce qui a inspiré la rédaction du paragraphe IV – la responsabilité d'un opérateur défaillant et susceptible d'être sanctionné procède à la fois du respect des règles de concurrence de place et d'une forme de responsabilité devant la collectivité. Le fait de reverser au Trésor public une partie des amendes viendrait renforcer ce dernier caractère.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour présenter les amendements n°s 174 et 176.

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement n° 174 tend à apporter une précision.

Quant à l'amendement n° 176, il vise à remonter le plafond des sanctions afin de les rendre réellement dissuasives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 206, 174 et 176 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 206 me paraît satisfait, pour l'essentiel, par l'amendement de la commission. J'aimerais donc que M. Loridant puisse le retirer.

L'amendement n° 174 apporte une précision qui ne nous semble pas indispensable. L'avis de la commission est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 176, le relèvement considérable du plafond des sanctions qui est proposé ne nous semble ni réaliste ni répondre aux objectifs d'une législation équilibrée. L'avis est donc également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 89, 206, 174 et 176 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Les aspects rédactionnels de l'amendement n° 89 n'appellent pas de remarque particulière du Gouvernement.

Sur le fond, la commission propose de plafonner les sanctions pécuniaires qu'inflige le conseil des marchés financiers à 5 millions de francs, c'est-à-dire de maintenir le dispositif de 1988. Le Gouvernement accepte cette proposition.

Dans ces conditions, si les auteurs des amendements n°s 206, 174 et 176 veulent bien les retirer, le Gouvernement n'aura pas à s'y opposer.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° 206 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous les amendements n°s 174 et 176, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je veux simplement faire observer à M. le ministre que l'amendement n° 206, auquel il s'oppose, génère des ressources potentielles pour le budget de l'Etat. Je pensais qu'il aurait été sensible à cette contribution à l'équilibre budgétaire !

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je tiens à lever un doute : le Gouvernement ne spécule pas sur la fraude ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 206 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 43 :

« Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont... »

II. – Après les mots : « Banque de France », de rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de ce même paragraphe : « président de la commission financière, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation et de garantie ».

III. – De remplacer les deux dernières phrases du troisième alinéa de ce même paragraphe par deux phrases ainsi rédigées : « En outre, le conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à deux millions de francs ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public. »

IV. – Dans le dernier alinéa du paragraphe II, après le mot : « personnes », d'insérer les mots : « mentionnées au présent paragraphe » et, après les mots : « suspendus d'activité », d'insérer les mots : « par le conseil des marchés financiers ».

V. – Dans le paragraphe III de l'article 43, de supprimer les mots : « des I et II ».

Par amendement n° 177, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la troisième phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 43, de remplacer le mot : « triple » par le mot : « décuple ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement, qui comporte essentiellement des améliorations rédactionnelles, en substituant, au paragraphe III, le terme : « trois » au terme « deux ». Ce paragraphe se lirait dès lors ainsi : « remplacer les trois dernières phrases du troisième alinéa... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et tendant :

I. – A rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 43 :

« Les personnes placées sous l'autorité où agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont... »

II. – Après les mots : « Banque de France », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de ce même paragraphe : « président de la commission financière, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation et de garantie ».

III. – A remplacer les trois dernières phrases du troisième alinéa de ce même paragraphe par deux phrases ainsi rédigées : « En outre, le conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à deux millions de francs ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut au Trésor public. »

IV. – Dans le dernier alinéa du paragraphe II, après le mot : « personnes », à insérer les mots : « mentionnées au présent paragraphe » et, après les mots : « suspendues d'activité », à insérer les mots : « par le conseil des marchés financiers ».

V. – Dans le paragraphe III de cet article, à supprimer les mots : « des I et II ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement tend à aggraver les sanctions prévues au paragraphe III de l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 177 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement, comme elle l'était à l'amendement n° 176.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 90 rectifié et 177 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 90 rectifié.

Quant à l'amendement n° 177, je tiens à faire observer que le plafond prévu n'a jamais été atteint. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 177 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 175, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 43, après les mots : « obligations professionnelles » d'insérer les mots : « et aux règles de déontologie ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cette précision ne nous semble pas s'imposer. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Cette précision nous paraît superfétatoire. Le Gouvernement est, par conséquent, défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Division additionnelle avant l'article 40 *(suite)*

M. le président Par amendement n° 85, précédemment réservé, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, *avant* l'article 40, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Les compétences de contrôle
du conseil des marchés financiers »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement d'architecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 40.

Division et article additionnels après l'article 43

M. le président. Par amendement n° 91, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer après l'article 43, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2

« Compétences de la Commission
des opérations de bourse »

Il convient de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 92 rectifié.

Par amendement n° 92 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Seule la Commission des opérations de bourse établit les règles de bonne conduite relatives aux services d'investissement visés au *d)* de l'article 2.

« Seule la Commission des opérations de bourse est compétente pour contrôler les prestataires de services d'investissement agréés pour exercer les services visés au *d)* de l'article 2 ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement est important sur le fond car il définit le bloc de compétences de la Commission des opérations de bourse en matière de gestion dont il a déjà été question à plusieurs reprises dans le débat. Je ne développerai pas l'importance de ce concept, mais il s'agit bien de l'article clé pour fonder ce bloc de compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Il s'agit d'un amendement de conséquence. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Nous en revenons à l'amendement n° 91, précédemment réservé.

Il s'agit à nouveau d'un amendement d'architecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 43.

Division additionnelle avant l'article 44

M. le président. Par amendement n° 93, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 44, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3

« Compétences de contrôle
de la commission financière »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le président, je souhaite faire quelques commentaires sur la commission bancaire.

Comme vous le savez, nous avions envisagé, dans un premier temps, de modifier la composition et l'intitulé de la commission bancaire pour tenir compte des compétences nouvelles qu'elle est appelée à exercer vis-à-vis non seulement des banques, comme son nom l'indique, mais également des autres prestataires de services d'investissement.

Le Gouvernement nous a fait savoir, par votre voix, monsieur le ministre, et par celle du ministre délégué, M. Galland, qu'il lui semblait prématuré de réformer la commission bancaire, de modifier sa composition et donc son intitulé.

La commission des finances ne saurait contester les motivations qui lui ont été indiquées, mais je tiens à souligner le caractère, à nos yeux provisoire, de l'appellation « commission bancaire », dès lors que nous établissons de façon définitive, dans cette loi, des compétences qui excèdent largement le champ de ce qui est à proprement parler bancaire.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais rappeler un propos que j'avais tenu voilà quelques semaines en tant que rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Gest relative à l'utilisation des fonds des CODEVI pour certains investissements des collectivités locales.

Vous vous souvenez sans doute que les commissions des finances, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, avaient souhaité étendre le contrôle de la commission bancaire à ce dispositif. Vous nous aviez alors renvoyés à ce projet de loi. Nous sommes en train de l'examiner et vous nous dites – ce que je ne conteste ni quant à la méthode ni sur le fond – que la réforme de la commission bancaire étant à l'ordre du jour mais pas encore tout à fait finalisée, mieux vaut ne pas y toucher dans l'immédiat.

Je tenais toutefois à rappeler la préoccupation que nous avons exprimée, préoccupation qui, je l'espère, trouvera prochainement sa réponse. En effet, le problème qui avait été posé en matière de contrôle de l'usage des fonds CODEVI est un problème que vous connaissez fort bien, monsieur le ministre, et qu'il faut nécessairement traiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je confirme, en réponse à l'interpellation de M. Marini, qu'en effet la réforme de la commission bancaire est à l'ordre du jour pour des motifs que chacun peut percevoir. Le monde change, bouge, il devient instable et nous devons renforcer tout ce qui peut favoriser une plus grande prudence et contribuer à la prévention des risques. Le Gouvernement entend donc conduire une réforme en concertation avec les acteurs concernés.

La commission des finances de l'Assemblée nationale s'est saisie de ce dossier. Je sais que vous-même, monsieur le rapporteur, participez à des travaux relatifs à la situation du système bancaire français. Vous serez naturellement amené à évoquer le contrôle prudentiel. Il y a en effet là matière à réforme.

Dans l'immédiat, je vous propose d'attendre l'échéance prochaine et de bien vouloir rectifier votre amendement en substituant le mot « bancaire » au mot « financière », auquel cas l'avis du Gouvernement serait favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Rectification que j'espère provisoire, monsieur le président, mais rectification quand même.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 93 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, avant l'article 44, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3

« Compétences de contrôle
de la commission bancaire »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 44.

Article 44

M. le président. « Art. 44. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est modifiée comme suit :

« I. – A l'article 37, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La commission bancaire est chargée de veiller à la qualité de la situation financière des entreprises d'investissement et contrôle à cette fin le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en la matière. Elle sanctionne les manquements constatés.

« II. – A l'article 40, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit aux entreprises d'investissement tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. »

« III. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« *Art. 41.* – Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement contrôlés. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, aux personnes morales qui le ou la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

« Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit français. »

« IV. – A l'article 45 :

« – au premier alinéa, les mots : "sous réserve du respect des compétences du conseil des marchés financiers à l'égard des entreprises d'investissement et des établissements qui fournissent des services d'investissement" sont insérés après le mot : "peut".

« – il est ajouté, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la commission bancaire prend l'une des sanctions précitées à l'encontre d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit au titre de ses activités de fourniture de services d'investissement ou d'une chambre de compensation, elle en informe le conseil des marchés financiers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 94, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. – Après l'article 37 de la loi n° 84-46 de la loi du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« *Art. 37-1.* – La commission financière veille également au respect par les prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés, agréés en France, des règles visées à l'article 33-1. Elle sanctionne les manquements constatés.

« Ce contrôle s'exerce sous réserve de la compétence du conseil des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite. »

II. – De rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. – L'article 45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des compétences du conseil des marchés financiers, la commission financière peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires ci-dessus énoncées à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement qui enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde. Elle en informe le conseil des marchés financiers. »

Par amendement n° 207, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. – De rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le quatrième alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée :

« La commission bancaire est chargée de veiller à la qualité de la situation financière des entreprises d'investissement. Sous réserve de la compétence du conseil des marchés financiers, elle contrôle le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et sanctionne les manquements constatés ; »

II. – Dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 40, après le mot : « renseignements », d'insérer le mot : « , documents. ».

III. – De rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe IV de cet article :

« – au premier alinéa, les mots : "ou une entreprise d'investissement", sont ajoutés après les mots : "un établissement de crédit", et les termes : "sous réserve du respect de la compétence du conseil des marchés financiers", sont introduits après le mot : "peut". »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 94.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit essentiellement d'améliorations rédactionnelles.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 207.

M. Paul Loridant. Cet amendement n° 207 reprend une part des préoccupations qui ont sous-tendu certains de nos amendements précédents en matière de partage de responsabilités s'agissant du contrôle prudentiel.

Les attendus de l'article 44 permettent, dans l'hypothèse où notre amendement serait adopté, de spécifier clairement les responsabilités de chacune des autorités de la place.

Notre amendement revient, de plus, sur les modalités du contrôle des entreprises prestataires de services d'investissement et permet de donner toute qualité à ses contrôles.

Telles sont les raisons qui nous font demander au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 207 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement comporte trois paragraphes.

La commission est défavorable aux paragraphes I et III de ce texte, car ils sont incompatibles en la forme avec son propre amendement n° 94.

En revanche, la commission est favorable au paragraphe II de l'amendement, car il apporte une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement considère que l'amendement n° 94 précise son propre texte ; son avis est donc favorable.

Sur l'amendement n° 207, je partage le sentiment de M. le rapporteur. Je lance donc un appel à M. Loridant pour qu'il rectifie son amendement en retirant de son texte les paragraphes I et III mais en préservant, en revanche, le paragraphe II, qui apporte une heureuse clarification.

M. le président. Monsieur Loridant, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

M. Paul Loridant. Je suis très sensible, monsieur le président, à la sollicitation à la fois de M. le rapporteur et de M. le ministre. Je ne suis pas sûr que ce soit la disposition la plus importante de l'amendement qui soit retenue mais, pour faire avancer le débat, j'accepte de rectifier mon amendement en supprimant les paragraphes I et III.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 207 rectifié, présenté par M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant à insérer, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 44 pour le deuxième alinéa de l'article 40, après le mot : « renseignements », le mot : « documents ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

TITRE IV
LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article 45

M. le président. « Art. 45. – I. – Dans la présente loi et pour l'application des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services :

« 1° L'expression : "autorités compétentes" désigne les autorités d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitées conformément à la législation de cet Etat à agréer ou à contrôler les entreprises d'investissement qui y ont leur siège social ;

« 2° L'expression : "Etat d'origine" désigne, pour une entreprise d'investissement, l'Etat membre où elle a son siège social ou si, conformément à son droit national, elle en est dépourvue, l'Etat membre dans lequel s'exerce sa direction effective et, s'il s'agit d'un marché, l'Etat où est situé le siège social ou, à défaut, la direction effective de l'organisme qui assure les transactions ;"

« 3° L'expression : "Etat d'accueil» désigne tout Etat membre dans lequel l'entreprise d'investissement exerce son activité par le biais d'une succursale ou de la libre prestation de services ;

« 4° L'expression : "succursale" désigne une ou plusieurs parties, dépourvues de la personnalité morale, d'une entreprise d'investissement et dont l'objet est de fournir des services d'investissement ;

« 5° L'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'investissement fournit dans un Etat d'accueil un service d'investissement autrement que par une présence permanente dans cet Etat.

« II. – Pour l'application de la présente loi, les entreprises d'investissement dont le siège social ou la direction effective est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sont assimilées aux entreprises d'investissement qui ont leur siège social ou leur direction effective dans un des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France. » – *(Adopté.)*

CHAPITRE Ier
Libre prestation de services et liberté d'établissement en France

Article 46

M. le président. « Art. 46. – Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son Etat d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute entreprise d'investissement peut, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, établir des succursales pour fournir des services d'investissement et des services connexes, et intervenir en libre prestation de services dans des conditions fixées par le conseil des marchés financiers, notamment en ce qui concerne la protection des fonds des clients. »

Par amendement n° 95 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

Dans cet article, de remplacer les mots : « entreprise d'investissement peut » par les mots : « personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles 71-1 et suivants de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, ».

De compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles, additionnel après l'article 10 (amendement n° 31), additionnel après l'article 18 (amendement n° 53), 23, additionnel après l'article 23 (amendement n° 60), 26, 32, additionnel après l'article 33 (amendement n° 75), 34, 35 à 38, 39 et 42, les personnes visées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement apporte des améliorations rédactionnelles au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 208, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans l'article 46, de remplacer les mots : « conseil des marchés financiers » par les mots : « comité de la réglementation bancaire ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 46 du projet de loi ouvre le débat sur les conditions de mise en place de la libre prestation de services d'investissement et de développement du libre établissement des entreprises d'investissement. Il s'agit de ce que l'on appelle les conditions de délivrance du passeport européen.

Dans l'état actuel des choses, la situation est connue : nos sociétés de bourse seront dispensées de l'ensemble de la procédure d'agrément décrite au début du présent projet de loi et disposeront naturellement de ce passeport.

L'un des objectifs du projet de loi est, nous le savons, de favoriser la création de nouvelles entités juridiques, de nouvelles entreprises développant des services d'investissement, et donc se posera la question de la mise en place de la procédure décrite dans le présent titre.

Se pose ensuite la question des entreprises prestataires de services d'investissement d'origine étrangère, dans la limite établie par les législations nationales, notamment en matière d'adéquation des fonds propres au regard des activités dispensées.

Mais, à l'instar de ce qui nous est proposé par le projet de loi relatif au fonctionnement de la place pour ce qui concerne les compétences du conseil des marchés financiers, on nous suggère là encore de confier à ce conseil l'examen des conditions d'habilitation des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

Il est donc à craindre que les problèmes susceptibles de surgir dans le cadre national ne trouvent, hélas ! une traduction en matière de délivrance du passeport européen.

C'est pour ces raisons que nous vous invitons à adopter cet amendement, qui confie au comité de la règlementation bancaire, émanation de l'autorité publique, ce rôle de délivrance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement aurait pour effet de modifier l'ordre des compétences tel qu'il est établi dans le projet de loi et tel que l'entend la commission des finances. En conséquence, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement considère que cet amendement comporte un déficit de cohérence par rapport, non seulement à l'ensemble du projet de loi, qui assure l'autonomie des métiers du titre, mais également à l'architecture de la directive.

Dans le texte sur la modernisation des activités financières, l'accueil d'un établissement relevant d'une entreprise étrangère sera soumis au contrôle déontologique. Celui-ci relèvera non pas du comité de réglementation bancaire, mais du conseil des marchés financiers. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

CHAPITRE II

Libre prestation de services et liberté d'établissement sur le territoire des autres Etats membres de la Communauté européenne

Article 47

M. le président. « Art. 47. – Les autorités compétentes sont, chacun pour ce qui le concerne et dans les conditions fixées au présent titre, d'une part, le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers pour les établissements de crédit et pour les entreprises d'investissement et, d'autre part, la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 96, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 209, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. – Dans cet article, après les mots : « autorités compétentes », d'ajouter les mots : « pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement en matière de services d'investissement au sens de l'article 45 de la présente loi ».

II. – Dans cet article, de supprimer les mots : « le conseil des marchés financiers ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement tend, je le rappelle, à supprimer l'article 47. Ces dispositions nous paraissent superfétatoires. En tout cas, elles n'ont pas leur place dans un texte de loi. En outre, s'agissant de l'indication à la Commission de l'Union européenne des autorités compétentes au sens de la législation française, une lettre du ministre de l'économie et des finances à la Commission devrait suffire. C'est du moins l'analyse qui a été faite par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 209.

M. Paul Loridant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Cet amendement est judicieux. Je crois que l'on peut faire l'économie des dispositions de l'article 47. Le Gouvernement donne donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est supprimé.

Article 48

M. le président. « Art. 48. – I. – Les autorités compétentes pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement en matière de services d'investissement au sens de l'article 45 de la présente loi sont, chacun pour ce qui le concerne, le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers. Les conditions de l'exercice conjoint de cette mission sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité des établissements de crédit et du conseil des marchés financiers. Ce décret prévoit la mise en place du dossier unique que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit autorisés conformément à l'article 9 de la présente loi, d'une part, et les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 46 de la présente loi, d'autre part, doivent présenter en vue de bénéficier du régime de libre prestation de services et de liberté d'établissement en matière de services d'investissement. Ce décret précise, en outre, la procédure commune que le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers appliquent pour l'exercice conjoint de l'ensemble des attributions d'autorités compétentes qui leur sont dévolues par le présent article et par l'article 51 de la présente loi.

« II. – 1° Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la présente loi qui veut établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit et au conseil des marchés financiers selon les règles fixées par le décret prévu au I du présent article.

« Ce projet ainsi que les informations prévues à l'article 36 de la présente loi assurant la protection des clients de la succursale sont transmis, dans les trois mois de leur réception, aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au I du présent article. Le refus de transmission ne peut intervenir que si le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers ont des motifs sérieux de douter que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit fournissant des services d'investissement permettent l'établissement d'une succursale.

« L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit concerné est avisé de cette transmission.

« Si le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers refusent de communiquer les informations mentionnées au premier alinéa aux autorités

compétentes de l'Etat membre d'accueil, ils font connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'investissement ou à l'établissement de crédit concerné dans les trois mois suivant la réception de ces informations.

« Dès réception de la réponse des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ou, en cas d'absence de réponse de leur part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception, par ces autorités, des informations communiquées par le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers, la succursale de l'entreprise ou de l'établissement pétitionnaire peut être établie et commencer à exercer ses activités sous réserve, le cas échéant, de remplir les conditions spécifiques nécessaires pour négocier sur un marché réglementé.

« 2° Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la présente loi, qui veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de service, le déclare au comité des établissements de crédit et au conseil des marchés financiers dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au I du présent article.

« Le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers communiquent cette déclaration à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans un délai d'un mois à compter de sa réception régulière. L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit qui fournit des services d'investissement peut alors commencer à fournir dans l'Etat membre d'accueil les services d'investissement déclarés.

« Les dispositions des 1° et 2° du II du présent article s'appliquent de plein droit pour la fourniture des services d'investissement mentionnés à l'article 2 de la présente loi. Elles peuvent s'appliquer également aux services connexes prévus à l'article 3 de la présente loi si l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit pétitionnaire est autorisé à fournir tout ou partie des services énumérés à l'article 2 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 97 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De supprimer le paragraphe I de l'article 48.

II. – Dans le reste de cet article, de remplacer les mots : « comité des établissements de crédit » par les mots : « comité des établissements financiers ».

III. – A. – Dans le premier alinéa du 1° du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement » par les mots : « Tout prestataire de services d'investissement », et les mots : « par le décret prévu au I du présent article. » par les mots : « par un décret en Conseil d'Etat. »

B. – Dans le troisième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit » par les mots : « Le prestataire de services d'investissement ».

IV. – A. – Dans le premier alinéa du 2° du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « établissement de crédit ou entreprise d'investissement » par les mots : « prestataire de services d'investissement », et les mots : « au I du présent article » par les mots : « au 1° ci-dessus ».

B. – Dans le deuxième phrase du deuxième alinéa du 2°, de remplacer les mots : « L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit qui fournit des services d'investissement » par les mots : « Le prestataire de services d'investissement ».

C. – Dans le dernier alinéa du 2°, de supprimer les mots : « des 1° et 2° du II », et de remplacer les mots : « l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit » par les mots : « le prestataire de services d'investissement ».

Par amendement n° 210, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. – De supprimer le I de cet article.

II. – Dans le premier alinéa du 1° du II de cet article, de remplacer les mots : « autorisé à » par les mots : « agréé pour ».

III. – Après les mots : « son projet », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « aux autorités compétentes visées à l'article 47 de la présente loi selon les règles fixées par le comité de la réglementation bancaire ».

IV. – Dans le deuxième alinéa du 1° du paragraphe II, de remplacer les mots : « décret en Conseil d'Etat prévu au I du présent article » par les mots : « comité de la réglementation bancaire ».

V. – Dans ledit alinéa, de remplacer les mots : « comité des établissements de crédit et de conseil des marchés financiers » par les mots : « les autorités compétentes visées à l'article 47 de la présente loi ».

VI. – Dans le quatrième alinéa du 1° du paragraphe II, de remplacer les mots : « comité d'établissements de crédit de conseil des marchés financiers » par les mots : « les autorités compétentes ».

VII. – Dans le cinquième alinéa du 1° du paragraphe II, de remplacer les mots : « le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers » par les mots : « la Commission des opérations de bourse ».

VIII. – *a)* Dans le premier alinéa du 2° du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « autorisé à » par les mots : « agréé pour ».

b) Après les mots : « le déclare », de rédiger comme suit la fin dudit alinéa : « aux autorités compétentes visées à l'article 47 de la présente loi selon les règles fixées par le comité de la réglementation bancaire. »

IX. – *a)* Au deuxième alinéa du 2° de ce même paragraphe, de remplacer les mots : « le comité des établissements de crédit et de conseil des marchés financiers » par les mots : « les autorités compétentes ».

b) Au troisième alinéa du 2° de ce même paragraphe, de remplacer les mots : « autorisé à fournir » par les mots : « agréés pour l'exercice de ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 97 rectifié.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Même s'il est long, il s'agit d'un simple amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 210.

M. Paul Loridant. Dans le même ordre d'idées que celui qui nous a animés lors de la discussion des amendements précédents, celui-ci vise à procéder à quelques ajustements de caractère rédactionnel du texte du projet de loi.

Cet amendement tend donc naturellement à retirer de ce texte de la loi le paragraphe I de l'article 48, étant entendu que ce paragraphe établit les règles de fonc-

tionnement conjointes du comité des établissements de crédit – autorité publique – et du conseil des marchés financiers – autorité professionnelle – en matière de mise en œuvre du passeport européen.

Il recadre ensuite, par symétrie, le rôle de notre comité de réglementation bancaire en matière d'agrément du programme d'activité des entreprises prestataires de services d'investissement, faisant donc du comité, dans le cadre de ses compétences, le dépositaire du pouvoir réglementaire.

C'est là le sens des paragraphes III à VI de notre amendement.

Enfin, nous réaffirmons le rôle de la Commission des opérations de bourse en matière de transmission d'informations dans le cadre des rapports entre autorités de place.

Pour conclure, les dispositions des paragraphes VIII et IX procèdent à des modifications de caractère rédactionnel, en coordination avec nos amendements précédents.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement n'est pas compatible avec l'amendement n° 97 rectifié. Il introduit bien des modifications dans l'architecture du projet de loi, et je crains qu'il n'en fasse chanceler quelques piliers.

M. Paul Loridant. A ce point !

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 97 rectifié et 210 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 97 rectifié de la commission.

En revanche, l'amendement n° 210 semble faire double emploi avec l'amendement n° 29 de la commission des finances, qui a déjà été adopté par le Sénat. Dans ces conditions, je pense que M. Loridant pourrait le retirer, faute de quoi le Gouvernement demandera au Sénat de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 210 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article additionnel après l'article 48

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 48, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité des établissements financiers établit et tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant l'activité exercée. Cette liste contient les noms et activités des prestataires de services d'investissement autorisés à fournir des services d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Le comité des établissements financiers communique la liste des prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissement dans les autres Etats membres de la Communauté européenne en libre établissement ou en libre prestation de services, aux autorités compétentes de chacun de ces autres Etats.

« Le comité des établissements financiers est destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres sur des prestataires de services en investissement qui fournissent des services d'investissement en France en libre établissement ou en libre prestation de services conformément aux dispositions de la présente loi.

« Le comité des établissements financiers communique, sans délai, l'ensemble de ces listes au conseil des marchés financiers et à la Commission des opérations de bourse.

« Dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises ou établissements non-résidents ayant un statut comparable, les attributions définies aux premier à troisième alinéas du présent article sont exercées par la Commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 29 rectifié désigne les autorités compétentes pour les relations avec les autres Etats de l'Union européenne.

Nous avons considéré qu'il était préférable que cette fonction soit exercée par des autorités publiques. Ce serait donc le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour tous les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, et la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 48.

Article 49

M. le président. « Art. 49. – Le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 48 détermine les conditions dans lesquelles les informations mentionnées à cet article sont communiquées aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 211, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le comité des établissements de crédit et, dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article 47, la Commission des opérations de bourse communiquent au conseil des marchés financiers la liste des entreprises d'investissement et des établissements de crédit bénéficiant des procédures de libre établissement et de libre prestation de services d'investissement prévues aux articles 46 à 48 de la présente loi. »

Par amendement n° 98, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les mots : « au I de » par le mot : « à ».

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Paul Loridant. Je ne reviendrai pas sur les termes de cet amendement qui illustre notre position quant à la procédure de délivrance du passeport européen.

Il s'agit, là encore, de spécifier clairement les modes de transmission des informations relatives aux entreprises prestataires de services d'investissement et de tirer parti de l'existence des pouvoirs respectifs du comité des établissements de crédit et de la COB pour assurer cette mission, plutôt que de recourir à un décret dont il est à peu près acquis qu'il sera rédigé, je le crains, sous les conseils avisés des membres du conseil des marchés financiers.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 98 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 211.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 98 apporte une simple précision.

Quant à l'amendement n° 211, il me pose un problème, car nous venons d'adopter l'amendement n° 29 rectifié de la commission, lequel comporte un dispositif tout à fait voisin de celui qui est prévu par l'amendement de M. Loridant. Il me semblerait donc préférable que l'amendement n° 211 soit retiré, faute de quoi nous demanderons au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 211 et 98 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement considère, comme M. le rapporteur, que l'objectif visé par l'amendement n° 211 est atteint par l'amendement n° 29 rectifié.

Par conséquent, M. Loridant est invité à le retirer. Dans le cas contraire, je demanderai au Sénat de le rejeter.

L'amendement n° 98, quant à lui, est rédactionnel et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° 211 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(L'article 49 est adopté.)

CHAPITRE III

Accès aux marchés réglementés de la Communauté européenne

Article 50

M. le président. « Art. 50. – Sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'épargne publique, tout marché réglementé d'un Etat membre qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, les moyens d'accès à ce marché. »

Par amendement n° 212, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a sans doute un petit côté provocateur, et je fais confiance à M. le rapporteur et à M. le ministre pour le percevoir comme tel !

Il ne s'agit en effet de rien de moins que de demander la suppression de l'article 50 du projet de loi, car nous ne souhaitons pas permettre la mise en place sur notre territoire d'opérations de caractère purement électronique, dirigées à partir d'un simple clavier, dans le cadre des marchés réglementés.

Se pose d'ailleurs une question assez simple à la lecture de cet article, qui tend en fait à favoriser la délocalisation des opérations – et par conséquent à disjoindre le lieu de la prise de la décision du lieu de son exécution – en matière de transactions sur les instruments financiers.

Pour notre part, nous nous y refusons, même si Internet est passé par là et même si on nous dit que nous n'allons pas dans le sens de l'histoire.

Il me semble que l'on doit être particulièrement vigilant en ce domaine et c'est pourquoi je pense que le Sénat, si attentif à l'évolution de notre société, mais aussi soucieux d'éviter les abus, devrait être sensible à notre amendement.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je ne peux m'empêcher de penser que cet amendement reflète une vraie cohérence de la pensée de M. Loridant *(M. Paul Loridant sourit)*, mais cette cohérence me semble se situer dans le contexte d'époques déjà bien révolues car M. Loridant n'ignore certainement pas que le marché animé par la société des bourses françaises est aujourd'hui un marché électronique et non plus un marché physique avec un parquet.

Si l'on appliquait la proposition de M. Loridant, on supprimerait le marché des actions de la Bourse de Paris !

M. Paul Loridant. Oh ! il renaîtrait, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cela n'attristerait peut-être pas M. Loridant, mais ne peut que susciter un avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositifs de contrôle

Article 51

M. le président. « Art. 51. – I. – En vue d'exercer la surveillance d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement bénéficiant du régime prévu à l'article 46 de la présente loi, les autorités compétentes de l'Etat d'origine dont elle relève peuvent exiger d'elle et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance.

« Après information préalable de la commission bancaire et du conseil des marchés financiers, les succursales de ces entreprises situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer peuvent être contrôlées sur place, par les autorités compétentes de leur Etat d'origine, directement ou par l'intermédiaire de personnes que ces autorités mandatent spécialement à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont communiqués au conseil des marchés financiers et à la commission bancaire sans que les règles relatives au secret professionnel puissent être opposées.

« En outre, la commission bancaire et le conseil des marchés financiers procèdent, le cas échéant, aux vérifications sollicitées par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.

« II. – Le conseil des marchés financiers est chargé d'assurer le respect, par les entreprises d'investissement visées à l'article 46 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, à l'exception du respect des normes que ces entreprises et établissements doivent respecter pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière au sens du 7° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le conseil examine les conditions d'exercice de leurs activités et les résultats de celles-ci en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.

« III. – Lorsqu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit visé à l'article 48 de la loi présente fait l'objet d'un retrait d'agrément ou de l'une des mesures de suspension visées à l'article 43 de la présente loi, la commission bancaire et le conseil des marchés financiers prennent les mesures nécessaires pour l'empêcher d'effectuer de nouvelles opérations ou d'offrir de nouveaux services sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et, plus généralement, pour assurer la protection des intérêts des déposants.

« IV. – La commission bancaire, le conseil des marchés financiers, les sociétés qui organisent des transactions et les chambres de compensation et de garantie des marchés réglementés peuvent communiquer à leurs homologues étrangers les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, à condition que ces organismes homologues soient eux-mêmes soumis au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France et sous réserve de réciprocité.

« Les informations recueillies par les organismes visés à l'alinéa précédent ne peuvent être utilisées que conformément aux indications de l'autorité compétente qui les a transmises.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suivent la commission bancaire et le conseil des marchés financiers dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues aux paragraphes précédents. Ce décret détermine, en particulier, les modalités d'information des autorités compétentes des autres Etats membres. »

Par amendement n° 99, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 51, de remplacer les mots : « d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement » par les mots : « d'un prestataire de services d'investissement », le mot : « elle » par le mot : « il » et les mots : « d'elle » par les mots : « de lui ».

II. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

a) De remplacer les mots : « bancaire et du conseil des marchés financiers, les succursales de ces entreprises » par les mots : « financière ou, lorsqu'il s'agit de services visés au *d* de l'article 2, de la Commission des opérations de bourse, les succursales de ce prestataire ».

b) Dans la deuxième phrase de ce même alinéa, de remplacer les mots : « au conseil des marchés financiers et à la commission bancaire », par les mots : « à la commission financière ».

c) De compléter ce même alinéa par une nouvelle phrase ainsi rédigée : « La commission financière informe, le cas échéant, le conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse des contrôles cimentionnés et de leurs résultats »

III. – Dans le troisième alinéa du paragraphe I, de remplacer le mot : « bancaire » par les mots : « financière, la Commission des opérations de bourse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 51, de remplacer les mots : « les entreprises d'investissement visées » par les mots : « les prestataires de services d'investissement visés », et les mots : « du respect des normes que ces entreprises et établissements doivent respecter pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière au sens du 7° de l'article 33 » par les mots : « des normes de gestion que ces prestataires doivent respecter, au sens de l'article additionnel après l'article 33 (amendement n° 74). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 213, première partie, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. – Dans le premier alinéa du II de l'article 51, après les mots : « leur sont applicables », d'insérer les mots : « sous réserve des compétences de la commission bancaire ».

II. – *a)* Dans le second alinéa du même paragraphe, de supprimer les mots : « et les résultats de celles-ci ».

b) De compléter ce paragraphe par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des articles 37, 39 à 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sont applicables à ces entreprises d'investissement.

« La sanction prévue au 4° de l'article 45 de cette même loi s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'entreprise de continuer à fournir ses services sur le territoire de la République française. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement procède de notre position constante. Il participe de la coordination rédactionnelle de l'article 51 avec les articles précédents et je ne reviens donc pas sur les arguments que j'ai déjà développés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 213, composée des paragraphes I et II, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 101, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

A. – De rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 51 :

« III. – Lorsque la commission financière ou, lorsqu'il s'agit d'un service visé au *d* de l'article 2, la Commission des opérations de bourse constate qu'un prestataire de services d'investissement bénéficiant du régime prévu à l'article 46 ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires en matière de règles prudentielles ou de règles d'agrément, ces autorités peuvent exiger que le prestataire mette fin à cette situation irrégulière et en informent les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

« Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet Etat, le prestataire de services d'investissement persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent, la commission financière, la Commission des opérations de bourse et, le cas échéant, le conseil des marchés financiers prennent les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher ce prestataire d'effectuer de nouvelles opérations sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Ces autorités en informent, sans délai, les autorités de l'Etat membre d'origine. »

B. – Dans le paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « bancaire, le conseil des marchés financiers, les sociétés qui organisent des transactions et les chambres de compensation et de garantie » par les mots : « financière, le conseil des marchés financiers, les entreprises de marché et les chambres de compensation ».

C. – Dans le paragraphe V de cet article, de remplacer le mot : « bancaire » par les mots : « financière, la Commission des opérations de bourse ».

Par amendement n° 213, seconde partie, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

III. – Au paragraphe III de l'article 51, de remplacer la mention : « article 48 » par la mention : « article 47 ».

IV. – Au début du premier alinéa du paragraphe IV de cet article, avant les mots : « la commission bancaire », d'insérer les mots : « le comité des établissements de crédit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 101 s'efforce de rédiger de façon aussi claire que possible les dispositions concernant le rôle des autorités de contrôle en matière de sanctions des prestataires de services européens en cas de défaillance des autorités de contrôle étrangères.

Il s'agit donc de dispositions de sauvegarde, en quelque sorte, que nous nous sommes efforcés de rédiger de façon aussi claire que possible.

M. le président. La parole est à M. Loridan, pour défendre la seconde partie de l'amendement n° 213.

M. Paul Loridant. Je m'en suis déjà expliqué, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 101 et 213, seconde partie ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Sur l'amendement n° 101, le Gouvernement ne formule pas d'objection.

Quant à l'amendement n° 213, seconde partie, il n'a pas d'objet, compte tenu de l'amendement n° 101 de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la seconde partie de l'amendement n° 213 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 51, modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 51

M. le président. Par amendement n° 130, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 51, une division additionnelle et son intitulé rédigés comme suit :

« Titre... – Sanctions pénales »

Il convient de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 137, rendant à insérer un article additionnel après l'article 51.

Je suis maintenant saisi de sept amendements, présentés par M. Jolibois au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 131 rectifié tend à insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé comme suit :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende, le fait, pour toute personne physique :

« 1° De fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisé dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi ou figurer au nombre des personnes visées à l'article 11 ;

« 2° D'effectuer des négociations ou des cessions autres que celles mentionnées aux six derniers alinéas du paragraphe I de l'article 23, sur le territoire national, et portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé sans disposer de la qualité d'entreprise d'investissement ou d'établissement de crédit autorisé à fournir des services d'investissement.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux 1° et 2° ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-37 du code pénal. »

L'amendement n° 132 vise à insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par les articles additionnels après l'article 10 (amendements nos 32 et 33) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut également ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-37 du code pénal. »

L'amendement n° 133 a pour objet d'insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir les comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues au second alinéa de l'article additionnel après l'article 33 (amendement n° 76) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

L'amendement n° 134 tend à insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'entreprise ou de ne pas les convoquer à l'assemblée générale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, ou par toute personne au service de cette entreprise, de mettre obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou de refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. »

L'amendement n° 135 vise à insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé commes suit :

« Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas publier les comptes annuels de l'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 33 (amendement n° 76), est puni d'une amende de 100 000 francs. »

L'amendement n° 136 a pour objet d'insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas établir, conformément au second alinéa de l'article additionnel après l'article 33 (amendement n° 76), les comptes de l'entreprise sous une forme consolidée, est puni de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. »

L'amendement n° 137 tend à insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles additionnels après l'article 51 (amendements n° 131 à 136).

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« « 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« « 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* L'ensemble du volet pénal consiste essentiellement à créer, pour la lisibilité du texte, une section pénale complète.

Nous y avons repris les sanctions pénales qui figurent au paragraphe II de l'article 4 du projet de loi et les délits définis dans la loi bancaire que le projet de loi propose d'étendre aux entreprises d'investissement. Le lecteur de la loi financière aura ainsi à sa disposition l'ensemble des sanctions le concernant, sans avoir à se reporter à un autre texte.

Nous avons, enfin, repris dans la formulation des incriminations les principes posés par le nouveau code pénal, en visant les faits punissables et non plus les personnes.

C'est pourquoi pratiquement tous les amendements commencent par les mots : « Le fait de » ; c'est le fait qui est puni.

Nous avons également apporté quelques corrections de caractère rédactionnel, afin de rendre les textes plus lisibles, mais sans procéder à aucune augmentation des pénalités.

La commission des lois, je l'indique pour conclure, souhaite, comme je l'avais déjà souligné dans le rapport général, qu'un livre V du code pénal regroupe l'ensemble des textes de « droit pénal spécial », qui comprendra toutes les pénalités figurant actuellement dans des lois particulières.

Enfin, je m'aperçois que j'ai omis de préciser que nous avons profité de la création de ce volet pénal pour introduire – c'est la seule modification de fond – la possibilité de sanctionner les personnes morales, puisque cette disposition figure dans le nouveau code pénal que nous avons adopté voilà quelques années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission des finances est naturellement favorable à l'ensemble de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement tient à saluer la contribution de M. Jolibois et de la commission des lois au texte par l'adjonction d'articles additionnels qui tirent toutes les conséquences du nouveau code pénal.

Il émet donc un avis favorable sur les sept amendements en discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé et inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Nous en revenons à l'amendement n° 130, précédemment réservé.

Présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, il tend à insérer, après l'article 51, une division additionnelle et son intitulé rédigés comme suit :

« Titre ... – Sanctions pénales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement d'architecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 51.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse

Article 52

M. le président. « Art. 52. – L'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est modifiée comme suit :

« I. – A l'article 1er :

« *a)* Au premier alinéa, après les mots : "Commission des opérations de bourse", sont insérés les mots : "autorité administrative indépendante" ;

« *b)* L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa :

« Dans l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission par la présente ordonnance, le président de celle-ci a qualité pour agir au nom de l'Etat devant les juridictions civiles et administratives. »

« II. – L'article 2 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission est composée d'un président et de neuf membres. »

« 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres sont les suivants :

« – un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil,

« – un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour,

« – un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour,

« – un représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur,

« – un membre du conseil des marchés financiers, désigné par ce conseil,

« – un membre du Conseil national de la comptabilité, désigné par ce conseil,

« – trois membres nommés par décret en conseil des ministres choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner et établie d'un commun accord ou, à défaut, à parts égales par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Cette liste est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner en matière d'appel public à l'épargne.

« Les décisions prises en application des articles 9-1 et 9-2 de la présente ordonnance sont rapportées par le président ou par un membre de la commission désigné par lui à cet effet.

« Un représentant du ministre de l'économie et des finances est entendu par la commission sauf dans les délibérations prises sur le fondement des articles 6, 7, 9-1 et 9-2 de la présente ordonnance. Il peut soumettre toute proposition à la délibération de la commission sauf dans les mêmes cas. »

« III. – Après l'article 2, les articles 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés :

« *Art. 2* bis. – La Commission établit un règlement intérieur homologué dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4-1 de la présente ordonnance. Ce règlement précise les règles relatives aux délibérations de la Commission notamment aux conditions dans lesquelles les affaires sont rapportées, à l'organisation de ses services et à ses conditions de fonctionnement.

« *Art. 2* ter. – Tout membre de la Commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

« Aucun membre de la Commission ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération. »

« IV. – A l'article 4 :

« Au troisième alinéa, après les mots : "au Président de la République", sont insérés les mots : "et au Parlement".

« Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Le président de la Commission des opérations de bourse est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles. »

« V. – A l'article 4-1, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Les instructions et recommandations adoptées par la commission aux fins de préciser l'interprétation et les modalités d'application de ses règlements sont publiées par la commission dans un délai de quinze jours suivant la date de leur transmission au ministre chargé de l'économie et des finances. »

« VI. – A l'article 5 *bis*, après le quatrième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« La commission peut, pour l'exercice des dispositions prévues aux alinéas précédents, conclure des ententes organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes. Ces ententes sont adoptées par la commission dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente ordonnance. Elles font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française. »

« VII. – Après l'article 11, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* – La Commission établit, dans les conditions prévues à l'article 4-1, une instruction énonçant les droits et obligations des personnes faisant l'objet d'une des procédures prévues par les articles 4, 5, 5 *ter* et 9-2 de la présente ordonnance. Ce document est remis à chaque personne convoquée par la Commission ou faisant l'objet des visites prévues à l'article 5 *ter*. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 102, MM. Lambert, Marini et Schumann, au nom de la commission des finances, proposent :

I. – De remplacer le deuxième alinéa *(a)* du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« *a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La Commission des opérations de bourse, autorité administrative indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, ainsi qu'à l'information des investisseurs. A ce titre, elle veille également au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. »

II. – De compléter ce paragraphe par un alinéa ainsi rédigé :

« *c)* Le deuxième alinéa est supprimé. »

Par amendement n° 138, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi les trois derniers alinéas du paragraphe I de cet article :

« *a)* Au premier alinéa, après les mots : "Commission des opérations de bourse", sont insérés les mots : "autorité administrative indépendante" et les mots : "des marchés financiers, de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables" sont remplacés par les mots : "des marchés d'instruments financiers" ;

« *b)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Commission par la présente ordonnance, le président de celle-ci a qualité pour agir au nom de l'Etat devant toute juridiction à l'exclusion des juridictions pénales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 102.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement rédige de façon plus adaptée aujourd'hui, nous semble-t-il, l'article définissant les compétences essentielles de la Commission des opérations de bourse.

Il s'agit, tout d'abord, de mettre à jour la terminologie de l'article 1er de l'ordonnance de 1967 définissant la mission de la COB.

Il s'agit, ensuite, d'exprimer le fait que le contrôle de la COB s'exerce sur tous les marchés, réglementés ou non. J'appelle l'attention de nos collègues sur le fait que la compétence de la COB en matière d'appel public à l'épargne fonde sa compétence très générale à l'égard de l'ensemble des opérations faisant appel public à l'épargne, que ces opérations aient lieu sur un marché réglementé ou sur un marché de gré à gré, tel que le hors-cote dont nous avons déjà parlé.

A l'inverse, le conseil des marchés financiers n'est compétent que pour les opérations qui se déroulent sur les marchés réglementés.

Enfin, il s'agit de préciser que la COB ne veille au bon fonctionnement des marchés qu'en vertu de sa mission de protection de l'épargne publique.

Pourquoi cette précision ? Nous n'avons pas souhaité, vous non plus, monsieur le ministre, instituer une hiérarchie entre la COB et le conseil des marchés financiers. Il faut dès lors se soucier des conflits d'attribution qui pourraient intervenir entre ces deux instances.

L'une comme l'autre va recevoir une légitimité renforcée de la loi financière : la COB, parce que nous la dotons d'une composition nouvelle qui implique plus d'indépendance, plus de collégiabilité, plus de transparence, et le conseil des marchés financiers, parce que nous le rendons véritablement représentatif de la place.

Si nous définissons un champ d'intervention conjoint et si nous n'introduisons pas dans la loi le principe de la spécialisation de ces instances, sachant qu'elles sont juridiquement placées sur le même plan et que leurs compétences matérielles se recoupent en grande partie, nous risquons de faire naître des conflits d'attribution et donc des difficultés dont il vaut mieux faire l'économie.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté par M. Lambert, M. Schumann et moi-même. Je précise, au nom de M. Schumann, qui m'a demandé d'en faire part en séance publique, que son accord sur l'ensemble du texte est subordonné à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 138.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* En écoutant M. Marini, je me suis dit de nouveau – cette idée m'était déjà venue – que l'expression : « à ce titre », loin de limiter le pouvoir de la COB l'augmentait, la première phrase énonçant un principe à caractère général, la deuxième, commençant par les mots : « à ce titre », pouvant être considérée comme une illustration du principe.

Cette nouvelle définition des missions de la COB me paraît pertinente et de nature à conforter cette autorité ; c'est pourquoi je retire à son profit le premier alinéa de l'amendement de la commission des lois et propose de transformer la seconde partie de l'amendement n° 138 en un sous-amendement à l'amendement n° 102 de la commission des finances. Ce sous-amendement tendrait à faire figurer, dans le paragraphe II de l'amendement n° 102, le paragraphe *b* de mon amendement n° 138, qui répond au souci du Gouvernement de donner le pouvoir d'ester en justice au président de la COB, et ce non pas au nom de la COB, qui n'a pas la personnalité morale, mais au nom de l'Etat.

Aux termes de notre sous-amendement, il pourra intervenir devant toutes les juridictions, à l'exception des juridictions pénales. En effet, la COB prononce des sanctions et conduit des enquêtes sur des faits qui peuvent être ensuite soumis au juge pénal.

Par conséquent, la rédaction que nous proposons me paraît bonne car elle garantit une faculté d'intervention devant toutes les juridictions tout en respectant la séparation des pouvoirs selon les modalités rappelées en 1989 par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 138 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'amendement n° 102 :

« II. – Remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« *b)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : .

« Dans l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Commission par la présente ordonnance, le président de celle-ci a qualité pour agir au nom de l'Etat devant toute juridiction à l'exclusion des juridictions pénales. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission des finances souscrit aux explications de M. Jolibois et, bien sûr, émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 et sur le sous-amendement n° 138 rectifié ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* L'amendement n° 102 est un amendement constructif : il élargit le rôle de la COB et il souligne sa fonction éminente de protection de l'épargne.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement, ainsi que sur le sous-amendement n° 138 rectifié de M. Jolibois, qui est d'ordre rédactionnel mais qui apporte une clarification tout à fait judicieuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 138 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le onzième alinéa du paragraphe II de l'article 52.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais exposer simultanément les amendements nos 139 rectifié et 140 rectifié *bis.*

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 140 rectifié *bis,* également présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après le onzième alinéa du paragraphe II de l'article 52, un alinéa rédigé comme suit :

« un membre désigné par le Conseil national des barreaux, ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* La commission des lois avait, dans un premier temps, considéré que la présence de la profession du chiffre au sein du collège de la COB n'avait guère de raison d'être et elle avait donc souhaité supprimer la présence d'un membre du Conseil national de la comptabilité au sein de la COB.

Heureusement, elle m'a laissé une latitude : il a été convenu que, au cours du débat, il serait possible de déposer un amendement aux termes duquel et la profession comptable et les professions juridiques seraient représentées.

Un membre de la commission des lois a fait remarquer que le fait d'ajouter un membre, en l'occurrence un juriste, au collège de la COB aurait en outre l'avantage de faire passer le nombre total de ses membres de dix à onze, c'est-à-dire d'un nombre pair à un nombre impair.

Je précise que le commission des lois a adopté à l'unanimité l'amendement n° 140 rectifié *bis,* qui prévoit donc la présence à la fois d'un représentant du Conseil national de la comptabilité et d'un membre désigné par le Conseil national des barreaux.

Pourquoi estimons-nous nécessaire que le collège de la COB puisse bénéficier de l'éclairage apporté par un praticien du droit ?

Comme le conseil de la concurrence, la COB fait partie de ce qu'on appelle maintenant des « autorités administratives indépendantes ». Elles prononcent néanmoins des sanctions, qui sont parfois extrêmement lourdes et qui constituent en fait des pénalités. Ainsi, ces autorités administratives indépendantes fonctionnent-elles en vérité comme de petits tribunaux.

Se pose alors de manière très pressante la question du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Il est en effet absolument indispensable que la procédure respecte le principe du débat contradictoire. C'est d'ailleurs si vrai que, dans l'ordonnance de 1967, figurent les mots « procédure contradictoire ».

Vous-même, monsieur le ministre, avez ressenti le besoin de réaffirmer ce principe puisque vous avez, dans votre projet de loi, introduit une disposition prévoyant une instruction sur la procédure. Pour ma part, je proposerai une adjonction allant dans le même sens. Il reste que, au fond, nous avons donc exactement la même préoccupation.

Personne ne met aujourd'hui en doute l'utilité de la COB. Celle-ci joue indiscutablement un rôle indispensable.

Il n'en demeure pas moins qu'elle doit remplir sa fonction dans le respect des règles de procédure, ce qui suppose qu'on puisse se défendre devant elle.

Après avoir hésité quelque temps sur la bonne solution, nous nous sommes souvenu que, voilà quelques mois, le Sénat était intervenu pour renforcer – je n'hésite pas à le dire – le caractère démocratique du Conseil national des barreaux, de manière à assurer la représentation de l'ensemble des barreaux et des avocats, en modifiant son mode d'élection.

Ce Conseil, qui représente donc un corps électoral d'à peu près 30 000 personnes réparties à travers toute la France, pourrait désigner un juriste qui viendrait siéger au sein de la COB et qui pourrait veiller tout particulièrement au respect des garanties de procédure prévues par l'ordonnance de 1967 et complétées par le projet de loi, ainsi que des règles posées, et qui sont d'ailleurs fort bienvenues, pour éviter les conflits d'intérêt.

La rédaction que nous proposons laisse au Conseil national des barreaux la possibilité de désigner une personnalité qui ne serait pas nécessairement un de ses membres, notamment un juriste qui ne serait plus en activité.

En vous écoutant, monsieur le ministre, annoncer la réforme du Conseil national de la comptabilité, je vous approuvais totalement. Il est en effet nécessaire que les règles comptables soient précisées et mises en cohérence avec les grands principes généralement admis sur le plan international. Eh bien, je crois également que la COB a besoin de disposer de personnes qualifiées susceptibles d'éclairer à son intention le droit des sociétés. Le membre que nous vous proposons d'adjoindre au collège de la COB pourrait également lui apporter cette expertise.

Je pense que cette réunion, reconnue nécessaire, d'hommes d'expérience diverse serait heureusement complétée par un juriste qui siégerait au côté d'un spécialiste de la comptabilité, dont nous reconnaissons tout à fait l'utilité et la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 139 rectifié et 140 rectifié *bis* ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Nous sommes là au cœur de la réforme de la Commission des opérations de bourse puisqu'il s'agit d'introduire quelques innovations dans sa composition.

M. le ministre a souhaité, et c'est une volonté que je salue, que le Conseil national de la comptabilité ait un représentant au sein de la Commission des opérations de bourse.

Il faut rappeler que le Conseil national de la comptabilité est un organisme public. C'est en quelque sorte le « parlement » de la comptabilité, si l'on veut bien me concéder cette facilité de langage. Disons que c'est l'autorité morale de la comptabilité. En tout cas, ce n'est pas un organe représentatif de professions, il faut bien y insister.

Il s'agit donc d'une instance publique qui doit faire autorité sur les questions générales concernant la comptabilité.

Bien entendu il n'y a pas de marché financier sans information financière et il n'y a pas d'information financière sans maîtrise des normes comptables. Il est clair qu'une référence en matière de comptabilité a toute sa place au sein de la Commission des opérations de bourse. Elle l'aura d'autant plus qu'un texte dont le dépôt nous a été annoncé va prochainement redéfinir ces instances nationales de la comptabilité.

Par l'amendement n° 140 rectifié, la commission des lois propose que le collège de la COB comprenne également un membre désigné par le Conseil national des barreaux. A titre personnel, je suis tout à fait favorable à cette proposition.

Examinons la nouvelle composition du collège de la Commission des opérations de bourse. On peut la diviser en trois tiers, auxquels s'ajoute le président.

Il y a d'abord trois magistrats : un représentant de la Cour de cassation, un du Conseil d'Etat et un de la Cour des comptes. On aurait d'ailleurs pu s'interroger sur la proximité de la Cour des comptes et des questions qui vont être traitées par le collège de la Commission des opérations de bourse, mais je n'en dirai pas plus.

Il y a, par ailleurs, trois représentants des autorités financières : le président du conseil des marchés financiers, le représentant du Conseil national de la comptabilité et le gouverneur de la Banque de France.

Enfin, il y a les trois personnalités qualifiées désignées par les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social.

M. Jolibois nous propose d'introduire un juriste de pratique privée dans le collège de la Commission des opérations de bourse. Sans doute cela serait-il un utile enrichissement.

En effet, nous voyons souvent, depuis quelques années, il faut le reconnaître, une certaine incompréhension se faire jour entre les professions juridiques – les avocats en particulier – et le collège de la Commission des opérations de bourse.

Il faut rappeler que la Commission des opérations de bourse est un organisme d'un genre un peu particulier : elle crée des normes et elle sanctionne les manquements à ces normes. Or c'est une autorité administrative indépendante, non une juridiction. Elle est ainsi amenée à engager des procédures que les professionnels du droit ne considèrent pas comme étant toujours suffisamment respectueuses du principe de la procédure contradictoire et des droits de la défense.

Il me semble que si l'on acceptait la proposition de la commission des lois, nous favoriserions une meilleure communication entre des gens de cultures somme toute assez complémentaires et que le collège de la Commission des opérations de bourse pourrait mieux fonctionner.

Bien sûr, il convient d'éviter – mais le texte est déjà très strict à cet égard – tout conflit d'intérêt, toute confusion des genres, de façon que les membres du collège de la Commission des opérations de bourse soient parfaitement indépendants de tout groupe d'intérêt qui viendrait à être concerné par une procédure conduite par ledit collège.

La commission des finances émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 140 rectifié *bis*, sur lequel nous demandons qu'il soit statué en priorité.

M. le président. Je me permet de faire observer que, si l'amendement n° 140 rectifié *bis* est adopté sans que l'amendement n° 139 rectifié le soit, le nombre de membres du collège de la Commission des opérations de bourse se trouvera accru d'une unité. Or, je le rappelle, le deuxième alinéa du paragraphe II prévoit que « la commission est composée d'un président et de neuf membres ».

Il faudra bien, à un moment, harmoniser les choses !

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 139 rectifié et 140 rectifié *bis* ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement a tenu à rendre plus transparent le fonctionnement de la Commission des opérations de bourse. Il a tenu à mieux assurer le respect des droits de la défense. Il a tenu à impliquer plus directement les membres du collège.

Il ne s'agit pas de laisser planer le moindre doute sur la manière dont la Commission a fonctionné jusqu'à maintenant. Mais puisque, dans certaines circonstances, les structures administratives, au demeurant excellentes, peuvent s'impliquer trop directement, il importe de réaffirmer que c'est bien le collège qui s'implique et que ce sont les membres du collège qui sont rapporteurs.

Je voudrais dire à M. Jolibois que, dans l'esprit du Gouvernement, il n'y a jamais eu cette référence aux métiers du chiffre et aux métiers du droit. Je sais que ce sont deux métiers qui se côtoient dans une relation de grande fraternité – on songerait presque à Montaigne et La Boétie ! – mais ce n'est pas vraiment la logique que nous avons retenue.

Je rappelle que la COB n'est pas un organisme professionnel : c'est une autorité publique. Tous ses membres émanent d'institutions et non pas d'ordres professionnels. Ainsi, le Conseil national de la comptabilité n'est pas une institution ordinale. Son président est un magistrat et il n'est pas dit qu'il désignera pour le représenter, s'il ne siège lui-même au sein de la COB, un représentant de la profession comptable.

Il nous paraît important de dissiper tout malentendu. On entend trop souvent dire que telle ou telle société dont les actions sont cotées en bourse prend quelques libertés avec les normes comptables et que la présentation des états financiers tient plus de la volonté de faire apparaître un certain résultat que du respect de normes garantes de la sincérité desdits états.

C'est pour dissiper ce malentendu que le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi tendant à renforcer et à remanier le Conseil national de la comptabilité et à créer, en son sein, un comité de réglementation comptable. Il s'agit ici, non pas de prévoir une représentation de la profession comptable au sein de la COB, mais de permettre à un représentant du Conseil national de la comptabilité, qui est une autorité publique, de siéger au sein de cette commission. Il n'est pas du tout exclu, d'ailleurs, qu'un avocat d'affaires puisse être désigné par le président du Sénat, de l'Assemblée nationale ou du Conseil économique et social.

Je tiens enfin à préciser que siègent au sein de la COB des représentants d'éminentes juridictions. Jusqu'à preuve du contraire, je veux croire qu'ils assurent le respect des droits de la défense. Par ailleurs, le magistrat qui représente la Cour de cassation n'est pas à proprement parler un spécialiste du droit public.

J'espère avoir dissipé un malentendu et, monsieur Jolibois, je souhaiterais dans ces conditions, que vous retiriez votre amendement, faute de quoi le Gouvernement demandera son rejet.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il n'y a aucun malentendu, monsieur le ministre, et, j'en suis tout à fait d'accord, il n'est pas question de faire représenter une profession plutôt qu'une autre. Cependant, la commission des lois a pensé qu'il était important de prévoir la présence d'un juriste qui ait une expérience de la procédure contradictoire et des droits de la défense ainsi que du droit des sociétés. Quant au magistrat de la Cour de cassation, bien sûr, il a un sens aigu du respect des droits de la défense et vous ne me ferez pas dire le contraire.

Reste que cette autorité administrative indépendante qu'est la COB est tout de même assez extraordinaire – je pense ici au pouvoir de prononcer des sanctions en cas d'infraction aux règlements qu'elle a elle-même établis – pour que l'on soit particulièrement vigilant et scrupuleux en matière de règles de comparution. C'est d'ailleurs ce que vous aviez prévu et ce que nous avons repris et développé.

Dans cette perspective, je pense que la présence d'une personne qui serait désignée par un collège de 30 000 juristes pourrait apporter un « plus ». En outre, compte tenu de toutes les garanties nouvelles qui sont apportées à la fois en matière de transparence et de protection contre les conflits d'intérêt, j'estime que la présence d'une telle personne serait souhaitable.

Monsieur le ministre, la commission des lois a adopté cet amendement à l'unanimité, et il m'est difficile de le retirer. Je suis tout à fait désolé de ne pouvoir vous donner satisfaction, mais je tiens absolument à assurer le Gouvernement qu'il n'y a pas, dans mon esprit, l'idée d'établir en quelque sorte un équilibre entre la comptabilité et le droit. Tout à l'heure, j'ai parlé des métiers du chiffre, mais, effectivement, le Conseil national de la comptabilité est, non pas une instance professionnelle, mais une autorité régulatrice en matière de règles comptables. Il n'y a aucun doute. Cela dit, et même si ma pensée a évolué depuis le début de cette discussion, je ne peux pas retirer cet amendement, qui selon moi constituera un enrichissement pour la COB.

Je maintiens donc l'amendement n° 140 rectifié *bis*, quitte à voir, au cours de la navette, ce qu'il en adviendra. En revanche, je retire l'amendement n° 139 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié est retiré.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Que l'on ne se méprenne pas. Je ne doute pas un seul instant que l'avocat qui sera désigné par le conseil des barreaux aura toute la compétence requise pour assurer les droits de la défense. Mais il y a d'autres instances, je pense au Conseil de la concurrence, qui prononce des sanctions et dont les décisions sont soumises en appel au Premier président de la cour d'appel de Paris.

Si je suis votre logique, monsieur le rapporteur pour avis, il faudra désigner un membre du barreau pour siéger au sein de toutes les instances publiques qui ont le pouvoir de prononcer des sanctions. Convenez que c'est là une innovation qu'il m'est difficile d'entériner ! J'en suis vraiment désolé, mais je maintiens l'avis défavorable du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 140 rectifié *bis*, je voudrais renouveler, à l'attention de M. le rapporteur pour avis, l'observation que je lui faisais tout à l'heure : son amendement, pour l'instant, est inachevé. Il lui faut le compléter par un paragraphe II tirant les conséquences de l'éventuelle adoption de sa proposition et fixant la composition de la commission à un président et dix membres.

Je ne suis, certes, pas un professionnel du chiffre, mais cette rectification me semble nécessaire. *(Sourires.)*

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* En effet, monsieur le président, vous avez raison et je rectifie en ce sens l'amendement n° 140 rectifié *bis*.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 140 rectifié *ter*, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant :

I. – Après le onzième alinéa du paragraphe II de l'article 52, à insérer un alinéa rédigé comme suit :

« – un membre du Conseil national des barreaux désigné par ce conseil, ».

II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 52, à remplacer : « neuf » par : « dix ».

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 140 rectifié *ter*.

M. Yann Gaillard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Yann Gaillard. C'est avec un très grand regret que je m'exprime contre cet amendement, car j'ai trouvé les explications de M. Jolibois parfaitement éclairantes et tout à fait convaincantes.

Cependant, à l'évidence, c'est introduire une innovation qui va bien au-delà de ce texte et qui remet quelque peu en cause tout le mécanisme des autorités administratives indépendantes, M. le ministre l'a souligné avec beaucoup de netteté.

Par conséquent, un autre débat me semble nécessaire, qui reprenne l'ensemble de la question, car nous ne pouvons trancher ce soir. Or, comme nous sommes très peu nombreux et que chacun de nos votes a donc un poids extraordinaire pour le règlement de cet angoissant problème, j'ai cru devoir exprimer ma position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 103, MM. Poncelet, Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger ainsi le douzième alinéa du paragraphe II de l'article 52 :

« – trois membres nommés respectivement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne. »

Par amendement n° 141, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le douzième alinéa du paragraphe II de l'article 52 :

« – trois personnalités qualifiées nommées, respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, et choisies à raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 103 porte avec quelque solennité la signature du président de la commission des finances et du rapporteur général. Il s'agit de modifier le mode de désignation des trois personnalités qualifiées qui vont émaner des deux assemblées parlementaires, d'une part, et du Conseil économique et social, d'autre part.

On se souvient que, dans la proposition de loi de février 1995 qui avait été adoptée par la commission des finances, nous avions suggéré une COB tranformée fondamentalement, dont les neuf membres auraient été désignés comme le sont les membres du conseil de la politique monétaire de la Banque de France, et ce pour assurer l'indépendance la plus grande possible à ce collège.

Par symétrie avec la loi sur la Banque de France, nous avions prévu que les trois présidents pourraient élaborer des listes à partir desquelles les membres de la Commission des opérations de bourse seraient désignés par décret en conseil des ministres.

Le Gouvernement n'a pas été aussi loin, mais il a eu l'excellente idée de s'inspirer de cette proposition pour un tiers des membres du collège de la Commission des opé-

rations de bourse, moins le président. Il a maintenu, dans le projet de loi, le principe des listes tel qu'il figurait dans notre proposition de loi et tel qu'il est inscrit dans la loi sur la Banque de France en ce qui concerne le conseil de la politique monétaire.

Mais, à présent, le dispositif est différent et il est quelque peu déséquilibré. En effet, les membres de la COB sont désignés notamment par le vice-président du Conseil d'Etat, le Premier président de la Cour de cassation, le président du conseil national de la comptabilité. Et le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil économique et social ne désigneraient aucun membre de la COB, mais établiraient des listes à partir desquelles le Gouvernement procéderait à des nominations ?

Un tel dispositif minorerait l'importance constitutionnelle de nos assemblées. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, sans modifier la nature des mesures que vous proposez, il paraît opportun aux deux commissions que les nominations soient effectuées directement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social.

Nous précisons, comme vous-même dans le projet de loi, que les personnalités dont il s'agit devront être désignées en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne.

Rien n'empêchera donc que d'anciens professionnels ayant toute l'expérience nécessaire des professions du droit ou de la finance, ou encore du chiffre, puissent être désignés, mais à condition d'avoir compétence en matière d'appel public à l'épargne, ce qui est tout de même la moindre des choses s'agissant de la Commission des opérations de bourse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 141, dont l'inspiration me semble voisine...

M. Charles Jolibois *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président, l'inspiration est tout à fait identique. Cependant, je demande à M. Marini s'il ne pense pas que la rédaction proposée par la commission des lois, à savoir « trois personnalités qualifiées », ne correspondrait pas mieux au souhait qu'il exprimait tout à l'heure, soucieux qu'il était de voir siéger au sein de la COB des personnes que leur compétence y appelle particulièrement.

J'ajoute qu'il est d'usage en ces matières d'employer l'expression : « personnalités qualifiées ».

Par ailleurs, la commission des lois préfère l'expression : « choisies à raison de leur compétence » à celle qu'a retenue la commission des finances, qui propose, elle, l'expression : « en fonction de leur compétence ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 103 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le président, je me rallie bien volontiers à la rédaction de M. le rapporteur pour avis. Les membres dont il s'agit seront donc, si le Sénat le veut bien, des « personnalités qualifiées ». Ils n'en seront pas moins membres du collège de la Commission des opérations de bourse. *(Sourires.)*

Je retire donc l'amendement n° 103.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement fait pleinement confiance au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil économique et social pour désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger, à raison de leur compétence et de leur expérience, au sein du collège de la Commission des opérations de bourse. Il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 142, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III pour l'article 2 *ter* de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse :

« *Art. 2* ter. – Le président et les membres de la commission doivent informer celle-ci des intérêts qu'ils détiennent ou viennent à détenir et des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer dans une activité économique et financière ainsi que de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

« Ni le président ni aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandant a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Le Gouvernement a prévu un mécanisme de prévention des conflits d'intérêts ô combien utile ! La commission des lois l'approuve et propose de l'étendre au président du collège de la COB, car la rédaction actuelle de l'article 2 *ter* pourrait laisser à penser que le président du collège n'y est pas soumis. Elle prévoit de ce fait que c'est à l'ensemble des membres de la commission que sont destinées les informations prévues par l'article 2 *ter.*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 143, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 52, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... – A l'article 3, au premier alinéa, les mots : "à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote, sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé ou figurent au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un tel marché". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à insérer un paragraphe additionnel après le paragraphe III pour coordonner la rédaction de l'article 3 de l'ordonnance de 1967 avec la nouvelle terminologie établie par le projet de loi en matière de marchés réglementés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 52, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« ... Au deuxième alinéa, les mots : "de valeurs mobilières" sont remplacés par les mots : "d'instruments financiers", les mots : "les bourses de valeurs" par les mots : "les marchés d'instruments financiers", et les mots : "sociétés de bourse" par les mots : "prestataires de services d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de substituer par coordination une référence aux marchés réglementés et aux entreprises d'investissement à l'actuelle rédaction, qui vise les bourses de valeurs et les sociétés de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 145, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 52, après les mots : « commissions des finances », d'insérer les mots : « et des lois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Le projet de loi établit un triple lien entre la COB et le Parlement : la désignation de deux membres par les présidents des assemblées, un rapport annuel au Président de la République et au Parlement, ainsi que la faculté pour les commissions des finances d'entendre le président de la COB.

L'amendement vise à étendre cette faculté, qui existe d'ailleurs déjà sans qu'un texte supplémentaire soit nécessaire, aux commissions des lois, dès lors que le lien institutionnel avec le Parlement doit naturellement s'établir avec les commissions des lois et les commissions des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le rapporteur pour avis, je suis un peu confus, mais j'ai été mandaté par la commission des finances pour émettre un avis défavorable. Néanmoins, rien n'empêchera la commission des lois d'auditionner, si elle le souhaite, le président de la Commission des opérations de bourse. En effet, celui-ci ne lui ferait pas, à mon avis, l'impolitesse de ne pas venir dans cette enceinte.

Mais s'il s'agit d'indiquer dans le projet de loi une sorte de rattachement organique au Parlement, je crois logique et normal, en termes de compétences, de viser les commissions des finances des deux assemblées parlementaires.

La commission des finances émet donc un avis défavorable, et j'espère que les membres de la commission des lois ne m'en voudront pas trop !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement ne voudrait pas s'immiscer dans cette répartition des rôles. Il a naturellement un égal respect pour la commission des lois et pour la commission des finances, et vous comprendrez qu'il s'en remette à la sagesse du Sénat. *(Sourires.)*

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* De manière à donner satisfaction à M. le rapporteur et à remercier le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour trancher ce qui ne constitue pas un sujet de conflit, ni même de pique, entre les deux commissions, je retire l'amendement n° 145.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Par amendement n° 146, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 52 :

« La commission peut, pour la mise en œuvre des alinéas précédents, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes. Ces conventions sont approuvées par la commission dans les conditions prévues à l'article 2. Elles sont publiées au *Journal officiel.* »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il vise à remplacer le mot « ententes », qui, évidemment, serait particulièrement remarqué dans un texte sur les investissements financiers, par le mot « conventions », que nous lui préférons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 147 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe VI de l'article 52, d'insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... – A l'article 6 :

« Au deuxième alinéa, les mots : "à la cote officielle des bourses de valeurs", sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé".

« Au troisième alinéa, les mots : "au conseil des bourses de valeurs" sont remplacés par les mots : "au conseil des marchés financiers". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à insérer un paragraphe additionnel après le paragraphe VI afin de coordonner la rédaction de l'article 6 de l'ordonnance de 1967 relatif aux visas avec l'introduction par le projet de loi de la notion de marchés réglementés et à remplacer la mention du conseil des bourses de valeurs par celle du conseil des marchés financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 148, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe VI de l'article 52, d'insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... – Après l'article 9-2, il est inséré un article rédigé comme suit :

« *Art.* ... – Lorsqu'elle met en œuvre la procédure prévue à l'article précédent, la commission des opérations de bourse notifie les griefs retenus à l'intéressé qui peut consulter le dossier et présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Le rapport, accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur, est ensuite notifié à l'intéressé qui dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour présenter un mémoire en réponse.

« La personne qui fait l'objet de la procédure prévue à l'article 9-2 peut demander à être entendue par la commission, à se faire représenter ou assister. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à insérer un article additionnel après l'article 9-2 de l'ordonnance de 1967 afin de préciser et de confirmer le caractère contradictoire de la procédure devant la COB.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, si le Gouvernement et la commission des lois ont certes les mêmes préoccupations, cette dernière va néanmoins proposer au Sénat de les satisfaire d'une manière un peu différente de celle que propose le Gouvernement.

Il apparaît en effet à la commission des lois que les seules dispositions de l'article 5, dont le premier alinéa précise que toute personne convoquée devant la COB a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix, et du premier alinéa de l'article 9-2, qui indique que les sanctions sont infligées après une procédure contradictoire, sont quelque peu insuffisantes.

En conséquence, elle vous propose de préciser que les personnes faisant l'objet d'une telle procédure ont accès au dossier, que les griefs leur sont notifiés, qu'elles disposent d'un délai au moins égal à quinze jours pour formuler leurs observations, que le rapport du président ou du membre qu'il a délégué dans les fonctions de rapporteur leur est communiqué pour observations.

L'article additionnel prévoit enfin que les personnes poursuivies devant la COB peuvent demander à être entendues, seules ou accompagnées de leur conseil, ou encore par l'intermédiaire de leur représentant.

Ainsi se trouveraient mieux assurées la transparence des procédures et la possibilité pour les personnes mises en cause de faire entendre leurs arguments et de discuter les griefs qui leur sont opposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le ministre, cet amendement représente un apport significatif au texte que vous nous proposez. Tout en respectant l'esprit de ce dernier, l'amendement vise à préciser la portée des règles de procédure. M. le rapporteur pour avis a fort précisément et fort opportunément exprimé les raisons qui plaident en sa faveur. La commission des finances a exprimé un avis très favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Monsieur le président, si je suis moi-même favorable à cette disposition, je tiens néanmoins à indiquer qu'elle relève du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif. Aussi, je me propose, à l'issue du vote de ce projet de loi de modernisation des activités financières, d'actualiser le décret du 23 mars 1990. Et je m'engage ici, devant la Haute Assemblée, à prendre en considération les préoccupations qu'exprime M. le rapporteur pour avis au travers de l'amendement n° 148.

Sous le bénéfice de ces engagements, peut-être pourriez-vous, monsieur le rapporteur pour avis, retirer cet amendement ?

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 148 est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Compte tenu de ces assurances de poids et dans la mesure où ce décret, je pense, va intervenir assez rapidement, je retire bien volontiers l'amendement n° 148.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Par amendement n° 149 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe VI de l'article 52, d'insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... – Après l'article 9-2, est inséré un article additionnel rédigé comme suit :

« *Art.* ... – Lorsque la Commission des opérations de bourse a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement vise à régler un problème qui a fait l'objet de beaucoup de débats de la part tant de la doctrine que des praticiens.

L'autorité administrative indépendante qu'est la COB prononce des sanctions qui sont parfois très lourdes. Du fait que, dans l'organisation judiciaire française, la primauté, malgré tout, revient au juge judiciaire – ce dernier sert d'ailleurs de juge de révision des décisions de cette autorité administrative indépendante – le juge pénal doit faire face à un problème de cumul et peut parfois se

trouver embarrassé pour prononcer une peine d'amende importante si la COB a d'ores et déjà infligé une lourde sanction pécuniaire.

La commission des lois a réfléchi à ce problème, en concertation avec la commission des finances et avec les membres du cabinet du ministre.

Il est finalement apparu que la transposition dans ce domaine du cumul des sanctions pénales et administratives de la notion de procédure pénale de confusion des peines n'aurait pas été une initiative heureuse et qu'elle n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif recherché.

Telle est la raison pour laquelle l'amendement n° 149 rectifié qui, vous le remarquerez, laisse toute liberté aux juges des deux ordres, c'est-à-dire la Commission des opérations de bourse et le juge pénal, puisque celui-ci « peut » ordonner, retient l'idée d'une imputation de la sanction administrative sur la sanction pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Si ce problème est remarquablement posé par M. le rapporteur pour avis, il relève néanmoins de la question générale des rapports entre sanctions administratives et sanctions pénales, qui doit faire l'objet d'une réflexion plus large.

M. le garde des sceaux a tenu à m'indiquer qu'il souhaitait conduire cette réflexion ; dans cette perspective, je ne peux pas être favorable à cet amendement. Je ne me méprends pas sur vos intentions, monsieur le rapporteur pour avis, mais je souhaite que, au-delà de la bourse, nous puissions apporter une réponse plus globale au problème posé par le cumul ou le conflit des sanctions administratives et pénales.

Peut-être, sous le bénéfice de cette observation et de cet engagement du Gouvernement, pourriez-vous, monsieur le rapporteur pour avis, retirer votre amendement ?

M. le président. L'amendement n° 149 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Ce point me paraît important. Les deux autorités de sanction conservent leur pleine liberté, et le dispositif proposé, avec l'emploi de « peut », n'est pas contraignant pour le juge pénal.

La réflexion commencée depuis longtemps et qui aurait déjà pu aboutir, comme cela a été le cas en matière de permis de conduire, trouverait ainsi une solution satisfaisante.

Le dispositif que nous proposons n'est d'ailleurs pas fondamentalement novateur. Il permet au juge pénal d'imputer la sanction administrative sur la sanction pénale.

A défaut, le juge pénal risque en effet de ne pas prononcer de sanction pénale au motif qu'une sanction administrative a déjà été prise et que le cumul entre les deux sanctions porterait atteinte au principe de proportionnalité, alors que ces deux sanctions sont de deux ordres et qu'une condamnation pénale peut être justifiée.

Par conséquent, il m'est difficile de retirer cet amendement, compte tenu de son importance, et ce d'autant plus qu'un véritable consensus s'est dégagé pour tenter d'éviter la référence à la technique de la « confusion des peines ».

J'ajoute que le problème du cumul des peines relève aussi des droits de l'homme : quand on crée des autorités administratives indépendantes ayant le pouvoir de prononcer des sanctions importantes, il faut que le juge qui est l'autorité suprême ait une grande liberté pour pouvoir à la fois la maintenir et la doser en fonction de la gravité des faits. Dans ces conditions, pour cette fois-ci, je ne retire pas l'amendement.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le président, le point soulevé est très substantiel. Il s'agit en effet d'une singularité de notre système de contrôle des marchés : depuis la loi de 1989, une autorité administrative indépendante édicte des sanctions sous le contrôle du juge judiciaire. Ce dernier, la cour d'appel de Paris en l'occurrence, a une fonction qui s'exerce dans l'ordre administratif, c'est-à-dire qu'elle peut être saisie pour confirmer ou infirmer la décision de sanctions administratives prises par la Commission des opérations de bourses.

Par ailleurs, le parquet peut être saisi et un procès pénal peut se dérouler. Le code de procédure pénale s'applique alors, et l'échelle de temps peut être différente.

Au bout du compte, les mêmes faits pourront être appréhendés à la fois par la procédure des sanctions administratives et par la procédure pénale.

Dans le cas qui préoccupait tout à l'heure M. le rapporteur pour avis, et qui n'est pas du tout théorique, le juge pénal pourrait prendre une décision à titre définitif plusieurs années après la sanction administrative, en portant des appréciations sur des faits qui auraient été commis plusieurs années avant et en prononçant une sanction pécuniaire qui s'ajouterait à la sanction administrative.

Cela ne me paraît pas équitable et il serait plus logique que l'amende décidée par la COB et, éventuellement, confirmée par la cour d'appel soit imputée sur la condamnation définitive qui intervient au terme du procès pénal. N'étant pas moi-même juriste de formation, c'est en tout cas de cette façon que je comprends l'amendement de la commission des lois.

La question est cependant de portée plus générale : nous devons faire en sorte de mieux coordonner les actions entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. A cet égard, l'adoption de l'amendement de la commission des lois pourrait constituer un signal, quitte à reprendre l'examen de ce problème, en liaison, le cas échéant, avec les services de la Chancellerie, au cours de la navette.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je veux dire à M. Jolibois comme à M. Marini que le signal a été entendu.

Toutefois, M. le garde des sceaux m'a fait connaître son intention d'engager cette réflexion dans les meilleurs délais – et je comprends votre impatience, monsieur Jolibois – mais il ne lui paraît pas opportun de régler cette difficulté à l'occasion de l'examen de ce texte. La solidarité gouvernementale ne me permet donc pas, puisque vous n'entendez pas retirer cet amendement, d'y donner un avis favorable.

La motivation très convaincante que vous venez d'exprimer constitue en tout cas un signal et croyez bien que le Gouvernement l'a entendu et qu'il y verra une raison déterminante d'accélérer cette réflexion et sa réponse législative.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 149 rectifié.

M. Yann Gaillard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Yann Gaillard. Je voterai contre cet amendement, par cohérence avec le vote que j'ai émis sur l'amendement n° 140 rectifié *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 150, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe VI de l'article 52, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... – L'article 10-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 millions de francs dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

« Est puni des peines prévues au premier alinéa le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 150 a également pour objet d'actualiser la définition du délit d'initié ; il n'en change pas la portée, même si la suppression du mot « marché », qui ne correspond pas à la terminologie du projet de loi, a une valeur interprétative.

La définition du délit d'initié, modifiée notamment par la loi de 1988, contient actuellement une référence au marché. La commission des lois propose de la supprimer pour qu'il soit clair que le délit d'initié peut s'appliquer quel que soit le marché sur lequel il est commis. Si nous modernisons la formulation de la règle de droit, nous ne la bouleverserons donc pas.

Cette rédaction, qui est conforme aux principes pris par le nouveau code pénal, ne se traduit bien entendu pas par des changements dans le quantum des peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Les modifications proposées visent à harmoniser la terminologie de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 avec les dispositions du nouveau code pénal ainsi qu'avec celles du projet de loi.

Quant à la suppression des mots « sur le marché », elle vise non pas à modifier le droit positif, mais à le clarifier en confirmant qu'entrent dans le champ d'incrimination du délit d'initié toutes les opérations, qu'elles aient été réalisées sur un marché réglementé ou de gré à gré. Cette modification de nature interprétative aura le mérite d'écarter tout débat sur ce point.

Le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 151, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe VI de l'article 52, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... L'article 10-3 est ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* – Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de moderniser la formulation du délit de manipulation des cours, dans le respect des principes posés par le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe VI de l'article 52, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... Après l'article 10-3, est inséré un article..., rédigé comme suit :

« *Art. ...* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 10-1 et 10-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Toujours selon la même idée, cet amendement tend à introduire la possibilité de prononcer la responsabilité des personnes morales en matière de délits boursiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 153, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe VII de l'article 52.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Nous proposons de supprimer l'instruction énonçant les droits et obligations des personnes faisant l'objet d'une procédure devant la COB. Ce n'est pas à une simple instruction de définir les droits et obligations.

Par ailleurs, nous avons précédemment retiré l'amendement n° 148, car vous nous avez donné l'assurance, monsieur le ministre, qu'un décret réglant les garanties de procédure serait publié très rapidement. Le décret précisera sans nul doute ce que vous aviez l'intention de faire figurer dans cette instruction qu'il n'est donc plus nécessaire de conserver.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'amendement qui le supprime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Ce qui est prévu dans le paragraphe VII de l'article 52, c'est l'obligation faite à la COB de communiquer un document précisant ses droits et ses obligations à toute personne qui fait l'objet d'une procédure d'enquête. On pourrait trouver là une similitude avec la procédure de vérification fiscale, avec l'obligation de remettre au contribuable vérifié la charte du contribuable.

Il est vrai que, sur le fond, cette disposition n'a sans doute pas sa place dans la loi. Le Gouvernement donne donc un avis favorable à cet amendement et, dans les décrets auxquels j'ai fait référence il y a un instant, je préciserai ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article additionnel après l'article 52

M. le président. Par amendement n° 214, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 52, un article addtionnel ainsi rédigé :

« Les agences de notation sont soumises au contrôle de la Commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a un caractère novateur et concerne les agences de notation, c'est-à-dire ce que l'on appelle, dans le jargon financier, les agences de *rating.*

Nous proposons, en quelque sorte, de noter les notateurs.

Chacun sait que l'activité des marchés est fondamentalement marquée par la qualité de l'information de leurs acteurs, et notamment des souscripteurs. Or, en matière d'émission de titres obligataires, le rôle des agences de notation s'est singulièrement renforcé ces dernières années puisque leur intervention est obligatoire pour certaines émissions sur le marché national et qu'il s'impose pour les émissions sur le marché international.

Les agences de notation ont, certes, des compétences reconnues, mais il leur est parfois arrivé de manquer de vigilance ou de précision dans leur action.

Dans ces conditions, il me paraîtrait opportun d'étendre les compétences de la Commission des opérations de bourse en décidant, dans le présent projet de loi, que les agences de notation sont elles-mêmes soumises à son contrôle.

Je reconnais qu'il s'agit là d'une nouveauté, mais je pense qu'elle serait bienvenue dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La préoccupation exprimée par M. Loridant est fondée, mais le dispositif qu'il nous propose me semble imprécis.

Que signifie l'expression : « Les agences de notation sont soumises au contrôle de la Commission des opérations de bourse » ? S'agit-il des agences de notation en tant que sociétés ? Y a-t-il un contrôle sur l'activité de ces sociétés ? Y a-t-il une sorte de vérification de la qualité de l'information diffusée ? Bref, cette expression prête à confusion, et je crois que c'est plutôt le second terme de mon alternative qui reflète l'objet de l'amendement de M. Loridant.

L'amendement n'est donc pas suffisamment précis, bien que la préoccupation qui le sous-tend soit justifiée.

Voilà pourquoi je donne rendez-vous à M. Loridant – dans peu de temps, je l'espère – lors de l'examen du nécessaire projet ou de la nécessaire proposition de loi – le dépôt d'une proposition de loi peut utilement faire progresser les choses, monsieur le ministre – qui portera sur le démarchage financier et les prestations d'analyse financière.

Ce sont là des métiers connexes aux métiers de services d'investissement que nous avions voulu viser dans la proposition de loi de février 1995, et il eût été logique d'y ajouter, au titre des services en analyse financière, les informations diffusées par les agences de notation.

Encore faut-il qu'il y ait un support juridique ! Monsieur le ministre, vos services nous ont dit que régler les affaires du démarchage financier dans ce projet était prématuré parce qu'il fallait encore faire un certain nombre de mises au point, parce que toutes les bonnes solutions

techniques n'avaient pas encore été trouvées. La commission des finances s'est, bien entendu, rangée à cet avis ; mais il ne faut pas trop tarder.

En effet, il y a en ce domaine – je crois ne pas exagérer – des abus quotidiens. De nombreux démarcheurs, personnes physiques, sont abusés par des concepteurs et des vendeurs de produits financiers, et de nombreuses personnes auprès de qui on veut placer de tels produits sont abusées par des systèmes insuffisamment contrôlés.

Il est donc nécessaire de modifier la loi de 1972 sur le démarchage financier, étant entendu qu'on doit y lier les prestations en analyse financière et, à ce titre, les informations diffusées par les agences de notation.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous confirmer votre intention d'actualiser le droit en la matière.

Sous le bénéfice des indications que vous allez nous donner et de ce que j'ai dit voilà un instant, je demande à M. Loridant de bien vouloir retirer l'amendement, faute de quoi la commission émettra, dans l'immédiat, un avis défavorable en raison de l'ambiguïté du dispositif prévu.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° 214 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* L'amendement pose, en fait, un problème de liberté d'expression, et on ne peut restreindre la liberté d'expression. Que je sache, les cotations et les ratios de cotation des banques n'ont pas été prévus par la loi bancaire, et, au demeurant, ils ont acquis une certaine autorité !

Le problème posé n'est pas à proprement parler un problème de services d'investissement, car les agences de notation ne fournissent pas de tels services.

Voilà pourquoi je demande au Sénat de rejeter l'amendement.

S'agissant du démarchage financier, dont nous nous préoccupons, monsieur le rapporteur, le Gouvernement entend mettre en place des dispositions qui assurent la sécurité des épargnants pour prévenir tout abus en ce domaine. Le Gouvernement est au service du mieux-être des Français, et il entend contribuer à ce mieux-être en ce domaine aussi.

Vous savez le respect que nous avons pour les travaux parlementaires, et j'ai dit en ouvrant la discussion générale combien l'examen de ce texte était exemplaire de l'excellent échange qui peut s'instaurer entre le Parlement et le Gouvernement alors même que chacun reste parfaitement dans son rôle.

Si donc, sur certaines questions particulières, vous avez des propositions à formuler, monsieur le rapporteur, croyez bien que le Gouvernement les examinera avec la plus grande attention.

Je confirme toutefois que la réflexion progresse au sein de mes services, et j'ai bon espoir qu'à échéance rapprochée nous serons en mesure de faire des propositions répondant à votre préoccupation, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 214.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je vous ai écoutés avec attention. Néanmoins, je persiste et signe : il convient, selon moi, que la COB soit l'autorité qui supervise les agences de notation pour contrôler la technicité, la véracité et la pertinence de leurs observations.

Ces agences, je l'ai dit, interviennent obligatoirement à l'occasion de certaines émissions. Il serait important que les souscripteurs, qui se fondent sur les avis des agences de notation, aient l'assurance absolue que le travail de suivi, notamment, est particulièrement bien fait.

Je me prends à rêver. Si pour Eurotunnel, par exemple – encore qu'il se soit agi de souscription d'actions et non pas d'obligations –...

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Vous l'avez dit !

M. Paul Loridant. ... une agence de notation, au moment de l'émission, avait émis quelques doutes sur la technicité et sur la rentabilité de l'affaire, peut-être ne connaîtrions-nous pas la situation actuelle, où un certain nombre de petits épargnants sont grugés.

J'ai en tête les noms d'agences de notation ayant émis des notations flatteuses sur certaines collectivités territoriales qui, quelques semaines ou quelques mois plus tard, ont connu de grosses difficultés financières ou dont le président a été mis en examen pour des affaires relativement douteuses.

Bref, il semble qu'il se pose là un véritable problème. C'est pourquoi je regrette que l'on ne saisisse pas la perche que j'ai tendue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Par exception aux dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée :

« – le mandat des membres en fonction à la date de la publication de la présente loi prend fin à la date de la première réunion de la commission qui suit les nominations effectuées en conformité avec les dispositions du II de l'article 52 de ladite loi ;

« – les nominations prononcées depuis quatre ans à la date de la publication de la présente loi ne sont pas prises en compte pour l'application des règles relatives au renouvellement des mandats fixés à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 154, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose :

I. – Dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le mandat des membres en fonction à la date de publication de la présente loi prend fin à la date » par les mots : « les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin à la date ».

II. – Dans le troisième alinéa, de remplacer les mots : « à la date de la publication de la présente loi » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Par amendement n° 104, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 53 : « – les mandats en cours à la date de la publication de la présente loi prennent fin... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Les amendements n[os] 154 et 104 ont la même finalité : permettre au président de la Commission des opérations de bourse, et pas seulement à ses membres, de bénéficier de la dérogation à l'interdiction de renouvellement.

La seule différence, c'est que l'amendement de la commission des lois fait référence non pas à la date de publication de la présente loi, mais, ce qui est peut-être plus conforme à l'usage, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 104 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 154.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission étant favorable à l'amendement n° 154, je retire l'amendement n° 104.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 154 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

M. le président. A cette heure, compte tenu du fait qu'il ne reste que vingt-quatre amendements à examiner, les Sénat voudra sans doute poursuivre l'examen de ce projet jusqu'à son terme. *(Assentiment.)*

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille

M. le président. Par amendement n° 105, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« Dispositions de coordination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de cette division est ainsi rédigé.

Article 54

M. le président. « Art. 54. – La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est modifiée comme suit :

« I. – Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion relevant de l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, chargée de sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds. »

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 est supprimée. »

Par amendement n° 106, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « relevant de l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier » par les mots : « de portefeuille relevant de l'article 9 *quinquies* de la loi n° ..... du ....de modernisation des activités financières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est encore un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. – L'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée est modifié comme suit :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles d'instruments financiers au sens de l'article 1[er] de la loi n° ..... du ..... de modernisation des activités financières, de produits financiers ainsi que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, sans avoir reçu l'agrément de la Commission des opérations de bourse. »

« II. – Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il peut porter sur tout ou partie des activités mentionnées au premier alinéa du présent article. »

« III. – Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend sept membres nommés, ainsi que leurs suppléants, pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et composée de la manière suivante :

« – un membre de la Commission des opérations de bourse, président ;

« – deux membres du conseil des marchés financiers désignés sur proposition du président de ce conseil ;

« – quatre dirigeants de sociétés de gestion nommés après consultation de la profession.

« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. »

« IV. – Il est ajouté un septième et un huitième alinéa ainsi rédigés :

« La commission est consultée par la Commission des opérations de bourse pour l'établissement du règlement visé à l'article 23 de la présente loi.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Par amendement n° 107, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est toujours un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est supprimé.

Article 56

M. le président. « Art. 56. – I. – Les dispositions de l'article 8 de la présente loi s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée.

« II. – La Commission des opérations de bourse établit les règles qui s'imposent à ces sociétés en application du titre III de la présente loi. Elle est seule compétente pour contrôler ces sociétés. »

Par amendement n° 108, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit, encore une fois, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions de coordination

M. le président. Par amendement n° 109, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de structure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

Article 57

M. le président. « Art. 57. – La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est modifiée comme suit :

« 1° A l'article 11 :

« – au premier alinéa, les mots : "les personnes mentionnées à l'article 8" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées au II de l'article 23 de la loi n° ... du ... de modernisation des activités financières" ;

« – au deuxième alinéa, les mots : "les personnes mentionnées à l'article 8-1" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées au II de l'article 23 de la loi n° ... du ... précitée".

« 2° A l'article 15 :

« – au premier alinéa, les mots : "conseil du marché à terme" sont remplacés par les mots : "conseil des marchés financiers" ;

« – au quatrième alinéa, les mots : "conseil du marché à terme" sont remplacés par les mots : "conseil des marchés financiers" ;

« – les mots : "au Trésor public" sont remplacés par les mots : "au fonds de garantie mentionné à l'article 36 de la loi n° ... du ... précitée ou, à défaut, au Trésor public".

« 3° Le deuxième alinéa de l'article 18 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions, à l'exception de celles relatives à la protection de l'épargne publique, ne s'appliquent pas aux marchés réglementés dont le siège est fixé dans un Etat membre de la Communauté européenne. »

« 4° Les articles 1er, 2, 4 à 9, 17 et 17 *bis* sont abrogés. »

Par amendement n° 110, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« 1° L'article 11 est ainsi rédigé :

« Seuls les membres d'un marché réglementé, visés au I de l'article 23 de la loi n° ... du ... de modernisation des activités financières, peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les instruments financiers à terme définis à l'article 1er *quater* de cette même loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Cet amendement vise à améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. – I. – Les articles 1er à 11, 19 à 26 et 30 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs sont abrogés.

« II. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : "sociétés de bourse" sont remplacés par les mots : "les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement".

« III. – L'article 44 de la loi n° 84-1321 du 14 décembre 1984 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables et des opérations de bourse est abrogé. »

Par amendement n° 111, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

A. – De rédiger ainsi le paragraphe I de cet article ;

« I. – La loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est abrogée. Les modifications effectuées par cette loi dans d'autres lois ou codes demeurent valides. »

B. – De rédiger comme suit la fin du paragraphe II de cet article : « ... par les mots : "les prestataires de services d'investissements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit, là encore, d'améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est modifiée comme suit :

« I. – Aux articles 6, 16, au 6° de l'article 33, aux articles 51 et 54, les mots : "et les entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit".

« II. – Au premier alinéa de l'article 35, ainsi qu'à l'article 49, les mots : "ou des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "des établissements de crédit".

« III. – A l'article 11, les mots : "agents de change" sont remplacés par les mots : "entreprises d'investissement".

« IV. – Au premier alinéa de l'article 13, les mots : "Nul ne peut être... d'un tel établissement" sont remplacés par les mots : "Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement ou d'une telle entreprise".

« V. – L'article 14 est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* – Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière. Il est interdit à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il ou elle a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point. »

« VI. – Au premier alinéa de l'article 15-1, les mots : "ou une entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "dans un établissement de crédit" ; les mots : "ou celle-ci" après les mots : "celui-ci" ; les mots : "ou entreprises d'investissement" après les mots : "établissements de crédit".

« VII. – L'article 17 est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, les mots : "et des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit" ;

« – au second alinéa, les mots : "et les entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "Les établissements de crédit".

« VIII. – Au premier alinéa de l'article 31, les mots : "et aux entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "aux établissements de crédit".

« IX. – A l'article 33 :

« Il est ajouté un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Après avis du conseil des marchés financiers, le montant du capital des entreprises d'investissement telle que définies à l'article 4 de la loi n° ... du ... précitée et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces entreprises. »

« Au 5°, les mots : "des établissements de crédit et des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "l'organisation des services communs".

« Au 7°, les mots : "des établissements de crédit et des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "les règles de consolidation des comptes".

« Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne. »

« X. – L'article 34 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les règles applicables à la fourniture des services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit. »

« XI. – A l'article 41-1 est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des attributions du conseil des marchés financiers, les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux activités de services d'investissement des établissements de crédit. »

« XII. – Aux articles 43, 80, 81, 82 et 83, les mots : "ou d'une entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "d'un établissement de crédit".

« XIII. – Au premier alinéa de l'article 44, les mots : "ou de l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "de l'établissement de crédit".

« XIV. – L'article 53 est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, les mots : "et entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "à tous les établissements de crédit" ;

« – au deuxième alinéa, les mots : "ou entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "chaque établissement de crédit" ;

« – au troisième alinéa, les mots : "ou d'une entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "d'un établissement de crédit".

« XV. – A l'article 53-1, les mots : "des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "des établissements de crédit".

« XVI. – A l'article 55, les mots : "ou entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "établissement de crédit".

« XVII. – L'article 56 est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, les mots : "et entreprises d'investissement" sont ajoutés après les mots : "établissement de crédit" ;

« – aux deuxième et troisième alinéas, les mots : "et entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit".

« XVIII. – Au premier alinéa de l'article 57, les mots : "ou d'une entreprise d'investissement" et "ou celle-ci" sont insérés respectivement après les mots : "établissement de crédit" et "celui-ci".

« XIX. – A l'article 68, les mots : "à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 69," sont supprimés.

« XX. – L'article 69 est abrogé.

« XXI. – A l'article 72, les mots : "ou entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit".

« XXII. – Au troisième alinéa de l'article 74 :

« – les mots : "ou l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "est astreint l'établissement de crédit" ;

« – les mots : "ou des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "qui sont des établissements de crédit" ;

« – les mots : "ou de l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "capital de l'établissement de crédit".

« XXIII. – Dans tous les textes législatifs en vigueur, et notamment à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "association française des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 112, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les paragraphes I, III, IV, V, VII, VIII, IX, XVI, XVII, XVIII et XXIII de cet article.

Par amendement n° 178, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 59, après la référence : « 16 », d'insérer la référence : « 23 ».

Par amendement n° 215, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans le paragraphe I de l'article 59, après la référence : « 16 », d'ajouter la référence : « au troisième alinéa de l'article 23 ».

Par amendement n° 216, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le septième alinéa du paragraphe IX de l'article 59 :

« 10° Les règles applicables à l'organisation administrative et comptable des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à leurs mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, à leurs procédures de contrôle interne ainsi que les dispositions permettant de protéger les droits de propriété des investisseurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n°s 215 et 216.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 215 est également un amendement de précision.

L'amendement n° 216 porte sur la question de la modification de l'article 33 de la loi bancaire, relatif à la réglementation de l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

L'article 33 de la loi du 24 janvier 1984 fixe, de fait, les compétences en matière de réglementation du comité de la réglementation bancaire.

Nous avons d'ores et déjà souligné, dans le courant de la discussion, notre grande circonspection devant le processus qui transfère une partie essentielle du pouvoir de contrôle et de régulation du marché aux seuls professionnels représentés au sein du conseil des marchés financiers.

Cet amendement découle donc des positions que nous avons antérieurement défendues et traduit, dans cet article 59, qui est un texte de coordination, les attendus de nos propositions précédentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 178, 215 et 216 ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* L'amendement n° 178, sous couvert de précision, est, à la vérité, substantiel ; mais il s'agit d'une substance qui serait quelque peu hétérogène par rapport à tout ce que nous venons d'adopter. La commission y est donc défavorable.

La commission est également hostile à l'amendement n° 215.

S'agissant de l'amendement n° 216, je crois pouvoir dire qu'il est satisfait par d'autres dispositions de la loi. Il est dès lors inutile. Si donc il est maintenu, la commission émettra, là encore, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 112, 178, 215 et 216 ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 112.

L'objet de l'amendement n° 178 est traité à l'article 8. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Il est également hostile à l'amendement n° 215, qui est devenu sans objet compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 35 de la commission des finances.

L'amendement n° 216, enfin, est satisfait par l'article 33 *bis* nouveau. Ce serait une redondance tout à fait inutile. Par conséquent, le Gouvernement émet, là encore, un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 178, 215 et 216 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 155, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe XII de l'article 59.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. – I. – La loi n° 66-637 du 24 juillet 1966 précitée est modifiée comme suit :

« *a)* – à l'article 72, les mots : "à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs",

« – à l'article 162-1, les mots : "à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote",

« – aux articles 97-1, 119 et 434-5°, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs",

« – aux articles 172-1, 180-V, 186-1, 186-3, 200 et 271, les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs",

« – à l'article 193-1, les mots : "à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs",

« – aux articles 194-5, 196 et 217-2, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché",

« – à l'article 208-1, les mots : "à la cote officielle ou à une cote du seconde marché d'une bourse de valeurs",

« – à l'article 263-2, les mots : "cotés sur une bourse de valeurs",

« – aux articles 341-1, 341-2 et 357-2, les mots : "à la cote officielle des bourses de valeurs",

« – à l'article 347-2, les mots : "à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs",

« – à l'article 352, les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché",

« – aux articles 356-1, deuxième alinéa, et 356-4, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché",

« sont remplacés par les mots : "sur un marché réglementé".

« *b)* A l'article 356-1, premier alinéa, les mots : "inscrites à la cote officielle ou du second marché ou hors cote d'une bourse de valeurs" sont remplacés par : "admises aux négociations sur un marché réglementé ou ne sont pas essentiellement nominatives".

« *c)* A l'article 356-1-4, le mot : "cotée" est remplacé par les mots : "dont les actions sont admises".

« *d)* A l'article 193-1, les mots : "à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'OCDE" sont remplacés par les mots : "à la cote d'un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'OCDE".

« II. – L'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée est modifié comme suit :

« Au I, les mots : "ou de gré à gré" sont insérés après les mots : "sur un marché réglementé".

« Le V est abrogé. »

Par amendement n° 156, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. – La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

« *a)* A l'article 72, les mots : "inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *b)* Aux articles 97-1 et 119, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *c)* A l'article 162-1, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé ou figurent au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un tel marché" ;

« *d)* A l'article 172-1, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *e)* Aux articles 180-V et 208-1, les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs", sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *f)* Aux articles 186-1, 186-3, 200 et 271, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs", sont remplacés par les mots : "admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *g)* A l'article 193-1, les mots : "les titres du capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs ", sont remplacés par les mots : "les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ", et les mots : "titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique", sont remplacés par les mots : "actions d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique" ;

« *h)* A l'article 194-5, les mots : "inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché", sont remplacés par les mots : "admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *i)* Aux articles 196 et 217-2, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché", sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *j)* A l'article 217-5, les mots : "la chambre syndicale des agents de change", sont remplacés par les mots : "le conseil des marchés financiers" ;

« *k)* A l'article 263-2, les mots : "cotées sur une bourse de valeurs", sont remplacés par les mots : "dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *l)* Aux articles 341-1, 341-2 et 357-2, les mots : "inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs" sont remplacés par les mots : "admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« *m)* A l'article 347-2, les mots : " inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché " sont remplacés par les mots : " admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« *n)* A l'article 352, les mots : " inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché " sont remplacés par les mots : " admises aux négociations sur un marché réglementé " ;

« *o)* A l'article 356-1, les mots : " inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs " sont remplacés par les mots : " admises aux négociations sur un marché réglementé ou figurent au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un tel marché ", les mots : " inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché " sont remplacés par les mots : " admises aux négociations sur un marché réglementé " et les mots : " la chambre syndicale des agents de change " sont remplacés par les mots : " le conseil des marchés financiers " ;

« *p)* A l'article 356-1-1, les mots : " si elle est cotée " sont remplacés par les mots : " si ses actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ", et les mots : " conseil des bourses de valeurs " sont remplacés par les mots : " conseil des marchés financiers " ;

« *q)* A l'article 356-1-4, les mots : " cotée sur l'un des marchés réglementés français " sont remplacés par les mots ; " dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé " ;

« *r)* A l'article 434, les mots ; " inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs " sont remplacés par les mots : " admises aux négociations sur un marché réglementé ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement à la fois de coordination et de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* C'est un amendement important : il s'agit de rectifier systématiquement la loi sur les sociétés commerciales, compte tenu de la présente loi financière. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 217, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de remplacer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 60 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le V est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité de la réglementation bancaire arrête, dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et après avis du conseil des marchés financiers, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement découle naturellement de la position que nous avions adoptée lors de la discussion des articles initiaux du projet de loi, notamment sur la très importante question des opérations menées sur les titres de créances négociables.

On sait que le montant de ces titres de créances négociables est aujourd'hui relativement important – plus de 1 400 milliards de francs en termes d'encours – et que ces titres constituent l'un des outils les plus utilisés par les établissements de crédit pour assurer leur refinancement.

Plutôt que d'abroger les dispositions du paragraphe V de l'article 19 de la loi de juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous proposons de déterminer, en en assurant le contrôle par le comité de réglementation bancaire, les conditions de fonctionnement les plus satisfaisantes possibles du marchés des titres de créances négociables.

C'est le sens de cet amendement de portée purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* La commission est défavorable, car cette disposition est superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* L'amendement « rédactionnel » de M. Loridant mérite quelques commentaires. En effet, il remet en cause le partage des attributions entre le conseil des marchés financiers et le comité de la réglementation bancaire.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car les dispositions qu'il présente ne sont pas cohérentes avec le dispositif institutionnel résultant de la combinaison des articles 1er et 17.

En outre, comme le rappelle l'exposé des motifs, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le décret de février 1992 qui place le marché des titres de créances négociables sous la surveillance de la Banque de France. Voilà qui doit satisfaire M. Loridant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié.

(L'article 60 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions d'application

Article 61

M. le président. « Art. 61. – I. – Les personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un ou plusieurs services d'investissement sont dispensées des procédures prévues à l'article 9 de la présente loi sous réserve d'une déclaration d'activité au conseil des marchés financiers, et bénéficient des dispositions des articles 48 et 50 de la présente loi.

« II. – Les marchés de valeurs mobilières et les marchés à terme sur effets publics et autres, sur des valeurs mobilières, denrées ou marchandises, ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises fondés sur la loi du 28 mars 1885 précitée et la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, et fonctionnant régulièrement à la date de promulgation de la présente loi, sont reconnus, jusqu'au 1er janvier 1997 au plus tard, comme des marchés réglementés au sens de l'article 21 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 113 rectifié *bis*, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. – Les personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un service d'investissement visé à l'article 2 sont dispensées, pour l'exercice de ce service, des procédures prévues à l'article 9 et bénéficient des dispositions des articles 48 et 50.

« Elles devront mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi et effectuer une déclaration d'activité au comité des établissements financiers, avant le 31 décembre 1996, qui en publie la liste dans les conditions définies à l'article 10 *sexies*.

« Les personnes morales figurant sur cette liste sont réputées avoir obtenu l'agrément visé à l'article 9 pour les services concernés.

« II. – Les agents des marchés interbancaires régis par l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée reçoivent de plein droit la qualité de courtiers en instruments financiers et sont dispensés de la procédure prévue à l'article 9.

« III. – Les sociétés de gestion régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée reçoivent de plein droit la qualité de sociétés de gestion de portefeuille et sont dispensées de la procédure prévue à l'article 9 *quinquies*.

« IV. – Les maisons de titre régies par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée avant l'entrée en vigueur de la présente loi entrent, sauf intention contraire de leur part signifiée au comité des établissements financiers, de plein droit dans la catégorie des entreprises d'investissement et peuvent prendre l'appellation de "maisons de titres". Elles sont réputées de ce fait avoir reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services définis à l'article 2.

« Toutefois, elles peuvent jusqu'au 30 juin 1997 opter pour le statut d'établissement de crédit. Dans ce cas, elles sont dispensées de la procédure prévue à l'article 9 de la présente loi, mais sont soumises à la procédure visée à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elles sont également réputées dans ce cas avoir reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services visés à l'article 2.

« V. – La présente loi ne fait pas obstacle au maintien des conventions collectives actuellement en cours. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 219 rectifié, présenté par M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant à rédiger comme suit le V du texte proposé par l'amendement n° 113 rectifié *bis* :

« V. – Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier ou d'annuler les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 218, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 61 :

« I. – Les personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un ou plusieurs services d'investissement reçoivent de plein droit l'agrément prévu à l'article 9 de la présente loi pour la fourniture du ou des services correspondants. Le comité des établissements de crédit notifie au conseil des marchés financiers la liste de ces entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui tient compte du vote qui est intervenu hier en ce qui concerne les maisons de titres et sur lequel nous nous sommes expliqués longuement en séance. J'ai indiqué, à ce moment du débat, que nous devions prévoir, ce qui est fait à travers cet amendement n° 113 rectifié *bis*, une clause permettant aux actuelles maisons de titre, reclassées en entreprises de services d'investissement par la loi d'opter, pendant un certain délai, en l'occurrence jusqu'au 30 juin 1997, pour le statut d'établissement de crédit.

En outre, nous précisons que sont maintenues les conventions collectives en vigueur, s'agissant des sociétés visées par cet article 61.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter le sous-amendement n° 219 rectifié.

M. Paul Loridant. Ce sous-amendement fait référence à une partie des débats que nous avons eus hier concernant les droits des salariés des sociétés de bourse et des entreprises d'investissement.

Nous proposons une rédaction légèrement différente, et un peu plus précise, du paragraphe V du texte présenté par l'amendement n° 113 rectifié *bis* pour l'article 61.

On sait que la transposition de la directive sur les services d'investissement va se traduire par l'émergence d'une nouvelle catégorie juridique d'opérateurs sur les marchés financiers, à savoir les entreprises d'investissement, catégorie dont le contour est finalement encore flou, mais dont on suppose qu'elle comprendra l'actuelle catégorie des sociétés de bourse.

Nous demandons donc à préserver les droits acquis des salariés des sociétés de bourse, droits dont il serait à souhaiter, par certains aspects, qu'ils fussent étendus aux nouveaux opérateurs qui ne manqueront pas d'apparaître sur la place.

Demeure en effet posée pour l'avenir la question de l'affiliation des nouvelles entreprises prestataires de services d'investissement à une chambre professionnelle habilitée à les représenter dans le cadre de la négociation collective des relations de travail.

Ce sous-amendement a pour objet principal de préserver les droits des salariés. J'avais cru comprendre, à travers les propos du Gouvernement, que la préoccupation que j'avais exprimée hier était satisfaite par l'article 61. Nous avons l'occasion, en adoptant ce sous-amendement, de conforter ces droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 219 rectifié ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je ne pense pas que ce sous-amendement soit nécessaire, car nous écrivons en toutes lettres dans l'amendement n° 113 rectifié *bis* : « La présente loi ne fait pas obstacle au maintien des conventions collectives actuellement en cours. » Je ne vois pas ce que l'on peut dire de plus fort !

S'agissant des contrats de travail, c'est-à-dire de l'accord entre les salariés et les entreprises, toute la législation du travail est là pour garantir aux salariés la continuité de leurs relations avec leur employeur, sans qu'il soit utile de le préciser à nouveau dans un texte spécifique comme celui-ci. Les contrats de travail actuellement en cours se poursuivent nonobstant l'entrée en vigueur de notre loi financière.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Paul Loridant. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 113 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 219 rectifié ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* L'amendement n° 113 rectifié *bis* précise le dispositif. Il est utile et reçoit donc un avis favorable du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 219 rectifié paraît pour partie inutile et pour partie satisfait par notre propre texte. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 219 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis,* accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est ainsi rédigé.

Article 62

M. le président. « Art. 62. – I. – Le conseil des marchés financiers communique aux autorités compétentes de chacun des autres Etats membres concernés, en précisant l'activité exercée, la liste des entreprises d'investissement et des établissements de crédit mentionnés au I de l'article 61 de la présente loi qui fournissent des services d'investissement dans ces autres Etats membres par le biais de succursales ou par voie de libre prestation de services conformément aux dispositions de la présente loi.

« II. – Le conseil des marchés financiers, destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres concernés sur des entreprises et établissements se trouvant dans la même situation que ceux mentionnés au I de l'article 61 de la présente loi, en communique la teneur au comité des établissements de crédit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 114, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 220, M. Loridant, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. – Dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « le conseil des marchés financiers » par les mots : « le comité des établissements de crédit et la Commission des opérations de bourse ».

II. – De rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« *II.* – Le Comité des établissements de crédit communique au conseil des marchés financiers les informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres concernant les établissements de crédit et entreprises d'investissement se trouvant dans la même situation que ceux mentionnés au I de l'article 61 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 29.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Paul Loridant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 114.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est supprimé.

Article 63

M. le président. « Art. 63. – Le conseil des marchés financiers exerce les compétences dévolues au conseil des bourses de valeurs et au conseil du marché à terme par les dispositions législatives en vigueur non abrogées par la présente loi.

« Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française de l'avis concernant l'installation du conseil des marchés financiers, le conseil des bourses de valeurs et le conseil du marché à terme exercent dans leur composition à la date de la publication de la présente loi les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

« A compter de cette publication, le conseil des marchés financiers est subrogé, dans les droits et obligations respectifs du conseil des bourses de valeurs visé à l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée et du conseil des marchés à terme visé à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 63

M. le président. Par amendement n° 157, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 63, un article additionnel rédigé comme suit :

« La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 est modifiée comme suit :

« I. – L'article 75 est ainsi rédigé :

« *Art. 75.* – Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions pres-

crites par les articles 10, 13 ou 14 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-55 du code pénal. »

« II. – L'article 77 est ainsi rédigé :

« *Art. 77.* – Le fait, pour toute personne physique, d'enfreindre l'une des interdictions prévues par les articles 65 ou 71 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

« III. – L'article 78 est ainsi rédigé :

« *Art. 78.* – Le fait, pour tout intermédiaire en opération de banque, de ne pas satisfaire à l'obligation instituée à l'article 67 est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

« IV. – L'article 79 est ainsi rédigé :

« *Art. 79.* – Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 41, deuxième alinéa, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de la commission bancaire, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

« V. – L'article 80 est ainsi rédigé :

« *Art. 80.* – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 53, est puni de 100 000 francs d'amende. »

« VI. – L'article 81 est ainsi rédigé :

« *Art. 81.* – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou de ne pas les convoquer à toute assemblée générale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou pour toute personne au service de l'établissement, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

« VII. – L'article 82 est ainsi rédigé :

« *Art. 82.* – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas publier les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 55, est puni d'une amende de 100 000 francs. »

« VIII. – L'article 83 est ainsi rédigé :

« *Art. 83.* – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas établir les comptes sous forme consolidée, conformément à l'article 54, est puni de 100 000 francs d'amende. »

« IX. – L'article 84 est ainsi rédigé :

« *Art. 84.* – Le fait, pour les dirigeants d'une compagnie financière, de ne pas établir les comptes sous une forme consolidée, conformément à l'article 73, est puni de 100 000 francs d'amende. »

« X. – Après l'article 84, il est inséré un article 84-1 rédigé comme suit :

« *Art. 84-1.* – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Tout d'abord, cet amendement tend à moderniser la rédaction du volet pénal de la loi bancaire pour tenir compte des principes et du mode de rédaction du nouveau code pénal.

Ensuite, il a pour objet d'introduire dans la loi bancaire la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amedement n° 157, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 63.

Par amendement n° 158 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 63, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-56 du 24 janvier 1984 est rédigé comme suit :

« Tout établissement de crédit dont l'agrément est retiré cesse d'exercer les opérations de banque pour lesquelles il avait été agréé. Lorsque ces opérations constituent sa seule activité, la personne morale entre en liquidation. Lorsqu'elles n'en constituent qu'une partie, elle peut continuer à exercer ses autres activités. Pendant le délai de liquidation ou de cessation des activités liées aux opérations de banque, selon le cas, l'établissement demeure soumis au contrôle de la commission financière dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Il ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit sans préciser, selon le cas, qu'il est en liquidation ou en cessation de ses activités liées aux opérations de banque. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Hier, nous avons adopté, pour les établissements d'investissement, des mesures relatives aux conséquences précises en cas de retrait d'agrément. Cet amendement constitue le parallèle pour les établissements de crédit.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons adoptées hier pour les prestataires de services d'investissement et les sociétés de gestion de portefeuille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 63.

Par amendement n° 115, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport sur les conditions d'application de la présente loi sera remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 1998.

« Ce rapport précisera, notamment, les difficultés soulevées par l'intervention en France de personnes physiques agréées en tant qu'entreprises d'investissement dans leur Etat d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Il s'agit là d'une dernière précision. Le texte du projet de loi ne prévoit pas que des personnes physiques puissent être agréées comme entreprises d'investissement. Cela pourrait, à l'avenir, poser quelques problèmes dans la mesure où, dans d'autres Etats de l'Union européenne, une solution différente prévaut et des personnes physiques peuvent exercer le métier d'entreprise d'investissement.

Cela justifie la demande qui est faite au Gouvernement, dans le cadre du rapport d'application de la présente loi qui doit être déposé auprès du Parlement au plus tard le 31 décembre 1998, de bien vouloir préciser les difficultés qui seraient soulevées par l'intervention en France de personnes physiques en tant qu'entreprise d'investissement dans leur Etat d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 63.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Masseret, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi, pour les raisons que j'ai déjà exposées au cours de la discussion générale.

Je formulerai cependant un vœu, c'est que le Gouvernement déploie autant d'énergie pour faire avancer l'Europe sociale, l'Europe de l'emploi qu'il en déploie pour faire avancer l'Europe de la finance !

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste républicain et citoyen votera contre le présent projet de loi.

J'exprimerai d'abord un regret, c'est que ce texte, particulièrement complexe et difficile à aborder en dépit des efforts accomplis par notre collègue M. Marini, n'ait pas été propice à une plus forte mobilisation de nos collègues. J'ai le sentiment que l'on aurait pu faire œuvre pédagogique et peut-être montrer combien ce projet peut être porteur de changements assez importants dans la vie financière de notre pays.

J'ai le sentiment, c'est mon second regret, que la transcription de la directive sur les services d'investissement est d'inspiration nettement anglo-saxonne. Je ne suis pas persuadé que la place de Paris gagnera à s'aligner, comme on a tendu à le faire, sur les pratiques de la *City.*

Enfin, ce texte illustre parfaitement l'évolution de notre système économique et la façon dont nous construisons l'Europe : une législation abondante et complexe sur le financement des entreprises et, finalement, peut-être une moindre attention portée aux activités de production et de services.

Je pense, comme M. Masseret, que si les pouvoirs publics avaient déployé autant d'énergie pour harmoniser l'Europe sociale et la faire avancer au même rythme que l'on fait avancer l'Europe de la libre circulation des capitaux, sans doute nos concitoyens auraient-ils alors une autre idée et une autre approche de la construction européenne. *(M. Jean-Pierre Masseret applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Yann Gaillard. A cette heure tardive, les explications les plus courtes sont les meilleures !

Le groupe du RPR et, je le pense, les autres groupes de la majorité voteront ce texte qui, sous son apparence aride, introduit dans notre législation une amélioration et une modernisation qui vont bien au-delà de la transposition de la directive.

L'introduction de la notion d'entreprise d'investissement, la réglementation des maisons de titres, le dédoublement entre les institutions bancaires et les institutions financières me paraissent être des éléments très positifs de modernisation de la place de Paris, dont l'économie française ne saurait manquer de profiter.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur.* Monsieur le président, je souhaiterais tout d'abord remercier très brièvement M. le ministre de l'économie et des finances, car le long travail que nous avons mené en commun a vraiment été fructueux. Il s'agit d'une législation complexe, technique, et d'une réforme structurelle qui nécessitait bien des ajustements.

Je tiens ensuite, monsieur le ministre, à vous dire que vous avez auprès de vous des collaborateurs de grande valeur – ce dont nul ne doute – des hommes d'écoute et

qui ont participé de façon très active à notre travail ; ils ont répondu à nos interrogations, à nos difficultés et ont contribué aux solutions que nous avons pu dégager.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, que vous ayiez l'amabilité de transmettre à M. Yves Galland tous les remerciements de nos collègues, de la commission des finances en particulier, pour l'efficacité avec laquelle il vous a représenté pendant une grande partie de ce débat.

Je tiens maintenant à dire à mes collègues de la commission des finances, toute la reconnaissance que je leur dois, car si l'on arrive à un résultat qui traduit l'utilité des travaux de notre assemblée, c'est parce que nous avons pris les choses en amont, sur l'initiative de la commission des finances. Cela vaut, bien sûr, pour le président Poncelet, pour les rapporteurs généraux successifs et pour tous les collègues qui ont bien voulu s'impliquer dans ce travail.

Je voudrais également remercier la commission des lois et notre collègue M. Charles Jolibois. Vous avez pu constater, mes chers collègues, que nous avons fait bloc sur bien des sujets. Nous sommes montés ensemble au créneau à propos de toutes les dispositions, à une seule exception près, qui touchait à la détermination des compétences respectives de la commission des lois et de la commission des finances. Et vous avez pu constater que notre front uni a été efficace !

Je crois que nous avons là une bonne législation, qui pourra bien entendu encore être ajustée au cours de la navette qui va s'engager. Elle sera en tout cas utile à tous les intervenants de la place financière de Paris.

On me propose différentes métaphores et analogies, et il est peut-être un peu tard pour que je les utilise à bon escient, mais il est vrai pourtant que l'efficacité et la compétitivité d'une place financière supposent un certain nombre d'éléments.

Il faut d'abord de bons professionnels, car faire les meilleures lois du monde ne servira pas à grand-chose si les entreprises ne sont pas dynamiques.

Il faut également de bonnes procédures et des lois claires. C'est ce que nous avons essayé de mettre en place, avec un texte qui puisse être lu d'un seul tenant, qui soit propice à la codification et facilement accessible pour les étrangers.

Il faut également, c'est essentiel, un Etat bien organisé, un Etat de droit qui délègue de façon cohérente ses compétences tant aux professionnels pour ce qui les concerne – c'est l'autorité professionnelle – qu'aux organismes publics ayant notamment vocation à faire prévaloir l'intérêt général et à faire en sorte que l'épargne soit respectée et valorisée.

C'est en particulier le rôle de la Commission des opérations de bourse, dont la légitimité sort à mon avis renforcée de l'examen ce projet de la loi de modernisation des activités financières.

Enfin, il est important que les pouvoirs publics eux-mêmes, pouvoir législatif et pouvoir exécutif, soient parties prenantes à ce progrès. C'était votre volonté, monsieur le ministre, et vous l'avez montré en acceptant que la Commission des opérations de bourse ait un lien institutionnel, facteur qualitativement nouveau, avec les assemblées parlementaires.

Ce nouvel élément dans notre droit est, je crois, plus que symbolique ; il est tout à fait substantiel car, pour protéger efficacement l'épargne, il faut pouvoir s'exprimer avec toute la légitimité nécessaire et, dans une démocratie, la légitimité vient naturellement d'abord de nos hémicycles.

Monsieur le ministre, je tenais donc à vous renouveler tous nos remerciements, à dire l'importance des perspectives qui s'ouvrent à la place de Paris maintenant que la loi est sur le point d'être mise en œuvre.

Il reste aux professionnels à faire preuve d'esprit d'initiative, d'esprit d'entreprise, de volonté ; il leur reste...

M. Jean-Pierre Masseret. A faire du « fric » !

M. Philippe Marini, *rapporteur.* ... à être compétitifs, monsieur Masseret !

Il leur reste à être compétitifs – et, monsieur Loridant, je pense que vous m'approuvez également – par rapport aux prestataires des autres Etats européens pour faire une Europe qui sera peut-être une Europe financière, mais qui n'en sera pas moins une Europe en mesure de bien financer les économies de nos différents Etats. *(Applaudissements.)*

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici au terme d'une discussion qui a tenu toutes ses promesses. Je voudrais vous dire combien j'ai apprécié ce travail méthodique, cette écoute mutuelle entre le Parlement et le Gouvernement. Je l'ai dit au moment où s'ouvrait la discussion générale, nous avions là une voie exemplaire de ce qui peut s'accomplir entre le Gouvernement et le Parlement.

La discussion de ce texte en priorité au Sénat était légitime. En effet, comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le rapporteur, la commission des finances a accompli, de longue date, une préparation en amont.

Je vous ai dit que nous avions recherché un équilibre entre la transcription *a minima* de la directive sur les services en investissement et une conception, plus radicale celle-là, reprise dans une proposition de loi dont vous étiez l'auteur, avec quelques autres membres de la commission des finances du Sénat. La concertation a permis de trouver un juste équilibre.

C'est donc un texte important, un texte majeur que le Sénat s'apprête à adopter. Il donnera à la place de Paris les moyens de conforter sa position au plan européen et au plan mondial, et il apportera une lisibilité, une transparence, une sécurité pour les épargnants, qu'il s'agisse des plus modestes ou des investisseurs étrangers. Au total, ce texte donnera à la France les moyens de sa croissance et, sans doute, de l'emploi.

Je voudrais vous remercier, monsieur le président, vous qui avez, grâce à votre autorité et à votre efficacité, permis de conduire ces échanges avec méthode et de progresser dans la rédaction de ce texte.

Je veux aussi remercier MM. Marini et Jolibois, les rapporteurs pour la commission des finances et pour la commission des lois, ainsi que les collaborateurs qui les assistent dans la préparation de ces discussions très techniques.

Je me réjouis par ailleurs qu'il y ait eu cet échange entre vos équipes et mes propres collaborateurs. Je crois que c'est ainsi qu'il faut travailler, dans un climat de franchise et de confiance. Et le résultat est à la hauteur, je le crois, de nos espérances et de l'implication personnelle que vous avez apportée à la préparation de cette discussion.

J'espère que la Haute Assemblée sanctionnera ce long travail par un vote unanime, peut-être...

M. Jean-Pierre Masseret. Non !

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* ... mais j'ai cru comprendre qu'il y avait quelques réserves.

Il y aura d'autres discussions, et la navette permettra sans doute de dissiper quelques malentendus résiduels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 277, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (n° E-569).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 275, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 mars 1996 :

A dix heures :

1. – Questions orales sans débat suivantes :

I. – N° 284 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Conséquences de la réduction des crédits de la défense pour le département de la Gironde).

M. Philippe Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la réduction du budget de son ministère et sur les incertitudes qui pèsent sur la politique de défense de la France.

Il souligne la situation particulière du département de la Gironde dont une part importante des emplois industriels est fortement dépendante du secteur de la défense. La remise en cause des programmes militaires ou leur report, le projet de réorganisation du service militaire ou du format des armées, la volonté de restructurer les grands établissements industriels peuvent avoir de graves conséquences sur l'emploi, les compétences locales et l'existence même de nombreuses PME.

En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accompagnement économique et social des mutations envisagées, favoriser la diversification des plans de charge des grands établissements et des PME, transférer en Gironde de nouvelles activités industrielles, technologiques et administratives.

II. – N° 290 de M. Christian Demuynck à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Projet de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable à Neuilly-sur-Marne).

M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de rendre constructibles des terrains en zone inondable situés à Neuilly-sur-Marne, à proximité du canal de Neuilly-sur-Marne et de la Marne.

Le syndicat intercommunal à vocation unique, le SIVU, regroupant les villes de Neuilly-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Gournay-sur-Marne souhaite modifier le schéma directeur du secteur I de Marne-la-Vallée pour rendre constructible une partie des terrains classés en zone dite « d'expansion des crues » situés sur l'espace naturel de l'hôpital de Ville-Evrard. Cette décision remettrait en cause le principe de la ceinture verte énoncé dans le schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Par ailleurs, les quartiers construits dans une telle zone seraient soumis au risque de la montée des eaux de la Marne.

Il lui demande si ce projet de modification en zone inondable peut être suspendu car l'actualité récente a montré qu'il fallait multiplier les mesures de prévention et limiter très sévèrement l'urbanisation dans les zones à risques.

III. – N° 293 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assouplissement des règles de non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de certains « avantages-invalidité »).

M. Bernard Barraux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui a créé une allocation parentale d'éducation pour tenir compte du souhait de nombreuses mères de famille d'arrêter leur activité professionnelle pendant une période supérieure au congé de maternité.

Il lui rappelle que cette allocation amortit le coût résultant pour un ménage de la perte d'un salaire, et ce de manière d'autant plus importante que la famille est modeste.

Il lui indique que, cependant, les règles de non-cumul de cette allocation avec certaines indemnités, allocations ou avantages, semblent draconiennes en ce qui concerne notamment le non-cumul avec un avantage invalidité, surtout si cet « avantage » est compatible avec un travail rémunéré et, donc, que son montant ne permet pas de survivre.

Il lui précise que les personnes se trouvant dans cette situation sont donc pénalisées et éprouvent un sentiment d'injustice par rapport à d'autres familles.

Il lui demande si ces règles de non-cumul ne pourraient pas être revues dans ce domaine bien précis et s'il pourrait être envisagé de verser une APE à taux partiel lorsque ces « avantages invalidité » sont d'un taux inférieur au montant de l'allocation parentale d'éducation.

Il lui précise que la confédération syndicale des familles et la fédération syndicale des familles monoparentales ont émis, pour leur part, des réserves sur la création de cette allocation, dans la mesure où cela pouvait être un moyen de favoriser le « retour des femmes au foyer » ; mais, dans la mesure où cette prestation existe, il est normal qu'elle puisse bénéficier aux personnes qui la demandent et qui remplissent les conditions qui viennent d'être décrites.

IV. – N° 294 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé).

M. Bernard Barraux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question de l'allocation de parent isolé, l'API, qui garantit, pendant une période donnée, un revenu minimum familial aux personnes isolées assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants.

Cette allocation est égale à la différence entre le montant du revenu familial que cette prestation garantit et la totalité des ressources, imposables ou non de l'intéressé ; elles est donc variable. Toutefois, sont exclues des ressources à prendre en considération pour le calcul de cette différentielle, un certain nombre d'allocations ou prestations, dont l'aide personnalisée au logement, l'APL, alors que l'allocation logement, l'AL proprement dite, est incluse dans ces ressources.

Il lui indique que cela provoque des disparités dans les montants de l'allocation de parent isolé alloués aux allocataires suivant que ceux-ci bénéficient de l'APL ou de l'AL, les allocataires bénéficiant de l'AL étant pénalisés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus flagrante que la difficulté d'obtenir un logement pour une famille monoparentale est d'importance et, lors de l'octroi de celui-ci, le souci premier de la famille intéressée, s'il est de calculer comment elle pourra s'acquitter de son loyer, n'est pas de faire la différence entre l'APL et l'AL.

Il lui indique que, même si un grand nombre de logements HLM sont actuellement éligibles à l'APL, il reste néanmoins un certain nombre de logements qui ne peuvent ouvrir droit qu'à l'AL.

La question ayant déjà été posée à maintes reprises, mais sans résultat, il lui demande si celle-ci pourra être remise à l'ordre du jour, la situation socio-économique d'un nombre grandissant de familles monoparentales le justifiant amplement.

V. – N° 301 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Difficultés de mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions des élevages en Haute-Savoie).

M. Jean-Paul Amoudry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les organisations professionnelles agricoles du département de la Haute-Savoie dans la mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions des élevages, prévu par l'arrêté ministériel du 2 novembre 1993 qui prévoit la réalisation d'un programme de travaux obligatoires pour les exploitations les plus importantes de 1994 à 1999.

Il lui précise que, compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'élevage bovin en Haute-Savoie – département dans lequel plus de 80 p. 100 des exploitations sont d'une taille inférieure à 70 unités de gros bétail (UGB), mais génèrent cependant, dans de nombreux cas, une pollution relativement importante du fait d'une activité fréquemment orientée vers la production fromagère fermière – les organisations agricoles et le conseil général se sont engagés activement dans la mise en œuvre de programmes coordonnés de maîtrise des pollutions, dont les trois premiers concernent le secteur de la rivière « le Chéran », le Bas-Chablais et celui de la vallée de Thônes et les Aravis caractérisés par une intense activité agricole et une abondance de cheptels laitiers.

C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage un éventuel cofinancement par l'Etat des programmes coordonnés dans le département de la Haute-Savoie, sur le modèle de ce qui a été réalisé pour les programmes réglementaires.

VI. – N° 304 de M. Jean-Luc Mélenchon à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Délocalisation du laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique d'Orsay [Essonne]).

M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences d'une éventuelle délocalisation du laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique, le LURE d'Orsay dans le cadre du projet de modernisation Source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire du LURE, SOLEIL.

Il estime que le maintien sur le site actuel permettra de ramener le coût du projet à son niveau le plus bas – 960 millions de francs – et de conserver plusieurs centaines d'emplois liés directement ou indirectement aux recherches de ce laboratoire.

Les interactions entre le LURE et le tissu économique régional sont telles qu'une délocalisation serait extrêmement préjudiciable pour le département. La nature et l'ampleur des programmes de recherche utilisant le rayonnement synchrotron sont telles qu'il est fait appel à près de 150 PME de l'Essonne. De plus, le LURE emploie directement 400 salariés. Enfin, la venue en Essonne chaque année de plus de 1 800 chercheurs français et étrangers contribue à soutenir l'activité économique des entreprises de services et d'hôtellerie.

Sur le plan scientifique, le choix du département de l'Essonne permettra de conserver un environnement exceptionnel seul susceptible d'offrir une efficacité scientifique optimum. En effet, la construction de SOLEIL sur le plateau de Moulon, site proposé par le Commissariat à l'énergie atomique, le CEA, permettra de profiter du savoir-faire acquis par le LURE en liaison avec les laboratoires de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules, l'IN 2P3, du Centre d'études nucléaires, le CNE de Saclay. Enfin, ce site permet de bénéficier d'un potentiel pluridisciplinaire offert par les universités avoisinantes sans équivalent en France.

Dans ce contexte de compétition internationale extrêmement vive dans le domaine du rayonnement synchrotron, qui intéresse dorénavant pratiquement toutes les disciplines scientifiques, il semble que le site du plateau du Moulon soit le seul susceptible de permettre au projet SOLEIL de rivaliser avec ses équivalents étrangers.

VII. – N° 305 de M. Philippe de Gaulle à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant).

M. Philippe de Gaulle attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de mettre sous conditions de ressources l'allocation pour jeune enfant dite « courte », projet désapprouvé par la quasi-totalité des gens soucieux d'une véritable politique familiale.

En effet, le plafond de ressources retenu, le plus bas possible, ne répond pas à la volonté de politique familiale que la France mène depuis plusieurs décennies. Ainsi, considérant un couple disposant de deux salaires, le plafond retenu serait de 16 161 francs, alors que, pour un couple disposant d'un seul salaire, le plafond serait de 12 229 francs. Or, c'est justement ce dernier qui aurait le plus besoin de 955 francs par mois.

C'est pourquoi il souhaiterait connaître les éléments de calcul qui ont permis cette différence injuste, et les économies réelles attendues par le Gouvernement, mis à part le transfert discutable de cette prestation du budget de l'Etat à celui des conseils généraux.

D'une part, cette mesure, pénalisant les couples qui ne disposent que d'un seul salaire, c'est-à-dire les jeunes cadres et les techniciens, catégorie qui en est à un millier de francs à la fin du mois, méconnaît, voire méprise, le rôle de la mère au foyer, vecteur fondamental de l'épanouissement de la famille. D'autre part, elle laisse présager une remise en cause du projet d'allocation parentale de libre choix.

Dès lors que cette allocation est attribuée sous conditions de ressources, elle appartient au champ des prestations sociales. En conséquence, un ressortissant de l'Union européenne vivant seul à Paris et dont la femme est enceinte peut y prétendre même si son épouse continue à habiter son pays d'origine. Il est à craindre, d'une part, que, par cet intermédiaire la France devienne l'organe de financement de politiques familiales de pays européens – actuels ou à venir – à forte démographie et, d'autre part, que l'initiative de soumettre à conditions de ressources l'APJE prise dans un souci « d'équité » génère plus d'injustice et de ressentiment.

VIII. – N° 306 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la défense (Rapprochement entre la société Aérospatiale-Cannes et la société allemande Dasa).

M. Paul Loridant souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense quelques éléments d'information supplémentaires susceptibles d'éclairer la représentation nationale sur le rapprochement entre le site basé à Cannes de la société nationale Aérospatiale et la société allemande Dasa, tel qu'il s'est formalisé à la suite de la rencontre du Président de la République et du Chancelier allemand à Baden-Baden, le 7 décembre 1995.

En effet, les 1 100 personnels de l'Aérospatiale-Cannes et de ses sous-traitants sont particulièrement inquiets de ce rapprochement concrétisé par la constitution d'une holding répartie à 50/50 entre l'Aérospatiale et Dasa ESI, c'est le nom de la holding, qui aura son siège à Munich et dont le président directeur-général sera allemand. Le retour des dividendes se fera à 53/47 en faveur de Dasa.

L'Aérospatiale-Cannes est spécialisée dans le domaine spatial. Ce sont des satellites de télécommunication, des satellites scientifiques et d'observation, des satellites militaires et des cases d'équipement de missiles stratégiques, et de systèmes de leurrage.

Sur le plan industriel, L'Aérospatiale-Cannes occupe une position de leadership au niveau des constructeurs européens. Des maîtrises d'œuvre importantes lui ont été confiées. L'établissement possède une maîtrise incontestable dans les domaines technologiques avancés à travers les produits qu'il réalise. Sur le plan de la défense nationale, on note, d'une part, le rôle essentiel des satellites dans le système du renseignement et, d'autre part, la synergie et la complémentarité importante entre satellites et missiles démontrée lors de la guerre du Golfe.

Dans ces conditions, s'agissant d'un secteur hautement stratégique pour la France tant du point de vue industriel que militaire, il l'interroge sur la légitimité et l'opportunité d'un tel rapprochement sans que l'avis de la représentation nationale ait été sollicité de telle manière que le pouvoir politique soit, à tout moment, en mesure de contrôler que des outils relevant de l'indépendance nationale n'en viennent pas à être éparpillés, à plus long terme, entre les mains de futurs actionnaires parfaitement étrangers à une conception régalienne de la défense française ou européenne.

Il l'interroge en outre sur le contenu des échanges de Baden-Baden afin de mieux comprendre les raisons qui ont pu pousser le Président de la République française, héritier de la tradition gaullienne en matière d'indépendance nationale, à donner ainsi son aval à une opération qui s'apparente objectivement à une démission du pouvoir politique dans un domaine aussi sensible que la défense de certains de nos intérêts les plus vitaux.

IX. – N° 307 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la défense (Projet de transfert de la société Helco de Limours [Essonne]).

M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de transfert de la société Helco, située à Limours, en Essonne, sur Liévin, dans le Pas-de-Calais.

Dans son courrier du 4 janvier dernier, il lui indiquait qu'aucune décision n'était encore prise à ce sujet.

Il s'avère cependant qu'un plan social a été engagé, concernant le reclassement du personnel, et que les dirigeants de cette société, en relation avec les ingénieurs de la Société nationale des poudres et explosifs, la SNPE, se penchent déjà sur le transfert du matériel.

Ces opérations se font dans la précipitation et sans consultation, alors même qu'une solution paraît possible pour maintenir sur Limours cette société performante, un repreneur sérieux s'étant manifesté.

C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre, avant toute décision définitive de transfert, un arbitrage ministériel afin d'entendre les représentants du personnel, qui ont déclenché un droit d'alerte sur la situation de cette entreprise, leader français de la protection balistique en matériaux composites, et d'envisager toutes les conséquences d'un éventuel regroupement avec la société Brunet-SICAP sur Liévin, pour la société Helco, qui, transplantée dans une autre région, risque de disparaître complètement, pour l'emploi, le plan social ne prévoyant que quinze transferts sur trente-sept salariés, pour la commune, laquelle perd une partie importante de ses ressources.

X. – N° 308 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Sécurité des motards et prévention des accidents).

M. Bernard Dussaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes de sécurité des motards et de prévention des accidents. Il y a tout juste une année, au mois de mars 1995, a eu lieu à La Villette le premier forum de la moto, qui a réuni des journalistes, des importateurs et des associations d'usagers. Ce forum a permis de montrer, si cela était nécessaire, que les motards sont des gens impliqués, responsables face aux dangers de la route.

Un certain nombre de propositions ont été élaborées. Elles sont autant de mesures concrètes à prendre rapidement pour stopper l'inadmissible danger de mort que représentent les équipements de certaines de nos routes.

Il lui demande s'il entend rapidement prendre les quelques dispositions indispensables à la sécurité des usagers du deux-roues.

XI. – N° 309 de M. Charles Descours à M. le ministre de l'intérieur (Réglementation concernant la vente d'une licence de taxi).

M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de nombreux chauffeurs de taxi qui souhaitent vendre leur licence.

Pour cela, ils disposent d'un délai d'un an pour le faire, à partir du moment de la cessation de leur activité. Un problème se pose à cause des aléas de la réglementation en la matière.

En effet, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 vise à établir une nouvelle réglementation pour la profession de taxi. Mais les décrets et arrêtés relatifs à cette loi ne sont pas sortis respectivement avant le 17 août 1995 et le 7 décembre 1995.

Aussi, les chauffeurs de taxi qui ont souhaité vendre leur licence lors de l'année 1995 se retrouvent dans une situation délicate puisque leur dossier a été instruit dans une période où l'ancienne loi n'avait plus lieu d'être et où la nouvelle loi n'était pas encore appliquée dans les faits, compte tenu que les décrets et arrêtés n'étaient pas encore parus.

Les chauffeurs de taxi qui se retrouvent dans cette situation souhaiteraient savoir s'il existe des mesures dérogatoires leur permettant d'obtenir la possibilité de vendre leur licence sous l'ancienne réglementation, sachant qu'aujourd'hui leur délai d'un an pour se séparer de leur licence est déjà grandement consommé.

Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur ce problème rencontré aujourd'hui par cette profession.

XII. – N° 310 de M. Marcel Charmant à M. le ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace (Insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique).

M. Marcel Charmant attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur l'insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique norme GSM, le réseau Itineris de France Télécom notamment.

Le grand débat national sur l'aménagement du territoire a permis de révéler l'importance croissante que jouent les nouveaux moyens de communication dans les perspectives de développement des zones fragiles et l'atout supplémentaire qu'ils constituent en matière d'attractivité pour une région.

A l'heure actuelle, dans la Nièvre, le réseau Itineris ne dessert que les zones situées en limite ouest du département le long de la RN 7 et la région de Château-Chinon. On nous annonce pour la fin de 1996 l'installation d'un émetteur à Clamecy, qui permettra de couvrir l'extrême nord-est de la Nièvre.

Une très large majorité du département ne dispose à l'heure actuelle d'aucune couverture par un réseau de téléphone mobile : le secteur rural, pour lequel le développement des moyens de communication est souvent vital, la couronne de l'agglomération de Nevers et le bassin industriel d'Imphy-Decize-La Machine, classés en zone de revitalisation industrielle – objectif 2 – par la Communauté européenne.

Dans ces derniers cas, il est bien évident que l'impossibilité d'accès au réseau Itineris constitue un handicap majeur pour le développement de cette région industrielle et pour l'attractivité de cette zone, qui comprend pourtant des entreprises industrielles importantes : Imphy SA, Kléber Colombes et de nombreuses PME et PMI.

Il demande qu'un effort complémentaire d'équipement puisse être fait pour améliorer la couverture du département de la Nièvre par le réseau Itineris et que l'installation d'un émetteur dans la région d'Imphy-Decize puisse être réalisée rapidement.

XIII. – N° 311 de M. Jacques Bimbenet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Lutte contre le travail clandestin et maîtrise de l'immigration).

M. Jacques Bimbenet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que l'existence de véritables zones de non-droit dans lesquelles des employeurs sans scrupules embauchent et exploitent des étrangers en situation irrégulière rend inefficace toute politique de lutte contre l'immigration clandestine.

Si les lois de 1993 relatives à la maîtrise de l'immigration ont certainement mis un frein à la présence de clandestins sur notre territoire, ces textes ne sauraient à eux seuls constituer un « remède miracle ».

C'est aux causes de ce phénomène et non à ses victimes qu'il convient de s'attaquer. Ainsi la lutte contre le travail clandestin constitue la pierre angulaire de la lutte contre l'immigration clandestine et c'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les moyens dont dispose le ministère du travail à cet effet.

Il désire également que lui soient transmises les données chiffrées relevées par la mission de lutte contre le travail clandestin qui s'est créée au sein de ce ministère.

XIV. – N° 313 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Violences au collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine [Essonne]).

M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude de l'équipe éducative du collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine, dans l'Essonne, face aux violences répétées se déroulant dans l'établissement et au climat d'insécurité croissante qui nécessitent des mesures urgentes : situation de tension, absence quasi totale de communication, jets de pierre, dégradations de matériels, « tags » menaçant de mort le principal et son adjoint et hospitalisation d'un professeur brutalisé.

C'est pourquoi il lui demande d'envisager au plus vite : le retour du collège en zone d'éducation prioritaire pour la rentrée 1996-1997, l'attribution d'un deuxième poste de conseiller principal d'éducation, le renforcement de la surveillance des entrées du collège contre les intrusions étrangères, l'encadrement des jeunes par l'accroissement du nombre de surveillants, mais, aussi, pour une meilleure prévention, par l'affectation d'une assistante sociale sur le collège, en relation avec des éducateurs et, enfin, l'association de l'établissement, des services de police et de justice et de la municipalité à des actions de coopération.

XV. – N° 314 de M. Alfred Foy à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Illettrisme).

M. Alfred Foy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la gravité du problème de l'illettrisme en France. On peut estimer qu'au total 21,8 p. 100 des adultes rencontrent des problèmes de lecture ou d'écriture. Certes, l'éducation nationale a obtenu des résultats en constante amélioration depuis dix ans ; il n'en demeure pas moins que de nouvelles mesures devront être prises pour mieux identifier les élèves en difficulté, par exemple des tests d'expression. Mais que faire pour ceux qui sont désormais sortis du système scolaire ?

Derrière cette question s'en profile une autre : quelles sont les catégories de personnes les plus touchées ? Même si autrefois les analphabètes étaient bien plus nombreux, il n'en reste pas moins qu'ils étaient infiniment mieux intégrés à la société.

Aujourd'hui, force est de constater qu'illettrisme rime avec exclusion : la dévalorisation de l'illettrisme est de toute façon contenue dans le postulat que la maîtrise de l'écrit est la condition nécessaire à l'épanouissement personnel et à l'intégration sociale.

C'est donc un élément d'aggravation et de pérennisation de la détresse sociale et professionnelle : il est quasiment impossible maintenant de trouver un emploi lorsqu'on maîtrise mal l'expression écrite et orale, ou la lecture. A cet égard, les chiffres sont éloquents : 36 p. 100 de ceux qui touchent le revenu minimum d'insertion sont des illettrés profonds. Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme, le GPLI, s'est efforcé d'intervenir, mais il manque peut-être d'une véritable stratégie ; or, il est nécessaire d'utiliser des instruments adaptés aux adultes et de former ceux qui enseignent aux illettrés. De plus, cette structure est rattachée au ministère du travail et des affaires sociales alors que plusieurs ministères sont concernés par le problème de l'illettrisme : la justice, la défense, l'aménagement du territoire, la ville et l'intégration, le travail et les affaires sociales, l'éducation nationale.

Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable de remplacer le GPLI par une délégation interministérielle plus étendue qu'elle ne l'est actuellement qui prendrait en charge ce problème ? Le Président de la République avait fait de la fracture sociale le thème majeur de sa campagne ; l'illettrisme en est une des illustrations les plus marquantes.

C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

XVI. – N° 315 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Devenir du projet de Source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire du LURE [SOLEIL]).

M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir du projet de Source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire du LURE, SOLEIL. Etudié conjointement par le Centre national de la recherche scientifique, le Commissariat à l'énergie atomique et le ministère de l'éducation nationale, SOLEIL est un nouveau projet ouvert à tous les chercheurs des secteurs public et privé – entre 150 et 200 PME de l'Essonne sont concernées. Complémentaire du synchrotron européen de Grenoble, l'ESRF, cette machine doit être une source de lumière exceptionnellement brillante, s'étendant de l'infrarouge aux rayons X. La croissance de la demande scientifique concerne toutes les disciplines : physique, chimie, biologie, sciences de la terre et de l'espace, avec des domaines nouveaux en expansion particulièrement rapide. SOLEIL représente l'avenir du laboratoire national de rayonnement synchrotron qu'est le LURE laboratoire d'utilisation des rayonnements électromagnétiques, basé à Orsay, et porte en lui la perspective de découvertes extrêmement importantes pour la communauté scientifique de France dont une partie non négligeable est implantée sur le territoire du département de l'Essonne.

A l'horizon des années 2 000, les machines utilisées par le LURE, après avoir été complètement saturées, seront devenues obsolètes, ne permettant plus à la France de rester au très haut niveau international de compétitivité auquel elle est parvenue, et l'existence du synchrotron européen à Grenoble ne résoudra pas ce problème.

Le coût de la nouvelle installation sur huit ans s'élève à 1 872 millions de francs, investissement et personnel compris, sur le site de référence de l'Orme des Merisiers à Saclay. Ce coût se décompose en 961 millions de francs d'investissement, 234 millions de francs de fonctionnement, 677 millions de francs de salaires. Le coût d'exploitation ultérieure est évalué à 65 millions de francs par an hors charges de personnel.

Un consensus de l'ensemble de la communauté scientifique apparaît pour la réalisation de ce nouvel accélérateur qu'est SOLEIL. De plus, l'exploitation scientifique de la nouvelle installation sera d'autant mieux optimisée que le site retenu dispose d'un environnement scientifique diversifié, avec des laboratoires de classe internationale dans les très nombreuses disciplines impliquées par l'utilisation du rayonnement synchrotron. Un autre aspect qui doit entrer en ligne de compte est la proximité de services étoffés et compétents dans le domaine des accélérateurs, ainsi qu'en matière de sécur té et de sûreté des installations.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des indications très précises sur les décisions que le Gouvernement compte prendre à l'égard d'un projet dont la réalisation met en jeu une dimension très importante de la recherche scientifique fondamentale, mais également toute une industrie locale qui demeure suspendue au choix qu'il revient à son ministère de la recherche de dicter très rapidement.

XVII. – N° 316 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Avenir du collège climatique Auvergne-Sancy).

M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du collège Auvergne-Sancy. Ce collège est le seul du Massif central à vocation climatique.

Situé à 1 000 mètres d'altitude, il est géré par un syndicat intercommunal dont les communes les plus importantes sont les stations thermales du Mont-Dore et de La Bourboule, qu'il jouxte d'ailleurs.

Il se trouve que, depuis environ deux ans, cet établissement connaît une progression des demandes d'inscription, pour raisons de santé, en provenance de toute la France et surtout des grandes zones urbaines. Cette évolution ira en s'amplifiant compte tenu de la recrudescence constatée des cas d'asthme chez les adolescents.

Cependant, le collège n'est pas en mesure d'y faire face, faute de moyens adéquats en personnels spécialisés.

Eu égard à un phénomène que doivent connaître les rares autres établissements à vocation climatique français, il lui demande de bien vouloir prendre en compte leur caractère hors normes afin de les encourager dans une démarche propre à résoudre quelques-uns des dysfonctionnements du milieu urbain. Quelles sont ses intentions sur ce dossier, qui relève jusqu'à présent d'un certain empirisme ?

XVIII. – N° 317 de M. Jean-Claude Carle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Organisation des circuits de transports scolaires concédés à des particuliers).

M. Jean-Claude Carle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'organisation des circuits de transports scolaires concédés par les collectivités locales à des particuliers.

En milieu rural, les collectivités locales font appel aux parents d'élèves pour certains petits circuits de transport scolaire qui ne sont pas rentables pour les transporteurs professionnels. Or ces particuliers doivent s'inscrire au registre des entreprises de transports routiers de personnes. Même si une circulaire ministérielle reconnaît le caractère accessoire de cette activité, ces personnes s'interrogent sur les conséquences, au regard de la fiscalité et du contrôle technique des véhicules, résultant de cette inscription. Il serait donc nécessaire de clarifier cette situation en indiquant les droits et les devoirs de ces particuliers, qui rendent un service à la collectivité.

XIX. – N° 318 de M. Jean-Claude Carle à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Epreuve facultative d'éducation physique et sportive du baccalauréat 1996).

M. Jean-Claude Carle interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive du baccalauréat, session de 1996.

D'après les notices adressées aux candidats bacheliers session de 1996, il est indiqué que l'on peut choisir les options ou les épreuves facultatives que l'on veut, en ayant ou non suivi l'enseignement de ces disciplines en classe, sauf pour l'épreuve facultative d'EPS. Seuls pourront présenter ces options, ceux qui les auront suivies dans leur établissement scolaire. Or très peu de disciplines sportives sont ouvertes par établissement scolaire et rares sont les établissements qui comportent une option sport. Il semblerait donc que cette disposition remette en cause le droit au libre choix des options des candidats.

XX. – N° 319 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications (Situation de l'emploi à La Poste en région parisienne).

Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications sur le fait que La Poste à Paris connaît d'importants problèmes d'emploi.

En effet, La Poste ne remplace en région parisienne en postes statutaires que le tiers des employés qui partent en retraite. Le nombre d'emplois précaires représente aujourd'hui un quart de l'effectif des salariés dans cette région.

Cela a évidemment des répercussions négatives sur les usagers.

Que compte faire le Gouvernement pour créer à La Poste de Paris comme ailleurs des postes statutaires et transformer les emplois précaires en emplois stables pour éviter que ne se mette en place progressivement un double statut dans l'entreprise publique ?

A seize heures :

2. Discussion de la proposition de loi (n° 248, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier.

Rapport (n° 271, 1995-1996) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 18 mars 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 18 mars 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 19 mars 1996, à dix-sept heures.

2° Débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la politique de défense.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 25 mars 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine (n° 217, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

4° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 232, 1995-1996) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

5° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 231, 1995-1996) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 mars 1996, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Francis Grignon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 267 (1995-1996) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Serge Vinçon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 256 (1995-1996) autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Philippe de Bourgoing a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 201 (1995-1996) de M. Alain Vasselle visant à modifier l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

M. André Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 230 (1995-1996) de M. Philippe Richert visant à réformer la faillite civile en Alsace-Moselle.

M. Jean-Paul Delevoye a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 239 (1995-1996) de M. Serge Vinçon tendant à autoriser les élus des communes comptant 3 500 habitants au plus à conclure avec leur collectivité des baux ruraux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 243 (1995-1196) de M. Franck Sérusclat tendant à la modification de l'article 225-3 du code pénal et relative à la protection des personnes contre les discriminations effectuées par les compagnies d'assurance en raison de leur état de santé et de leur handicap.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
de la séance
du jeudi 14 mars 1996

SCRUTIN (n° 70)

sur l'ensemble du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12 du Règlement).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 298

Pour : 224
Contre : 74

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Abstention : 15.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 20.

Abstention : 4. – MM. Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 92.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

GROUPE SOCIALISTE (75) :

Contre : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

Pour : 45.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyest
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian de La Malène
Jean-Philippe Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plasait
Régis Ploton
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol

Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chervy
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Larifla
Guy Lèguevaques
Claude Lise
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

Abstentions

Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Nicole Borvo
André Boyer
Yvon Collin
Michelle Demessine
Joëlle Dusseau
Guy Fischer
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Félix Leyzour
Paul Loridant
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Jack Ralite
Ivan Renar

N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : **3,80 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 105960240 – 000396